

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

868-2020	Enfouissement et incinération de matières résiduelles (Mod.) — Asainissement de l'atmosphère (Mod.)	3603A
869-2020	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Mod.)	3614A
870-2020	Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (Mod.)	3616A
871-2020	Régime d'autorisation environnementale — Plusieurs règlements	3620A

Projets de règlement

Qualité de l'eau potable	3811A
------------------------------------	-------

Décisions

11849	Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production (Mod.)	3815A
11849	Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions (Mod.)	3816A
11849	Producteurs d'œufs d'incubation de poulet à chair — Surplus et fonds de compensation et d'urgence (Mod.)	3816A

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 868-2020, 19 août 2020

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles — Modification

Assainissement de l'atmosphère — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* de l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements applicables à l'ensemble ou à toute partie du territoire du Québec pour déterminer les méthodes d'incinération et leurs conditions d'utilisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64.1 de cette loi, un règlement du gouvernement détermine les installations d'élimination des matières résiduelles qui sont soumises aux dispositions des articles 64.2 à 64.12 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements qui peuvent prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode d'élimination;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements qui peuvent interdire l'établissement, sur toute partie du territoire du Québec, d'installations d'élimination des matières résiduelles ou de certaines d'entre elles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements qui peuvent déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination des matières résiduelles, en particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les installations de traitement, de stockage et de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements qui peuvent prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux installations d'élimination des matières résiduelles après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour exiger d'une personne ou d'une municipalité, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle fournisse une garantie financière pour, en cas de défaut, permettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de remplir toute obligation qui incombe à cette personne ou municipalité en application de la présente loi ou de ses règlements et dont le coût peut lui être imputé, et fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise, ce montant pouvant notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle la garantie est exigée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres qui

doivent être tenus et conservés par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que la période de leur conservation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants de la sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2020 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 64.1, 70, 95.1, 115.27 et 115.34)

1. L'article 3 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est remplacé par le suivant :

«**3.** Le présent règlement a pour objet d'assurer la protection de l'environnement contre la pollution causée par l'élimination des matières résiduelles. À cette fin, il prescrit notamment quelles matières résiduelles sont admissibles dans les installations mentionnées à l'article 2, les conditions dans lesquelles celles-ci doivent être aménagées et exploitées ainsi que, le cas échéant, les conditions applicables à leur fermeture et à leur gestion postfermeture. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les matières dangereuses au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que tout produit résultant du traitement de ces matières par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification, autres que les matières visées au paragraphe 8^o de l'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) traitées par un procédé de stabilisation qui fait en sorte qu'elles ne sont plus des matières lixiviables au sens de l'article 3 de ce règlement; ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Hormis les autres lieux d'enfouissement qu'autorise le présent règlement ou tout autre règlement, les lieux d'enfouissement technique régis par la section 2 constituent les seuls lieux où peuvent être enfouies des matières résiduelles auxquelles s'applique la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'exception des suivantes :

1^o les lots de branches, souches ou arbustes inférieurs à 60 m³;

2^o les sols extraits de terrains qui n'ont pas été contaminés par une activité humaine;

3^o les espèces floristiques dont le transport est susceptible d'entraîner la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

4^o les débris ligneux retirés des abords de barrages.»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les dispositions du premier alinéa, peuvent être éliminés dans un cimetière d'animaux autorisé par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement les cadavres d'animaux qui ne sont pas autrement visés par les dispositions de l'article 5 ainsi que leurs cendres.».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «tarifs» par «prix» et de «le certificat d'autorisation» par «l'autorisation».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «échéant», de «la plate-forme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériau de recouvrement,».

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «de roc» par «au sens du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1)».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** Une plate-forme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériau de recouvrement doit être constituée d'un des matériaux suivants :

1^o une couche de sol naturel homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s sur une épaisseur minimale de 3 m, cette conductivité devant être établie *in situ*;

2^o une couche de matériaux argileux ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s, sur une épaisseur minimale de 1 m;

3^o une géomembrane ayant une épaisseur minimale de 1,5 mm;

4^o un géocomposite bentonitique;

5^o une couche de béton bitumineux par-dessus une membrane bitumineuse, ou une couche de béton de ciment; dans les deux cas, l'exploitant doit vérifier ou faire vérifier la plate-forme, au moins une fois par année, afin de repérer les fractures ou les fissures qui pourraient se former et les réparer, le cas échéant;

6^o tout autre système d'imperméabilisation constitué de matériaux assurant une efficacité au moins équivalente à l'un ou l'autre des systèmes précédents.

La plate-forme doit être pourvue d'un système de captage des liquides.».

8. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Tout système d'imperméabilisation mis en place à compter du 17 septembre 2020 doit être protégé adéquatement des dommages d'origine naturelle ou anthropique pouvant affecter son efficacité.».

9. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «admisses à l'enfouissement» par «reçues».

10. L'article 39 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «technique», de «que celles-ci soient destinés à l'enfouissement ou au recouvrement des matières résiduelles admises dans les zones de dépôt,»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «terrain», de «, d'un lieu de stockage de sols contaminés ou d'un lieu de traitement de sols contaminés»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «provenance des» par «municipalité d'où proviennent les»;

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 4^o, de «et répartie selon leur provenance».

11. L'article 40 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 40.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsque les sols visés au premier et au deuxième alinéas proviennent d'un lieu de stockage de sols contaminés ou d'un lieu de traitement de sols contaminés autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2), l'exploitant peut faire prélever, par un tiers expert, les échantillons visés au présent article au lieu de stockage ou au lieu de traitement. Ces échantillons doivent être distincts de tout autre échantillon devant être prélevé en application du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46).»

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40.1, du suivant :

«**40.2.** Les sols visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39 ne peuvent pas, ailleurs qu'au lieu d'enfouissement technique, être mélangés à d'autres matières résiduelles afin d'être utilisés comme matériau de recouvrement. »

14. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«L'exploitant est tenu de prélever ou faire prélever, pour chaque lot de 4 000 tonnes ou moins d'un même matériau utilisé à des fins de recouvrement des matières résiduelles, ou une fois par année lorsque la quantité de ce matériau utilisée annuellement est inférieure à 4 000 tonnes, et à chaque fois qu'un matériau d'une autre nature est utilisé, un échantillon de ce matériau pour permettre son analyse et ses mesures afin de s'assurer du respect des prescriptions du premier alinéa. Si plusieurs matériaux de différentes natures sont mélangés pour être utilisés à de telles fins, ceux-ci doivent l'être uniformément et le produit de ce mélange doit respecter les prescriptions du premier alinéa. Les résultats des mesures et analyses sont consignés dans le registre d'exploitation mentionné à l'article 39.»

2^o par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

«Le stockage, dans un lieu d'enfouissement technique, de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir comme matériau de recouvrement ne peut être effectué que sur des aires qui respectent les exigences d'étanchéité fixées par le présent règlement et qui n'ont pas fait l'objet d'un recouvrement final prescrit par l'article 50, ou sur une plate-forme de stockage conforme aux prescriptions de l'article 24.1.»

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

«**42.1.** Tout matériau utilisé pour la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôts de matières résiduelles doit respecter les mêmes exigences que celles applicables aux matériaux utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles.»

16. L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression de « , selon la fréquence établie dans l'autorisation obtenue en vertu des articles 22 ou 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** Dans le cas où l'émission d'odeurs cause des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement technique, l'exploitant est tenu, dans les plus brefs délais, de réaliser une caractérisation du lieu ayant pour but d'identifier et d'analyser l'ensemble des sources d'odeur.

Sitôt complétée, l'exploitant communique au ministre les résultats de cette caractérisation, de même qu'un rapport exposant les mesures régulatrices qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à ces nuisances et l'échéancier de leur réalisation.»

18. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le troisième alinéa, de «et 3» par «à 4»;

2^o dans le quatrième alinéa, de « , s'il respecte le cas échéant les exigences du troisième alinéa et si l'épaisseur minimale des couches demeure celle prescrite par ces paragraphes » par « et si l'épaisseur minimale des couches demeure celle prescrite par ces paragraphes. De plus, le matériau utilisé doit, pour les couches mentionnées aux paragraphes 2 à 4 du deuxième alinéa, respecter les exigences du troisième alinéa ».

19. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « des articles 39 et 40 » par « de l'article 39 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o les résultats des vérifications ou mesures faites en application des articles 38, 63, 64, 66 et 68, à l'exception de ceux transmis au ministre en application de l'article 71, ainsi qu'un sommaire des résultats des vérifications, des analyses ou des mesures faites en application des articles 38, 39, 40.1, 42, 63, 66, 67 et 68, accompagnés de leur interprétation;»;

3^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«7° les prix exigibles pour ses services, affichés à l'entrée du lieu d'enfouissement conformément à l'article 64.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

«8° le cas échéant, le tarif modifié ainsi que la date prévue de son entrée en vigueur, accompagnés d'un résumé des actions prises par l'exploitant conformément à l'article 64.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement.»;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Ce rapport doit être signé par l'exploitant, attester de l'exactitude des renseignements qu'il contient et être transmis au ministre, sur support informatique et au moyen des documents technologiques que prescrit ce dernier, le cas échéant, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année. Le rapport est accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que le ministre peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les renseignements contenus dans le rapport ont un caractère public.»

20. L'article 63 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de «, à l'exception des coliformes fécaux».

21. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux» par «, un système de traitement des lixiviats ou des eaux ou une plate-forme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériau de recouvrement»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «l'emplacement du système de traitement», de «et de la plate-forme de stockage, le cas échéant,»;

3° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa, de «et le système de traitement» par «, le système de traitement et la plate-forme de stockage, le cas échéant»;

4° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

«2° les puits d'observation doivent être répartis à l'aval hydraulique des zones de dépôt ou de l'emplacement du système de traitement ou de la plate-forme de stockage, le cas échéant, à une distance maximale de 150 m, de

manière à pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à cette distance. Dans le cas où tout ou partie d'une zone tampon a été établie sur un lieu d'enfouissement déjà existant, ce périmètre de contrôle peut être étendu pour inclure ce lieu, mais sans dépasser la distance de 150 m des zones de dépôt, du système de traitement ou de la plate-forme de stockage afférents à ce lieu;»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, de «ou le système de traitement» par «, le système de traitement ou la plate-forme de stockage, le cas échéant».

22. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire accrédité pour l'analyse d'une substance visée dans le présent règlement, les échantillons prélevés en application du présent règlement doivent, pour les fins d'analyse de la substance visée et malgré les dispositions du premier alinéa, être transmis à un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/CEI 17025, intitulée «Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais» et diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale.»

23. L'article 71 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «dernier,», de «le cas échéant,».

24. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «certificats d'autorisation relatifs» par «autorisation relatives».

25. Les articles 80 et 81 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**80.** L'exploitant doit entamer la fermeture du lieu d'enfouissement technique le jour où il cesse définitivement de recevoir des matières résiduelles pour élimination, que ce soit en raison du fait que la capacité maximale du lieu est atteinte ou qu'il est autrement mis fin aux opérations d'enfouissement. L'exploitant doit sans délai aviser par écrit le ministre de cette date.

L'exploitant doit, à l'intérieur d'un délai maximal de 18 mois à compter de cette date, procéder à la fermeture définitive du lieu par la mise en place du recouvrement final et de tout autre aménagement ou équipement requis en vertu du présent règlement ou de l'autorisation obtenue en vertu de l'article 22 ou 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

«**81.** Dans les 6 mois suivant la date mentionnée au premier alinéa de l'article 80, l'exploitant doit faire préparer par des tiers experts, et transmettre au ministre, un état de fermeture attestant :

1^o l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu en vertu du présent règlement, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, le système de captage ou d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines;

2^o le respect des valeurs limites applicables aux rejets des lixiviats ou des eaux et aux émissions de biogaz ainsi qu'aux eaux souterraines;

3^o la conformité du lieu aux prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation relativement au recouvrement final ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage.

L'état de fermeture précise, s'il en est, les cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou de l'autorisation et indique les mesures correctives à prendre. Il précise également, le cas échéant, les travaux qui restent à réaliser pour fermer définitivement le lieu, à l'égard desquels l'exploitant doit également joindre un échéancier de leur réalisation.

L'exploitant avise le ministre par écrit de la date à compter de laquelle le lieu est définitivement fermé. »

26. L'article 89 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «40,»;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «40.1,», de «40.2,».

27. L'article 91 de ce règlement est modifié par la suppression, au début du deuxième alinéa, de «À l'exception de la couche de sol ou d'autre matériau apte à la végétation,».

28. L'article 102 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

29. L'article 103 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «visé au premier alinéa» par «d'enfouissement de débris de construction ou de démolition».

30. L'article 105 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «40.1» par «40.2»;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«L'exploitant est tenu de prélever ou faire prélever, pour chaque lot de 4 000 tonnes ou moins d'un même matériau utilisé à des fins de recouvrement des matières résiduelles, ou une fois par année lorsque la quantité de ce matériau utilisée annuellement est inférieure à 4 000 tonnes, et à chaque fois qu'un matériau d'une autre nature est utilisé, un échantillon de ce matériau pour permettre son analyse et ses mesures afin de s'assurer du respect des prescriptions du paragraphe 1 du deuxième alinéa. Si plusieurs matériaux de différentes natures sont mélangés pour être utilisés à de telles fins, ceux-ci doivent l'être uniformément et le produit de ce mélange doit respecter les prescriptions du paragraphe 1 du deuxième alinéa. Les résultats des mesures et analyses sont consignés dans le rapport annuel mentionné à l'article 52. ».

31. L'article 106 de ce règlement est modifié par la suppression, au début du troisième alinéa, de «À l'exception de la couche de sol ou de matériau apte à la végétation,».

32. L'article 117 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le sol mentionné au premier alinéa peut contenir des contaminants, en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) pour les composés organiques volatils et à l'annexe II de ce même règlement pour les autres; ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. ».

33. L'article 119 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le sol utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles peut aussi contenir des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37); ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. ».

34. L'article 121 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «ayant fait l'objet d'une collecte par une municipalité ou pour le compte de celle-ci» par «, qu'elles aient ou non

subi un traitement physique tel que le tri, le séchage, le compactage ou la pressurisation, un traitement chimique tel que l'ajout d'acide ou de produit chaulant, ou un traitement biologique»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «des boues», de «, qu'elles aient ou non subi un traitement biologique,»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour les fins du présent article, l'expression «installation d'incinération» a le sens que l'article 101 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) donne au terme «incinérateur».».

35. Les articles 126 et 127 de ce règlement sont abrogés.

36. L'article 128 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «45 paragraphe 1,» par «du paragraphe 1 de l'article 45, des articles».

37. Les sections 3, 4 et 5 du chapitre III de ce règlement sont abrogées.

38. L'article 136 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «, à l'exclusion des centres de transfert recevant exclusivement des débris de construction ou de démolition au sens de l'article 101 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être éliminées dans un endroit différent» par «en vue d'être ultérieurement transportées dans un endroit différent pour être éliminées».

39. L'article 137 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «technique», de «, un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition».

40. L'article 139 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «45 paragraphe 1, 48, 49, 52, premier alinéa, paragraphe 1, et 124, deuxième et troisième alinéas,» par «du paragraphe 1 de l'article 45, des articles 48 et 49, du paragraphe 1 du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 52 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 124»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

41. L'article 139.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «, sauf s'il est établi pour le transbordement de 30 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles par semaine et qu'il ne sert pas en tout ou en partie au transbordement d'ordures ménagères».

42. L'article 139.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, les dispositions des articles 37 et 39, du paragraphe 1 du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 52 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 124 ne sont pas applicables à un centre de transfert de faible capacité lorsqu'il est établi pour le transbordement de 30 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles par semaine.».

43. L'article 141 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**141.** La garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1^o une traite ou un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances;

2^o un titre d'emprunt en dollars canadiens, émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou par un autre gouvernement au Canada, dont la valeur marchande excède d'au moins 10% le montant de la garantie établi conformément à l'article 140 et dont la durée est supérieure de 12 mois à la durée prévue de la garantie;

3^o un cautionnement avec renonciation aux bénéficiaires de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) ou la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

4^o une lettre de crédit irrévocable émise par une personne morale visée au paragraphe 3.».

44. L'article 142 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «sommes d'argent, mandats» par «traites»;

2^o par le remplacement de «du certificat d'autorisation» par «de l'autorisation».

45. L'article 143 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «, de police de garantie»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve du droit applicable au Québec, la garantie fournie sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable doit être conforme aux règles de la Chambre de commerce internationale relatives aux lettres de crédit stand-by telles que ces règles se lisent le jour où la garantie est émise. ».

46. L'article 144 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « paiement », de « ou le remboursement ».

47. L'intitulé du chapitre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« PROPRIÉTÉ DU FONDS DE TERRE ».

48. Les articles 146, 147 et 148 de ce règlement sont abrogés.

49. L'article 149.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o de communiquer au ministre les résultats de la caractérisation prévue à l'article 48.1 ainsi que le rapport visé à cet article; ».

50. L'article 149.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 40 ou par le troisième alinéa de l'article 40.1 » par « par le quatrième alinéa de l'article 40.1 ou par le deuxième alinéa de l'article 139 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « 6 » par « 8 »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de « deuxième » par « troisième »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de « de la date de » par « de la date à laquelle il entame la »;

5^o par le remplacement des paragraphes 12^o à 15^o par le suivant :

« 12^o d'aviser le ministre par écrit de la date à compter de laquelle le lieu d'enfouissement est définitivement fermé, conformément au troisième alinéa de l'article 81. ».

51. L'article 149.3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 10^o;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de « qui y sont prévues » par « prévues à cet article »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 14^o, du suivant :

« 14.1^o de respecter les conditions prévues à l'article 42.1 relativement aux matériaux utilisés pour la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôts de matières résiduelles; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 27^o par le suivant :

« 27^o de transmettre à un laboratoire accrédité par le ministre ou satisfaisant à la norme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 70, pour fins d'analyse, les échantillons prélevés en application du présent règlement, conformément à cet article; »;

5^o par la suppression des paragraphes 48^o, 49^o, 50^o et 51^o;

6^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 58^o de respecter les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 164.1 relativement aux matières résiduelles qui se trouvent dans un lieu visé à cet article. ».

52. L'article 149.4 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « de roc »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o de respecter les conditions prévues à l'article 24.1 relativement à l'aménagement d'une plate-forme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériau de recouvrement; »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après « l'article 28 », de « et de sa protection adéquate »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 16^o et après « contaminés ou des », de « autres »;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 30^o et après « dans les cas », de « et selon les conditions »;

6^o par la suppression du paragraphe 37^o.

53. L'article 149.5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

« 2.1^o mélange les sols visés à l'article 40.2 ailleurs qu'au lieu d'enfouissement technique; »

«2.2^o fait défaut de réaliser une caractérisation du lieu d'enfouissement technique, dans le cas et aux conditions prévus au premier alinéa de l'article 48.1;»;

2^o par la suppression du paragraphe 8^o.

54. L'article 149.6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o, de «le premier alinéa de»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, de «le deuxième alinéa de».

55. L'article 149.7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «dangereuses», de «ou des produits résultant du traitement de telles matières par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification»;

2^o par la suppression des paragraphes 9^o et 10^o.

56. L'article 150 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «l'article 45,», de «au deuxième alinéa de l'article 48.1,».

57. L'article 151 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «au premier alinéa de l'article 40,»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, à l'article 81, au quatrième alinéa de l'article 127, à l'article 146 ou au deuxième alinéa de l'article 155» par «ou à l'article 81»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «premier ou le deuxième alinéa de l'article 40 ou par le troisième alinéa de l'article 40.1» par «quatrième alinéa de l'article 40.1 ou par le deuxième alinéa de l'article 139»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «de la date de» par «de la date à laquelle il entame la»;

5^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 4^o.

58. L'article 152 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et entre «à l'article» et «43», de «42.1,»;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et entre «au premier» et «alinéa de l'article 70», de «ou au deuxième»;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou 126, au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 127, au deuxième alinéa de l'article 134, à l'article 138, 139.3, 140, 143 ou au deuxième alinéa de l'article 159» par «, 138, 139.3, 140 ou 143, au deuxième alinéa de l'article 159 ou à l'article 164.1»;

4^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1^o.

59. L'article 153 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, 125 ou 132» par «ou 125»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende quiconque fait défaut de fermer définitivement un lieu d'enfouissement technique dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 80.».

60. L'article 154 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o contrevient au premier alinéa de l'article 6, à l'article 13, 14, 15, 16 ou 40.2, au premier alinéa de l'article 48.1, au deuxième alinéa de l'article 71, au premier alinéa de l'article 86, à l'article 87 ou 88, au premier alinéa de l'article 94, 95 ou 97, au deuxième alinéa de l'article 104, au premier alinéa de l'article 111, à l'article 112, 113, 114 ou 116, au premier alinéa de l'article 139.1, au quatrième alinéa de l'article 139.2, à l'article 145 ou au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 161;».

61. L'article 154.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au premier alinéa de l'article 102, au deuxième alinéa de l'article 103, à l'article 115» par «102, 103 ou 115».

62. L'article 154.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, au deuxième alinéa de l'article 62, au premier alinéa de l'article 129 ou à l'article 130» par «ou au deuxième alinéa de l'article 62».

63. L'article 155 de ce règlement est abrogé.

64. L'article 155.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «tarifs» par «prix» et par l'insertion, à la fin, de «, à l'exception de ceux dont l'usage est réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre».

65. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 164, du suivant :

«**164.1.** Le gardien d'un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles, qui est désaffecté et auquel s'appliquait une obligation de recouvrement au moment où il a été fermé est tenu de s'assurer que ces matières résiduelles demeurent en tout temps complètement recouvertes de sol.

À défaut, le gardien doit :

1^o ramasser les matières résiduelles éparpillées, le cas échéant;

2^o régaler les matières résiduelles et les recouvrir d'une couche d'au moins 60 centimètres de sol;

3^o végétaliser la couche de sol avec des plantes herbacées.

Le présent article s'applique à tout lieu d'élimination de matières résiduelles où de telles matières sont enfouies ou déposées et auquel s'appliquait une obligation de recouvrement au moment où il a été fermé ou désaffecté, tel qu'un dépotoir fermé conformément à l'article 126 du Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13). Le présent article ne s'applique toutefois pas aux installations énumérées à l'article 2 du présent règlement.»

66. Les annexes I et II de ce règlement sont abrogées.

67. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 47 et 48, du paragraphe 2^o de l'article 57 et de l'article 63 qui entrent en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53 et 95.1)

1. L'article 15 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié par le remplacement de « , aux émissions diffuses de particules prévues à la section III du chapitre II du présent titre et aux émissions des installations d'incinération de matières résiduelles visées par le chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) » par « et aux émissions diffuses de particules prévues à la section III du chapitre II du présent titre ».

2. L'article 102 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « , aux incinérateurs d'animaux ainsi qu'aux installations d'incinération de matières résiduelles visées par le chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) » par « ni aux incinérateurs d'animaux ».

3. L'article 214 de ce règlement est abrogé.

4. L'annexe H de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE H

(Articles 75, 77, 87, 91, 92, 97, 153, 156 et 197)

MODÉLISATION DE LA DISPERSION ATMOSPHÉRIQUE

Modèles de dispersion

Les modèles de dispersion qui peuvent être utilisés sont ceux indiqués dans l'édition la plus récente du document « Guideline on Air Quality Models » de l'US-EPA (Annexe W, Pt. 51). Un modèle alternatif reconnu peut être utilisé si l'exploitant démontre que, pour le cas d'espèce, ce modèle performe mieux que les modèles indiqués dans ce document. Le choix d'un modèle alternatif doit être motivé par des considérations théoriques et être supporté par une analyse statistique comparative des résultats, suivant les prescriptions du « Guideline on Air Quality Models ». La version du modèle utilisé doit être la plus récente.

Calcul de la concentration d'un contaminant dans l'atmosphère

L'exploitant doit calculer, à l'aide du modèle utilisé, la concentration dans l'atmosphère de chaque contaminant émis pour lequel une valeur limite est prescrite aux articles 75 et 153 ainsi qu'aux annexes G et K.

Le calcul par modélisation de la concentration d'un contaminant dans l'atmosphère pour une source unique doit être fait selon l'une des manières suivantes :

1^o à l'aide d'un modèle simple, appelé modèle de niveau 1, à source unique;

2^o à l'aide d'un modèle complexe multisources, appelé modèle de niveau 2, mais simulant une source unique.

Une modélisation à l'aide d'un modèle de niveau 2 est exigée dans le cas où la concentration d'un des contaminants calculée à l'aide d'un modèle de niveau 1 est jugée significative suivant la relation suivante :

$$C \geq 4 \times (VL - C_i) / 5$$

où VL et C_i sont, respectivement, la valeur limite et la concentration initiale prévues aux annexes G et K.

Lorsque l'établissement comprend plusieurs sources d'émission, les calculs des concentrations des contaminants dans l'atmosphère doivent être faits à l'aide d'un modèle de niveau 2.

Paramètres

Tous les paramètres nécessaires au fonctionnement du modèle doivent être présentés, soit :

- 1^o le modèle utilisé et sa version;
- 2^o les options qui ne sont pas par défaut;
- 3^o le choix de l'environnement (rural/urbain);
- 4^o la dimension du domaine de modélisation;
- 5^o le ou les scénarios de modélisation;
- 6^o les caractéristiques physiques des sources d'émission;
- 7^o les calculs effectués pour obtenir les taux d'émission.

Pour une modélisation de niveau 2, les paramètres suivants doivent également être présentés :

- 1^o la description de la grille des points de calcul;
- 2^o la provenance et la période des données météorologiques;
- 3^o les caractéristiques de surface nécessaires à la préparation des fichiers de données météorologiques.

Scénarios de modélisation

Les scénarios de modélisation doivent permettre de reproduire les pires concentrations de contaminants attendues en fonction de la période d'application de la valeur limite. Toutefois, ces scénarios n'incluent pas les émissions de contaminants attribuables à des situations non-planifiées et imprévisibles, telle que l'utilisation de génératrices en cas d'urgence.

En utilisant la concentration obtenue par le calcul fait à l'aide d'un modèle de niveau 1, les concentrations quotidiennes et annuelles seront obtenues de la manière suivante :

$$C_{\text{quotidien}} = C_{\text{MAX-H}} \times 0,24$$

$$C_{\text{AN}} = C_{\text{MAX-H}} \times 0,04$$

où $C_{\text{quotidien}}$ est la concentration quotidienne, C_{AN} est la concentration annuelle et $C_{\text{MAX-H}}$ est la plus haute concentration horaire calculée.

Dans le cas d'un modèle de niveau 2, l'exploitant doit préparer des fichiers de données météorologiques à partir de 5 années de données météorologiques complètes et représentatives de la localisation de l'établissement. Lorsque de tels fichiers sont rendus disponibles par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ils doivent être utilisés.

Dans le cas d'un contaminant visé à l'annexe K pour lequel la valeur limite établie à la colonne 1 est sur une période inférieure à 1 heure, la concentration sera calculée sur cette période à l'aide de la formule suivante :

$$C(T) = C_{\text{MAX-H}} \times 0,97 \times T^{-0,25}$$

où T est la période exprimée en heure et $C_{\text{MAX-H}}$ est la concentration maximale sur 1 heure.

L'exploitant doit tenir compte de la topographie et inclure des points de calcul sur la limite de propriété ou la limite de la zone industrielle.

Les concentrations initiales des contaminants dans l'atmosphère, lesquelles excluent la contribution de la ou des sources considérées pour la modélisation, doivent être ajoutées aux concentrations calculées. Les concentrations résultantes doivent être présentées de manière à les comparer avec les valeurs limites prescrites aux annexes G et K.

Information à conserver

L'exploitant doit tenir et conserver pendant une période minimale de 5 ans les renseignements et les documents suivants :

- 1^o une ou des cartes topographiques montrant la région pour laquelle des calculs ont été effectués et les éléments géographiques, physiques et humains pertinents. Chaque carte comprendra une échelle et l'orientation du Nord géographique;

2° une vue en plan et en coupe donnant les dimensions des bâtiments de l'établissement, tels que tenus en compte dans le modèle, et la localisation des sources;

3° les caractéristiques physiques de chacune des sources et les caractéristiques de leur fonctionnement;

4° un tableau donnant, pour chaque contaminant et pour chaque période visée par une valeur limite, la concentration maximale calculée sur l'ensemble des points de calculs et des années et sa localisation, la concentration initiale, la somme de la concentration maximale calculée et de la concentration initiale ainsi que la valeur limite. Aux fins de la préparation de ce tableau, les points de calcul situés à l'intérieur de la limite de propriété ou de la zone industrielle sont exclus;

5° les données d'entrée nécessaires à l'opération du modèle dans une forme compatible à son usage (fichiers d'entrée du modèle), pour les modélisations effectuées;

6° les données générées par l'opération du modèle dans une forme compatible à son usage (fichiers de sortie du modèle), pour les modélisations effectuées.

Pour une modélisation de niveau 2, l'exploitant doit également tenir et conserver pendant une période minimale de 5 ans les renseignements et les documents suivants :

1° la ou les cartes prévues au paragraphe 1 du premier alinéa auxquelles seront également illustrés la grille des points de calculs, l'établissement ainsi que la limite de propriété ou de la zone industrielle;

2° une rose des vents à 16 directions obtenue à partir des données météorologiques utilisées dans le modèle et indiquant la vitesse moyenne, la fréquence de vents calmes et le nombre de données manquantes;

3° pour le contaminant dont la concentration maximale calculée est la plus élevée pour chaque période visée par une valeur limite ainsi que pour chaque contaminant dont la concentration maximale calculée est significative, des cartes présentant les résultats des calculs de modélisation sous forme de courbes isoplèthes pour tous les points de calcul, exception faite des points situés à l'intérieur de la limite de propriété, et pour la période complète de calcul. Pour chaque carte, les résultats présentés doivent inclure la concentration initiale;

4° pour chaque contaminant et pour chaque période applicable, des cartes présentant le nombre de dépassements pour tous les points de calcul, exception faite des points situés à l'intérieur de la limite de propriété, et pour la période complète de calcul. Le nombre de dépassements est calculé en tenant compte de la concentration initiale;

5° le tableau prévu au paragraphe 4 du premier alinéa auquel sera également inscrit le nombre maximal de dépassements calculé au pire point de calcul parmi l'ensemble des points de calculs et des années ainsi que sa localisation. Aux fins de la préparation de ce tableau, les points de calculs situés à l'intérieur de la limite de propriété ou de la zone industrielle sont exclus.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73103

Gouvernement du Québec

Décret 869-2020, 19 août 2020

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

CONCERNANT des modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution, et la politique adoptée par le gouvernement doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

ATTENDU QUE des modifications à cette politique sont requises pour assurer la concordance avec les règlements de mise en œuvre du régime d'autorisation environnementale pris par le décret numéro 871-2020 du 19 août 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 4 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1), le gouvernement peut ordonner qu'un document publié dans l'édition française de la Partie 2 soit également publié en anglais;

ATTENDU QU'un projet de modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter les modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, avec certains ajustements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, annexées au présent décret, soient apportées;

QUE ces modifications soient également publiées dans l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.1)

1. L'article 2.7 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) est abrogé.

2. L'article 3.2 de cette politique est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, de « ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) »;

2^o dans le paragraphe *e* :

a) par le remplacement du deuxième tiret par le suivant :

« — le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectuée à des fins de sécurité civile; »;

b) par le remplacement du troisième tiret par le suivant :

« — sauf si elle est réalisée à la suite d'une perturbation naturelle, telle un chablis, une épidémie, un feu ou un verglas, où elle peut être supérieure, la récolte à des fins d'aménagement forestier d'au plus 50 % des arbres de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole; »;

c) par la suppression, dans le cinquième tiret, de « , lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % »;

d) par le remplacement, dans le sixième tiret, de « d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau » par « de fenêtres de 5 m de largeur jusqu'à concurrence de 10 % de la portion riveraine d'un lot, ainsi qu'à l'aménagement d'un accès au plan d'eau »;

e) par l'insertion, au début du huitième tiret, de « pour la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « du sol » par « des végétaux non aquatiques et de champignons »;

4^o dans le paragraphe *g* :

a) par le remplacement, dans le sixième tiret, de « végétale ou mécanique » par « par phytotechnologies ou avec des matériaux inertes »;

b) par l'insertion, dans le septième tiret et après « conformément », de « au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et ».

3. L'article 3.3 de cette politique est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, de « ainsi que les quais sur roues »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) » par « au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) »;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *h*, de « ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ».

4. L'article 4.2.1 de cette politique est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) » par « au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *i*, de « ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ».

5. L'article 4.2.2 de cette politique est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « conformément », de « au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection » par « au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement »;

3^o par l'insertion, à la fin du paragraphe *m*, de « ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ».

6. Les présentes modifications entrent en vigueur le 31 décembre 2020.

73104

Gouvernement du Québec

Décret 870-2020, 19 août 2020Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)**Ouvrages municipaux d'assainissement
des eaux usées
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la section III.1 du chapitre IV du titre I de cette loi s'applique aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées et aux ouvrages municipaux de gestion des eaux déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 31.41 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer le contenu et la forme d'une attestation d'assainissement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17^o de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les qualifications des personnes physiques affectées à l'opération des équipements municipaux d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.32, 31.41, 46, 95.1, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) est modifié, dans l'article 1 :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « des eaux usées situés », de « en tout ou en partie »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « leur rejet dans l'environnement », de « ou dans un système de gestion des eaux pluviales ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de « débit moyen annuel », des suivantes :

« **débordement** » : tout rejet, dans l'environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales, d'eaux usées non traitées;

« **dérivation** » : tout rejet, dans l'environnement, d'eaux usées partiellement traitées dû au contournement d'une étape de traitement de la station d'épuration; »;

2^o par l'insertion, après la définition de « effluent », des suivantes :

« **«émissaire»** » : une canalisation qui reçoit l'effluent d'une station d'épuration, lorsque l'effluent fait l'objet du suivi prévu à l'article 6, et qui le transporte au point de rejet final;

« **ouvrage de dérivation** » : un ouvrage faisant l'objet du suivi prévu à l'article 9 mis en place pour contourner une étape de traitement de la station d'épuration;

« **ouvrage de surverse** » : un ouvrage faisant l'objet du suivi prévu à l'article 9 mis en place pour rejeter des eaux usées non traitées dans l'environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales; ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le ministre délivre une attestation d'assainissement à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé à l'article 1. ».

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Doit être titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti valide, délivré pour la catégorie pertinente de station d'épuration concernée en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), toute personne physique qui :

1^o assure l'opération et le suivi du fonctionnement d'une station d'épuration;

2^o prélève les échantillons exigés par le présent règlement, à moins que cette personne ne soit à l'emploi d'un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour effectuer un tel prélèvement;

3^o prend une mesure ou une lecture exigée par le présent règlement.

Le titulaire du certificat ou de la carte d'apprenti doit l'exhiber sur demande.

Pour l'application du premier alinéa, une carte d'apprenti est valide si elle est délivrée pour une période maximale de 3 ans suivant l'inscription du titulaire au programme de formation et de qualification professionnelle et si elle est non-renouvelable.

Malgré le premier alinéa, l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti n'est toutefois pas requise pour opérer un ouvrage qui ne contribue pas directement à l'opération de la chaîne liquide de traitement de la station d'épuration.»

5. L'article 11 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**11.** Doit obtenir un nouveau certificat visé par l'article 10, la personne physique qui exécute l'une des tâches énumérées à cet article dans une station qui changera de catégorie par rapport à la catégorie de station visée dans son certificat initial.

Le titulaire du certificat doit détenir sa carte d'apprenti pour la nouvelle catégorie de station au plus tard quatre mois après l'une des dates suivantes, selon la première situation applicable qui est rencontrée :

1^o la date de délivrance de l'autorisation requise pour les travaux effectués à la station d'épuration;

2^o la date de transmission de la déclaration de conformité exigée pour les travaux effectués à la station d'épuration;

3^o la date de modification de l'attestation d'assainissement.

Jusqu'à l'obtention de son nouveau certificat, la personne physique doit exhiber, sur demande, la carte d'apprenti qui lui est remise lors de son admission au programme de formation.

«**11.1.** L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit s'assurer de faire exécuter les tâches énumérées à l'article 10 par une personne titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti valide visé à cet article.

Il doit, en outre, s'assurer que le titulaire du certificat entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat dans le cas et le délai visés à l'article 11.»

6. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

«1^o le rejet de l'effluent ailleurs qu'au point de rejet final de l'émissaire;

«1.1^o une dérivation ou un débordement survenu en cas d'urgence ou en temps sec à partir d'un ouvrage de surverse ou d'un ouvrage de dérivation;»;

2^o dans le paragraphe 2^o du premier alinéa :

a) par l'insertion, avant «une défaillance», de «l'arrêt ou»;

b) par l'ajout, à la fin, «ou des dérivations»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, de «d'eaux usées»;

4^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du suivant :

«4^o une dérivation ou un débordement ailleurs qu'à partir d'un ouvrage de surverse ou d'un ouvrage de dérivation.»;

5^o par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«L'avis doit contenir :

1^o la date et l'heure correspondant au début de l'évènement;

2^o la localisation du rejet, du débordement ou de la dérivation en indiquant notamment ses coordonnées géographiques;

3^o dans le cas de travaux planifiés, les motifs justifiant pourquoi il est impossible de réaliser les travaux sans effectuer un débordement, une dérivation ou un rejet ailleurs qu'au point de rejet final de l'émissaire;

4^o les usages du milieu récepteur qui pourraient être affectés;

5^o les volumes d'eaux usées réels ou estimés faisant l'objet du rejet, du débordement ou de la dérivation;

6^o les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour limiter le rejet, le débordement ou la dérivation ainsi que pour atténuer ses effets;

7^o la date estimée de fin de l'évènement;

8^o les mesures de nettoyage qui seront mises en place après l'évènement;

9^o les mesures mises en place pour communiquer au public l'information relative à l'évènement planifié.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 1.1, 2 et 4 du premier alinéa, l'avis est transmis au ministre sans délai. Il peut être écrit ou verbal. S'il est verbal, l'exploitant doit, à l'intérieur d'un délai de 48 heures suivant l'avis verbal,

transmettre une copie écrite de l'avis. Toutefois, pour le cas prévu au paragraphe 1 du premier alinéa, lorsque les rejets résulteront de travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage, l'avis est plutôt transmis conformément au quatrième alinéa.

Dans les cas prévus au paragraphe 3 du premier alinéa, l'avis est transmis au ministre 45 jours avant l'évènement prévu. Il doit être écrit.

La transmission de tout avis écrit visé par le présent article doit être effectuée par voie électronique.

Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de respecter, sans délai, les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets des évènements mentionnés aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa et d'aviser le ministre dès la fin de l'évènement. ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , outre les éléments mentionnés à l'article 31.34 et, le cas échéant, ceux mentionnés à l'article 31.35 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o les normes de rejet, de débordement et de dérivation »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « et des débordements d'eaux usées » par « , des débordements et des dérivations »;

4^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 11^o la nature, la quantité, la qualité et la concentration de chaque contaminant visé par une norme ou une exigence;

12^o la nature, la provenance et la qualité des eaux usées traitées par l'ouvrage;

13^o les programmes correcteurs applicables, le cas échéant;

14^o les plans directeurs de gestion des eaux municipales applicables, le cas échéant;

15^o les normes, les conditions, les restrictions ou les interdictions établies par le ministre en vertu de l'article 31.37 de la Loi sur la qualité de l'environnement; ».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « exigé en vertu de l'article 11 » par « ou sa carte d'apprenti visé à l'article 10 ou 11 ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par les suivants :

« 4^o de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui est titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti visé à l'article 10 ou 11;

4.1^o de s'assurer qu'un titulaire de certificat de qualification entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat dans le cas et le délai visés à l'article 11; ».

10. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o qui ne respecte pas les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets d'un évènement conformément au sixième alinéa de l'article 15 ».

11. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet également une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa applicable à une personne physique, toute personne qui fait défaut de respecter les articles 10 ou 11. ».

12. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par les suivants :

« 4^o de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui est titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti visé à l'article 10 ou 11;

4.1^o de s'assurer qu'un titulaire de certificat de qualification entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat dans le cas et le délai visés à l'article 11; ».

13. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o qui ne respecte pas les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets d'un évènement conformément au sixième alinéa de l'article 15 ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Gouvernement du Québec

Décret 871-2020, 19 août 2020

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Plusieurs règlements de mise en œuvre du régime d'autorisation environnementale

CONCERNANT plusieurs règlements de mise en œuvre du régime d'autorisation environnementale

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017 et qu'elle est entrée en vigueur le 23 mars 2018, sauf exception;

ATTENDU QUE plusieurs règlements sont nécessaires pour la mise en œuvre du régime d'autorisation environnementale prévu par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut déterminer, par règlement, toute autre activité que celle déjà prévue à cet article pour laquelle nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs de ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, la personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit à son soutien lui fournir tout autre renseignement ou document déterminé par règlement, ceux-ci pouvant varier en fonction des catégories d'activités ainsi que du territoire où elles sont exercées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, un règlement pris en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article peut également déterminer parmi ces renseignements et ces documents ceux ayant un caractère public;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 23 de cette loi, ce règlement peut également prévoir les conditions et les modalités applicables à une demande d'autorisation, notamment l'utilisation d'un formulaire déterminé, lesquelles peuvent varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend notamment en considération, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de cette loi, en outre des cas prévus par cette loi, le gouvernement peut prescrire, par règlement, pour toute activité ou catégorie d'activités qu'il détermine, une période de validité de l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut également déterminer par règlement des activités ou des catégories d'activités pour lesquelles l'autorisation peut faire l'objet d'un renouvellement, selon les conditions et modalités qui y sont déterminées et un tel règlement peut également prévoir les dispositions de cette loi qui sont applicables à un renouvellement d'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.2 de cette loi, toute personne ou municipalité qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice d'une activité autorisée en application de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi doit obtenir de son titulaire la cession de l'autorisation concernée, et ce dernier doit, à cette fin, transmettre au préalable au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.5 de cette loi, le titulaire d'une autorisation doit, dans le cas des activités ou des catégories d'activités déterminées par règlement du gouvernement et dans le délai qui y est prescrit, informer le ministre de la cessation définitive des activités autorisées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.6 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 de cette loi qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité préalablement à leur réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.0.6 de cette loi, les dispositions de ce règlement peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu et il peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.7 de cette loi, la déclaration de conformité fournie au ministre doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, selon les modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.0.7 de cette loi, un tel règlement peut notamment exiger que la déclaration de conformité soit signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, lequel doit attester que l'activité projetée satisfait aux conditions, restrictions et interdictions que peut déterminer le règlement du gouvernement et il peut également exiger que cette déclaration soit accompagnée d'une garantie financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.0.8 de cette loi, un tel règlement peut également exiger la production, après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, d'une attestation de conformité aux conditions, restrictions et interdictions applicables, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, selon les modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.11 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi certaines activités visées à l'article 22 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.0.11 de cette loi, un tel règlement peut exempter de l'application des dispositions de cette même sous-section toute partie du territoire du Québec, toute catégorie de personnes ou municipalités ou d'activités qu'il détermine et un règlement pris en vertu de cet article peut également prévoir, le cas échéant, des conditions, restrictions et interdictions pouvant varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QUE, en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 31.0.11 de cette loi, le gouvernement peut aussi, par règlement, soumettre des activités exemptées en vertu des premier ou deuxième alinéas à une déclaration d'activité selon la forme et les modalités qui y sont

prescrites et prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités concernées qui sont en cours à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 31.15 de cette loi, outre les renseignements prévus à l'article 27 de cette loi, l'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel contient tout autre élément déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.16 de cette loi, le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit informer le ministre, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, de tout événement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de son autorisation ainsi que des mesures prises pour atténuer ou éliminer les effets de cet événement ou de cet incident et pour en éliminer ou en prévenir les causes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.18 de cette loi, dans les délais et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement, le titulaire doit soumettre au ministre une demande de renouvellement de son autorisation, pour la même période que celle prévue au premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.20 de cette loi, dans le cas du premier renouvellement d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, le ministre doit faire publier, selon les modalités prévues par règlement du gouvernement, un avis annonçant la tenue d'une consultation publique portant sur la demande de renouvellement et rendre disponible le dossier de la demande pour une période d'au moins 30 jours;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.20 de cette loi, l'avis annonçant la tenue d'une consultation publique prévu au premier alinéa de cet article doit indiquer que tout groupe, personne ou municipalité peut, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, soumettre des commentaires au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.20 de cette loi, le dossier de la demande de renouvellement d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel comprend l'autorisation proposée par le ministre de même que tout autre document déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.22 de cette loi, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les articles 31.20 et 31.21 de cette loi relatifs au premier

renouvellement d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande de modification d'une autorisation faite par son titulaire en vertu de l'article 30 ainsi qu'à toute demande de renouvellement subséquent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.24 de cette loi, lorsque le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel prévoit cesser partiellement ou totalement l'exploitation de cet établissement, il doit en aviser le ministre dans les délais déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.26 de cette loi, l'exploitant d'un établissement industriel existant doit soumettre au ministre sa demande d'autorisation dans les délais et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.26 de cette loi, les articles 31.20 et 31.21 de cette loi sont également applicables au premier renouvellement de l'autorisation d'un exploitant d'un établissement industriel existant dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.69 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, régir les matières qui y sont mentionnées relatives à la protection et à la réhabilitation de terrains;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.81 de cette loi, le ministre peut délivrer ou renouveler une autorisation de prélèvement d'eau pour une période inférieure ou supérieure à la période de validité de 10 ans fixée par cet article s'il estime qu'une telle période sert l'intérêt public, ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.83 de cette loi, le titulaire d'une autorisation relative à un prélèvement d'eau doit informer le ministre, dans le délai prescrit par règlement, de la cessation définitive de son prélèvement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, définir un système d'aqueduc, un système d'égout et un système de gestion des eaux pluviales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, régir la protection et la gestion des eaux pour les matières qui y sont mentionnées, notamment, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 16^o, pour déterminer le nombre de personnes à

partir duquel un prélèvement d'eau servant à leur alimentation est subordonné à l'autorisation du ministre malgré le fait que son débit maximum journalier soit inférieur à 75 000 litres par jour et soustraire, dans les cas et conditions indiqués, tout prélèvement d'eau à l'application de cette loi ou des règlements pris pour son application;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o de l'article 46.0.3 de cette loi, une étude de caractérisation des milieux humides et hydriques doit notamment contenir tout autre élément prévu par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 46.0.12 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, définir tout terme ou expression utilisé dans la section V.1 du chapitre IV du titre I de cette loi portant sur les milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 70.6 de cette loi, doit tenir un registre contenant les renseignements prescrits par règlement du gouvernement, quiconque a en sa possession une matière dangereuse résiduelle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.8 de cette loi, en outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23 de cette loi, la demande d'autorisation relative à la gestion d'une matière dangereuse doit être accompagnée d'un plan de gestion des matières dangereuses préparé conformément au règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 70.9 de cette loi, sont également soumises à l'obtention d'une autorisation du ministre conformément au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 22 de cette loi toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 70.14 de cette loi, une autorisation relative à la gestion de matières dangereuses peut être renouvelée par le ministre, selon les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 70.18 de cette loi, le titulaire d'une autorisation relative à la gestion de matières dangereuses doit informer le ministre, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, de la cessation totale ou partielle de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 70.19 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement régir les matières qui y sont mentionnées relatives à la gestion des matières dangereuses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de cette loi toute personne ou municipalité ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou municipalités ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour exiger une attestation de conformité aux normes réglementaires, avant ou après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, ainsi que prévoir les conditions et modalités applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les conditions et modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, d'accréditation ou de certification prévue en vertu de cette loi, de même que les modalités applicables à toute demande de modification, de suspension ou de révocation, notamment par l'utilisation de formulaire déterminé, ces conditions et modalités pouvant varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour exiger d'une personne ou d'une municipalité, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle fournisse une garantie financière pour, en cas de défaut, permettre au ministre de remplir toute obligation qui incombe à cette personne ou municipalité en application de cette loi ou de ses règlements et dont le coût peut lui être imputé, et fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise, et ce montant peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle la garantie est exigée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour exiger d'une personne ou d'une municipalité, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle contracte une assurance responsabilité et en déterminer l'étendue, la durée, le montant, lequel peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle l'assurance est exigée, et les autres conditions qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les personnes ou municipalités pouvant faire une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification ainsi que les qualités requises à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les modalités d'application de l'article 115.8 de cette loi, notamment les conditions relatives à la production de la déclaration qui y est prévue ou les personnes ou municipalités qui sont soustraites à l'obligation de produire une telle déclaration;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les personnes habilitées à signer tout document requis en vertu de cette loi ou de ses règlements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer la forme d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification délivrée en vertu de cette loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres qui doivent être tenus et conservés par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que la période de leur conservation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 23^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse, de calcul ou de vérification de tout rejet d'un contaminant dans l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire que des prélèvements, des analyses, des calculs ou des vérifications doivent être effectués en tout ou en partie par une personne ou une municipalité accréditée ou certifiée par le ministre en vertu de cette loi et indiquer les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 95.1 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.1 de cette loi, aucune disposition d'un règlement, dont l'entrée en vigueur est postérieure au 9 novembre 1978, susceptible d'affecter les immeubles compris dans une aire retenue

pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ne s'applique à cette aire ou à cette zone à moins que le règlement ne l'indique expressément;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les règlements suivants :

— Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2);

— Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);

— Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5);

— Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (chapitre Q-2, r. 5.1);

— Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1);

— Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles (chapitre Q-2, r. 9);

— Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);

— Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16);

— Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18);

— Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20);

— Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

— Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);

— Règlement sur les lieux d'élimination de neige (chapitre Q-2, r. 31);

— Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

— Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements (chapitre Q-2, r. 32.1);

—Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

—Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

—Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

—Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers (chapitre Q-2, r. 47.1);

—Règlement sur les usines de bétons bitumineux (chapitre Q-2, r. 48);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), le contenu du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et des autres règlements peut varier selon la nature, l'importance et l'étendue des activités effectuées, les catégories de personnes qui les effectuent, le milieu dans lequel les activités sont effectuées, les moyens ou systèmes utilisés, les pesticides ou classes de pesticides ou selon les catégories ou sous-catégories de permis ou de certificats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de cette loi, le gouvernement édicte, par règlement, un Code de gestion des pesticides et ce code peut édicter des règles, restrictions ou prohibitions portant sur les activités relatives à la distribution, à la vente, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, régir les matières qui y sont mentionnées relatives aux pesticides;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), les projets de règlement suivants ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2020, avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication :

—projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

—projet de code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité;

—projet de règlement concernant la valorisation de matières résiduelles;

—projet de règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

—projet de règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs;

—projet de règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel;

—projet de règlement modifiant le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent;

—projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières;

—projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux;

—projet de règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole;

—projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés;

—projet de règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage;

—projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles;

—projet de règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers;

—projet de règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses;

—projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

—projet de règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains;

—projet de règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés;

—projet de règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux;

—projet de règlement modifiant le Code de gestion des pesticides;

ATTENDU QUE le projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement abroge le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement

relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements et le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers;

ATTENDU QUE le projet de règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles remplace le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles;

ATTENDU QUE le projet de règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs remplace le Règlement sur les lieux d'élimination de neige;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements avec modifications;

ATTENDU QUE, à des fins de concordance avec ces règlements, il y a également lieu d'édicter les règlements suivants :

— le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques;

— le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

— le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les règlements suivants, annexés au présent décret, soient édictés :

— Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

— Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité;

— Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles;

— Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

— Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs;

— Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel;

— Règlement modifiant le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent;

— Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières;

— Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques;

— Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux;

— Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole;

— Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés;

— Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage;

— Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles;

— Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers;

— Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses;

— Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

— Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains;

— Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés;

— Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux;

— Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels;

— Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 22, 23, 24, 28, 30, 31.0.2, 31.0.5, 31.0.6, 31.0.7, 31.0.8, 31.0.11, 31.15, 31.18, 31.20, 31.22, 31.26, 31.81, 32, 46, 46.0.3, 46.0.12, 53.30, 70, 70.9, 70.14, 70.19, 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1)

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement prévoit l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, conformément à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après «la Loi», en complément aux activités encadrées par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) ou par les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables aux territoires visés par les articles 133 et 168 de la Loi.

Ainsi, l'encadrement proposé vise, selon leur niveau d'impact :

1^o les activités soumises à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi, ci-après «autorisation», et celles soumises à une modification d'une telle autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi, ci-après «modification», en précisant notamment les différents renseignements et documents devant être fournis au soutien d'une demande afin qu'elle soit recevable, ainsi que les modalités applicables à toute demande de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension ou de révocation d'une autorisation, de même que les modalités applicables à la cession d'une autorisation ou à la cessation d'une activité autorisée;

2^o les activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi, ci-après «déclaration de conformité», en précisant notamment les conditions, restrictions et interdictions d'admissibilité, ci-après «conditions d'admissibilité» et celles applicables à leur réalisation, les renseignements et les documents devant être fournis dans la déclaration ainsi que, le cas échéant, la déclaration d'un professionnel devant accompagner la déclaration de conformité ou l'attestation devant être fournie après la réalisation de l'activité;

3^o les activités exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 31.0.11 de la Loi, ci-après «activités exemptées», en précisant notamment les conditions, restrictions

et interdictions qui sont applicables à leur réalisation ainsi que, le cas échéant, l'attestation d'un professionnel devant être fournie après la réalisation de l'activité.

Cet encadrement est présenté en fonction du type d'impact de l'activité sur l'environnement, soit multiple ou particulier, ou en fonction du milieu dans lequel cette activité est réalisée.

Le règlement prévoit par ailleurs des dispositions particulières pour les activités encadrées par d'autres lois ou règlements.

Les dispositions prévues par le présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre l'application des dispositions prévues par d'autres règlements pris en vertu de la Loi qui s'appliquent également pour la réalisation des activités visées par le présent règlement.

2. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas au présent règlement. Il en est de même de l'article 46.0.2 de la Loi pour les interventions dans les milieux suivants :

1^o les ouvrages anthropiques suivants :

a) un bassin d'irrigation;

b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

d) un étang de pêche commercial;

e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

2^o un milieu dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa :

1^o les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en plaine inondable de laquelle est exclue le littoral, la rive et tout milieu humide présent;

2^o les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;

3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique;

4° un milieu humide dans lequel est rejeté des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.

TITRE I DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bruit ambiant » : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu;

« bruit particulier » : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans un lieu;

« bruit résiduel » : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant;

« campement industriel temporaire » : ensemble des installations temporaires ainsi que leurs dépendances, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

1° les installations sont occupées ou mises en place pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois pour la réalisation d'activité d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité et, sauf pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, visent à loger 80 personnes ou moins;

2° les installations sont situées dans l'un des territoires suivants :

a) un territoire non organisé en municipalité locale, y compris un territoire non organisé fusionné à l'une ou l'autre des villes de Rouyn-Noranda, de La Tuque ou de Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;

b) le territoire de la région de la Baie James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);

c) le territoire situé au nord du 55^e parallèle;

d) les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, chapitre 55; 1996, chapitre 2);

e) un territoire inaccessible en tout temps à un véhicule routier;

« déclaration d'antécédents » : la déclaration visée par l'article 115.8 de la Loi;

« établissement public » : l'un ou l'autre des établissements suivants :

1° « établissement d'enseignement » : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2° « établissement de détention » : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3° « établissement de santé et de services sociaux » : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement

pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

4^o «établissement touristique»: tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

«eaux pluviales» ou «eaux de ruissellement»: eaux qui s'écoulent en surface, issues d'une précipitation liquide ou de la fonte de neige ou de glace;

«espèce floristique nuisible»: plante qui engendre des impacts négatifs sur l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société;

«espèce floristique exotique envahissante»: plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société;

«étude hydrogéologique»: une étude signée par un ingénieur ou un géologue décrivant, pour un territoire donné, la distribution, la composition et le comportement de l'eau souterraine ainsi que ses interactions avec les formations géologiques, les eaux de surface et les activités anthropiques;

«étude prédictive du climat sonore»: une étude visant à prédire la propagation sonore des émissions d'une source de bruit, signée par un professionnel;

«fossé»: un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

«gaz à effet de serre»: les gaz visés à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);

«habitation»: toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

«laboratoire accrédité»: un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi;

«ministre»: le ministre responsable de l'application de la Loi;

«niveau acoustique d'évaluation»: le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté;

«plans et devis»: documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur;

«professionnel»: un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité exercée par un professionnel appartenant à cet ordre;

«site aquacole»: lieu situé en milieu aquatique ou terrestre dans lequel sont menées des activités de culture, d'élevage ou de reproduction d'organismes aquatiques, notamment les poissons, les amphibiens, les échinodermes, les mollusques, les crustacés et les végétaux aquatiques, en vue de la consommation ou de l'ensemencement;

«site d'étang de pêche»: lieu comportant une ou plusieurs unités, fermées de tous côtés de façon à garder le poisson captif, contenant exclusivement des poissons d'élevage, n'ayant pas pour objectif d'engraisser du poisson et utilisé pour la pêche récréative;

«site de prélèvement d'eau»: lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau;

«système d'aqueduc»: une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception :

1^o dans le cas d'un bâtiment raccordé à un tel système, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

2^o dans le cas où plus d'un bâtiment est desservi par le système, d'une canalisation ou de tout autre équipement situé à l'intérieur des bâtiments lorsque ceux-ci et le système appartiennent au même propriétaire;

«système d'égout»: tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, à l'exception :

1^o d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d'égout, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

2° d'un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d'origine domestique issues d'un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées;

3° d'un équipement ou d'un dispositif de traitement d'eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d'origine domestique et qui n'est pas exploité par une municipalité;

«système de gestion des eaux pluviales»: tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l'exception:

1° d'un système d'égout;

2° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

3° d'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales;

«voie publique»: un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

4. Pour l'application du présent règlement:

1° une référence à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts est une référence à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables sur les territoires visés par les articles 133 et 168 de la Loi;

2° une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

3° une référence à une aire de protection d'un prélèvement d'eau immédiate, intermédiaire ou éloignée est une référence aux aires de protection délimitées en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

4° les termes définis par l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) doivent être utilisés;

5° l'expression «substances minérales» a le même sens que lui attribue l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

6° l'expression «claim minier» réfère à un claim visé par la Loi sur les mines;

7° les expressions «déjections animales», «lieu d'élevage», «lieu d'épandage» et «parcelle» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) pour les activités auxquelles s'applique ce règlement;

8° l'expression «activité d'aménagement forestier» a le même sens que lui attribue le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

9° l'expression «infrastructure linéaire» réfère aux infrastructures suivantes, incluant leur emprise:

a) à une infrastructure routière, excluant les installations de gestion et de traitement de l'eau visées à l'article 32 de la Loi;

b) à un oléoduc;

c) à une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;

d) à une ligne de transport ou de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication;

10° l'expression «matière granulaire résiduelle» réfère à l'une des matières visées au deuxième alinéa de l'article 13 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

11° l'expression «ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées» a le même sens que lui attribue le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

12° l'expression «attestation d'assainissement» réfère à une attestation délivrée par le ministre à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées en vertu de l'article 31.33 de la Loi;

13° les distances par rapport à un cours d'eau ou à un lac sont calculées à partir de la ligne des hautes eaux; celles par rapport à un milieu humide le sont à partir de sa bordure.

TITRE II

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

5. Le présent règlement s'applique dans une aire de retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

6. Sauf disposition contraire, si un projet comporte la réalisation de plusieurs activités qui n'ont pas le même niveau d'impact sur l'environnement mais dont l'une est soumise à une autorisation, à une modification ou à un renouvellement en vertu de la Loi ou du présent règlement, l'analyse de la demande ne porte que sur l'activité soumise à cette autorisation, cette modification ou ce renouvellement.

7. Toute activité visée par le premier alinéa de l'article 22 ou par l'article 30 de la Loi admissible à une déclaration de conformité ou exemptée en vertu du présent règlement n'est pas soumise à une autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi.

Toute personne ou municipalité qui réalise une activité admissible à une déclaration de conformité ou exemptée en vertu du présent règlement qui ne satisfait plus à une condition d'admissibilité doit obtenir une autorisation du ministre afin de la poursuivre.

8. Lorsque, pour une activité visée par le présent règlement, une disposition prévoit une condition concernant l'aménagement ou la présence d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil pour l'exploitation subséquente de cette activité, la personne ou la municipalité doit également l'utiliser dans le cadre de l'exercice de son activité conformément aux fins auxquelles il est destiné.

9. Tout appareil ou équipement utilisé pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Il doit en outre être utilisé de manière optimale afin de limiter les rejets de contaminants.

Il en est de même pour tout aménagement, infrastructure, ouvrage ou installation visé par le présent règlement.

TITRE III

MODALITÉS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS ET LES DOCUMENTS RELATIFS À UNE ACTIVITÉ

10. Toute personne ou municipalité qui transmet au ministre une demande, une déclaration de conformité, un avis ou tout autre renseignement ou document exigé

en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires appropriés disponibles sur le site Internet de son ministère et les lui soumettre, par voie électronique.

Doit également être soumis par voie électronique tout renseignement ou document complémentaire transmis au ministre durant la période d'analyse d'une demande.

11. À moins d'une disposition contraire prévue par le présent règlement ou par un autre règlement pris en vertu de la Loi, toute personne ou municipalité doit conserver, tout au long de la réalisation des activités d'un projet et pour une période minimale de 5 ans suivant la fin de toute activité, les renseignements et les documents suivants :

1^o ceux qui ont été transmis au ministre, par lui-même et, le cas échéant, un titulaire ou un déclarant précédent;

2^o ceux nécessaires à la production des renseignements et documents visés au paragraphe 1;

3^o ceux mentionnés par le présent règlement relatifs aux normes, conditions, restrictions et interdictions applicable à la réalisation de toute activité d'un projet.

Toute personne ou municipalité doit également conserver les données inscrites à tout registre exigé en vertu du présent règlement pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Elles doivent être fournies au ministre à sa demande.

Les renseignements et les documents visés au premier alinéa doivent être fournis au ministre dans les 20 jours suivant la demande de celui-ci.

12. Un demandeur n'est pas tenu de fournir des renseignements et des documents exigés pour la délivrance d'une autorisation, son renouvellement ou sa modification si de tels renseignements ou documents sont inclus dans une étude, un rapport, un avis ou tout autre document qu'il doit transmettre au ministre en vertu du présent règlement.

Le demandeur doit toutefois indiquer où se retrouvent les renseignements et les documents exigés dans ce document. De plus, dans le cas où l'activité est en cours de réalisation, les renseignements et les documents doivent correspondre aux plus récents disponibles.

13. Lorsque plus d'une étude, d'un rapport, d'un avis ou d'un document de même nature sont exigés en vertu du présent règlement, un seul peut être transmis au ministre dans la mesure où il contient tous les éléments requis par le présent règlement.

14. Sous réserve des secrets industriels et commerciaux confidentiels identifiés en vertu de l'article 23.1 de la Loi dans le cadre d'une demande d'autorisation, les

renseignements et les documents qui doivent être transmis en vertu du présent règlement pour une demande relative à une autorisation ou pour une déclaration de conformité ont un caractère public, à l'exception :

- 1^o de ceux concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables;
- 2^o des plans de prévention et de mesures d'urgence;
- 3^o du protocole d'expérimentation transmis dans le cadre d'une autorisation de recherche et d'expérimentation visée par l'article 29 de la Loi;
- 4^o de la déclaration d'antécédents;
- 5^o des programmes techniques applicables à chacune des phases du projet relativement au sondage, au forage, à la complétion, à la fracturation, au reconditionnement, à l'essai d'extraction et à l'essai d'utilisation d'un réservoir souterrain transmis au ministre responsable de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) pour une demande d'autorisation ou d'approbation visée par cette loi.

Les renseignements, les documents et les études supplémentaires exigés par le ministre en vertu de l'article 24 de la Loi ont également un caractère public.

Sous réserve de tout renseignement ayant un caractère public en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement sur la protection des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), les programmes visés par le paragraphe 5 du premier alinéa deviennent publics, conformément à l'article 140 de la Loi sur les hydrocarbures, 5 ans après l'achèvement des travaux ou, s'ils sont transmis dans le cadre d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite du forage d'un puits, 2 ans après la date de fermeture définitive de ce puits.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AUTORISATION

CHAPITRE I DEMANDE D'AUTORISATION

15. Les renseignements et les documents exigés en vertu du présent titre doivent être complétés par les renseignements et les documents particuliers exigés en fonction des types d'activités et visés par la partie II du présent règlement.

L'ensemble des renseignements et des documents exigés en vertu de la Loi et du présent règlement pour un projet doit être transmis afin que la demande d'autorisation pour ce projet soit recevable pour analyse par le ministre.

SECTION I CONTENU GÉNÉRAL

16. Toute demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents généraux suivants :

1^o les renseignements relatifs à l'identification du demandeur et à celle de son représentant, le cas échéant;

2^o lorsque le demandeur possède plus d'un établissement, les coordonnées de l'établissement visé par la demande;

3^o lorsque le demandeur a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la demande :

a) les renseignements relatifs à son identification;

b) un résumé des tâches qui lui sont confiées;

c) une déclaration de ce professionnel ou de cette personne attestant que les renseignements et les documents qu'il produit sont complets et exacts;

4^o les renseignements et les documents visés à l'article 17 concernant la description et la localisation du projet et de chacune des activités assujetties à une autorisation qu'il comporte;

5^o les renseignements et les documents visés à l'article 18 concernant les impacts du projet et de chacune des activités assujetties à une autorisation qu'il comporte;

6^o les renseignements et les documents visés à l'article 20 concernant les émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant;

7^o les renseignements et les documents visés à l'article 22 concernant le programme de contrôle des eaux souterraines, le cas échéant;

8^o lorsque la demande concerne une activité à des fins de recherche et d'expérimentation, les renseignements et les documents visés à l'article 23;

9^o lorsque la demande concerne une autorisation générale, les renseignements et les documents visés à l'article 26;

10^o la déclaration d'antécédents dont le contenu est prévu à l'article 36;

11^o le cas échéant, la liste des activités admissibles à une déclaration de conformité ou des activités exemptées visées par le présent règlement faisant partie du projet;

12° une attestation du demandeur ou de son représentant à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Le demandeur doit joindre à sa demande le paiement des frais qui sont exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) pour le traitement de sa demande.

17. La description du projet et de chacune des activités soumises à une autorisation qu'il comporte inclut tout ce que le demandeur prévoit faire, utiliser, construire ou aménager de manière temporaire ou permanente, notamment :

1° la nature et les caractéristiques techniques et opérationnelles du projet et des activités qu'il comporte;

2° les modalités et le calendrier de réalisation de chacune des phases associées au projet ou à l'une de ces activités;

3° les bâtiments, les équipements, les appareils, les installations, les constructions, les ouvrages et les aires d'entreposage et de stockage;

4° la source, la nature et la quantité des matières résiduelles susceptibles d'être générées, entreposées, stockées, traitées, valorisées ou éliminées ainsi que les mesures de gestion de telles matières;

5° tout élément descriptif requis permettant de démontrer la conformité des normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de la Loi ou de l'un de ses règlements ou prescrites par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts.

La localisation du projet et de chacune des activités qu'il comporte inclut notamment :

1° un plan géoréférencé du site, incluant une délimitation de toutes les zones d'intervention, les points de rejet, les puits d'observation et les points de mesure ou d'échantillonnage;

2° une description du site concernant notamment la présence de milieux humides et hydriques ou d'un habitat particulier, les principales caractéristiques des milieux concernés et une indication de leur emplacement sur le plan visé au paragraphe 1;

3° lorsqu'une activité visée par la demande sera réalisée en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

et qu'elle requiert une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une mention à cet effet.

18. Les impacts du projet et de chacune des activités qu'il comporte incluent notamment :

1° la nature, la source, la quantité et la concentration de tous les contaminants susceptibles d'être rejetés;

2° une description des impacts anticipés sur l'environnement;

3° une description des mesures d'atténuation proposées, incluant celles relatives à la remise en état;

4° une description des mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposées, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d'observation, des points de mesure ou d'échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin;

5° tout autre renseignement ou document permettant de démontrer la conformité du projet ou de l'activité aux normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de la Loi ou de l'un de ses règlements ou prescrites par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts.

SECTION II ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

19. La présente section vise la prise en considération des émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'exercice d'une activité ou l'utilisation de certains équipements ou procédés ainsi que des mesures de réduction qu'il est possible de mettre en place dans le cadre d'une demande d'autorisation ou lors de l'analyse des impacts d'une telle demande afin de sensibiliser les demandeurs à la lutte contre les changements climatiques.

20. Lorsque la demande d'autorisation porte sur l'exercice d'une activité visée à l'annexe I ou sur l'utilisation d'un équipement ou d'un procédé visé à cette annexe, celle-ci doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° l'activité, l'équipement ou le procédé visé par l'annexe I qui est concerné;

2° une estimation, effectuée par une personne compétente dans le domaine :

a) des émissions de gaz à effet de serre annuelles attribuables à l'exercice de l'activité ou à l'utilisation de l'équipement ou du procédé qui est concerné par la demande;

b) dans le cas des activités d'hydrocarbures visées au chapitre IV du titre II de la partie II et en outre des émissions visées au sous-paragraphe a, des émissions de gaz à effet de serre attribuables à la construction et la fermeture des installations;

3° une description des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre que le demandeur prévoit mettre en place à toutes les étapes de l'exercice de l'activité ou de l'utilisation de l'équipement ou du procédé ainsi qu'une estimation des réductions des émissions de gaz à effet de serre en résultant, effectuée par une personne compétente dans le domaine, à l'exception des émissions attribuables à l'utilisation de la biomasse résiduelle comme combustible principal dans un équipement visé aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe I;

4° la démonstration à l'effet que les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'exercice de l'activité ou à l'utilisation de l'équipement ou du procédé ont été prises en considération et minimisées en tenant compte des meilleures technologies disponibles ainsi que de la faisabilité technique et économique établie par le demandeur.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à une demande concernant une activité visée à l'annexe I ou à l'utilisation d'un équipement ou d'un procédé visé à cette annexe ayant fait l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi suivant l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement après le 23 mars 2018. Dans ce cas, le demandeur doit cependant indiquer la référence aux documents déposés dans le cadre de cette procédure qui présentent l'estimation des émissions de gaz à effet de serre attribuables à cette activité, à un équipement ou à procédé ainsi que la démarche effectuée afin d'atténuer ces émissions;

2° à un établissement industriel existant au sens du deuxième alinéa de l'article 31.25 de la Loi.

21. Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 24 de la Loi, les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter sont prises en considération dans le cadre de l'analyse des impacts de tout projet qui prévoit, selon le cas :

1° l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un équipement ou d'un procédé visé à l'annexe I;

2° l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un équipement ou d'un procédé dont la technologie est inédite au Québec ou n'est pas normalement utilisée aux fins

proposées par le demandeur, lorsque cet exercice ou cette utilisation est susceptible d'émettre annuellement 10 000 tonnes métriques ou plus de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.

SECTION III PROGRAMME DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

22. Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) et qu'une installation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou à la transformation alimentaire se trouve à moins de 1 km à l'aval hydraulique du terrain concerné, elle doit contenir un programme de contrôle des eaux souterraines destiné à assurer le respect des exigences du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains comprenant :

1° la description des conditions hydrogéologiques prévalant dans le terrain;

2° à moins que le programme n'ait été effectué par un ingénieur ou un géologue, l'avis de l'un de ces professionnels attestant l'exactitude des données qui y sont inscrites et que le système de puits de contrôle permet un contrôle de la qualité des eaux souterraines conforme aux exigences de ce règlement;

3° la désignation des substances visées au paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que la localisation sur le terrain des points d'émission de ces substances;

4° la description détaillée du système de puits de contrôle, indiquant entre autres le nombre et la localisation des puits de contrôle.

Le programme de contrôle visé par le premier alinéa n'est toutefois pas requis si le demandeur fournit, avec la demande d'autorisation, un document démontrant que l'activité industrielle ou commerciale exercée sur le terrain n'est pas susceptible d'altérer la qualité des eaux mentionnées au premier alinéa par des substances énumérées à l'annexe V du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains. En outre, lorsque cette démonstration est basée en tout ou en partie sur les conditions hydrogéologiques qui prévalent dans le terrain, elle doit être signée par un ingénieur ou un géologue.

SECTION IV AUTORISATION À DES FINS DE RECHERCHE ET D'EXPÉRIMENTATION

23. Lorsqu'une demande d'autorisation concerne un projet de recherche et d'expérimentation visé par l'article 29 de la Loi, la demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents visés par cet article ainsi que la référence aux dispositions de la Loi ou de l'un de ses règlements auxquelles le projet est susceptible de déroger.

SECTION V AUTORISATION GÉNÉRALE

24. Pour l'application de l'article 31.0.5.1 de la Loi :

1^o les travaux d'entretien d'un cours d'eau sont ceux qui permettent le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau et qui visent, selon le cas :

a) à maintenir ou à rétablir le cours d'eau dans un profil d'équilibre dynamique, lequel se traduit par une géométrie hydraulique adaptée aux conditions du bassin versant;

b) à maintenir ou à rétablir les fonctions écologiques du cours d'eau;

c) à rétablir l'écoulement normal des eaux du cours d'eau;

d) à assurer une saine gestion de la végétation et des sédiments dans le littoral, une rive et une plaine inondable;

2^o les travaux de régularisation du niveau de l'eau d'un lac ou d'aménagement de son lit sont ceux qui visent uniquement le retrait de sédiments situés à l'embouchure d'un affluent ou à l'amont immédiat de l'exutoire d'un lac.

Les travaux visés au premier alinéa doivent être conçus en tenant compte des particularités du réseau hydrographique du bassin versant concerné, du plan régional des milieux humides et hydriques et du plan directeur de l'eau applicables et des interventions ayant eu lieu antérieurement dans un cours d'eau ou un lac, le cas échéant.

25. Le paragraphe 1 de l'article 46.0.3 de la Loi concernant l'étude de caractérisation ne s'applique pas à la demande d'autorisation générale, sauf pour les travaux suivants :

1^o les travaux réalisés dans un milieu humide, à moins qu'ils ne visent qu'à effectuer du déboisement et du débroussaillage;

2^o les travaux réalisés dans un lac.

Les articles 315 et 331 ne s'appliquent pas à la demande d'autorisation générale.

26. Une demande d'autorisation générale doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 dans un rayon de 1 km en amont et en aval hydrographique de la zone d'intervention, comprenant la localisation des milieux présentant un intérêt de conservation ou pouvant être restaurés identifiés dans un plan régional des milieux humides et hydriques;

2^o l'identification des problématiques liées à ces cours d'eau et à ces lacs qui nécessitent des travaux, ainsi que le niveau de risque associé à la réalisation et à la non-réalisation des travaux;

3^o les travaux d'entretien de cours d'eau et les travaux visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit de lacs qui ont déjà été réalisés dans le passé, le cas échéant;

4^o lorsque les travaux concernent l'enlèvement de sédiments ou le reprofilage du lit, les coupes longitudinales et transversales montrant les profils actuels et projetés du cours d'eau ou du lac;

5^o dans les cas prévus par le deuxième alinéa, un avis, signé par un professionnel ou une personne ayant des compétences dans les domaines de l'hydrogéomorphologie, de l'hydrologie ou de l'hydraulique, établissant que les travaux projetés sont adéquats en considération des problématiques identifiées dans la demande de même que des caractéristiques et des particularités du cours d'eau concerné, notamment en regard de la dynamique fluviale et du stade d'évolution du cours d'eau;

6^o dans les cas prévus par le troisième alinéa, un avis, signé par un professionnel ou une personne ayant des compétences en caractérisation et en écologie des écosystèmes humides et hydriques, établissant que les travaux projetés sont adéquats en considération des problématiques identifiées dans la demande et attestant qu'il n'y aura pas d'atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques;

7^o les éléments pertinents contenus dans un plan régional des milieux humides et hydriques, le cas échéant.

L'avis visé au paragraphe 5 du premier alinéa est requis dans les cas suivants :

1^o les travaux visent un tronçon de cours d'eau potentiellement mobile;

2^o les derniers travaux de curage du cours d'eau ont eu lieu il y a moins de 5 ans;

3^o les travaux atteignent une longueur continue ou cumulative de 1 000 m et plus pour le même cours d'eau;

4^o les sédiments sont d'un diamètre médian de plus de 2 mm.

L'avis visé au paragraphe 6 du premier alinéa est requis dans les cas suivants :

1^o les travaux sont susceptibles de créer un impact sur une espèce menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

2^o les travaux sont réalisés dans des milieux humides et hydriques identifiés dans un plan régional des milieux humides et hydriques comme présentant un intérêt particulier pour la conservation.

CHAPITRE II

MODIFICATION D'UNE AUTORISATION

27. Le présent chapitre s'applique aux cas prévus aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 30 de la Loi ainsi qu'à ceux qui sont identifiés aux titres II, III et IV de la partie II comme requérant une modification d'autorisation.

28. Lorsqu'un titulaire d'autorisation entend exercer une nouvelle activité assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi dans le cadre d'un projet comportant des activités déjà autorisées, il doit faire une demande de modification de son autorisation à cet effet. À cette fin, il doit transmettre au ministre tous les renseignements et les documents requis en vertu des dispositions du présent règlement qui s'appliquent à cette nouvelle activité.

29. Une demande de modification d'une autorisation doit comprendre les renseignements et les documents généraux suivants :

1^o le numéro et la date de délivrance de l'autorisation pour laquelle il demande la modification;

2^o les renseignements et les documents prévus par l'article 16 et par les dispositions particulières applicables à l'activité visée qui sont concernés par la modification ou, s'ils ont déjà été transmis, leur mise à jour s'il y a des changements;

3^o la description complète du changement prévu qui requiert une modification de l'autorisation et une présentation des motifs de ce changement, incluant :

a) tout ce que le demandeur prévoit faire, utiliser, construire ou aménager de manière temporaire ou permanente, notamment pour assurer la conformité aux conditions, aux restrictions, aux interdictions et aux normes qui lui sont applicables;

b) les renseignements et les documents prévus par l'article 17 et par les dispositions particulières applicables à l'activité visée qui sont concernés par la modification ou, s'ils ont déjà été transmis, leur mise à jour s'il y a des changements;

4^o les impacts environnementaux du projet modifié, incluant :

a) les renseignements et les documents prévus par l'article 18 et par les dispositions particulières applicables à l'activité visée qui sont concernés par la modification ou, s'ils ont déjà été transmis, leur mise à jour s'il y a des changements;

b) une évaluation des conséquences du changement sur la nature, la quantité, la localisation ou la concentration de contaminants rejetés dans l'environnement;

c) lorsque la modification concerne une activité, un équipement ou un procédé visé à l'annexe I, les renseignements et les documents relatifs aux émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 20 concernant la modification demandée, sauf dans les cas suivants :

i. la modification a fait l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.7 de la Loi après le 23 mars 2018. Dans ce cas, le demandeur doit cependant indiquer la référence aux documents déposés dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement qui présentent l'estimation des émissions de gaz à effet de serre attribuables à cette activité, à cet équipement ou à ce procédé ainsi que la démarche effectuée afin d'atténuer ces émissions;

ii. le demandeur est un émetteur visé à l'article 2 ou 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

iii. la modification concerne exclusivement l'exploitation d'un établissement industriel autorisée en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

30. Dans le cas où des renseignements basés sur des estimations de données ont déjà été transmis par le demandeur de modification, celui-ci doit transmettre les plus récentes données réelles relatives à ces renseignements qu'il a recueillis dans le cadre de la réalisation de l'activité visée par la demande de modification.

31. Lorsque la demande de modification concerne une autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation, la demande doit également comprendre la mise à jour du protocole d'expérimentation conformément au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi.

32. Le présent chapitre ne s'applique pas aux demandes de modification faites en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.2 de la Loi.

CHAPITRE III RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION

33. Une demande de renouvellement d'une autorisation doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation pour laquelle le titulaire demande le renouvellement;

2° les renseignements et les documents prévus par le chapitre I, à l'exception de ceux relatifs aux émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 20 ou, s'ils ont déjà été transmis, leur mise à jour;

3° les renseignements et les documents prévus par les dispositions particulières applicables à l'activité visée qui sont concernés par le renouvellement ou, s'ils ont déjà été transmis, leur mise à jour.

34. Dans le cas où des renseignements basés sur des estimations de données ont déjà été transmis par le titulaire, celui-ci doit transmettre les plus récentes données réelles relatives à ces renseignements qu'il a recueillis dans le cadre de la réalisation de l'activité visée par la demande de renouvellement.

35. À moins de disposition contraire prévue par le présent règlement, toute demande de renouvellement d'une autorisation doit être soumise au ministre au moins 120 jours avant l'expiration de sa période de validité.

Lorsque la demande de renouvellement a été faite dans le délai prévu au premier alinéa, une autorisation demeure valide malgré l'expiration de sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre.

CHAPITRE IV DÉCLARATION D'ANTÉCÉDENTS

36. La déclaration d'antécédents doit comprendre les renseignements suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification du demandeur ou du titulaire d'autorisation ainsi que, le cas échéant, de ceux de son représentant;

2° une description de toute situation visée par les articles 115.5, 115.6 et 115.7 de la Loi applicable au demandeur, au titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires ainsi que les renseignements permettant de les identifier;

3° une déclaration du demandeur ou du titulaire d'autorisation selon laquelle tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Une telle déclaration n'est pas requise de la part des personnes morales de droit public.

Elle doit être mise à jour par le demandeur, le titulaire d'autorisation ou leur représentant et être transmise au ministre dans les plus brefs délais, dans les cas suivants :

1° lors de tout changement à l'égard d'une situation précédemment déclarée conformément au paragraphe 2 du premier alinéa;

2° lorsqu'il se présente une nouvelle situation visée par les articles 115.5, 115.6 et 115.7 de la Loi qui lui est applicable.

CHAPITRE V CESSION D'UNE AUTORISATION

37. Le titulaire d'une autorisation qui entend la céder à une personne ou à une municipalité qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice de l'activité autorisée conformément à l'article 31.0.2 ou 31.7.5 de la Loi doit transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation qu'il entend céder;

2° la date prévue de la cession;

3° le nom du cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification;

4° la déclaration d'antécédents du cessionnaire dont le contenu est prévu à l'article 36;

5° le cas échéant, une déclaration attestant que le cessionnaire détient la garantie ou l'assurance-responsabilité requise pour l'exercice de l'activité visée par l'autorisation;

6° une attestation du titulaire et du cessionnaire à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'ils ont fournis sont complets et exacts.

38. Pour l'application de l'article 31.0.2 de la Loi, la personne légalement autorisée à agir au nom du cédant peut transmettre l'avis de cession au ministre dans la mesure où elle justifie dans cet avis sa qualité pour agir.

De même, l'avis de cession visé au premier alinéa de l'article 31.0.2 et la déclaration d'antécédents ne sont pas requis pour la cession d'une autorisation concernant l'exploitation d'un lieu d'élevage portant exclusivement sur l'élevage d'animaux et le stockage de déjections animales. Le nouvel exploitant de ce lieu d'élevage est réputé être le titulaire de l'autorisation dès le début de son exploitation et il a les mêmes droits et obligations que le titulaire précédent.

CHAPITRE VI SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION

39. Le titulaire d'une autorisation qui en demande la suspension ou la révocation en vertu de l'article 122.2 de la Loi doit transmettre à l'autorité qui l'a délivrée les renseignements suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation dont il demande la suspension ou la révocation;

2° le motif pour lequel il demande la suspension ou la révocation de son autorisation;

3° dans le cas d'une demande de suspension, la période pour laquelle elle est demandée;

4° dans le cas d'une demande de révocation, la date pour laquelle elle est demandée;

5° une déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

CHAPITRE VII CESSATION D'UNE ACTIVITÉ AUTORISÉE

40. Pour l'application de l'article 31.0.5 de la Loi, les activités visées sont :

1° celles pour lesquelles des dispositions de la Loi ou de l'un de ses règlements traitent de la cessation définitive ou de l'arrêt d'une activité ou de la fermeture d'un établissement ou d'un lieu;

2° celles visées à l'annexe II.

Sous réserve de tout autre délai prévu par la Loi ou l'un de ses règlements, quiconque cesse définitivement l'exercice de l'une des activités visées au premier alinéa doit en informer le ministre au plus tard 30 jours suivant cette cessation en lui transmettant un avis de cessation d'activité comprenant les renseignements suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation correspondant à l'activité qui a cessé;

2° la date de cessation de l'activité;

3° le motif de la cessation de l'activité;

4° une déclaration du titulaire de l'autorisation attestant qu'il se conformera aux mesures de cessation prescrites par le ministre dans son autorisation, le cas échéant;

5° une déclaration du titulaire attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

41. Une déclaration de conformité comprend, outre les renseignements et les documents particuliers qui peuvent être prévus par le présent règlement, les renseignements et les documents suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification du déclarant, et, le cas échéant, de son représentant;

2° le cas échéant, les coordonnées de l'établissement visé par la déclaration;

3° lorsque le déclarant a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la déclaration :

a) les renseignements relatifs à son identification;

b) un résumé des tâches qui lui sont confiées;

c) une déclaration de ce professionnel ou de cette personne attestant que les renseignements et les documents qu'il a produits sont complets et exacts;

4^o une description de l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité, incluant les travaux nécessaires à sa réalisation, en indiquant notamment :

a) tout renseignement permettant de vérifier la conformité de l'activité avec les conditions d'admissibilité et toute autre norme, condition, restriction ou interdiction prescrite par la Loi ou l'un de ses règlements ou prescrite par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts qui lui sont applicables;

b) la durée prévue de l'activité ainsi que son calendrier de réalisation;

5^o les renseignements relatifs à la localisation de l'activité à l'aide d'un plan géoréférencé, en précisant :

a) les coordonnées du lieu concerné;

b) les limites dans lesquelles l'activité sera réalisée;

c) la présence de milieux humides et hydriques et leur désignation;

6^o lorsque la déclaration de conformité concerne un changement visé par l'article 30 de la Loi ou par le présent règlement à l'égard d'une activité autorisée et que ce changement est admissible à une déclaration de conformité, le numéro de l'autorisation concernée;

7^o une déclaration du déclarant ou de son représentant attestant que :

a) l'activité sera réalisée conformément à toute norme, condition, restriction et interdiction prescrites en vertu de la Loi ou l'un de ses règlements ou prescrites par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts;

b) tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Le déclarant doit également joindre à sa déclaration le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

Le plan visé au paragraphe 5 du premier alinéa n'a pas à être transmis si un plan ou un autre document comprenant tous les renseignements exigés par ce paragraphe a

été transmis antérieurement dans le cadre d'une demande d'autorisation. Un tel plan ou document peut également être mis à jour.

42. Le déclarant doit, dans les plus brefs délais, aviser le ministre de tout changement à l'un des renseignements et documents fournis dans sa déclaration de conformité.

43. Celui qui poursuit une activité réalisée par un déclarant doit en aviser le ministre conformément à l'article 31.0.9 de la Loi en lui soumettant, outre l'attestation et la garantie visées par cet article, les renseignements et les documents suivants :

1^o les renseignements relatifs à son identification et, le cas échéant, ceux relatifs aux professionnels ou aux personnes qu'il a mandatés;

2^o le cas échéant, une mise à jour de la description de l'activité et de sa localisation, incluant une mise à jour du calendrier prévu pour les travaux;

3^o la date à laquelle l'activité est poursuivie par le nouveau déclarant.

Les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 41 et à l'article 42 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à celui qui poursuit une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité.

44. Toute activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité doit débiter au plus tard 2 ans suivant la transmission de cette déclaration.

À l'expiration de cette période, le déclarant qui n'a pas débuté son activité doit transmettre une nouvelle déclaration comprenant une mention à l'effet que la déclaration initiale est inchangée ou, le cas échéant, une mise à jour des renseignements et des documents prévus par le premier alinéa de l'article 41 et par les dispositions particulières applicables à l'activité visée.

Les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 41 et à l'article 42 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette nouvelle déclaration.

PARTIE II

ENCADREMENT RELATIF À LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS

TITRE I

ACTIVITÉS ENCADRÉES PAR D'AUTRES MÉCANISMES PARTICULIERS OU EXEMPTÉES DE MANIÈRE GÉNÉRAL

CHAPITRE I

ACTIVITÉS VISÉES PAR UNE PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS

SECTION I

PROCÉDURE VISÉE PAR LE TITRE I DE LA LOI

45. À moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, en outre des activités visées à l'article 22 de la Loi, est soumise à une autorisation toute activité découlant d'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et pour laquelle l'autorisation du gouvernement prévoit une condition, une restriction ou une interdiction.

L'autorisation ministérielle ne peut toutefois être délivrée avant que l'autorisation du gouvernement soit délivrée en vertu de l'article 31.5 de la Loi, sauf lorsque les activités visées par l'autorisation ministérielle ont pour but de compléter une étude d'impact.

46. Les activités visées par l'article 45 peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité ou être exemptées d'une autorisation, selon ce qui est prévu par le présent règlement.

Malgré le premier alinéa et à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité et ne sont pas exemptées, les activités suivantes :

- 1^o les activités de déboisement;
- 2^o les travaux de construction d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales;
- 3^o la construction de toute infrastructure linéaire visée par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), y compris les chemins temporaires ou permanents nécessaires pour accéder à cette infrastructure;
- 4^o la construction d'un pont et d'un ponceau, incluant les ouvrages temporaires;

5^o la construction de seuils dissipateurs d'énergie et de déflecteurs;

6^o le stockage, le concassage et le tamisage de brique, de béton et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de construction;

7^o la construction et l'exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers ou de mélanges liquides d'hydrocarbures.

Pour l'application du présent article, la construction d'une infrastructure, d'un lieu ou d'un ouvrage comprend son implantation, son remplacement, sa modification substantielle et son démantèlement.

47. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, les renseignements et les documents additionnels exigés pour une activité visée par l'article 45 sont ceux prévus aux titres II, III et IV de la partie II pour l'activité concernée.

Un demandeur n'est toutefois pas tenu de fournir de nouveau des renseignements et des documents exigés lorsque ceux-ci ont déjà été fournis dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts. Il doit tout de même indiquer où se retrouvent les renseignements et les documents exigés dans ceux déjà transmis au ministre.

SECTION II

PROCÉDURE VISÉE PAR LE TITRE II DE LA LOI

48. Est soumise à une autorisation, toute activité découlant d'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, dans la mesure où une telle activité est assujettie à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi et du présent règlement.

Les activités visées par le premier alinéa peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité ou être exemptées d'une autorisation, selon ce qui est prévu par le présent règlement.

Les activités visées par une autorisation ministérielle, une déclaration de conformité ou une exemption ne peuvent toutefois débiter avant la délivrance du certificat ou de l'attestation par le ministre conformément aux articles 154 et 189 de la Loi, sauf lorsqu'elles visent à compléter une étude d'impact.

49. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, les renseignements et les documents additionnels exigés pour une activité visée au premier alinéa de l'article 48 sont :

1^o le certificat d'autorisation ou l'attestation de non-assujettissement délivré par le ministre en vertu de l'article 154 ou de l'article 189 de la Loi;

2^o les renseignements et les documents prévus aux titres II, III et IV de la partie II pour l'activité concernée.

Un demandeur n'est toutefois pas tenu de fournir de nouveau des renseignements et des documents exigés lorsque ceux-ci ont déjà été fournis dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts. Il doit tout de même indiquer où se retrouvent les renseignements et les documents exigés dans ceux déjà transmis au ministre.

CHAPITRE II ACTIVITÉS ENCADRÉES PAR D'AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS

50. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi ainsi qu'en vertu du présent règlement :

1^o les activités dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), à l'exclusion, pour la portion réalisée dans des milieux humides et hydriques :

a) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'une route dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qui est classée autoroute, route nationale, route régionale ou route collectrice;

b) de la construction, de l'amélioration et de la réfection d'un chemin ou d'une route qui longe un cours d'eau ou un lac en empiétant sur son lit ou son écotone riverain au sens de l'article 2 de ce règlement;

2^o la construction et l'exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers visés à l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et de tout autre mélange liquide d'hydrocarbures visé par le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2) lorsque la construction de ce lieu est conforme au chapitre VIII du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et que son exploitation est conforme au chapitre VI du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3);

3^o les activités réalisées sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve écologique ou sur le territoire mis en réserve à cette fin en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

4^o les activités réalisées dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable qui est identifié en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

5^o l'application de pesticides effectuée conformément au Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1), à l'exception des travaux comportant l'utilisation de pesticides soumis à une autorisation en vertu de l'article 298 du présent règlement;

6^o l'enfouissement de viandes non comestibles en conformité avec les dispositions de l'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

7^o les travaux de récupération et de valorisation d'un halocarbure dans un extincteur, un système d'extinction d'incendie ou un appareil de réfrigération ou de climatisation, effectués conformément au Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29).

Malgré les paragraphes 1 à 5 du premier alinéa et à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, les articles 22 et 30 de la Loi et le présent règlement s'appliquent aux activités visées à ces paragraphes lorsqu'elles découlent d'un projet assujéti à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts.

CHAPITRE III ACTIVITÉS EXEMPTÉES DE MANIÈRE GÉNÉRALE

51. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi :

1^o les activités réalisées conformément à une ordonnance délivrée en vertu de la Loi;

2^o les activités réalisées conformément aux mesures de cessation d'activité exigées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.5 de la Loi;

3^o les relevés techniques préalables à tout projet, à l'exception des levés sismiques en milieu hydrique;

4^o les séances de tirs intérieurs;

5^o l'exploitation de tout établissement dont le seul rejet de contaminant est un rejet d'eaux usées issues d'un procédé industriel inférieur à 10 m³ par jour dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

6° la culture de cannabis, de végétaux non aquatiques et de champignons, soit l'ensemble des opérations nécessaires à leur croissance, de la préparation du sol à la récolte, y compris le drainage et le travail au sol post-récolte, à l'exception des cultures assujetties à une autorisation en vertu de l'article 133, admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 135 ou qui ne satisfont pas aux conditions d'exemption prévues à l'article 136.

Pour l'application du paragraphe 6 du premier alinéa, toute activité connexe à la culture de végétaux ou de champignons qui requiert une autorisation, telle un prélèvement d'eau, la fertilisation ou l'amendement des sols avec une matière résiduelle ou le traitement des eaux, n'est pas exemptée d'une telle autorisation en vertu du présent article et doit être réalisée conformément aux dispositions qui lui sont applicables.

52. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi, sauf si elles impliquent des travaux des milieux humides et hydriques :

1° les travaux suivants préalables à tout projet :

a) les sondages autres que les sondages stratigraphiques réalisés dans le cadre de la recherche d'hydrocarbures;

b) les forages autres que ceux réalisés pour les activités d'exploration, de stockage et de production d'hydrocarbures visées par la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);

2° les spectacles ou les événements nécessitant l'utilisation d'un équipement pyrotechnique ou d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son;

3° les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés;

4° l'aménagement, l'entretien et le démantèlement d'infrastructures linéaires, à l'exception de celles visées aux articles 348 et 350;

5° les activités de concassage et de tamisage de sols arables, ne contenant pas de matières résiduelles, ainsi que de substances minérales de surface effectuées lors de travaux de construction ou de démolition.

53. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi, sauf si elles impliquent des travaux dans un cours d'eau, dans un lac ou dans un milieu humide :

1° le remplacement et la modification d'équipements techniques afférents à une centrale hydroélectrique ou à un barrage lorsqu'ils n'entraînent aucune modification des niveaux minimal et maximal d'exploitation, même s'il en résulte une augmentation de puissance;

2° le remplacement et la modification d'équipements techniques afférents à un parc éolien ou à une installation d'énergie solaire, même s'il en résulte une augmentation de puissance.

54. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi :

1° le démantèlement par brûlage, effectué par une personne autorisée à agir à cette fin par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), d'un bâtiment installé sans droit sur les terres du domaine de l'État et situé dans un lieu qui n'est pas accessible par un chemin pouvant supporter l'équipement nécessaire à un démantèlement et au transport des débris, aux conditions suivantes :

a) aucun bien meuble pouvant constituer ou être assimilé à une matière dangereuse ne fait l'objet du brûlage;

b) aucune matière dangereuse résiduelle n'est utilisée pour le brûlage;

c) l'activité est réalisée de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un cours d'eau, un lac ou un milieu humide qui comporte de l'eau en surface;

2° la disposition en andain de débris ligneux retirés des abords de barrages lorsque celle-ci est effectuée :

a) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;

b) à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

c) à l'extérieur d'une plaine inondable;

3° le brûlage de débris ligneux retirés des abords de barrages, aux conditions suivantes :

a) le volume maximal de bois brûlé par jour est de 150 m³;

b) il n'y a pas d'habitation ou d'établissement public dans un rayon de 25 km;

c) aucune matière dangereuse résiduelle n'est utilisée pour le brûlage;

d) l'activité est réalisée de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un cours d'eau, un lac ou un milieu humide qui comporte de l'eau en surface;

4° l'établissement d'une fosse de rétention préfabriquée desservant un bâtiment ou un lieu qui n'est pas visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), aux conditions suivantes :

a) la fosse doit être conforme à la norme BNQ 3682-901 ou à la norme CSA-B66;

b) la fosse doit être utilisée pour stocker exclusivement des eaux usées;

c) les normes de localisation prévues à l'article 7.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées sont respectées;

d) la fosse est munie d'un dispositif de détection du niveau d'eau raccordé à une alarme sonore et à un indicateur visuel permettant de vérifier le niveau de remplissage de celle-ci;

e) aucune déjection animale ou matière dangereuse n'est rejetée dans la fosse.

CHAPITRE IV TRAVAUX DE RECHERCHE ET D'EXPÉRIMENTATION

55. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de recherche et d'expérimentation nécessaires à la validation d'un produit ou d'un procédé, avant la commercialisation de celui-ci, aux conditions suivantes :

1° les travaux sont réalisés selon un protocole expérimental élaboré par une personne compétente dans le domaine concerné, lequel comprend les éléments suivants :

a) les objectifs des travaux;

b) le matériel expérimental;

c) le dispositif expérimental ou d'échantillonnage;

d) la localisation des points de rejet;

e) les variables mesurées;

f) le calendrier de mise en œuvre;

2° le projet est admissible, selon le cas :

a) à des crédits d'impôt provinciaux relatifs à la recherche scientifique et au développement expérimental;

b) à un programme de recherche et développement ou d'innovation, administré par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

c) à une mesure mise en œuvre par un ministère ou un organisme visé par l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) dans le cadre du plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques;

3° les travaux ne nécessitent pas un prélèvement d'eau de 75 000 litres ou plus par jour;

4° les travaux ne sont pas réalisés dans des milieux humides et hydriques;

5° les rejets à l'environnement ne contiennent pas de matières dangereuses et les travaux ne consistent pas en une opération visée à l'article 8 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

6° lorsque les travaux comportent des rejets atmosphériques, une modélisation de la dispersion atmosphérique a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement.

Une activité visée au premier alinéa doit être exercée conformément aux conditions suivantes :

1° un programme d'échantillonnage représentatif doit être mis en place afin de mesurer la concentration de contaminant émis à l'atmosphère dans la mesure où la modélisation de la dispersion atmosphérique démontre que la concentration de ce contaminant attendue à un point de calcul correspond à plus de 80 % de la norme de qualité de l'atmosphère présente à l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère;

2° lorsque les travaux incluent l'ajout d'un point de rejet d'eaux usées à l'environnement :

a) le volume du rejet à ce point de rejet est inférieur à 10 m³ par jour;

b) un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet est installé;

c) un programme d'échantillonnage représentatif est mis en place afin de mesurer les concentrations de contaminants émis.

56. Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité de recherche et d'expérimentation visée à l'article 55 doit comprendre les renseignements suivants :

1^o dans le plan exigé pour la localisation, la localisation des points de rejets;

2^o lorsque les travaux comportent des rejets atmosphériques, une description de la modélisation effectuée ainsi qu'une déclaration d'un professionnel :

a) confirmant qu'une modélisation a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et qu'elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement;

b) indiquant les conditions d'exploitation nécessaires afin d'assurer le respect des normes prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, notamment l'efficacité des appareils d'épuration de l'air ainsi que le nombre et les caractéristiques des points d'émissions;

c) identifiant, le cas échéant, les contaminants dont la concentration dépasse 80 % de la norme de qualité de l'atmosphère, ainsi que la localisation des points de calcul où se produisent ces occurrences;

3^o le cas échéant, la confirmation du déclarant que son activité sera réalisée conformément aux conditions d'exploitation indiquées dans l'attestation du professionnel ayant réalisée la modélisation de la dispersion atmosphérique;

4^o le cas échéant, la description des programmes d'échantillonnage qui seront mis en place.

57. Sont exemptés d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi :

1^o les travaux de recherche et d'expérimentation réalisés dans des centres de recherche publics admissibles au sens du paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou dans des établissements d'enseignement, aux conditions suivantes :

a) les travaux ne nécessitent pas un prélèvement d'eau de 75 000 litres ou plus par jour;

b) les travaux ne sont pas réalisés dans des milieux humides et hydriques;

2^o tout autre travaux de recherche et d'expérimentation réalisés avant la commercialisation d'un produit ou avant les opérations réelles d'une exploitation, aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l'article 55.

TITRE II ACTIVITÉS AYANT DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX MULTIPLES

58. À moins d'une disposition contraire, les dispositions applicables à un projet comportant l'une des activités visées par le présent titre sont complétées par les dispositions du titre III, relatives aux activités ayant un impact environnemental particulier, et par celles du titre IV, relatives aux activités réalisées dans des milieux sensibles, qui sont applicables aux activités liées à ce projet.

CHAPITRE I ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

SECTION I ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION

59. Le présent chapitre s'applique aux établissements industriels visés à l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 5) et pour lesquels l'exploitation est soumise à une autorisation en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 et de l'article 31.10 de la Loi.

60. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, la demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o une liste et une description sommaire des activités d'assainissement que le demandeur est en train d'accomplir ou se propose d'accomplir ainsi que des précisions sur les objectifs, les calendriers et l'état d'avancement de ces activités;

2^o un schéma général de procédé et, au besoin, des schémas par secteur.

61. L'exploitant d'un établissement industriel existant au sens du deuxième alinéa de l'article 31.25 de la Loi doit soumettre au ministre sa demande de délivrance d'autorisation dans les 6 mois suivant la date de l'entrée en vigueur du règlement assujettissant la catégorie d'établissements industriels à laquelle il appartient.

SECTION II RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION

62. Le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit soumettre au ministre la demande de renouvellement de son autorisation au moins 180 jours avant l'expiration de sa période de validité.

SECTION III CONSULTATION PUBLIQUE

63. Malgré l'article 31.20 de la Loi, le premier renouvellement d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel délivrée avant le 23 mars 2018 n'est pas soumis à une consultation publique, sauf dans les cas visés à l'article 66.

64. Pour le premier renouvellement d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel ainsi que pour la délivrance d'une telle autorisation pour un établissement industriel existant au sens du deuxième alinéa de l'article 31.25 de la Loi, le ministre publie, dans les 90 jours suivant la transmission par le ministre de l'autorisation proposée pour cet établissement industriel, l'avis visé par l'article 31.20 de la Loi annonçant la tenue d'une consultation publique portant sur la demande, dans un journal diffusé dans la région où est situé l'établissement industriel ainsi que sur le site Internet de son ministère.

Cet avis de consultation contient les renseignements suivants :

- 1^o la période de consultation du dossier de la demande;
- 2^o le lien Internet permettant de consulter le dossier de la demande;
- 3^o les coordonnées des endroits disponibles pour la consultation du dossier ainsi que les jours et les heures d'ouverture;
- 4^o afin de permettre à tout groupe, personne ou municipalité de soumettre des commentaires sur la demande :
 - a) une adresse courriel et une adresse postale disponibles à cette fin;
 - b) la date limite pour soumettre les commentaires.

65. Le dossier de la demande de renouvellement ou de délivrance qui est soumis à la consultation publique contient, outre l'autorisation proposée par le ministre, les renseignements et les documents suivants :

- 1^o une copie de l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 64;

- 2^o la demande soumise au ministre par le demandeur, à l'exception des renseignements visés par les articles 23.1 et 118.5.3 de la Loi n'ayant pas un caractère public;

- 3^o une liste des autres renseignements détenus par le ministre relativement à la nature, à la quantité, à la qualité et à la concentration des contaminants rejetés dans l'environnement par l'établissement industriel qui sont disponibles sur demande.

66. Les articles 31.20 et 31.21 de la Loi ainsi que les articles 64 et 65 du présent règlement s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à toute demande de renouvellement d'autorisation subséquente, au premier renouvellement d'une autorisation d'un établissement industriel existant au sens du deuxième alinéa de l'article 31.25 de la Loi et à toute demande de modification d'autorisation ayant pour objet, relativement à une norme relative au rejet de contaminants établie par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi, selon le cas :

- 1^o de retarder de plus de 6 mois la date de mise en application de cette norme relative au rejet de contaminants établie par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi;

- 2^o d'obtenir des modifications à une norme relative au rejet de contaminants établie par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi.

CHAPITRE II ÉLIMINATION ET TRANSFERT DE MATIÈRES

SECTION I INSTALLATIONS D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

§1. *Activités soumises à une autorisation*

67. La présente section s'applique aux installations d'élimination de matières résiduelles soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

68. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, une demande d'autorisation qui concerne l'un des lieux ou installations suivants doit comprendre les renseignements et les documents additionnels prévus au deuxième alinéa :

- 1^o un lieu d'enfouissement technique;
- 2^o un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;

- 3° un lieu d'enfouissement en tranchée;
- 4° une installation d'incinération;
- 5° un centre de transfert de matières résiduelles;
- 6° un lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers;
- 7° un lieu d'enfouissement de matières résiduelles de scierie;
- 8° un lieu d'enfouissement de matières résiduelles d'usine de fabrication de panneaux à lamelles orientées.

Les renseignements et les documents additionnels sont :

- 1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 1 km;
- 2° la description du zonage municipal dans un rayon de 2 km;
- 3° la localisation de tout aéroport dans un rayon de 8 km;
- 4° les plans et devis de l'installation ainsi que de tout équipement ou ouvrage requis;
- 5° un programme d'entretien et d'inspection, un programme de contrôle et de surveillance ainsi qu'un programme d'échantillonnage et d'analyse concernant les eaux, les lixiviats, les gaz et la qualité de l'air;

6° tout document établissant le respect des conditions fixées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) lorsque la demande comporte, pour le lieu d'élimination ou pour une de ses composantes, soit une exemption à une obligation prescrite par ce règlement, soit l'utilisation d'un système, d'une technique ou d'un matériau alternatif, dans la mesure où une disposition de ce règlement donne ouverture à une pareille exemption ou utilisation;

7° sauf pour une installation d'incinération et un centre de transfert :

- a) une étude hydrogéologique;
- b) un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal de 1 m;
- c) une étude décrivant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux souterraines prélevées dans le terrain visé par la demande;

d) une étude décrivant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux de surface à proximité des futurs points de rejet dans l'environnement, le cas échéant, ainsi que les diverses utilisations de ces eaux;

e) une étude géotechnique portant sur les dépôts meubles, le roc et les matières éliminées ainsi que l'évaluation des contraintes géotechniques associées aux travaux d'aménagement et d'exploitation du lieu;

f) les coupes longitudinales et transversales du terrain indiquant notamment le profil initial et final de celui-ci;

8° sauf pour les lieux d'enfouissement en tranchées, une étude sur l'intégration du lieu au paysage environnant;

9° dans les cas d'un lieu d'enfouissement technique, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition et d'un lieu d'enfouissement en tranchées, les programmes d'assurance et de contrôle de la qualité destinés à assurer l'application des dispositions des articles 34 à 36 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

10° dans le cas d'un lieu d'enfouissement technique, le programme d'inspection, d'entretien ou de nettoyage des systèmes destiné à assurer l'application de l'article 44 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

69. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, une demande d'autorisation qui concerne un lieu d'enfouissement en milieu nordique doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 1 km;

2° une étude décrivant le sol à l'endroit où sera aménagé le lieu d'enfouissement, et ce, jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm sous le niveau d'enfouissement prévu des matières résiduelles;

3° les plans et devis de l'installation ainsi que de tout équipement ou ouvrage requis.

§2. Activités admissibles à une déclaration de conformité

70. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités suivantes relatives à une installation d'élimination de matières résiduelles :

1^o l'établissement, l'exploitation et la modification d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

2^o l'établissement, l'exploitation et la modification d'une installation d'incinération dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 1 tonne par heure et dans laquelle ne sont incinérées que des viandes non comestibles conformément aux dispositions du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

71. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité doit comprendre les renseignements suivants :

1^o dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1 de l'article 70, une confirmation du déclarant que l'activité sera réalisée conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

2^o dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2 de l'article 70, une déclaration d'un ingénieur attestant que l'installation est conforme à la Loi et au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

Le déclarant d'une activité visée au paragraphe 1 du premier alinéa doit, lorsqu'il transmet sa déclaration de conformité au ministre, en transmettre une copie à la municipalité régionale de comté concernée ou, le cas échéant, à la municipalité locale concernée dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté.

§3. Activités exemptées

72. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section ainsi que d'une modification d'autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi :

1^o le stockage de matières résiduelles destinées à servir de matériaux de recouvrement sur des aires qui respectent les exigences d'étanchéité fixées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) et qui n'ont pas fait l'objet d'un recouvrement final prescrit par l'article 50 de ce règlement;

2^o la valorisation de matières résiduelles à titre de matériaux de recouvrement utilisés pour le recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement technique ou pour le recouvrement mensuel dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition visés par ce règlement.

73. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles de faible capacité visé au deuxième alinéa de l'article 139.2 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19).

SECTION II ENFOUISSEMENT DE BRANCHES, DE SOUCHES, D'ARBUSTES ET D'ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

74. Est exempté d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'enfouissement de branches, de souches ou d'arbustes, aux conditions suivantes :

1^o la quantité de matières enfouies sur un même lot est inférieure à 60 m³;

2^o l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

3^o l'enfouissement est effectué :

a) à 30 m ou plus d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;

b) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3.

75. Est exempté d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'enfouissement d'espèces floristiques exotiques envahissantes sur le site où elles sont enlevées, aux conditions suivantes :

1^o l'enfouissement n'est pas effectué dans le littoral, une rive ou à moins de 10 m d'un milieu humide;

2^o dans le cas où l'enfouissement est effectué à moins de 30 m du littoral ou effectué entre 10 m et 30 m d'un milieu humide, les matières enfouies sont recouvertes d'au moins 2 m de sol exempt d'espèces floristiques exotiques envahissantes;

3^o dans le cas où l'enfouissement est effectué à 30 m ou plus du littoral ou d'un milieu humide, les matières enfouies sont recouvertes d'au moins 1 m de sol exempt d'espèces floristiques exotiques envahissantes.

La machinerie utilisée pour l'activité visée au premier alinéa est inspectée et nettoyée après l'opération pour éviter la dispersion d'espèces floristiques exotiques envahissantes et le terrain où est effectuée une telle activité doit, dans les 12 mois suivants, être revégétalisé selon les conditions suivantes :

1° en utilisant des espèces appartenant aux mêmes strates que celles affectées, adaptées au milieu, idéalement indigènes et n'appartenant pas à une espèce floristique exotique envahissante;

2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80 % l'année suivant la revégétalisation.

SECTION III

LIEUX D'ÉLIMINATION DE NEIGE

76. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'élimination de neige.

Pour l'application du présent article, on entend par « lieu d'élimination de neige » un lieu où est déposée définitivement, en vue de son élimination, de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport conformément au premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Malgré l'article 58, les activités visées par le présent article n'ont pas à être complétées par la section IV du chapitre II du titre III relative à la gestion des eaux pluviales.

77. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° lorsque l'exploitation du lieu nécessite des fontaines et des chutes dans un système d'égout, un rapport technique signé par un ingénieur permettant d'évaluer la capacité de la station d'épuration à traiter la neige et les eaux de fonte de neige;

2° dans tout autre cas, les renseignements et les documents exigés au deuxième alinéa de l'article 68 pour une installation d'élimination de matières résiduelles, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE III

ACTIVITÉS MINIÈRES

SECTION I

ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION

78. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités minières suivantes :

1° le fonçage de rampes d'accès, de puits ou de toute autre excavation visant l'extraction de minerai ou la recherche de substances minérales;

2° toute activité réalisée dans le cadre de l'extraction du minerai;

3° toute activité réalisée dans le cadre du traitement du minerai;

4° la gestion des résidus miniers, incluant l'établissement et l'exploitation d'une aire d'accumulation de résidus miniers;

5° la gestion des eaux usées minières, incluant l'établissement et l'exploitation des infrastructures nécessaires à cette fin;

6° l'entreposage du minerai ou de concentré, incluant l'établissement d'aires d'accumulation de ces matières, ainsi que leur concassage et leur tamisage;

7° la construction de barrières de recouvrement réalisée lors du réaménagement et de la restauration ainsi que tout travaux pouvant altérer ou modifier la restauration déjà effectuée sur une aire d'accumulation de résidus miniers.

Les travaux de forage et de décapage requis par l'une ou l'autre des activités visées au premier alinéa sont inclus dans la réalisation de l'activité.

79. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 1 km;

2° une étude de caractérisation concernant, selon le cas, le gisement, le minerai, les résidus miniers et les concentrés;

3° les plans et devis nécessaires à la réalisation de l'activité;

4° le plan de gestion des eaux, incluant un bilan des eaux utilisées et de celles rejetées;

5° une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 1 km du site minier;

6° lorsque le projet comprend l'aménagement d'une aire d'accumulation des résidus miniers :

a) une étude hydrogéologique présentant un modèle conceptuel décrivant le contexte hydrogéologique et l'écoulement des eaux souterraines pour le territoire visé et qui permet d'établir les liens hydrauliques entre le site et les milieux récepteurs;

b) une modélisation, signée par un ingénieur ou un géologue, établissant que les mesures d'étanchéité en place permettront d'éviter la dégradation de la qualité des eaux souterraines;

c) si une digue doit être aménagée, une étude géotechnique portant sur la stabilité de cette digue, la capacité portante de son terrain de fondation et l'évaluation des tassements du sol qui peuvent se produire ou, le cas échéant, les raisons justifiant que de telles analyses ne sont pas requises;

7° lorsque le projet vise l'exploitation d'une mine ou d'une usine de traitement du minerai, une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

8° lorsque le projet comporte une usine de traitement de minerai, une étude hydrogéologique présentant un modèle conceptuel décrivant le contexte hydrogéologique et l'écoulement des eaux souterraines pour le territoire visé et permettant d'établir les liens hydrauliques entre le site et les milieux récepteurs;

9° un programme décrivant les mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposées, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d'observation, des points d'échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin.

80. Toute demande d'autorisation pour des activités minières visées à l'article 78 qui constituent des activités visées au chapitre I du titre II applicable aux établissements industriels doit également comprendre les renseignements prévus par l'article 60.

SECTION II ACTIVITÉS EXEMPTÉES

81. Sont exemptés d'une autorisation en vertu du présent chapitre, les travaux d'excavation réalisés dans le cadre d'un projet de recherche de substances minérales, aux conditions suivantes :

1° le décapage du roc ou le déplacement de dépôts meubles est effectué sur une superficie de moins de 10 000 m²;

2° moins de 500 tonnes métriques de substances minérales sont extraites ou déplacées à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique;

3° aucune aire d'accumulation de résidus miniers n'est aménagée;

4° les dépôts meubles déplacés sont déposés à une distance de 30 m ou plus des milieux humides et hydriques;

5° les matériaux à excaver ne contiennent pas d'amiante.

Pour le calcul des superficies ou des volumes prévus au premier alinéa, l'unité de référence est le territoire délimité pour un claim minier. Toutefois, si les travaux ne sont pas réalisés à l'intérieur d'un tel territoire, l'unité de référence est fixée à un rayon de 1 km de la zone la plus rapprochée des décapages et des excavations réalisés.

CHAPITRE IV HYDROCARBURES

SECTION I ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION

82. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités d'exploration, de stockage et de production d'hydrocarbures visées par la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) ainsi que les activités de récupération assistée d'hydrocarbures.

83. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° la caractérisation initiale visée aux articles 37 à 39 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), incluant l'étude hydrogéologique visée par l'article 38 de ce règlement;

2° une copie de l'avis de consultation publique prévue par l'article 84;

3° un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de la consultation publique prévue par l'article 84 ainsi que les modifications que le demandeur a apportées à son projet, le cas échéant, à la suite de cette consultation;

4° les programmes techniques applicables à chacune des phases du projet relativement au sondage, au forage, à la complétion, à la fracturation, au reconditionnement, à l'essai d'extraction et à l'essai d'utilisation d'un réservoir

souterrain transmis au ministre responsable de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) pour une demande d'autorisation ou d'approbation visée par cette loi;

5° une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 600 m du site des activités;

6° un programme de protection des sols précisant, pour chaque phase du projet, les aires à risque élevé de contamination et les mesures de protection appropriées à l'aide, par exemple, de l'installation d'un système de contention des fuites ainsi que des mesures de contrôle de qualité;

7° un programme de détection et de réparation des fuites permettant de détecter rapidement toute fuite et contenant la planification des inspections sur les équipements, les conduites, les réservoirs et les bassins, incluant un programme de détection, de quantification et de réparation de toute fuite de composés organiques volatils, de méthane et d'éthane.

84. Lorsque la demande concerne des travaux exploratoires, le demandeur doit, préalablement à sa demande, informer et consulter le public. À cette fin, il doit faire publier, par tout moyen permettant d'informer la population locale, un avis comportant :

1° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet;

2° un plan et une description du périmètre du territoire où sera réalisé le projet;

3° un résumé du projet indiquant notamment les renseignements que le demandeur devra transmettre dans le cadre de sa demande d'autorisation pour décrire son projet;

4° la date, l'heure et l'endroit sur le territoire de la municipalité où sera tenue l'assemblée publique, laquelle ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la publication de l'avis.

Le demandeur doit inviter le ministre ou l'un de ses représentants à l'assemblée publique. Celui-ci peut agir à titre de modérateur et, à cette fin, intervenir sur toute question relative à la conduite de l'assemblée.

Le demandeur doit transmettre à la municipalité une copie du rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de la consultation publique ainsi que les modifications qu'il a apportées à son projet, le cas échéant, à la suite de cette consultation. Le contenu de ce rapport a un caractère public.

SECTION II ACTIVITÉS EXEMPTÉES

85. Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, les activités suivantes relatives aux hydrocarbures :

1° la fermeture temporaire d'un puits autorisée en vertu de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);

2° la fermeture définitive d'un puits autorisée en vertu de la Loi sur les hydrocarbures lorsque ce puits présente des émanations de moins de 50 m³ par jour à l'évent du tubage de surface;

3° le reconditionnement d'un puits autorisé en vertu de la Loi sur les hydrocarbures.

CHAPITRE V SCIERIES ET USINES DE BOIS

SECTION I ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION

86. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la construction et l'exploitation :

1° d'une scierie;

2° d'une usine de fabrication de placages, de contre-plaqués, de panneaux agglomérés ou d'autres pièces de bois agglomérées.

87. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, une demande d'autorisation pour une activité visée au paragraphe 2 de l'article 86 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les plans et devis pour les installations concernées;

2° une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 600 m du site où sont réalisées les activités;

3° une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

4° un schéma de procédé résumant les opérations de l'entreprise.

SECTION II**ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ**

88. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction et l'exploitation d'une scierie, aux conditions suivantes :

1^o la capacité maximale de production annuelle est inférieure ou égale à 25 000 m³;

2^o les activités de la scierie sont réalisées :

a) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;

b) à 30 m ou plus d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;

3^o les aires d'entreposage de biomasse utilisée à des fins énergétiques et de matières ligneuses en vrac ainsi que l'aire de tronçonnage sont imperméables;

4^o les limites des aires d'entreposage en vrac sont identifiées à l'aide de repères visuels ou de balises;

5^o l'aire d'exploitation de la scierie est située à 15 m ou plus de la limite du terrain où est réalisée l'activité;

6^o l'aire d'exploitation est pourvue d'un système de gestion des eaux pluviales conçu pour l'évacuation des eaux pluviales du site;

7^o le point de rejet des eaux usées n'est pas situé dans le littoral ou une rive d'un lac;

8^o les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide.

89. Les eaux usées produites par toute activité visée à l'article 88 doivent respecter les valeurs suivantes :

1^o un pH entre 6 et 9,5;

2^o une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;

3^o une concentration de substances phénoliques (4AAP) inférieure ou égale à 0,15 mg/l;

4^o une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₃₀) inférieure ou égale à 2 mg/l;

5^o une demande biochimique en oxygène après 5 jours (DBO₅) inférieure ou égale à 50 mg/l.

90. Le bruit émis par l'exploitation de la scierie visée à l'article 88, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, autre que l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la scierie et les établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1^o le bruit résiduel;

2^o 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

91. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 88 doit comprendre, dans le plan exigé pour la localisation, la localisation des points de rejets et les emplacements des repères visuels.

SECTION III**ACTIVITÉS EXEMPTÉES**

92. Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'installation et l'exploitation d'une scierie mobile installée sur un même lot pour une période d'au plus 6 mois et ne comportant pas d'installations fixes.

93. Le bruit émis par l'exploitation d'une scierie visée à l'article 92, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, autre que l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la scierie et les établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1^o le bruit résiduel;

2^o 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

CHAPITRE VI**PRODUCTION, TRANSFORMATION ET STOCKAGE D'ÉLECTRICITÉ****SECTION I****ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION**

94. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités relatives à la production, à la transformation et au stockage d'électricité suivantes :

1^o la construction et l'exploitation subséquente :

- a) d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique;
- b) d'un parc éolien ou d'une éolienne;
- c) d'une installation d'énergie solaire;
- d) d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles;
- e) d'une centrale hydroélectrique;

2° la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique;

3° l'augmentation de puissance d'un parc, d'une installation ou d'une centrale visé à l'un des sous-paragraphes *b* à *e* du paragraphe 1.

95. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit également comprendre les plans et devis des installations concernées.

Pour la construction, la relocalisation et l'exploitation d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique, la demande d'autorisation doit également comprendre une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 600 m du site des activités.

Pour les centrales fonctionnant aux combustibles fossiles, la demande d'autorisation doit également comprendre une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

SECTION II ACTIVITÉS EXEMPTÉES

96. Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre :

- 1° la construction et l'exploitation subséquente :
 - a) d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique de tension inférieure ou égale à 120 kV;
 - b) d'une installation d'énergie solaire satisfaisant à l'une des conditions suivantes :
 - i. elle est sur un bâtiment qui n'est pas construit à cette fin;

- ii. elle est d'une puissance inférieure ou égale à 100 kW;

- c) d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles et utilisant un appareil de combustion visé à l'article 307, sauf si l'augmentation de puissance a pour effet de porter à 3 000 kW ou plus la puissance totale de la centrale;

- d) d'un parc éolien ou d'une éolienne d'une puissance inférieure ou égale à 100 kW;

2° la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique de tension inférieure ou égale à 120 kV;

3° l'augmentation de puissance :

- a) d'une installation, d'une centrale, d'un parc ou d'une éolienne visé à l'un des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 1;

- b) d'une centrale hydroélectrique en raison de la modification ou d'équipements techniques afférents visés à l'article 53;

4° l'installation et l'exploitation, pour une période inférieure ou égale à 14 jours consécutifs, d'une centrale temporaire fonctionnant aux combustibles fossiles et utilisée dans le but de rétablir la distribution d'électricité.

CHAPITRE VII GESTION DE SOLS CONTAMINÉS

SECTION I LIEUX D'ENFOUISSEMENT DE SOLS CONTAMINÉS

97. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés.

98. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, la demande d'autorisation pour un lieu d'enfouissement de sols contaminés doit également comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

- 1° les renseignements et les documents exigés au deuxième alinéa de l'article 68 pour une installation d'élimination de matières résiduelles, avec les adaptations nécessaires;

- 2° un programme de contrôle des sols à l'entrée du lieu;

3^o le programmes d'assurance et de contrôle de la qualité destinés à assurer l'application des dispositions de l'article 37 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés(chapitre Q-2, r. 18).

SECTION II

CENTRES DE TRANSFERT, CENTRES DE TRAITEMENT ET LIEUX DE STOCKAGE DE SOLS CONTAMINÉS

§1. Demande d'autorisation

99. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation :

- 1^o d'un centre de traitement de sols contaminés;
- 2^o d'un centre de transfert de sols contaminés;
- 3^o d'un lieu de stockage de sols contaminés.

100. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o une étude de caractérisation établissant la qualité initiale des sols pouvant être altérée par l'exploitation du lieu ou du centre, en fonction des contaminants susceptibles d'être présents dans les sols qui y seront admis;

2^o une étude hydrogéologique;

3^o un programme de contrôle des sols à l'entrée et à la sortie du lieu ou du centre qui permettra de répondre aux exigences du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

4^o un programme détaillé de suivi environnemental des eaux de surface, des eaux souterraines et de la qualité de l'air;

5^o les plans et de devis du lieu ou du centre;

6^o dans le cas d'un centre de transfert de sols contaminés, une étude géotechnique du site où le centre sera établi, signée par un ingénieur ou un géologue, définissant les propriétés géotechniques des dépôts meubles et du roc ainsi que l'évaluation des contraintes géotechniques associées aux travaux d'aménagement et d'exploitation du centre de transfert;

7^o dans le cas d'un centre de traitement de sols contaminés :

a) une démonstration de l'efficacité et de la maîtrise du procédé basée soit sur une description d'applications antérieures, soit sur un essai de démonstration;

b) programme de vérification de la performance du procédé, en cours et en fin de traitement, basé sur l'analyse des substances traitées et le choix de paramètres géochimiques de contrôle;

c) un programme d'assurance qualité.

§2. Période de validité et renouvellement d'autorisation

101. La période de validité de l'autorisation délivrée pour l'établissement et l'exploitation d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés est de 5 ans.

Cette autorisation peut être renouvelée conformément au chapitre III du titre IV de la partie I.

SECTION III

TRAITEMENT ET VALORISATION DE SOLS CONTAMINÉS

§1. Activités soumises à une autorisation

102. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi :

1^o le traitement de sols contaminés ailleurs que dans un centre de traitement;

2^o la valorisation de sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine de ces sols.

103. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité de traitement ou de valorisation de sols contaminés visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o pour le traitement des sols contaminés in situ;

a) une étude de caractérisation portant sur l'état des sols et des eaux souterraines et de surface du terrain;

b) un programme détaillé de suivi environnemental des eaux de surface, des eaux souterraines et de la qualité de l'air;

c) un programme de vérification de la performance du procédé, en cours et en fin de traitement, basé sur l'analyse des substances traitées et le choix de paramètres géochimiques de contrôle;

d) un programme d'assurance qualité;

e) une démonstration de l'efficacité et de la maîtrise du procédé basée soit sur une description d'applications antérieures, soit sur un essai de démonstration;

2° pour le traitement de sols contaminés ex situ, une étude de caractérisation établissant la qualité initiale des sols pouvant être altérée par le procédé de traitement;

3° pour la valorisation de sols contaminés :

a) un programme de contrôle des sols à l'entrée du terrain où les sols seront utilisés aux fins de valorisation;

b) une étude de caractérisation portant sur l'état des sols de tout ou partie du terrain où les sols seront utilisés aux fins de valorisation.

§2. Activités admissibles à une déclaration de conformité

104. Est admissible à une déclaration de conformité, la réception, sur ou dans un terrain, de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), lorsque les sols satisfont aux conditions suivantes :

1° ils sont destinés à être valorisés sur ce terrain;

2° ils ne contiennent pas d'amiante;

3° ils n'auront pas pour effet de faire augmenter à plus de 10 000 m³ le volume total de sols contaminés reçus sur ce terrain, que ce volume soit atteint à la suite d'un seul ou de plusieurs projets.

105. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 104 doit comprendre l'étude de caractérisation visée à l'article 2.12 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).

Il incombe au propriétaire du terrain qui recevra les sols de faire la déclaration de conformité.

§3. Activités exemptées

106. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la réception, sur ou dans un terrain, de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) lorsque les sols satisfont aux conditions suivantes :

1° ils sont destinés à être valorisés sur ce terrain;

2° ils ne contiennent pas d'amiante;

3° ils ne feront pas augmenter à plus de 1 000 m³ le volume total de sols contaminés reçus sur ce terrain, que ce volume soit atteint à la suite d'un seul ou de plusieurs projets.

CHAPITRE VIII CIMETIÈRES, CRÉMATORIUMS ET ÉTABLISSEMENTS D'HYDROLYSE ALCALINE

SECTION I ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION

107. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes :

1° l'aménagement et l'exploitation d'un cimetière où sont inhumés des cadavres ou des cendres d'humains ou d'animaux;

2° la construction et l'exploitation d'un crématorium;

3° la construction et l'exploitation d'un établissement d'hydrolyse alcaline de cadavres d'humains ou d'animaux.

108. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 107 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1 de cet article, une étude hydrogéologique du terrain;

2° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2 de cet article :

a) les plans et devis des installations concernées;

b) une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

3° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 3 de cet article, les plans et devis des installations concernées.

SECTION II ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

109. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction et l'exploitation d'un établissement d'hydrolyse alcaline de cadavres d'humains ou d'animaux, aux conditions suivantes :

1^o le procédé d'hydrolyse alcaline utilisé est d'une température égale ou supérieure à 150 °C et d'une pression égale ou supérieure à 400 kPa;

2^o l'établissement est muni d'un système de mesure du pH couplé à une sonde de température;

3^o les eaux usées du procédé d'hydrolyse alcaline se rejettent dans un système de filtration et de neutralisation des rejets aqueux qui comprend un séparateur de graisse servant à récupérer les gras corporels;

4^o le point de rejet des eaux usées est relié directement à un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1).

110. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 109 doit comprendre :

1^o l'identification de la station d'épuration de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui reçoit les eaux usées du procédé d'hydrolyse alcaline;

2^o le numéro de la résolution de la municipalité par laquelle celle-ci donne son accord au traitement des eaux usées par sa station.

111. Les eaux usées d'un établissement d'hydrolyse alcaline ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 109 doivent respecter les valeurs suivantes :

1^o un pH entre 6 et 9,5;

2^o une température inférieure ou égale à 65 °C.

Le déclarant doit consigner dans un registre les résultats des mesures effectuées.

CHAPITRE IX CARRIÈRES ET SABLIERES

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

112. Le présent chapitre s'applique aux carrières et sablières visées par le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1).

SECTION II ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION ET À UNE MODIFICATION D'AUTORISATION

113. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes :

1^o établir une carrière ou une sablière;

2^o entreprendre un traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière;

3^o dans le cas d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 :

a) agrandir la carrière ou la sablière sur un terrain qui n'appartenait pas, à cette date, au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière;

b) dans le cadre du réaménagement et de la restauration :

i. remblayer la carrière avec des sols contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

ii. végétaliser le terrain découvert de la carrière ou de la sablière avec des matières résiduelles fertilisantes;

iii. aménager un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;

iv. aménager un espace ou réaliser une construction ou un ouvrage.

114. Sont soumis à une modification d'autorisation en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 30 de la Loi, les changements suivants :

1^o agrandir une carrière ou une sablière au-delà d'une superficie ou des limites prescrites dans une autorisation;

2^o modifier le plan de réaménagement et de restauration d'une carrière ou d'une sablière.

115. Les activités visées aux paragraphes 1 et 2 et au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 113 ainsi que celles visées au paragraphe 1 de l'article 114 comprennent également, selon le cas, l'exploitation subséquente de la carrière ou de la sablière ou l'utilisation subséquente du traitement faisant l'objet de la demande.

116. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée au paragraphe 1 ou au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 113 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o une copie du titre de propriété, du bail ou de tout autre document conférant au demandeur le droit à la substance minérale de surface dans la carrière ou la sablière;

2° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 600 m;

3° une vue en coupe illustrant la topographie du terrain et les substances minérales de surface à extraire, sauf dans le cas d'une sablière située sur les terres du domaine de l'État;

4° lorsque l'activité vise une exploitation dans la nappe phréatique, une étude hydrogéologique;

5° un plan de réaménagement et de restauration de la carrière ou de la sablière conforme au chapitre VIII du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1);

6° une étude prédictive du climat sonore lorsque la carrière ou la sablière est située en deçà des distances prévues au premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur les carrières et sablières.

Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 113 doit comprendre le plan visé au paragraphe 5 du premier alinéa.

Dans le cas où plusieurs personnes ou municipalités veulent exploiter des substances minérales de surface non consolidées dans une sablière, il incombe au propriétaire du lieu de faire la demande d'autorisation.

SECTION III ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

117. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes, incluant leur exploitation subséquente :

1° établir une sablière;

2° dans le cas d'une sablière établie avant le 17 août 1977, agrandir la sablière sur un terrain qui n'appartenait pas, à cette date, au propriétaire de cette sablière;

3° agrandir une sablière au-delà d'une superficie ou des limites prescrites dans une autorisation.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° la sablière est établie ou agrandie à plus de 150 m d'une habitation ou d'un établissement public;

2° la superficie totale de la sablière n'excède pas 10 ha;

3° la quantité de substances minérales de surface non consolidées extraites annuellement n'excède pas 100 000 tonnes métriques;

4° les substances minérales de surface non consolidées extraites ne sont pas lavées dans la sablière;

5° la profondeur maximale de la sablière est située au-dessus de la nappe phréatique.

118. Est admissible à une déclaration de conformité, l'activité visée au paragraphe 2 de l'article 113 relative au traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° les substances minérales de surface ne sont pas lavées dans la carrière ou la sablière;

2° la quantité de substances minérales de surface traitées annuellement n'excède pas 100 000 tonnes métriques.

119. Outre ce qui est prévu à l'article 41, le déclarant d'une activité visée à l'article 117 doit joindre à sa déclaration de conformité la garantie financière requise en vertu du chapitre VII du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1).

120. Dans le cas où plusieurs personnes ou municipalités veulent exploiter des substances minérales de surface non consolidées dans une sablière admissible à une déclaration de conformité conformément à l'article 117, il incombe au propriétaire du lieu de faire cette déclaration.

CHAPITRE X USINES DE BÉTON

SECTION I USINES DE BÉTON BITUMINEUX

§1. Disposition générale

121. La présente section s'applique aux usines de béton bitumineux visées par le Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48).

§2. Activités soumises à une autorisation

122. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'une usine de béton bitumineux.

123. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o les plans et devis des installations concernées;

2^o conformément à l'article 10 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48), une étude prédictive du climat sonore dans le cas où l'activité sera réalisée en deça des distances prévues à l'article 8 ou 9 de ce règlement;

3^o une modélisation de la dispersion atmosphérique effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

124. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes :

1^o l'établissement et l'exploitation subséquente d'une usine de béton bitumineux;

2^o la relocalisation d'une usine de béton bitumineux faisant l'objet d'une autorisation.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o l'usine, incluant tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt de substances minérales de surface et de matières granulaires résiduelles ainsi que tout bassin de sédimentation utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette usine, ne sont pas localisés dans un cours d'eau, dans un lac ou dans un milieu humide;

2^o le cas échéant, le stockage des matières granulaires résiduelles nécessaires à ses opérations est effectué conformément au présent règlement et au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3^o aucun amiante n'est utilisé dans le procédé de fabrication de l'enrobé bitumineux;

4^o aucune autre usine de béton bitumineux n'est située dans un rayon de 800 m;

5^o l'usine est établie sur le lieu indiqué pour une période maximale de 13 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité;

6^o l'usine n'utilise que des combustibles fossiles liquides ou gazeux, autres que des huiles usées;

7^o dans le cas de l'établissement et de l'exploitation d'une usine de béton bitumineux, l'usine est située à plus de 800 m d'une habitation ou d'un établissement public;

8^o dans le cas de la relocalisation d'une usine de béton bitumineux faisant l'objet d'une autorisation :

a) la nouvelle localisation de l'usine est située à plus de 300 m d'une habitation ou d'un établissement public;

b) l'établissement et l'exploitation de l'usine ont fait l'objet d'une autorisation dans les 5 dernières années;

c) une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'usine effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) a démontré que les concentrations de contaminants dans l'atmosphère, à une distance de 300 m et plus de l'usine, respectent les normes de l'annexe K de ce règlement, de même que, le cas échéant, les critères de qualité de l'atmosphère prescrits par le ministre dans l'autorisation délivrée.

SECTION II

USINES DE BÉTON DE CIMENT

§1. Activités soumises à une autorisation

125. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'une usine de béton de ciment.

126. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o les plans et devis des installations concernées;

2^o une étude prédictive du climat sonore dans les cas suivants :

a) lorsque l'activité sera réalisée dans tout territoire zoné par une municipalité à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles) et à moins de 300 m d'un tel territoire;

b) lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 150 m, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'usine de béton de ciment;

3° une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'usine effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

§2. Activités admissibles à une déclaration de conformité

127. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'une usine de fabrication de béton prêt à l'emploi, aux conditions suivantes :

1° l'usine est établie sur le lieu indiqué pour une période maximale de 13 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité;

2° le cas échéant, le stockage des matières granulaires résiduelles nécessaires à ses opérations est effectué conformément au présent règlement et au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° l'usine est située à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;

4° les eaux de lavage sont recueillies et entreposées dans un bassin étanche et le point de rejet des eaux usées de ce bassin est situé à l'extérieur du littoral ou d'une rive d'un lac ou d'un milieu humide.

128. Les eaux de lavage rejetées dans l'environnement par une usine visée à l'article 127 doivent respecter les valeurs suivantes :

1° une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;

2° un pH entre 6 et 9,5;

3° une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{30}) inférieure ou égale à 2 mg/l.

129. Le bruit émis par une usine visée à l'article 127, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1° le bruit résiduel;

2° 40 dBA entre 19 h et 7 h, et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'usine;

2° aux habitations d'un campement industriel temporaire;

3° aux établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés.

**CHAPITRE XI
CULTURE ET LIEUX D'ÉLEVAGE**

**SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE**

130. Les termes utilisés dans le présent chapitre ont le sens qui leur est attribué par l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Malgré le premier alinéa et la définition de « production annuelle de phosphore (P_2O_5) » prévue à l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles, pour l'application du présent chapitre cette production doit être déterminée conformément à l'article 50.01 de ce règlement.

131. Dans les 60 jours de la réalisation d'une activité soumise à une autorisation ou admissible à une déclaration de conformité visée par les sections III et IV du présent chapitre, l'exploitant doit fournir au ministre l'attestation d'un ingénieur quant à l'étanchéité des ouvrages de stockage de déjections animales, des bâtiments d'élevage et des équipements d'évacuation de déjections animales aménagés dans le cadre du projet.

**SECTION II
CULTURE DE VÉGÉTAUX NON AQUATIQUES
ET DE CHAMPIGNONS**

§1. Disposition générale

132. Outre les activités visées par l'article 133, la présente section s'applique à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans des milieux humides et hydriques visée par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

Malgré l'article 51, les activités visées par la présente section n'ont pas à être complétées par les dispositions du chapitre I du titre IV relatives aux milieux humides et hydriques, sous réserve des dispositions visées à l'article 134 et des paragraphes 1 à 4 de l'article 313 de ce chapitre qui s'appliquent à la présente section.

§2. Activités soumises à une autorisation

133. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi :

1° la culture de cannabis dans un bâtiment ou en serre;

2° la culture de végétaux non aquatiques ou de champignons dans un bâtiment ou une serre lorsque cette culture comporte des rejets d'eaux usées dans l'environnement.

134. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 132 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels prévus à l'article 315, auxquels s'ajoutent les renseignements et les documents additionnels prévus à l'article 331 lorsque l'activité est réalisée plus spécifiquement dans le littoral, dans une rive ou dans une plaine inondable.

§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

135. Est admissible à une déclaration de conformité, l'ensemble des activités de culture de végétaux non aquatiques, autres que le cannabis, ou de champignons dans un bâtiment ou une serre exercées par un exploitant sur une superficie totale supérieure à 10 000 m² mais inférieure à 50 000 m², à la condition que les eaux usées rejetées à l'environnement soient, selon le cas :

1° stockées dans un contenant étanche en vue d'être épandues sur une parcelle en culture conformément à un plan agrœnvironnemental de fertilisation ou en vue d'être éliminées;

2° recirculées dans le bâtiment ou la serre et épandues sur une parcelle en culture conformément à un plan agrœnvironnemental de fertilisation.

L'exploitant d'une activité visée au premier alinéa doit consigner dans un registre les renseignements suivants :

1° les dates et les volumes d'eaux usées stockées, épandues ou éliminées;

2° les renseignements relatifs à l'identification de l'exploitant du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage où les eaux usées sont épandues ou les coordonnées du lieu où ces eaux sont éliminées.

§4. Activités exemptées

136. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'ensemble des activités de culture de végétaux non aquatiques, autres que le cannabis, ou de champignons dans un bâtiment ou une serre exercées par un exploitant sur une superficie totale inférieure ou égale à 10 000 m², à la condition que les eaux usées ne soient pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide.

137. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans une rive, aux conditions suivantes :

1° elle s'effectue sans déboisement;

2° elle s'effectue à une distance de plus de 3 m du littoral;

3° en présence d'un talus, elle s'effectue à plus d'un mètre du haut du talus.

138. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'elles sont réalisées uniquement dans une plaine inondable, la culture de végétaux non aquatiques ou de champignons ainsi que les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture.

139. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans un milieu humide d'une parcelle existante avant le 23 mars 2018 et qui a été cultivée au moins une fois au cours des 5 années précédant cette date;

2° les travaux de déboisement relatifs à la remise en culture et la culture subséquente de végétaux non aquatiques et de champignons réalisés dans un milieu humide d'une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole

a) depuis moins de 10 ans lorsque réalisés dans les domaines bioclimatiques de l'érablière à caryer cordiforme et de l'érablière à tilleul;

b) depuis moins de 30 ans lorsque réalisés dans tout autre domaine bioclimatique.

SECTION III IMPLANTATION ET EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLEVAGE

§1. Activités soumises à une autorisation

140. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'implantation et l'exploitation d'un lieu d'élevage.

141. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° un plan agrœnvironnemental de fertilisation (PAEF) établi en fonction de la situation projetée et un bilan de phosphore;

2° les plans et devis des installations, ouvrages et équipements concernés;

3° un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité concernée attestant que la réalisation du projet ne contrevient pas à la réglementation municipale sur les odeurs;

4° un rapport sur la détermination du dépôt annuel de phosphore (P_2O_5) des cours d'exercice, signé par un agronome;

5° une copie des baux et des ententes visant l'utilisation d'un ouvrage de stockage de déjections animales qui n'est pas situé sur le lieu d'élevage visé par l'activité, le cas échéant;

6° un rapport technique signé par un ingénieur permettant d'établir que toutes les installations existantes concernées par la demande, situées ou non sur le lieu visé par la demande, sont conformes au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

§2. Activités admissibles à une déclaration de conformité

142. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa :

1° l'implantation et l'exploitation d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure à 4 200 kg;

2° sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure à 4 200 kg, le passage dans une installation d'élevage d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide.

Les installations d'élevage, les équipements d'évacuation de déjections animales et les ouvrages de stockage de déjections animales d'une activité visée au premier alinéa sont situés :

1° à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3;

2° à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2.

143. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 142 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° le bilan de phosphore concernant le projet;

2° la déclaration d'un agronome et d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Dans les 60 jours suivant la réalisation du projet, le déclarant doit transmettre au ministre une déclaration d'un agronome et, lorsque le projet implique la réalisation de travaux sur des installations d'élevage ou des équipements d'évacuation de déjections animales, d'un ingénieur attestant de la réalisation du projet conformément à la déclaration de conformité.

144. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction et la modification d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore est inférieure à 4 200 kg ainsi que l'augmentation de capacité d'un tel ouvrage.

145. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 144 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les numéros des plans et devis de l'ouvrage de stockage et la date de leur signature par l'ingénieur;

2° la déclaration d'un ingénieur attestant que le projet est conforme au présent règlement et aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Au plus tard 60 jours suivant la réalisation de cette activité, le déclarant doit transmettre au ministre l'attestation d'un ingénieur à l'effet qu'elle a été réalisée conformément au premier alinéa.

§3. Activités exemptées

146. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, l'implantation et l'exploitation d'un lieu d'élevage avec une gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure ou égale à 1 600 kg.

Toutefois, cette exemption ne s'applique pas à un ouvrage de stockage de déjections animales.

SECTION IV**AUGMENTATION DE LA PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE DANS UN LIEU D'ÉLEVAGE****§1. Disposition générale**

147. Pour l'application de la présente section, dans le cas d'un lieu d'élevage pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agrœnvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel établi pour la saison indiquée ci-dessous, selon le cas :

1^o dans le cas d'un lieu d'élevage existant avant le 1^{er} janvier 2011, pour la première saison de cultures suivant cette date;

2^o dans le cas d'un lieu d'élevage établi à compter du 1^{er} janvier 2011, pour la première saison de cultures de ce lieu d'élevage.

Le bilan de phosphore visé au premier alinéa sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de l'exploitation de ce lieu d'élevage.

§2. Activités soumises à une autorisation

148. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ou, le cas échéant, à une modification d'une telle autorisation en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 30 de cette Loi, toute augmentation et l'exploitation subséquente, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5):

1^o sous réserve de toute augmentation faisant en sorte que la production demeure inférieure à 4 200 kg et qui est admissible une déclaration de conformité conformément à l'article 150;

2^o faisant en sorte que cette production devient égale ou supérieure à 4 200 kg ou à 4 200 kg majoré de 1 000 kg et tout multiple de ce nombre, calculé selon la formule suivante : $[4\ 200\ \text{kg} + (1\ 000\ \text{kg} \times 1, 2, 3, 4, \text{ etc.})]$.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une augmentation fait en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seulement l'atteinte ou le dépassement du seuil le plus élevé est soumis à une autorisation ou à une modification d'une telle autorisation. En outre, l'autorisation pour

l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requise une autorisation ou une modification d'autorisation pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent.

Le présent article ne s'applique pas à une augmentation de production annuelle de phosphore (P_2O_5) dans les limites fixées par une autorisation délivrée avant le 5 août 2010.

149. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation ou de modification d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels visés à l'article 141.

§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

150. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au troisième alinéa, toute augmentation et l'exploitation subséquente dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) faisant en sorte que cette production devient égale ou supérieure à l'un des seuils de production suivants, sans toutefois atteindre 4 200 kg :

1^o 1 600 kg;

2^o 2 100 kg;

3^o 2 600 kg;

4^o 3 100 kg;

5^o 3 600 kg;

6^o 4 100 kg.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une augmentation fait en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, la déclaration de conformité est requise pour le seuil le plus élevé. En outre, la déclaration de conformité soumise pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requise une nouvelle déclaration de conformité pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent.

Les installations d'élevage et les ouvrages de stockage de déjections animales d'un lieu visé au premier alinéa sont situés :

1^o à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3;

2° à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2.

151. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 150 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° le bilan de phosphore concernant ce projet;

2° la déclaration d'un agronome et d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Dans les 60 jours suivant la réalisation du projet, le déclarant doit transmettre au ministre une déclaration d'un agronome et, lorsque le projet implique la réalisation de travaux sur des installations d'élevage ou des équipements d'évacuation de déjections animales, d'un ingénieur attestant de la réalisation du projet conformément à la déclaration de conformité.

CHAPITRE XII ACÉRICULTURE

SECTION I ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION

152. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable.

SECTION II ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

153. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable, aux conditions suivantes :

1° l'installation, l'équipement ou l'appareil dessert une ou plusieurs érablières comportant au total plus de 20 000 mais moins de 75 000 entailles en exploitation;

2° les eaux usées ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide.

Les eaux usées produites par toute activité visée au premier alinéa doivent respecter un pH entre 6 et 9,5.

SECTION III ACTIVITÉS EXEMPTÉES

154. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable, aux conditions suivantes :

1° l'installation, l'équipement ou l'appareil dessert une ou plusieurs érablières comportant au total 20 000 entailles en exploitation ou moins;

2° les eaux usées ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide.

CHAPITRE XIII LAVAGE DE FRUITS ET DE LÉGUMES

SECTION I ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION

155. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'installation ou l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants.

156. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 155 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les plans et devis des installations concernées;

2° un rapport technique, signé par un ingénieur, décrivant le processus de lavage ainsi que les débits et les charges d'eaux usées rejetées dans l'environnement;

3° un plan de valorisation des résidus végétaux.

SECTION II ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

157. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 ha mais inférieure à 20 ha, à la condition que les rejets d'eaux usées à l'environnement respectent les conditions suivantes :

1° la concentration de matières en suspension est inférieure ou égale à 50 mg/l;

2° elles ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide.

SECTION III ACTIVITÉS EXEMPTÉES

158. Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'installation et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants sur une superficie cumulative inférieure à 5 ha, à la condition que les eaux usées ne soient pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide.

CHAPITRE XIV SITES D'ÉTANGS DE PÊCHE ET SITES AQUACOLES

SECTION I ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION

159. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'implantation et l'exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole.

160. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 159 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les plans et devis des installations concernées ou, s'il s'agit d'installations existantes, un relevé signé par un ingénieur présentant les installations qui seront utilisées et, parmi celles-ci, celles qui seront modifiées;

2° un schéma d'écoulement des eaux nécessaires à la réalisation de l'activité.

SECTION II ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

161. Est admissible à une déclaration de conformité, le changement d'espèces de poisson dans le cadre de l'exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole, parmi les espèces suivantes de la famille des salmonidés :

1° l'omble de fontaine;

2° l'omble chevalier;

3° la truite arc-en-ciel;

4° la truite brune;

5° le touladi;

6° la ouananiche;

7° tout hybride de 2 espèces parmi les précédentes, par exemple l'omble moulac ou l'omble lacmou.

162. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 161 pour un site aquacole doit comprendre un avis d'un professionnel confirmant qu'il n'y aura pas de modification :

1° au taux autorisé de rejet annuel de phosphore par tonne de production annuelle;

2° à la charge de phosphore journalière moyenne autorisée pour la période de mai à octobre.

SECTION III ACTIVITÉS EXEMPTÉES

163. Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'implantation et l'exploitation d'un étang de pêche commercial temporaire ou mobile au sens de l'article 2 du Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2, r. 1), aux conditions suivantes :

1° l'activité est effectuée sans ajout de nourriture;

2° l'étang de pêche est situé à l'extérieur du littoral, d'une rive ou d'un milieu humide;

3° dans le cas d'un étang de pêche mobile, il est retiré immédiatement après la réalisation de l'activité.

164. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole pour effectuer la conchyliculture en milieu marin, à la condition que l'élevage soit effectué en suspension et sans ajout de nourriture.

165. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole pour effectuer l'algoculture d'espèces indigènes en milieu marin, à la condition que la culture soit effectuée en suspension et sans ajout de fertilisants.

TITRE III

ACTIVITÉS AYANT UN IMPACT ENVIRONNEMENTAL PARTICULIER

CHAPITRE I

PRÉLÈVEMENTS D'EAU

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

166. Pour l'application du présent chapitre :

1^o le volume moyen d'eau prélevé ou consommé par jour est calculé en fonction d'une période de 90 jours consécutifs pendant laquelle le prélèvement est maximal;

2^o le nombre de personnes desservies par un prélèvement d'eau est calculé conformément à l'annexe 0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) en fonction du système, de l'établissement ou du lieu auquel il est principalement ou exclusivement relié.

167. Sont réputés constituer un seul prélèvement d'eau, les prélèvements d'eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d'aqueduc.

Malgré l'article 6, un prélèvement d'eau exempté en vertu du paragraphe 2 de l'article 173 est considéré dans l'analyse d'une demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau émanant d'un même établissement, d'une même installation ou d'un même système d'aqueduc.

SECTION II

ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION

§1. Demande d'autorisation

168. Le présent chapitre s'applique aux activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, soit tous les prélèvements d'eau au sens de l'article 31.74 de la Loi qui ne sont pas visés par l'article 31.75 de la Loi.

Il s'applique également à tout prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine dans un campement industriel temporaire alimentant plus de 80 personnes, même si le prélèvement est d'un débit inférieur à 75 000 litres par jour, lorsque les installations de gestion et de traitement des eaux de ce campement sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

De même, il s'applique à tout prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine dans tout autre établissement, installation ou système d'aqueduc alimentant 21 personnes ou plus, et ce, même si le prélèvement est d'un débit inférieur à 75 000 litres par jour.

169. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o une copie du titre de propriété des terres requises pour l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau et, dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine, pour l'aménagement de son aire de protection immédiate ou une copie de tout autre document conférant au demandeur le droit d'utiliser ces terres à ces fins;

2^o une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité, incluant les sites de prélèvement d'eau situés sur les propriétés adjacentes;

3^o l'usage qui sera fait de l'eau visée par le prélèvement;

4^o les plans et devis de chacune des nouvelles installations concernées pour un prélèvement d'eau de catégorie 1 ou un prélèvement d'eau de catégorie 2 effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence ou un schéma de l'aménagement dans les autres cas;

5^o un rapport technique sur le scénario de prélèvement d'eau, signé par un professionnel, comportant une évaluation de la capacité de chacune des installations de prélèvement d'eau concernées à répondre aux besoins en eau identifiés et visant à démontrer le caractère raisonnable du prélèvement;

6^o pour les prélèvements d'eau souterraine suivants, le rapport technique visé par le paragraphe 5 doit aussi contenir une évaluation des effets du prélèvement d'eau sur les installations de prélèvements d'eau souterraine d'autres usagers situés sur les propriétés voisines et sur les milieux humides situés à proximité et, si des effets sont constatés, les moyens qui seront pris pour minimiser les impacts sur les usagers et les milieux humides concernés;

a) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué, par un producteur agricole, pour l'élevage des animaux visé à l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), pour la culture des végétaux et des champignons et pour l'acériculture ou lorsqu'il est effectué pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole;

b) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 75 000 litres mais inférieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué pour toute autre fin;

7° une étude hydrogéologique signée par un professionnel pour les prélèvements d'eau souterraine suivants :

a) un prélèvement effectué dans le bassin du fleuve Saint-Laurent dont l'eau est destinée à être transférée hors de ce bassin;

b) un prélèvement dont l'eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);

c) un prélèvement d'eau de catégorie 1;

d) un prélèvement d'eau de catégorie 2 effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;

e) un prélèvement d'eau souterraine dont le volume journalier moyen d'eau prélevé est égal ou supérieur à 379 000 litres, à moins qu'il ne soit effectué, par un producteur agricole, pour l'élevage des animaux visé à l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles, pour la culture des végétaux et des champignons et pour l'acériculture ou effectué pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole;

8° lorsque la demande d'autorisation concerne un prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire :

a) la caractérisation initiale de la qualité de l'eau exploitée par le prélèvement en vue de caractériser la vulnérabilité de la source d'eau et d'évaluer si un traitement ou un suivi est requis, signée par un professionnel;

b) la localisation des aires de protection du prélèvement d'eau et, pour un prélèvement d'eau souterraine, la vulnérabilité intrinsèque pour chacune des aires de protection;

c) l'inventaire des activités réalisées dans l'aire de protection immédiate du prélèvement d'eau;

d) la localisation, le cas échéant, dans un rayon de 30 m du site de prélèvement d'eau souterraine, d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

e) une évaluation d'impact économique pour les activités agricoles effectuées dans les aires de protection du prélèvement d'eau en regard des contraintes prévues par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2 r. 35.2) et, lorsque ces activités sont affectées, les moyens que le demandeur a pris ou entend prendre pour minimiser les impacts sur les exploitants concernés, telle la signature d'une entente d'aide financière;

9° lorsque la demande concerne un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, les renseignements visés par l'article 68 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection qui ne sont pas déjà visés par une autre disposition;

10° le volume total de l'ensemble des prélèvements effectués dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour alimenter le système d'aqueduc visé par la demande d'autorisation au cours de la période de 10 ans précédant cette demande ainsi que les volumes d'eau consommés qu'ont impliqués ces prélèvements;

11° s'il s'agit d'un prélèvement d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent visé par l'article 31.95 de la Loi, tout renseignement ou document permettant au ministre de s'assurer du respect des conditions prévues à cet article.

170. Dans le cas d'un prélèvement d'eau visé par le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (chapitre Q 2, r. 5.1), la demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° si le demandeur n'est pas une municipalité :

a) le nom de la municipalité locale dont la population sera desservie par le système d'aqueduc alimenté à partir des eaux dont le transfert est projeté;

b) la copie de toute entente conclue avec la municipalité portant sur la propriété ou la cession du système d'aqueduc alimenté à partir des eaux dont le transfert est projeté ou portant sur l'alimentation du système d'aqueduc de la municipalité;

2° lorsque la municipalité par laquelle la population doit, selon le projet de transfert, être alimentée à partir des eaux transférées hors du bassin du fleuve Saint-Laurent n'est pas le demandeur de l'autorisation, l'entente conclue entre la municipalité et le demandeur sur les obligations relatives à des mesures d'utilisation efficace de l'eau ou à sa conservation ou relatives au retour de l'eau dans le bassin;

3° si le transfert d'eau projeté est visé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31.91 de la Loi, tout renseignement ou document permettant au ministre d'appliquer les articles 31.91 et 31.92 de la Loi;

4° si le transfert d'eau projeté est visé par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31.91 de la Loi, tout renseignement ou document permettant au ministre d'appliquer les articles 31.91, 31.92 et 31.93 de la Loi.

171. Une étude hydrogéologique exigée pour une demande d'autorisation relative à un prélèvement d'eau doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° la description du contexte hydrogéologique, dans un rayon minimal de 1 km et dans toute la zone d'influence du prélèvement, incluant notamment la météorologie, la topographie, l'hydrographie, l'hydrologie, la géologie et l'hydrogéologie ainsi que les cartes et les coupes stratigraphiques nécessaires à cette description;

2° la réalisation et l'analyse d'un essai de pompage;

3° un plan de localisation des puits d'observation utilisés et un schéma de leur aménagement, incluant notamment le profil stratigraphique, les éléments de construction du puits et le niveau piézométrique statique;

4° les motifs justifiant la localisation et la conception des puits d'observation;

5° le calcul des diminutions piézométriques anticipées aux puits et aux milieux humides présents dans la zone d'influence du prélèvement;

6° le calcul de la recharge et du bilan hydrologique de l'aquifère;

7° les hypothèses et les équations utilisées pour les calculs;

8° un modèle conceptuel représentant le comportement des eaux souterraines de l'aquifère exploité.

§2. Période de validité de certaines autorisations

172. Malgré le premier alinéa de l'article 31.81 de la Loi, la période de validité d'une autorisation délivrée pour un prélèvement d'eau destiné à l'exploitation d'un site aquacole en milieu terrestre est fixée à 15 ans lorsque, pour chaque tonne de production annuelle, cette exploitation :

1° vise à produire un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, inférieur ou égal à 4,2 kg;

2° prélève un volume d'eau inférieur ou égal à 10 000 litres par heure.

De même, la période de validité de la première autorisation délivrée pour un prélèvement dont l'eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) est fixée à 11 ans.

SECTION III ACTIVITÉS EXEMPTÉES

173. Sont exemptés d'une autorisation en vertu du présent chapitre, les prélèvements d'eau suivants, incluant les travaux et les ouvrages qu'ils nécessitent :

1° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé ou d'un drain si un tel prélèvement n'est pas destiné au stockage des eaux et que le fossé ou le drain permettent le rejet au milieu récepteur;

2° un prélèvement d'eau effectué par un seul bassin d'irrigation alimenté naturellement, aux conditions suivantes :

a) le bassin d'irrigation est d'origine anthropique;

b) la profondeur du bassin n'excède pas 6 m;

c) le bassin est aménagé à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;

d) le bassin est aménagé à plus de 100 m d'une installation de prélèvement d'eau souterraine utilisée à des fins de consommation humaine qui n'appartient pas à l'exploitant;

e) le prélèvement d'eau n'est pas effectué pour inonder un terrain à des fins de récolte;

f) le prélèvement d'eau est effectué à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent ou, s'il est effectué à l'intérieur, il n'excède pas un volume moyen de 379 000 litres par jour;

3° un prélèvement d'eau effectué par une installation permanente aménagée à des fins de sécurité civile;

4° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué à un ou plusieurs sites de prélèvement dans les cas suivants :

a) dans le cadre de travaux d'exploration d'une substance minérale, s'il n'est pas effectué pour le dénoyage ou le maintien à sec d'une fosse à ciel ouvert d'excavations ou de chantiers souterrains;

b) dans le cadre de travaux de génie civil ou de réhabilitation d'un terrain contaminé, s'il n'excède pas 180 jours;

c) pour analyser le rendement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou établir les propriétés d'un aquifère, si les conditions suivantes sont respectées :

i. la durée du prélèvement d'eau n'excède pas 30 jours;

ii. le prélèvement d'eau est effectué dans le cadre d'un essai dont la réalisation et l'interprétation sont conformes à une méthode scientifique reconnue dans le domaine de l'hydrogéologie;

d) pour analyser la qualité de l'eau à des fins de consommation humaine, s'il n'excède pas 200 jours;

5° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué par un batardeau.

CHAPITRE II GESTION DES EAUX

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

174. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre :

1° l'entretien d'un système ou d'un équipement concerne les travaux effectués pour maintenir sa durée de vie et pour le nettoyer, si aucun changement n'est apporté quant à la fonction initiale du système ou de l'équipement;

2° une modification comprend le remplacement d'une conduite, d'un dispositif, d'un appareil ou d'un équipement par un autre ou son déplacement;

3° l'article 32.3 de la Loi ne s'applique pas :

a) à une demande d'autorisation relative à la modification d'une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le Règlement sur les aqueducs et égouts privés (chapitre Q-2, r. 4.01);

b) à une demande d'autorisation relative à l'établissement, la modification ou l'extension d'une installation de gestion ou de traitement des eaux qui n'est pas visée par le Règlement sur les aqueducs et égouts privés et qui n'est pas exploitée par une municipalité.

175. Le maître de l'ouvrage doit confier à un ingénieur la supervision des travaux pour l'établissement, la modification ou l'extension d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales.

L'ingénieur doit, dans les 60 jours de la fin des travaux, produire un rapport sur l'exécution des travaux, notamment pour attester de leur conformité avec les conditions prévues par le présent règlement et, le cas échéant, celles mentionnées dans l'autorisation délivrée pour les travaux.

Le présent article ne s'applique pas :

1° à l'article 184 :

a) pour l'ensemble des activités dans le cas où le système d'aqueduc concerné dessert 20 personnes ou moins;

b) pour l'ajout ou le remplacement de conduites visé au paragraphe 1 du premier alinéa si cette conduite dessert 20 personnes ou moins;

2° aux activités visées par l'article 186 dans le cas où le système d'aqueduc concerné dessert 20 personnes ou moins;

3° aux activités visées par les articles 185 et 187;

4° à l'article 197, en ce qui concerne le remplacement d'une conduite par une autre de même diamètre ainsi que l'installation ou la modification d'un regard sur un système d'égout existant;

5° aux activités visées par les articles 199 et 201;

6° aux activités visées par le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 224;

7° à l'article 225, en ce qui concerne une modification relative à un ponceau, des travaux dans un fossé, le remplacement d'une conduite existante par un fossé ou par une autre conduite de même diamètre ainsi que l'installation ou la modification d'un regard ou d'un puisard sur un système de gestion des eaux pluviales existant;

8° aux activités visées par l'article 226;

9° à l'établissement, l'extension ou la modification de tout système de gestion des eaux pluviales sur un site à risque visé par le paragraphe 4 de l'article 218.

Pour l'application de l'article 11, le rapport produit par un ingénieur en vertu du deuxième alinéa doit être conservé par l'exploitant du système.

176. L'exploitant d'un campement industriel temporaire où logent 21 personnes ou plus doit, avant d'accueillir ces personnes, obtenir l'attestation d'un professionnel à l'effet que :

1^o l'implantation d'appareils ou d'équipements de traitement pour l'alimentation en eau potable du campement ou l'augmentation de capacité d'appareils ou d'équipements existants permettra de répondre aux exigences prévues par le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

2^o le traitement et l'évacuation des eaux usées ainsi que, le cas échéant, les eaux résiduaires d'un appareil ou d'un équipement de traitement de l'eau potable ne sont pas susceptibles de constituer une source de contamination.

Lors de la fermeture définitive de tout campement industriel temporaire, l'exploitant doit s'assurer que les appareils ou les équipements utilisés pour le traitement et l'évacuation des eaux usées ont été vidangés et qu'ils ont été enlevés ou remplis avec des matériaux appropriés pour le milieu.

Un exploitant de campement industriel temporaire doit également fournir au ministre, à sa demande, les informations suivantes relatives au campement :

- 1^o ses coordonnées géographiques;
- 2^o le nombre maximum de personnes qui logeront simultanément au campement;
- 3^o les dates prévues pour l'occupation du campement.

SECTION II ALIMENTATION EN EAU

§1. Établissement, modification ou extension de systèmes d'aqueduc

§§1. Dispositions générales

177. La présente sous-section s'applique à un système d'aqueduc visé par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

178. Les matériaux utilisés pour l'assise, l'enrobage et le remblayage des tranchées des conduites d'eau destinée à la consommation humaine doivent être exempts de contaminants provenant d'une activité humaine ou exempts de matières résiduelles :

- 1^o jusqu'à la ligne d'infrastructure en présence d'une telle infrastructure;
- 2^o jusqu'à la surface du sol dans les autres cas.

Malgré le premier alinéa, les matières granulaires résiduelles de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et composées uniquement de pierre concassée peuvent être utilisées, mais uniquement pour le remblayage des tranchées jusqu'à la ligne d'infrastructure.

179. Tous les produits et les matériaux utilisés en contact avec de l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir fait l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection avant leur première utilisation et sont, selon le cas :

1^o soumis aux exigences d'innocuité prévues à la norme BNQ 3660-950 ou à la norme NSF/ANSI 61;

2^o dans le cas du béton coulé sur place, fabriqués par une usine certifiée conforme à la norme BNQ 2621-905.

§§2. Activités soumises à une autorisation

180. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation concernant un système d'aqueduc doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o les plans et devis du système, de son extension ou de la modification concernée;

2^o le plan prévu au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 doit permettre de localiser les travaux concernés par rapport aux voies publiques existantes et aux lots à desservir;

3^o un rapport technique signé par un ingénieur permettant :

a) de démontrer la capacité à alimenter en eau en quantité suffisante les personnes desservies ou, si tel n'est pas le cas, de démontrer en quoi les mesures prises sont acceptables pour assurer l'alimentation en eau;

b) dans le cas d'une installation de production d'eau destinée à la consommation humaine, de démontrer la capacité à respecter les exigences prévues par le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

4^o pour les travaux concernés, une attestation de conformité au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou, en cas de non-conformité, les raisons justifiant les dérogations à l'une ou plusieurs dispositions de ce cahier;

5^o un programme de suivi des eaux résiduaires rejetées dans l'environnement;

6^o en remplacement, le cas échéant, du certificat du greffier exigé par l'article 32.3 de la Loi, une résolution de la municipalité concernée démontrant qu'elle s'engage à acquérir le système ou son extension.

§§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

181. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'extension de toute partie d'un système d'aqueduc, excluant ce qui sert à traiter l'eau destinée à la consommation humaine, aux conditions suivantes :

1^o les devis des travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2^o le système ou son extension appartient à une municipalité ou est en voie de lui appartenir ou est exploité par le gouvernement ou l'un de ses organismes.

182. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les modifications suivantes apportées à un système d'aqueduc :

1^o l'ajout d'une station de pompage, d'une station de surpression, d'une station de surchloration ou d'un réservoir;

2^o le remplacement d'un réservoir par un autre réservoir de plus grande capacité.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o la réalisation des travaux n'aura pas pour effet de modifier le traitement de l'eau ni d'augmenter la capacité de traitement du système d'aqueduc;

2^o le système appartient à une municipalité ou est en voie de lui appartenir ou est exploité par le gouvernement ou l'un de ses organismes.

183. Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o si le système ou son extension n'appartient pas à une municipalité, le numéro de la résolution de celle-ci démontrant qu'elle s'engage à acquérir le système ou son extension;

2^o la déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente sous-section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectées.

§§4. Activités exemptées

184. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, aux conditions prévues par le deuxième alinéa, les activités suivantes :

1^o l'ajout ou le remplacement d'une conduite et de tout autre équipement destiné à desservir un seul bâtiment, pour 20 personnes ou moins;

2^o l'établissement, la modification ou l'extension d'un système d'aqueduc destiné à desservir 20 personnes ou moins.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o les devis des travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2^o dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, l'établissement, la modification ou l'extension n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes desservies à plus de 20.

185. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'établissement, la modification et l'extension d'un système d'aqueduc dans un campement industriel temporaire.

186. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, aux conditions prévues par le deuxième alinéa, les modifications suivantes à un système d'aqueduc :

1^o le remplacement d'une conduite, d'une station de pompage, d'une station de surpression ou d'une station de rechloration;

2^o le remplacement d'un réservoir par un autre réservoir de même capacité;

3^o l'ajout ou le remplacement de tout autre équipement, dispositif ou accessoire.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o les devis des travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2^o le remplacement ou l'ajout n'a pas pour effet de modifier le traitement de l'eau ni d'augmenter la capacité de traitement du système d'aqueduc.

187. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section :

1^o l'établissement et la modification d'un dispositif de traitement dans un bâtiment pour corriger une problématique de qualité de l'eau issue de ce bâtiment ou de son branchement au système d'aqueduc;

2^o l'installation, la modification, l'ajout ou le remplacement de conduites reliant une installation de prélèvement d'eau souterraine destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);

3^o l'installation, la modification, l'ajout ou le remplacement de réservoirs servant au stockage des eaux souterraines visées par le paragraphe 2 ou de dispositifs du système d'embouteillage.

§2. Autres appareils et équipements destinés à traiter les eaux

188. La présente sous-section s'applique à tout appareil ou équipement destiné à traiter les eaux visé par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi qui n'est pas un système d'aqueduc.

189. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation, la modification, le remplacement et l'exploitation de tout appareil ou équipement destiné à retraiter l'eau provenant d'un système d'aqueduc préalablement à son utilisation dans un procédé de production.

SECTION III GESTION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

§1. Établissement, modification ou extension de systèmes d'égout

§§1. Disposition générale

190. La présente sous-section s'applique à un système d'égout visé par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

§§2. Activités soumises à une autorisation

191. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation concernant un système d'égout doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o les plans et devis du système, de son extension ou de la modification concernée;

2^o le plan prévu par l'article 17 doit permettre de localiser les travaux concernés par rapport aux voies publiques existantes et aux lots à desservir;

3^o un rapport technique signé par un ingénieur permettant :

a) d'évaluer les charges et les débits d'eaux usées, y compris les eaux usées supplémentaires projetées;

b) de démontrer que la station d'épuration a la capacité de traiter les débits et les charges d'eaux usées générées dans le cadre du projet en fonction du milieu récepteur et des usages;

c) d'exposer les effets du projet sur la fréquence de débordement de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou la fréquence de dérivation à la station d'épuration;

d) de démontrer l'impact sur les prélèvements d'eau souterraine effectués à proximité si le traitement consiste à infiltrer des eaux dans le sol;

4^o lorsqu'un ouvrage de surverse ou un poste de pompage est ajouté ou modifié, sa fiche technique, le schéma d'écoulement jusqu'à la station d'épuration révisé et, le cas échéant, ses courbes de pompe et d'étalonnage;

5^o les bilans de performance des ouvrages de surverse modifiés ou affectés par le projet et, lorsqu'il comporte l'ajout de débit, ceux de la station d'épuration pour les 3 années antérieures à l'année de transmission de la demande;

6^o pour les travaux concernés, une attestation de conformité au cahier de charges normalisé BNQ 1809-300 ou, en cas de non-conformité, les raisons justifiant les dérogations à l'une ou plusieurs dispositions de ce cahier;

7^o en remplacement, le cas échéant, du certificat du greffier exigé par l'article 32.3 de la Loi, une résolution de la municipalité concernée démontrant qu'elle s'engage à acquérir le système ou son extension;

8° pour une installation de traitement d'eaux usées domestiques, un programme de suivi permettant de vérifier la capacité de l'installation à respecter les normes de rejet applicables.

§§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

192. Est admissible à une déclaration de conformité, l'extension d'un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) ou exploité par le gouvernement ou l'un de ses organismes, aux conditions suivantes :

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2° l'extension est utilisée exclusivement pour la collecte et le transport des eaux usées;

3° la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;

4° aucun ouvrage de surverse ou de dérivation n'est ajouté au système;

5° l'extension du système est destinée à collecter exclusivement des eaux usées, sans collecte d'eaux pluviales;

6° au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration ou, dans le cas contraire, les travaux sont réalisés conformément au plan de gestion des débordements et des dérivations adopté par la municipalité concernée et transmis au ministre, lequel plan doit avoir pour effet, une fois réalisé, de ne pas augmenter la fréquence des débordements ou des dérivations et doit notamment comprendre :

a) la délimitation des secteurs visés;

b) la liste des ouvrages de surverse et de dérivation visés;

c) un calendrier de réalisation des travaux s'échelonnant sur une période d'au plus 8 ans après la transmission du plan au ministre;

7° l'extension n'est pas susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet applicables à la station.

193. Est admissible à une déclaration de conformité, toute modification à une station d'épuration encadrée par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1), aux conditions suivantes :

1° la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;

2° au terme des travaux, la modification n'est pas susceptible :

a) de modifier la capacité de traitement de la station;

b) de modifier les conditions, les restrictions ou les interdictions prévues à l'attestation d'assainissement si la station est encadrée par une telle attestation;

3° aucun ouvrage de dérivation n'est ajouté au système d'égout.

194. Est admissible à une déclaration de conformité, l'aménagement d'un ouvrage de traitement de boues de fosses septiques d'une station d'épuration encadrée par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes :

1° les travaux sont réalisés à l'intérieur de la limite de la propriété où se situe la station et ne sont pas susceptibles de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;

2° l'aménagement n'est pas susceptible :

a) de modifier la capacité de traitement de la station;

b) de modifier les conditions, les restrictions ou les interdictions prévues à l'attestation d'assainissement;

3° les eaux résiduaires issues de la déshydratation des boues seront traitées par la station d'épuration.

195. Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° le cas échéant, le titre du plan de gestion des débordements ou des dérivations de la municipalité concernée et son numéro de référence;

2° la déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente sous-section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectées.

§§4. Activités exemptées

196. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'établissement, la modification et l'extension d'un système d'égout dans un campement industriel temporaire lorsque la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement.

197. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, toute modification à un système d'égout, aux conditions suivantes :

1° la modification ne concerne pas un dispositif permettant de traiter les eaux usées;

2° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

3° au terme des travaux, le système modifié n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration.

Pour l'application du présent article, une modification comprend, outre ce qui est prévu à l'article 174, l'ajout de tout équipement, accessoire ou dispositif à un système d'égout existant de même qu'une réparation apportée à une station de pompage, à un ouvrage de surverse ou à un bassin de rétention.

198. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'établissement et la modification d'un équipement de déshydratation des boues d'une station d'épuration, aux conditions suivantes :

1° les travaux sont réalisés à l'intérieur de la limite de la propriété où se situe la station et ne sont pas susceptibles de causer un déversement d'eaux usées dans l'environnement;

2° l'équipement ou sa modification ne sont pas susceptibles de modifier la capacité de traitement de la station;

3° les boues proviennent exclusivement de la station et les eaux résiduelles issues de la déshydratation de ces boues seront traitées par la station.

199. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'ajout et le remplacement d'une conduite et de tout autre équipement destiné à desservir un seul bâtiment lorsque les devis décrivant les travaux

sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés.

200. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'extension d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes :

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2° l'extension est utilisée exclusivement pour la collecte et le transport des eaux usées;

3° la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;

4° aucun ouvrage de surverse n'est ajouté au système;

5° l'extension du système est destinée à collecter exclusivement des eaux usées, sans collecte d'eaux pluviales;

6° au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible de modifier les conditions, les restrictions ou les interdictions prévues à l'attestation d'assainissement.

201. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'établissement et la modification d'un dispositif d'évacuation et de traitement destiné à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), y compris l'ajout d'un émissaire dans le littoral, le cas échéant.

Une modification comprend, outre ce qui est prévu à l'article 174, un agrandissement, une rénovation ou une réparation.

Pour l'application du présent article, le chapitre I du titre IV de la partie II concernant les milieux humides et hydriques ne s'applique pas.

§2. Exploitation de systèmes d'égout

202. À moins d'être déjà encadrée par une autorisation, est soumise à une telle autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'exploitation de tout système d'égout qui inclut un dispositif de traitement si ce système n'est pas un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé par la section III.1 du chapitre IV du titre I de la Loi et n'est pas visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22).

203. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par l'article 202 doit comprendre un rapport technique signé par un ingénieur permettant notamment de démontrer que le dispositif a la capacité de traiter les débits et les charges d'eaux usées en fonction du milieu récepteur et des usages.

§3. Autres appareils et équipements destinés à traiter les eaux usées

§§1. Disposition générale

204. La présente sous-section s'applique à un appareil ou à un équipement destiné à traiter les eaux usées visé par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi qui n'est pas un système d'égout.

§§2. Activités soumises à une autorisation

205. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les plans et devis des installations concernées et leur programme d'entretien;

2° un rapport technique signé par un ingénieur permettant d'évaluer les débits et les charges d'eaux usées, la capacité des installations à traiter les eaux en fonction du milieu récepteur et, si le rejet est effectué dans un système d'égout, les effets du projet sur la fréquence de débordement de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou la fréquence des dérivations à la station d'épuration;

3° lorsque le rejet d'eaux usées se fait dans un système d'égout, les bilans de performance des ouvrages de surverse modifiés ou affectés par le projet et ceux de la station d'épuration pour les 3 années antérieures à l'année de transmission de la demande;

4° un schéma du procédé indiquant toutes les étapes de traitement, le nombre d'unités de traitement, la capacité de traitement de chaque équipement dans le procédé et la capacité totale du système de traitement.

§§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

206. Est admissible à une déclaration de conformité, la modification de tout appareil ou équipement destiné à traiter des eaux usées ayant fait l'objet d'une autorisation et pour lequel des normes de rejet sont applicables si la

modification permet d'obtenir une performance et une efficacité au moins équivalentes à celles obtenues avant la modification pour le traitement des contaminants présents dans les eaux usées.

Outre les éléments prévus à l'article 41, la déclaration de conformité doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que la modification de l'appareil ou de l'équipement atteint les objectifs suivants :

1° le maintien du respect des normes prévues par la Loi et ses règlements ainsi que des conditions, des restrictions et des interdictions prévues dans l'autorisation de l'exploitant;

2° une équivalence ou une amélioration de la performance et de l'efficacité de l'appareil ou de l'équipement par rapport à celles de l'appareil ou de l'équipement initial.

Au plus tard 60 jours suivant la modification de l'appareil ou de l'équipement, le demandeur doit transmettre au ministre l'attestation d'un ingénieur à l'effet que les travaux ont été réalisés conformément aux renseignements et aux documents transmis dans la déclaration de conformité ou, si des changements ont eu lieu, que la modification de l'appareil ou de l'équipement atteint les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa.

§§4. Activités exemptées

207. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile dont le débit d'eaux usées rejetées à l'environnement est inférieur à 10 m³ par jour, aux conditions suivantes :

1° le séparateur est conforme à la norme CAN/ULC S656 ou à une norme au moins équivalente;

2° les eaux usées sont rejetées à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 ou à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3.

208. Les eaux usées rejetées par une activité visée à l'article 207 doivent contenir une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 5 mg/l.

209. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet à l'environnement d'eaux de lavage provenant d'une installation de lavage de véhicules routiers utilisés pour le transport de personnes dont le débit est inférieur à 10 m³ par jour, aux conditions suivantes :

1^o les eaux proviennent exclusivement de l'exploitation de l'installation et elles ne comprennent aucune eau domestique;

2^o l'appareil ou l'équipement comprend un dessableur ou un décanteur ainsi qu'un séparateur d'huile;

3^o les eaux sont rejetées à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 ou à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3.

210. Les eaux de lavage rejetées par une installation visée à l'article 209 doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o elles ont une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 5 mg/l;

2^o elles ne forment pas de mousse visible en surface au point de rejet.

Les produits de nettoyage utilisés par une installation de lavage de véhicules routiers utilisés pour le transport de personnes visée à l'article 209 doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o ils ne contiennent pas d'octylphénols ou de nonylphénols, ni leurs dérivés;

2^o ils ont une concentration en phosphore inférieure à 2,2%.

211. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation subséquente d'une installation de tours de refroidissement à l'eau dont les eaux usées des purges sont rejetées à l'environnement, aux conditions suivantes :

1^o les eaux usées ne sont pas infiltrées dans le sol;

2^o la somme des capacités de l'installation de tours de refroidissement est inférieure ou égale à 700 tonnes de réfrigération.

212. Les eaux usées des purges rejetées par l'installation visée à l'article 211 doivent respecter les valeurs suivantes :

1^o un pH entre 6 et 9,5;

2^o une concentration de chlore résiduel total inférieure ou égale à 0,1 mg/l;

3^o une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;

4^o une concentration de phosphore total inférieure ou égale à 1 mg/l.

Les produits d'entretien utilisés par une installation visée à l'article 211 ne doivent pas contenir de biocide non oxydant.

213. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement mobile de déshydratation des boues issues d'un traitement d'eaux usées, aux conditions suivantes :

1^o l'exploitation n'est pas susceptible :

a) de causer un déversement d'eaux usées dans l'environnement;

b) de modifier les conditions, les restrictions ou les interdictions prévues dans toute autorisation qui est délivrée pour le système de traitement ou qui concerne l'utilisation de l'appareil ou de l'équipement;

2^o les boues proviennent exclusivement du système de traitement;

3^o les boues traitées ne sont pas des matières dangereuses;

4^o les eaux résiduaires issues de la déshydratation de ces boues sont dirigées vers le système de traitement;

5^o les boues sont gérées conformément à toute autorisation délivrée pour l'appareil ou l'équipement ou en lien avec l'utilisation d'un tel appareil ou équipement.

214. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section :

1^o l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile situé sous un équipement électrique mis en place pour la protection des incendies lorsqu'il est conçu, inspecté et entretenu par Hydro-Québec ou à sa demande;

2^o l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile dont les eaux usées sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

3^o l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile dont les eaux usées sont rejetées dans une fosse de rétention conforme à la norme BNQ 3682-901 ou à la norme CSA B66;

4° l'installation et l'exploitation subséquente de tout appareil ou équipement destiné à traiter les eaux qui circulent à l'intérieur d'un circuit fermé et qui ne produit aucun rejet d'eaux à l'environnement;

5° l'installation et l'exploitation subséquente d'une installation de tours de refroidissement à l'eau dont les eaux usées des purges sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;

6° l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet des eaux de lavage d'une installation de lavage de véhicules routiers utilisés pour le transport de personnes dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;

7° l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet d'eaux usées issues d'un procédé industriel d'un débit inférieur à 10 m³ par jour dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;

8° l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter les eaux produites dans le cadre d'une activité visée à l'article 55 ou au titre II de la partie II et admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation, à l'exception des activités concernant les lieux d'élevage et les sites aquacoles;

9° l'installation et l'exploitation d'un système ou d'un dispositif de traitement de l'eau des piscines et autres bassins artificiels visés par le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2, r. 39).

§4. Débordement ou dérivation d'eaux usées

215. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes réalisées pendant une durée totale anticipée de plus de 24 heures :

1° un débordement ou une dérivation planifié d'eaux usées d'un volume anticipé totalisant plus de 10 000 m³ dans l'aire de protection immédiate ou intermédiaire d'une installation de prélèvement d'eau;

2° un débordement ou une dérivation planifié d'eaux usées d'un volume anticipé totalisant plus de 100 000 m³ dans tout autre lieu.

216. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre

les mesures mises en place pour communiquer au public l'information relative au débordement ou à la dérivation d'eaux usées qui est planifié.

SECTION IV GESTION DES EAUX PLUVIALES

§1. Dispositions générales

217. La présente section s'applique à un système de gestion des eaux pluviales visé par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

218. Sauf disposition contraire, pour l'application de la présente section :

1° le terme « ponceau » ne réfère pas à un ponceau aménagé dans un cours d'eau;

2° le terme « fossé » n'inclut pas une noue, une tranchée drainante ou un fossé engazonné;

3° l'expression « fossé engazonné » a le même sens que lui attribue le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

4° l'expression « site à risque » réfère à l'un des lieux suivants lorsqu'ils sont exposés aux intempéries :

a) un lieu d'enfouissement;

b) un site où sont réalisées des activités industrielles susceptibles de contaminer les eaux pluviales;

c) un site de stockage en vrac;

d) un site de chargement ou de déchargement de matières dangereuses, de produits chimiques et de sels;

e) un site où sont réalisées des activités de réparation, de ravitaillement en carburant ou de nettoyage de véhicules lourds;

f) un site où sont réalisées des activités de recyclage, d'entreposage de longue durée, de pressage et de déchiquetage de véhicules;

5° l'expression « point de rejet » réfère à l'endroit où se rejettent des eaux usées ou des eaux pluviales dans des milieux humides et hydriques et non à celui où se rejettent des eaux pluviales dans un fossé ou dans un système d'égout;

6° outre ce qui est prévu à l'article 174, constituent des modifications à un système de gestion des eaux pluviales :

a) les travaux réalisés dans un fossé, incluant l'installation de conduites, de regards, de puisards ou de ponceaux dans celui-ci;

b) les travaux réalisés dans un ouvrage de rétention;

c) l'ajout d'une station de pompage;

d) l'ajout d'un équipement, d'un accessoire, d'un dispositif ou d'un ouvrage de gestion ou de traitement des eaux pluviales à un système existant;

e) le remplacement de conduites existantes par des fossés;

7^o un bassin versant est délimité en fonction de la Base de données topographiques du Québec à l'échelle 1 : 20 000;

8^o la superficie de couvert forestier est calculée en fonction de la plus récente cartographie du couvert forestier apparaissant dans le système d'information écoforestière;

9^o l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales se rejetant dans la rivière des Mille-Îles ne sont pas exemptés.

219. Lors de l'établissement, de la modification ou du remplacement d'une conduite d'un système de gestion des eaux pluviales, lorsqu'une conduite se raccordant à un système d'égout unitaire est remplacée, les essais et les critères d'application pour cette conduite sont ceux prévus à l'article 11.3 du cahier des charges normalisé BNQ 1809-300.

§2. Activités soumises à une autorisation

220. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation concernant un système de gestion des eaux pluviales ne drainant pas un site à risque doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o les plans et devis du système, de son extension ou de la modification concernée;

2^o le plan prévu par l'article 17 doit permettre de localiser les travaux concernés par rapport aux voies publiques existantes et aux lots à desservir;

3^o un rapport technique signé par un ingénieur permettant :

a) d'évaluer les modifications hydrologiques causées par le projet et chacune de ses activités;

b) de démontrer les mesures de gestion et de contrôle qui seront mises en place afin de réduire les impacts des eaux rejetées sur la qualité des eaux et sur le potentiel d'érosion et d'inondation du milieu récepteur;

c) si le système dirige ses eaux vers un système d'égout unitaire, d'exposer les effets du projet sur la fréquence de débordement de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou la fréquence de dérivation à la station d'épuration;

4^o pour les travaux concernés, une attestation de conformité au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou, en cas de non-conformité, les raisons justifiant les dérogations à l'une ou plusieurs dispositions de ce cahier;

5^o un programme d'exploitation et d'entretien des équipements de traitement des eaux et de contrôle des débits;

6^o en remplacement, le cas échéant, du certificat du greffier exigé par l'article 32.3 de la Loi, une résolution de la municipalité concernée démontrant qu'elle s'engage à acquérir le système ou son extension.

§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

221. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout unitaire relié à une station d'épuration encadrée par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1), aux conditions suivantes :

1^o les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2^o aucun ouvrage de surverse ou de dérivation n'est ajouté au système d'égout unitaire;

3^o la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement d'eaux usées dans l'environnement;

4^o si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir des méthodes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 83 du Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

5° au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration ou, dans le cas contraire, les travaux sont réalisés conformément au plan de gestion des débordements et des dérivations adopté par la municipalité concernée et transmis au ministre, lequel plan doit avoir pour effet, une fois réalisé, de ne pas augmenter la fréquence des débordements ou des dérivations et doit comprendre notamment :

- a) la délimitation des secteurs visés;
- b) la liste des ouvrages de surverse et de dérivation visés;
- c) un calendrier de réalisation des travaux s'échelonnant sur une période d'au plus 5 ans après la transmission du plan au ministre.

222. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales non tributaire d'un système d'égout unitaire, aux conditions suivantes :

- 1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;
- 2° les eaux pluviales drainées par le système ou l'extension ne proviennent pas d'un site à risque;
- 3° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;
- 4° les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide par un écoulement en surface;
- 5° sa conception est réalisée conformément au Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);
- 6° seuls les ouvrages de gestion des eaux pluviales déterminés dans le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité sont utilisés.

223. Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

- 1° le cas échéant, le titre du plan de gestion des débordements ou des dérivations de la municipalité concernée et son numéro de référence;
- 2° la déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente sous-section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectées.

§4. Activités exemptées

224. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues par le deuxième alinéa, les activités suivantes :

- 1° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales réalisés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation d'une municipalité;
- 2° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dont la superficie du bassin versant du milieu hydrique récepteur établi au point de rejet contient plus de 65% de couvert forestier et dont moins de 10% de la superficie est incluse à l'intérieur des périmètres d'urbanisation d'une municipalité;
- 3° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dont la superficie des surfaces drainées, telle que calculée au point de rejet, est inférieure ou égale à 2 ha et la superficie des surfaces imperméables est d'au plus 1 ha;
- 4° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales drainant un seul lot sur lequel un seul bâtiment principal est érigé;
- 5° l'installation, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dans le cadre d'un projet de réaménagement d'une route réalisées par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) lorsque l'ajout de surfaces imperméables est d'une superficie inférieure à 1 ha.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

- 1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

- 2° le système n'est pas tributaire d'un système d'égout;
- 3° les eaux pluviales drainées par le système ou l'extension ne proviennent pas d'un site à risque;
- 4° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;
- 5° les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide par un écoulement de surface.

Pour l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 225 doivent aussi être respectées.

225. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, toute modification à un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions suivantes :

- 1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;
- 2° la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement d'eaux usées dans l'environnement;
- 3° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;
- 4° si la modification vise à remplacer un fossé par une conduite :
- a) les eaux pluviales ne sont pas déviées vers un autre bassin versant;
- b) concernant le bassin versant où les eaux pluviales sont acheminées, sa superficie terrestre contient plus de 65 % de couvert forestier et moins de 10 % incluse à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;
- c) aucun point de rejet n'est ajouté au système;
- d) le point de rejet n'est pas situé dans un lac;
- e) les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide par un écoulement de surface;
- f) le système n'est pas tributaire d'un système d'égout;

5° si la modification vise le remplacement d'une conduite d'un système dans les derniers 10 m avant le point de rejet :

a) dans le cas où les travaux sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la superficie des surfaces drainées, telle que calculée au point de rejet, demeure inchangée et, parmi les surfaces drainées, aucune surface imperméable n'est ajoutée;

b) dans les autres cas, la conduite de remplacement est d'un diamètre inférieur ou égal au diamètre de la conduite initiale;

6° si la modification vise un dispositif de contrôle des débits, les travaux n'auront pas pour effet de diminuer le volume d'emmagasinement des eaux de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales ni d'augmenter sa capacité d'évacuation.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux modifications visées par les articles 224 et 226.

226. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, si le système de gestion des eaux pluviales n'est pas tributaire d'un système d'égout :

1° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, sur une exploitation acéricole, sur un site d'étang de pêche ou un site aquacole;

2° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur le site d'une activité visée au titre II de la partie II et admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation;

3° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur le site d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 293;

4° l'ajout ou le remplacement d'une conduite ou de tout autre équipement destiné à desservir un seul bâtiment à un système de gestion des eaux pluviales.

CHAPITRE III

GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES ET DES DÉCHETS BIOMÉDICAUX

SECTION I

MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

§1. Disposition générale

227. La présente section s'applique aux matières dangereuses résiduelles visées par le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32).

§2. Activité visée à l'article 70.8 de la Loi

§§1. Demande d'autorisation

228. La demande d'autorisation pour la possession d'une matière dangereuse résiduelle pour une période de plus de 24 mois conformément au premier alinéa de l'article 70.8 de la Loi doit être soumise au ministre au moins 90 jours avant que la possession de la matière dangereuse atteigne sa durée.

§§2. Activités exemptées

229. Est exemptée d'une autorisation en vertu de l'article 70.8 de la Loi, la possession d'une matière dangereuse résiduelle pour une période de plus de 24 mois lorsque cette matière ne requiert pas la tenue d'un registre en application de l'article 104 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32).

§3. Activités visées au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi

§§1. Activités soumises à une autorisation

230. Outre les activités visées aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi, est soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 5 de cet alinéa le transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination de matières dangereuses.

231. L'article 70.14 de la Loi ne s'applique pas aux activités suivantes :

1^o l'exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement visant le recyclage ou le réemploi de matières dangereuses résiduelles visées par les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

2^o l'exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement consistant à broyer, à tamiser ou à trier des matières dangereuses résiduelles solides, autres que des

matières et des objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la quantité de matières dangereuses résiduelles entreposée dans le lieu d'exploitation est inférieure à 100 000 kg;

b) les matières dangereuses résiduelles sont traitées dans les 90 jours suivant leur réception;

c) les matières dangereuses résiduelles traitées ne sont pas destinées à l'élimination ou à l'utilisation à des fins énergétiques;

3^o le transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination de matières dangereuses.

232. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o s'il s'agit de l'exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles, un programme d'échantillonnage et d'analyse des matières issues du procédé de traitement et le mode de gestion prévu pour ces matières;

2^o s'il s'agit de l'utilisation à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles :

a) dans le cas des huiles usées, le programme de contrôle qui sera effectué à la réception de ces huiles afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux normes de qualité du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

b) dans le cas des matières dangereuses résiduelles autres que les huiles usées :

i. le programme de contrôle qui sera effectué à la réception des matières dangereuses résiduelles afin de s'assurer qu'elles correspondent à celles qui sont autorisées et qu'elles sont conformes au Règlement sur les matières dangereuses;

ii. le programme d'échantillonnage et d'analyse des cendres, des particules et des liquides d'épuration ainsi que des boues résiduelles et le mode de gestion prévu pour ces matières.

233. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour l'exploitation d'un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses en

vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi doit comprendre, en plus de ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 232, les renseignements et les documents additionnels visés au deuxième alinéa de l'article 68 pour une installation d'élimination de matières résiduelles, avec les adaptations nécessaires.

§§2. *Activités admissibles à une déclaration de conformité*

234. Est admissible à une déclaration de conformité, l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin, aux conditions suivantes :

1^o ces matières sont entreposées en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans un lieu qui peut légalement les recevoir;

2^o ces matières ne proviennent pas d'une étape des procédés de fabrication ou des procédés d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents ou des résidus qui est effectuée dans un secteur visé par l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), ni de l'entretien de ces procédés;

3^o la quantité totale de matières dangereuses résiduelles entreposée est inférieure à 40 000 kg;

4^o ces matières ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC, à moins que ces matières ne soient des ballasts de lampes entreposés en quantité inférieure à 100 kg dans l'un des lieux suivants :

a) un lieu de collecte sous la responsabilité d'une municipalité ou exploité pour le compte de celle-ci;

b) un point de dépôt ou un lieu d'entreposage de produits visés au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) où les produits sont gérés exclusivement dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation visé par ce règlement.

§§3. *Activités exemptées*

235. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin, aux conditions suivantes :

1^o ces matières sont entreposées en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans un lieu qui peut légalement les recevoir;

2^o ces matières ne proviennent pas d'une étape des procédés de fabrication ou des procédés d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents ou des résidus qui est effectuée dans un secteur visé par l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), ni de l'entretien de ces procédés;

3^o ces matières ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC;

4^o la quantité totale de matières dangereuses résiduelles entreposée est inférieure :

a) à 3 000 kg :

i. dans le cas d'un lieu d'entreposage sous la responsabilité d'une municipalité ou exploité pour le compte de celle-ci;

ii. dans le cas d'un point de dépôt ou d'un lieu d'entreposage de produits visés au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) où les produits sont gérés exclusivement dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation visé par ce règlement;

b) à 1 000 kg dans le cas de tout autre lieu.

SECTION II DÉCHETS BIOMÉDICAUX

§1. *Disposition générale*

236. La présente section s'applique aux déchets biomédicaux visés par le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12).

Les termes utilisés dans la présente section ont le sens qui leur est attribué dans ce règlement.

§2. *Activités soumises à une autorisation*

237. Est soumise à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la gestion de déchets biomédicaux.

238. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o les plans et devis des équipements de nettoyage des véhicules, des conteneurs et des contenants de déchets biomédicaux;

2^o le territoire desservi par l'installation;

3^o la quantité des déchets biomédicaux visée par la demande;

4^o les mesures qui seront prises en cas de diminution de la capacité de l'installation ou en cas de cessation de l'exploitation pour une durée supérieure à 4 jours;

5^o lorsque la demande concerne une installation de traitement de déchets biomédicaux par incinération, une déclaration, signée par un ingénieur, attestant que la conception et l'exploitation prévues des équipements sont conformes à la Loi et à ses règlements.

§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

239. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités relatives à la gestion de déchets biomédicaux suivantes :

1^o le transport de déchets biomédicaux;

2^o l'entreposage de déchets biomédicaux hors du lieu de production, sauf si cet entreposage est exempté en vertu des paragraphes 4 et 6 de l'article 241.

240. Outre les renseignements prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 239 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o dans le plan de localisation, l'emplacement des aires suivantes :

a) les aires de chargement, de déchargement des déchets et de stationnement des véhicules utilisés à ces fins;

b) les aires de nettoyage des véhicules, des conteneurs et des contenants;

c) les aires d'entreposage des déchets;

2^o les plans et devis des équipements de réfrigération.

§4. Activités exemptées

241. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités relatives à la gestion de déchets biomédicaux suivantes :

1^o le transport d'un chargement de moins de 5 kg d'objets piquants médicaux ou d'objets piquants domestiques;

2^o le transport de moins de 100 kg par mois de déchets biomédicaux effectué par le producteur de ces déchets;

3^o le transport de moins de 100 kg par mois d'objets piquants domestiques effectué par un exploitant visé à l'article 3.2 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);

4^o la récupération et l'entreposage d'objets piquants domestiques effectués par un exploitant visé à l'article 3.2 du Règlement sur les déchets biomédicaux;

5^o l'entreposage de déchets biomédicaux sur leur lieu de production;

6^o l'entreposage de déchets biomédicaux effectué dans un établissement de santé et de services sociaux public lorsque les déchets proviennent exclusivement de tels établissements, pour chacun dans une quantité inférieure à 100 kg par mois;

7^o le traitement de déchets biomédicaux par désinfection lorsqu'il est effectué par autoclave, dans les cas suivants :

a) les déchets biomédicaux sont traités sur leur lieu de production;

b) les déchets biomédicaux sont des objets piquants domestiques et sont traités sur un lieu de production de déchets biomédicaux;

c) le traitement de déchets biomédicaux effectué dans un établissement de santé et de services sociaux public lorsque les déchets proviennent exclusivement de tels établissements, pour chacun dans une quantité inférieure à 100 kg par mois.

CHAPITRE IV STOCKAGE, UTILISATION ET TRAITEMENT DE MATIÈRES

SECTION I STOCKAGE ET TRAITEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES À DES FINS DE VALORISATION

§1. Dispositions générales

242. Pour l'application de la présente section, lorsqu'un type de surface visé dans l'un des paragraphes ci-dessous est exigé pour l'exercice d'une activité, les types de surface visés dans les paragraphes qui suivent ce même paragraphe peuvent également être utilisés :

1^o une surface compacte;

2^o une surface granulaire compactée;

3° une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

4° une surface étanche.

243. Pour être admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation, les activités visées par la présente section doivent satisfaire aux normes de localisation qui leur sont applicables prévues au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

244. Une activité déclarée conformément à l'article 144 n'est pas soumise à une autorisation et n'a pas à faire l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de la présente section.

§2. Activités soumises à une autorisation

245. La présente sous-section s'applique aux activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

N'est toutefois pas visé le stockage de matières résiduelles sur leur lieu de production lorsqu'il est effectué temporairement et à d'autres fins que la valorisation sur ce lieu.

246. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité relative à l'établissement et à l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de ces matières aux fins de leur valorisation, doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 500 m;

2° les plans et devis des installations concernées;

3° lorsqu'il y a présence d'un appareil pour la pesée, le programme d'utilisation, d'entretien et de calibrage de cet appareil afin de fournir des données fiables;

4° dans le cas de l'entreposage de pneus, un plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence comprenant les renseignements et documents prévus à l'article 2 du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20).

247. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et ce qui est prévu comme contenu particulier à l'article 246, toute demande d'autorisation pour

une activité relative à une installation de valorisation de matières organiques putrescibles, incluant toute activité de tri, de stockage et de traitement de ces matières, doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° une étude hydrogéologique, sauf dans le cas des installations suivantes :

a) une installation uniquement de stockage;

b) une installation de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage traitant moins de 25 % de matières exogènes;

c) une installation de compostage dont le volume maximal en tout temps de matières organiques putrescibles présentes est inférieur à 7 500 m³;

d) une installation de compostage ou de biométhanisation dont l'ensemble des activités se déroule dans des installations étanches;

2° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 500 m;

3° une étude de la modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs de niveau 2, réalisée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), permettant la détermination de la fréquence et de la durée des épisodes d'odeurs perceptibles par le voisinage, sauf pour les activités visées par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et pour une installation de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage traitant moins de 25 % de matières exogènes;

4° un plan de gestion des odeurs pour les matières résiduelles organiques putrescibles permettant de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu et permettant d'en faire le suivi, sauf si l'activité est encadrée par le Règlement sur les exploitations agricoles.

Les paragraphes 1, 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'épandage forestier de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche. Les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas non plus au stockage de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche.

248. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et ce qui est prévu comme contenu particulier à l'article 246, toute demande d'autorisation pour une activité relative à une installation de valorisation de matières organiques par compostage doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o un rapport technique de compostage, signé par un professionnel, décrivant les étapes de compostage et les éléments permettant de démontrer le maintien des conditions aérobies;

2^o un programme d'échantillonnage et d'analyse de la qualité des composts, précisant notamment les paramètres analysés et la fréquence de leur analyse.

249. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et ce qui est prévu comme contenu particulier à l'article 246, toute demande d'autorisation pour une activité relative à une installation de valorisation de matières organiques par biométhanisation doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o un schéma des procédés d'installation;

2^o un rapport technique des opérations décrivant les étapes de la biométhanisation et les mesures de contingence, signé par un ingénieur;

3^o un programme de contrôle et de surveillance de la qualité du digestat et du biogaz, précisant notamment les paramètres analysés et la fréquence de leur analyse.

250. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité relative à l'entreposage et au traitement par combustion de matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27), sur le site d'une telle fabrique ou sur celui d'une station d'épuration des eaux de procédé autre qu'une station municipale, doit comprendre le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 1 km.

251. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité relative à une installation de valorisation de véhicules hors d'usage, incluant les activités de recyclage, d'entreposage, de pressage et de déchiquetage, et également des appareils de réfrigération ou de climatisation au sens du Règlement sur les halocarbuures (chapitre Q-2, r. 29), doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 1 km;

2^o dans le cas d'une entreprise entreposant des résidus de déchiquetage de métaux, une étude hydrogéologique;

3^o un plan indiquant les coupes longitudinales et transversales de l'amas de matières entreposées générées par une installation de pressage et de déchiquetage et montrant son profil maximal;

4^o dans le cas d'une entreprise entreposant des résidus de déchiquetage de métaux, un programme de suivi des eaux souterraines.

§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

§§1. Lieux d'élevage, lieux d'épandage, sites d'étangs de pêche et sites aquacoles

252. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction, l'aménagement, la modification et l'exploitation, sur un lieu d'élevage, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme d'une capacité maximale inférieure ou égale à 150 m³ ainsi que le stockage et les activités d'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, du compost produit, aux conditions suivantes :

1^o le déclarant est titulaire d'un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « compostage » visé par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

2^o la construction, l'aménagement ou la modification de l'installation de compostage est réalisé conformément à des plans et devis;

3^o le traitement de compostage est effectué conformément à un rapport technique signé par un agronome ou un ingénieur et comprenant notamment les renseignements suivants :

a) une description du processus de compostage assurant la maturité du compost produit;

b) un plan des mesures d'atténuation des impacts appréhendés sur l'environnement;

c) un protocole de suivi des opérations, de contrôle de la qualité du compost et de suivi environnemental;

- 4° les matières admises dans l'installation sont :
- a) des cadavres ou parties d'animaux morts satisfaisant aux conditions suivantes :
 - i. ils sont d'origine avicole, porcine, caprine ou ovine;
 - ii. ils proviennent d'un lieu d'élevage exploité par le déclarant;
 - iii. ils sont morts de causes naturelles, des suites d'un accident ou par euthanasie par abattage pour cause de vieillesse ou de maladie;
 - b) des déjections animales provenant d'un lieu d'élevage exploité par le déclarant;
 - c) des résidus végétaux et des résidus organiques issus de la culture de végétaux effectuée par le déclarant;
 - d) des écorces, des sciures, des planures et des copeaux;

5° les matières admises dans l'installation ne doivent pas contenir :

- a) d'espèces floristiques exotiques envahissantes;
- b) du bois verni, peint, teint, traité, du bois d'ingénierie ou du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de particules;
- c) du bois provenant de centres de tri de matériaux de construction et de démolition;

6° la siccité des matières en compostage et du compost produit est égale ou supérieure à 25 %;

7° les eaux contaminées en provenance des matières à composter et en compostage ainsi que du compost produit ne doivent pas atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines;

8° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre les matières à composter ou en compostage, ni le compost produit;

9° l'aire de compostage satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle est aménagée sur une surface étanche;
- b) dans les 5 années précédentes, elle a fait l'objet d'un avis technique d'un ingénieur confirmant son étanchéité;

10° l'installation de compostage est à l'abri des intempéries;

11° le compost produit est stocké, selon le cas :

- a) sur surface étanche;
- b) en amas sur des parcelles en culture, ces amas devant être situés à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas en place ou d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;

12° le compost produit doit être complètement enlevé et valorisé par épandage sur des parcelles en culture au plus tard 12 mois suivant la fin du traitement ou suivant le début de son stockage en amas sur des parcelles en culture, selon la première échéance;

13° les activités de compostage et de stockage sont réalisées :

- a) à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;
- b) à l'extérieur d'une plaine inondable;
- c) dans le cas du stockage de compost sur une surface étanche, à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité.

Pour l'application du présent article, la capacité maximale de l'installation comprend les cadavres ou les parties d'animaux morts à composter, les matières en compostage ainsi que le compost produit.

253. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 252 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur, et le cas échéant, d'un agronome attestant que le projet est conforme à cet article et aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Le déclarant doit transmettre au ministre une attestation d'un ingénieur, et le cas échéant, d'un agronome à l'effet que l'activité a été réalisée conformément au premier alinéa :

1° au plus tard 60 jours suivant la construction, l'aménagement, la modification d'une installation de compostage;

2° au plus tard 12 mois suivant le début de l'exploitation d'une installation de compostage.

254. Le déclarant d'une activité visée à l'article 252 doit prendre la température interne des matières en compostage dans l'installation à intervalle d'au plus 72 heures.

255. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités d'épandage forestier des matières suivantes :

1^o des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ayant une production annuelle inférieure à 50 tonnes de poissons ou d'un site d'étang de pêche;

2^o des boues provenant d'un site aquacole d'eau douce ayant une production annuelle inférieure à 50 tonnes de poissons ou d'un site d'étang de pêche.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o les boues peuvent contenir :

a) de la pierre à chaux naturelle conforme à la norme BNQ 0419-070;

b) des amendements calciques ou magnésiens conformes à la norme BNQ 0419-090 et pouvant être utilisés à cette fin;

2^o l'épandage est effectué sur un terrain dont la pente est inférieure à 5% :

3^o l'épandage est effectué sur un sol non gelé et non enneigé, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre;

4^o l'épandage est effectué conformément aux distances suivantes :

a) à 1 m ou plus d'un fossé et, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci;

b) à 3 m ou plus d'un milieu humide, à 15 m ou plus du littoral et à une distance minimale d'une rive qui est supérieure à celle déterminée par un règlement municipal, le cas échéant;

c) à 75 m ou plus d'une habitation ou d'un établissement public qui n'appartient pas au propriétaire du site aquacole, du site d'étang de pêche ou du site d'épandage;

5^o l'épandage est effectué de manière à ce que les boues et les eaux usées n'atteignent pas les eaux de surface et les eaux souterraines;

6^o à l'exception des boues et des eaux provenant d'un site d'étang de pêche non commercial, l'épandage est encadré par un plan d'épandage forestier, signé par un ingénieur forestier comprenant les renseignements suivants :

a) la provenance et la méthode de récupération des boues et des eaux usées aquacoles ainsi que, le cas échéant, les amendements qui y sont ajoutés;

b) les coordonnées du site d'étang de pêche ou du site aquacole visé par la demande;

c) la désignation cadastrale des lots et les limites du site d'épandage dans lesquelles l'activité sera réalisée et ses coordonnées géographiques;

d) les prescriptions sylvicoles d'épandage des éléments fertilisants contenus dans les boues ou les eaux usées aquacoles, le mode d'épandage, la période d'épandage et le type de milieu forestier;

e) le plan interannuel de rotation des superficies d'épandage, s'il y a lieu;

f) un plan des lieux à l'échelle dans un rayon de 100 m où est exercée l'activité d'épandage, indiquant notamment les distances par rapport aux éléments mentionnés au paragraphe 4, s'il y a lieu.

256. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 255 doit comprendre la déclaration d'un ingénieur forestier attestant que le projet est conforme aux conditions prévues à cet article et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une activité relative à un étang de pêche non commercial, la déclaration de l'ingénieur n'est pas requise.

257. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités d'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage :

1^o d'eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole de poissons ou d'un site d'étang de pêche;

2^o de boues provenant d'un site aquacole de poissons élevés en eau douce ou d'un site d'étang de pêche.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o les boues peuvent contenir :

a) de la pierre à chaux naturelle conforme à la norme BNQ 0419-070;

b) des amendements calciques ou magnésiens conformes à la norme BNQ 0419-090 et pouvant être utilisés à cette fin;

2^o l'épandage est effectué à 75 m ou plus d'une habitation ou d'un établissement public qui n'appartient pas au propriétaire du site aquacole, du site d'étang de pêche ou du lieu d'épandage.

258. Outre ce qui est prévu aux paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 257 doit comprendre les renseignements suivants :

1^o les renseignements relatifs à l'identification de l'exploitant du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage où sont épandues les boues ou les eaux usées aquacoles;

2^o lorsque l'épandage est effectué sur un lieu autre que ceux visés par un plan agroeconomique de fertilisation prévu à l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), la superficie disponible d'épandage des parcelles en culture, en hectares.

§§2. Concassage, tamisage et stockage de matières granulaires résiduelles

259. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités de concassage, de tamisage et de stockage, en vue de leur valorisation, de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux, aux conditions suivantes :

1^o le volume total des matières sur le site est en tout temps inférieur à 1 000 m³;

2^o le volume total sur le site de matières non concassées et non tamisées, autres que la pierre concassée et les résidus du secteur de la pierre de taille dont le diamètre est inférieur à 300 mm, est en tout temps inférieur ou égal à 300 m³;

3^o les matières sont de l'une des 4 catégories prévues à l'article 18 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou, si elles n'ont pas été catégorisées, ne contiennent pas d'amiante et ne proviennent pas de site où est réalisée l'une des activités suivantes :

a) les activités visées à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), à l'exception des activités de transports dont le code d'activité économique est du groupe 4591;

b) les activités visées à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

c) les activités de réparation, d'entretien et de recyclage de véhicules automobiles;

d) les activités de recyclage de bois traité;

e) les activités de réhabilitation de terrains contaminés;

4^o les aires de stockage sont sur une surface compacte et sont aménagées de façon à empêcher l'accumulation d'eau.

260. Toute activité visée à l'article 259 doit être exercée conformément aux conditions suivantes :

1^o les eaux usées ayant été en contact avec les matières stockées sur le site qui sont rejetées dans l'environnement ou à l'égout municipal doivent respecter les valeurs suivantes :

a) un pH entre 6 et 9,5;

b) une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;

c) une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l;

2^o les matières stockées sur le site :

a) le sont de manière distincte selon leur type de matières, à l'exception du mélange de matières granulaires résiduelles réalisé dans le cadre d'un projet de valorisation autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi ou réalisé conformément à l'article 284 du présent règlement;

b) sont à l'abri des intempéries ou mises en place de manière à ce que l'eau ne s'y accumule pas et ne s'y infiltre pas.

§§3. Centre de transfert et centre de tri de matières résiduelles

261. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles dont la destination est un centre de tri ou un lieu de valorisation, aux conditions suivantes :

1^o la capacité du centre est inférieure à 200 tonnes par semaine et le volume total de ces matières sur le site est en tout temps inférieur à 300 m³;

2° seules les matières générées au Québec suivantes sont admises au centre :

a) des matières résiduelles visées à l'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

b) des matières résiduelles issues de travaux de construction ou de démolition, à l'exception de celles contenant de l'amiante;

c) des résidus de balayage de rues;

d) dans le cas où la capacité du centre est inférieure à 30 tonnes par semaine et le volume total de ces matières sur le site est en tout temps inférieur à 100 m³, des résidus organiques triés à la source;

3° les aires du centre de transfert sont :

a) aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

b) lorsqu'elles sont exposées aux intempéries, munies d'un système de collecte des eaux de lixiviation dont le rejet s'effectue vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou vers un système de traitement des eaux autorisé en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

4° les aires où sont exercées les activités de transfert de matières résiduelles visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 sont à l'abri des intempéries ou les matières sont transférées dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile étanche;

5° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

262. Toute activité visée à l'article 261 doit être exercée conformément aux conditions suivantes :

1° aucun tri ou traitement de matières n'est effectué sur le site;

2° le déclarant doit, au moins tous les 12 mois, inspecter les surfaces bétonnées ou recouvertes d'enrobé bitumineux afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer.

263. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'un centre de tri de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition, aux conditions suivantes :

1° le volume total de matières sur le lot est en tout temps inférieur ou égal à 300 m³;

2° le déclarant n'exploite pas un tel centre sur le même lot ni dans un rayon de 500 m;

3° les matières résiduelles admises au centre sont exclusivement générées au Québec et ne contiennent pas :

a) des ordures ménagères;

b) des résidus de procédés industriels;

c) des résidus contenant des BPC ou contaminés par des BPC;

d) de l'amiante;

e) des déchets radioactifs;

f) des produits explosifs;

g) des végétaux;

h) du bois traité autre que celui issu de travaux domestiques;

i) des matières à l'état liquide à 20 °C;

j) des matières non identifiables en raison de brûlage, de broyage, de déchiquetage ou d'un autre traitement semblable;

k) des matières dangereuses;

l) des sols contaminés;

4° les aires du centre de tri sont :

a) aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

b) munies d'un système de collecte des eaux qui ont été en contact avec les matières résiduelles dont le rejet s'effectue vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou vers un système de traitement des eaux autorisé en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

5° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

264. Toute activité visée à l'article 263 doit être exercée conformément aux conditions suivantes :

- 1° les activités de tri s'effectuent sans eau;
- 2° le traitement des matières est autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi ou est réalisé conformément au présent règlement;
- 3° les matières triées et les matières rejetées à la suite du tri sont stockées de manière distincte;
- 4° dans le cas de bardeaux d'asphalte, de gravier de toiture, de panneaux de gypse ou de matières issues de leur traitement, de bois traité et des matières rejetées suite au tri, elles doivent être stockées à l'abri des intempéries ou dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile imperméable fixée de façon à empêcher toute infiltration;
- 5° le déclarant doit, au moins tous les 12 mois, inspecter les surfaces bétonnées ou recouvertes d'enrobé bitumineux afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer;
- 6° les matières expédiées pour valorisation ou pour élimination doivent être envoyées à un destinataire qui peut légalement les recevoir.

§§4. Compostage

265. Sont admissibles à une déclaration de conformité, le compostage et la valorisation de compost produit dans un équipement thermophile fermé, aux conditions suivantes :

- 1° l'équipement est d'un volume inférieur ou égal à 50 m³;
- 2° le déclarant n'exploite pas un tel équipement sur le même lot ni dans un rayon de 500 m;
- 3° l'activité de compostage est exercée à l'extérieur d'un milieu hydrique;
- 4° l'équipement thermophile est exploité :
 - a) par celui qui génère les intrants, autres que les matériaux structurants;
 - b) par une municipalité pour les résidus produits par ses citoyens;
 - c) par un propriétaire, pour les résidus produits sur la propriété;
- 5° les intrants déposés dans l'équipement thermophile sont des matières organiques et ne contiennent pas :
 - a) des matières à l'état liquide à 20 °C;

- b) des matières fécales et de l'urine humaines, du papier hygiénique et des déjections animales;
 - c) des fumiers non compostés;
 - d) des résidus d'abattoirs;
 - e) des cadavres d'animaux ou des viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) ou toutes matières contaminées par celles-ci;
 - f) du bois verni, peint, traité ou d'ingénierie, du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contre-plaqué ou de panneaux de particules ainsi que tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;
 - g) d'espèces floristiques exotiques envahissantes terrestres;
- 6° l'équipement thermophile doit être conçu conformément aux conditions suivantes :
 - a) il ne génère pas de lixiviat devant être géré hors de l'équipement;
 - b) il permet le suivi et le maintien des conditions aérobies en tout temps;
 - c) il est muni d'un dispositif de dispersion, de confinement ou de filtration afin de limiter les odeurs;
 - d) il est muni d'un système de déchargement du compost qui est couvert;
 - e) il permet le maintien d'une température de processus de compostage égale ou supérieure à 55 °C pendant 3 jours;
 - 7° lorsque l'équipement thermophile est établi à l'extérieur, les activités sont exercées :
 - a) lorsqu'il n'y a pas de stockage d'intrants sur le lieu, à au moins 10 m de toute habitation ou de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'équipement;
 - b) lorsqu'il a un stockage d'intrants sur le lieu, à au moins 50 m de toute habitation ou de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'équipement;
 - 8° les contenants servant au stockage des intrants sont, selon le cas :

a) des bacs de collecte de matières résiduelles organiques;

b) tout autre type de contenant fermé et ne laissant pas s'écouler le lixiviat;

9^o le compost produit est utilisé exclusivement pour un usage non destiné à la consommation humaine.

266. Toute activité visée à l'article 265 doit être exercée conformément aux conditions suivantes :

1^o elle est encadrée par un devis de compostage préparé par un agronome ou un ingénieur permettant de s'assurer du respect des exigences concernant les lixiviats, les odeurs et la température prévues au paragraphe 6 de cet article;

2^o lorsque les intrants sont collectés par l'exploitant, leur entreposage n'excède pas 18 heures avant d'être déposés dans l'équipement thermophile;

3^o un suivi quotidien de la température de compostage et de maturation est effectué afin de permettre l'atteinte d'un compost hygiénisé et mature;

4^o un contrôle de la qualité du compost doit être effectué par un laboratoire accrédité 2 fois par année et porter sur l'analyse des salmonelles et sur le critère de maturité tel que défini dans la norme CAN\BNQ 0413-200. Dans le cas où ce contrôle révèle que le compost contient des salmonelles ou n'est pas mature :

a) le compost doit être envoyé dans un lieu d'élimination ou de traitement qui peut légalement le recevoir;

b) l'exploitant doit apporter les ajustements nécessaires afin de corriger la situation.

267. Outre ce qui est prévu à l'article 41, le déclarant doit confirmer dans sa déclaration de conformité qu'il exercera l'activité visée à l'article 265 conformément aux conditions prévues au devis de compostage visé au paragraphe 1 de l'article 266.

§§5. *Écocentre*

268. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'un écocentre, aux conditions suivantes :

1^o la quantité de chaque type de matière stockée sur le lot est en tout temps inférieure ou égale à 100 m³ ou à 60 m³ dans le cas des feuilles stockées en vrac;

2^o l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

3^o les matières stockées ne contiennent pas :

a) de matières organiques, à l'exception du bois, du carton, du papier et des feuilles stockées en vrac;

a) d'espèces floristiques exotiques envahissantes;

b) de résidus contenant de l'amiante;

c) de bois traité de travaux industriels ou de travaux d'infrastructures linéaires ou ferroviaires;

d) de matières à l'état liquide à 20 °C;

4^o chaque type de matière est stocké selon l'une des manières suivantes :

a) séparément dans des conteneurs;

b) une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux, aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et délimitée par des murets et où la hauteur des matières au sol n'excède pas 3 m;

5^o les matières suivantes sont stockées à l'abri des intempéries :

a) les matières prêtes pour le réemploi et constituées d'objets domestiques, tels que des vêtements, des électroménagers, des appareils électriques ou électroniques, des articles de cuisine, des meubles, des jouets, des livres et des articles de sport;

b) le papier et le carton;

c) le textile;

6^o les matières sont triées à la source par les personnes les ayant générées;

7^o le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières;

8^o les matières résiduelles non admissibles peuvent être stockées dans des contenants totalisant un volume d'au plus 30 m³.

§§6. *Résidus de balayage de rues*

269. Sont admissibles à une déclaration de conformité, le stockage et le traitement de résidus de balayage de rue en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

1^o les résidus proviennent des opérations printanières de nettoyage des bordures de routes et des rues d'une municipalité de moins de 5 000 habitants;

2° les résidus sont composés de sable et d'abrasifs et le traitement de ces résidus vise à en retirer les contaminants et les impuretés;

3° à la suite du traitement, les résidus sont réutilisés comme abrasif hivernal ou sont valorisés dans le cadre d'une activité autorisée;

4° le volume total des matières stockées sur le site est en tout temps inférieur ou égal à 300 m³;

5° les aires de stockage et de traitement sont :

- a) aménagées sur une surface étanche;
- b) munies d'un système de collecte des eaux pluviales dont le rejet s'effectue vers l'environnement ou vers un système de gestion des eaux pluviales;
- c) munies d'un système de collecte des eaux en contact avec les résidus de balayage de rue dont le rejet s'effectue vers l'environnement ou vers un système de collecte des eaux de lixiviation dont le rejet s'effectue vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou vers un système de traitement des eaux autorisé en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

270. Toute activité visée à l'article 269 doit être exercée conformément aux conditions suivantes :

1° les eaux ayant été en contact avec les résidus qui sont rejetées à l'environnement doivent respecter les valeurs suivantes :

- a) un pH entre 6 et 9,5;
 - b) une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;
 - c) une concentration de sulfures totaux inférieure ou égale à 1 mg/l;
 - d) une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l;
 - e) une demande biochimique en oxygène après 5 jours (DBO₅) inférieure ou égale à 50 mg/l;
- 2° un échantillonnage instantané est effectué 2 fois par année lorsqu'il y a un rejet à l'environnement;

3° le déclarant doit, au moins tous les 12 mois, inspecter les surfaces étanches afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer.

§4. Activités exemptées

§§1. Lieux d'élevage et lieux d'épandage

271. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de fumier solide, à des fins de valorisation par épandage, en amas dans un champ cultivé d'un lieu d'épandage.

272. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage à des fins de valorisation par épandage, sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure à 4 200 kg :

1° de déjections animales accumulées dans une cour d'exercice d'animaux;

2° de fumier solide en amas dans un champ cultivé.

Pour l'application du présent article, la production annuelle de phosphore (P₂O₅) doit être déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

273. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de fumier solide en amas à proximité du bâtiment d'élevage d'où il provient, à des fins de valorisation par épandage, sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure à 4 200 kg et dont l'ensemble des bâtiments de ce lieu a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide inférieure ou égale à 1 600 kg.

Pour l'application du présent article, la production annuelle de phosphore (P₂O₅) doit être déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

274. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités d'épandage sur une parcelle en culture de l'une ou plusieurs des matières suivantes :

1° des déjections animales;

2° des eaux usées de laiterie de ferme;

3° du compost produit sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage dans la mesure prévue à l'article 279;

4° des résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture de végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage.

275. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa :

1^o le stockage, à des fins de valorisation par épandage, sur une parcelle en culture de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage;

2^o le stockage sur un lieu d'élevage, à des fins de valorisation par réemploi pour alimentation animale, de matières résiduelles organiques provenant de l'industrie agroalimentaire ou de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o les eaux contaminées en provenance des matières stockées ne doivent pas atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines;

2^o les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre les matières stockées;

3^o le stockage doit être à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;

4^o lorsque le stockage s'effectue à l'extérieur, sur une parcelle en culture :

a) le volume total de résidus sur le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage est en tout temps inférieur ou égal à 150 m³;

b) les amas de résidus sur les parcelles en culture sont :

i. aménagés de manière stable et ont un angle de repos supérieur à 30 °;

ii. épandus ou utilisés avant l'hiver;

iii. situés à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas en place ou enlevé depuis 12 mois ou moins;

iv. lorsque destinés à la valorisation par épandage, ils sont utilisés pour la fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle ces amas sont situés ou sur une parcelle contiguë à celle-ci, pendant la saison de culture durant laquelle les amas commencent à être constitués;

5^o lorsque le stockage s'effectue à l'extérieur, ailleurs que sur une parcelle en culture :

a) le volume total de résidus sur le site de l'exploitant est en tout temps inférieur ou égal à 50 m³;

b) le stockage est effectué sur une surface compacte;

6^o lorsque le stockage s'effectue à l'intérieur, les résidus sont stockés sur une surface étanche.

§§2. *Centre de traitement de feuilles mortes*

276. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, l'installation et l'exploitation d'un centre de traitement exclusivement de feuilles mortes, aux conditions suivantes :

1^o le volume total de ces matières sur le site est en tout temps égal ou inférieur à 300 m³;

2^o ces activités sont exercées à 200 m ou plus de toute habitation et tout établissement public;

3^o les aires de réception et de traitement sont sur une surface granulaire compactée et sont aménagées de façon à empêcher l'accumulation d'eau;

4^o l'aire de stockage est aménagée sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

5^o le traitement des matières est effectué dans une période n'excédant pas 18 heures suivant leur réception;

6^o les matières rejetées à la suite du traitement sont entreposées dans un seul conteneur.

§§3. *Stockage et conditionnement de bois non contaminé*

277. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage et le conditionnement de bois non contaminé, aux conditions suivantes :

1^o le volume total de bois sur le site est en tout temps inférieur ou égal à 300 m³;

2^o le bois stocké et conditionné ne contient pas de bois verni, peint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules;

3^o les aires où sont effectués le stockage et le conditionnement sont aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux et de façon à empêcher l'accumulation d'eau;

4^o le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières;

5^o le stockage d'écorces, de bois déchiqueté ou de copeaux est effectué à l'abri des intempéries ou dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile;

6° les activités de conditionnement s'effectuent sans eau;

7° l'aire de conditionnement est nettoyée après chaque journée d'utilisation, sans eau.

Le déclarant d'une activité visée au premier alinéa doit, au moins tous les 12 mois, inspecter les surfaces bétonnées ou recouvertes d'enrobé bitumineux afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer.

§§4. *Compostage et compost*

278. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le compostage de matières résiduelles domestiques d'un volume en tout temps inférieur à 4 m³ lorsque le compost produit est utilisé pour les besoins domestiques de la personne ayant généré ces matières résiduelles.

279. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le compostage de matières résiduelles lorsque le compost produit est utilisé par l'exploitant, aux conditions suivantes :

1° les intrants, autres que le matériel structurant, sont générés par l'exploitant;

2° le volume total de matières sur le lot est en tout temps inférieur à 500 m³ dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage et à 150 m³ dans les autres cas;

3° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

4° les activités sont exercées à 75 m ou plus de toute habitation et de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant;

5° les intrants sont uniquement végétaux et constituent :

a) des résidus verts, soit les écorces, les feuilles, le gazon, les résidus de taille, les résidus organiques issus de la culture de végétaux, les planures, les copeaux de bois, le bran de scie et les macrophytes;

b) des résidus alimentaires satisfaisant aux conditions suivantes :

i. ils proviennent de la préparation ou de la distribution d'aliments et de boissons;

ii. ils sont générés par un secteur autre que le secteur résidentiel;

iii. ils sont triés sur le lieu où ils sont générés et sont collectés en vrac;

6° les matières végétales ne doivent pas contenir :

a) de matières fécales et d'urine humaines, ni de papier hygiénique;

b) de déjections animales;

c) de cadavres d'animaux et d'autres matières de nature animale;

d) de bois verni, peint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contre-plaqué ou de panneaux de particules ainsi que tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

e) d'espèces floristiques exotiques envahissantes terrestres;

7° la siccité des matières de l'amas de compostage est égale ou supérieure à 30%.

Malgré le premier alinéa, des déjections animales peuvent être ajoutées aux végétaux lorsque l'activité est réalisée sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage.

Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, les déjections animales et les résidus organiques issus uniquement de la culture des végétaux peuvent provenir d'un autre exploitant de lieu d'élevage ou de lieu d'épandage.

§§5. *Écocentre*

280. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation d'un écocentre, aux conditions suivantes :

1° le volume total de matières sur le lot est inférieur à 100 m³;

2° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

3° les matières sont triées à la source;

4° les matières ne contiennent pas :

a) de matières organiques, à l'exception du bois, du carton, du papier et des feuilles stockées en vrac;

b) des espèces floristiques exotiques envahissantes;

- c) de l'amiante;
- d) du bois traité issu de travaux industriels ou de travaux d'infrastructures linéaires ou ferroviaires;
- e) des matières à l'état liquide à 20 °C;

5° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

§§6. Centre de tri de la collecte sélective

281. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation d'un centre de tri de la collecte sélective, aux conditions suivantes :

1° les matières admises au centre sont celles visées à l'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

2° les activités de tri sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

3° l'aire de réception des matières est à l'abri des intempéries et est aménagée sur une surface étanche;

4° l'aire de stockage des matières triées sont aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux et, dans le cas où la matière est du papier, du carton ou du textiles ayant été trié, cette aire est à l'abri des intempéries;

5° les activités de lavage ne peuvent être effectuées que si les eaux sont rejetées dans un réseau d'égout municipal;

6° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

§§7. Stockage et valorisation de matières granulaires résiduelles

282. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de matières granulaires résiduelles en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

1° le volume total des matières stockées sur le lot est en tout temps inférieur ou égal à 300 m³;

2° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

3° les matériaux ne contiennent pas d'amiante;

4° sans excéder le volume visé au paragraphe 1, dans le cas où le volume est égal ou supérieur à 60 m³, les aires de stockage sont aménagées sur une surface compacte et de manière à éviter l'accumulation d'eau.

283. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de matières granulaires résiduelles sur le site d'une usine de béton bitumineux visée à l'article 124 ou de béton de ciment visée à l'article 127, aux conditions suivantes :

1° les matières granulaires sont utilisées dans le procédé de fabrication de l'enrobé bitumineux ou de béton de ciment conformément au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° les matières granulaires résiduelles sont valorisées ou retirées du site de l'usine à l'intérieur d'une période de 13 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité visée à l'article 124 ou 127.

284. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la valorisation de matières granulaires résiduelles, aux conditions suivantes :

1° à l'exception de la pierre concassée, la matière n'est pas utilisée seulement pour niveler ou rehausser un terrain;

2° la matière granulaire résiduelle est utilisée pour les usages permis pour sa catégorie, conformément au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° l'utilisateur de la matière détient les documents attestant de sa catégorie;

4° la matière granulaire résiduelle provient d'un producteur de matières granulaires légalement en mesure de les produire;

5° à l'exception de la pierre concassée, dans le cadre de son utilisation la matière granulaire doit être compactée;

6° à l'exception de la pierre concassée de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, la matière granulaire résiduelle ne doit pas être utilisée en surface et doit être recouverte, sauf si elle est utilisée pour une route, un stationnement ou un accotement autres que ceux d'un établissement d'enseignement primaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;

7° l'épaisseur de la matière granulaire résiduelle mise en place ne doit pas excéder 500 mm, sauf si une épaisseur supérieure est prévue par des plans et devis;

8° le fond de l'excavation dans laquelle est mise en place la matière granulaire résiduelle doit être situé au-dessus de l'élévation maximale des eaux souterraines.

§§8. Stockage de certaines matières

285. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage extérieur de pneus hors d'usage ou usagés en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

1° la quantité totale de pneus sur le lot est inférieure à 2 000 et le volume total de pneus sur ce lot est inférieur à 135 m³;

2° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m.

286. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage dans un bâtiment fermé de pneus hors d'usage ou usagés effectué par une personne habilitée à les valoriser et qui les valorise pour ses propres besoins.

287. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de matières résiduelles triées et prêtes pour le réemploi effectué à des fins commerciales ou philanthropiques ou effectué par une municipalité, lorsque ces matières sont les suivantes :

1° des matériaux de construction usagés déjà triés, tels que des portes et fenêtres, des moulures, des éviers, des bains et autres accessoires de plomberie, des planchers de bois franc et d'autres pièces de bois non traité;

2° des objets domestiques tels que des vêtements, des textiles, des électroménagers, des appareils électriques ou électroniques, des articles de cuisine, des meubles, des jouets, des livres et des articles de sport.

Les matières visées au paragraphe 2 du premier alinéa doivent être stockées à l'abri des intempéries.

288. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de papier, de carton, de plastique, de verre, de textile ou de métaux en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

1° le volume total de matières stockées est égal ou inférieur à 300 m³ pour chaque type de matières;

2° le stockage est effectué par une personne habilitée à recevoir ces matières et qui les valorise;

3° les métaux ne doivent pas :

a) être une matière dangereuse ou être contaminés par une telle matière;

b) contenir d'halocarbure, à moins que sa récupération ne soit effectuée sur le lieu de stockage;

c) provenir de séparateurs d'amalgames dentaires;

4° l'aire de stockage des matières est aménagée sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

5° le stockage du papier, du carton et des textiles est effectué à l'abri des intempéries;

6° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

289. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage dans un bâtiment fermé, en vue de leur valorisation, de matières résiduelles triées constituées de papier, de carton, de plastique, de verre, de textile ou de métaux, aux conditions suivantes :

1° le stockage est effectué par une personne habilitée à recevoir ces matières et qui les valorise;

2° l'aire de stockage est aménagée sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux.

290. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de métaux en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

1° le volume total de métaux stockés sur un le lot est inférieur à 100 m³;

2° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

3° les métaux ne sont pas contaminés par des matières dangereuses;

4° les métaux ne contiennent pas d'halocarbures, à moins que leur récupération ne soit effectuée sur le lieu de stockage;

5° les métaux ne proviennent pas de séparateurs d'amalgames dentaires.

§§9. Stockage, concassage et tamisage de certaines matières

291. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage, le concassage et le tamisage de la brique, du béton, de l'enrobé bitumineux et de la pierre concassée effectués lors de travaux de construction ou de démolition, aux conditions suivantes :

1^o les matériaux ne contiennent pas d'amiante;

2^o le stockage est exercé sur le site des travaux de construction ou de démolition.

SECTION II

STOCKAGE DE SELS DE VOIRIE, D'ABRASIFS ET DE BOIS TRAITÉ

§1. Activités soumises à une autorisation

292. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes :

1^o le stockage en vrac, dans un centre de stockage, de sels de voirie et d'abrasifs utilisés pour l'entretien hivernal du réseau routier;

2^o le stockage de bois traité.

§2. Activités admissibles à une déclaration de conformité

293. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs, aux conditions d'admissibilité relatives à la localisation et l'aménagement prévues par le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

294. Outre ce qui est prévu à l'article 41, toute déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 293 doit comprendre la capacité maximale d'entreposage de sels de voirie et d'abrasifs du centre, exprimée en volume ou en poids.

§3. Activités exemptées

295. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités suivantes :

1^o le stockage de bois traité neuf ou usagé, pour une durée d'au plus 2 semaines consécutives;

2^o le stockage de bois traité dans un commerce de gros ou de détail exploité par une personne autre que le fabricant;

3^o le stockage de bois traité sur le lieu de travaux de construction ou de démolition.

296. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de bois traité dans un endroit autre qu'un commerce de gros ou de détail, aux conditions suivantes :

1^o le volume total de bois traité stocké sur le lieu est inférieur à 50 m³;

2^o lorsque le stockage n'est pas à l'abri des intempéries, il est effectué :

a) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;

b) à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide, sauf lorsque le bois traité est destiné à constituer un ouvrage dans le milieu.

SECTION III

APPLICATION DE PESTICIDES

§1. Disposition générale

297. La présente section s'applique aux pesticides visés à la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).

§2. Activités soumises à une autorisation

298. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les travaux comportant l'utilisation de pesticides suivants :

1^o les pesticides appartenant à la classe 1 visés au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (chapitre P-9.3, r. 2);

2^o les pesticides, autres qu'un phytocide ou le *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*), appliqués par un aéronef dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles;

3^o tout pesticide appliqué dans un milieu aquatique et pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique.

Le chapitre I du titre IV concernant les milieux humides et hydriques ne s'applique pas à l'activité visée au paragraphe 3 du premier alinéa.

299. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o l'identification des titulaires de permis et de certificats qui effectueront l'application des pesticides ainsi que la catégorie et la sous-catégorie de permis et de certificats qu'ils détiennent;

2^o si l'activité vise à éliminer un type de poisson qui constitue une espèce indésirable pour des milieux humides et hydriques, un rapport, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, présentant les calculs bathymétriques du milieu infesté;

3^o si l'activité vise à contrôler la végétation dans des milieux humides et hydriques, un programme de restauration du milieu contrôlé après l'application des pesticides;

4^o un programme de sécurité visant la protection de la santé des personnes exposées lors de l'application des pesticides;

5^o les mesures prises pour sensibiliser le public quant à l'application des pesticides.

CHAPITRE V REJETS ATMOSPHÉRIQUES

SECTION I APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À PRÉVENIR, À DIMINUER OU À FAIRE CESSER UN REJET DE CONTAMINANTS DANS L'ATMOSPHÈRE

§1. Activités soumises à une autorisation

300. La présente section s'applique à l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère, soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

301. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les plans et devis de l'appareil ou de l'équipement ainsi que leurs fiches techniques et leurs programmes d'entretien.

§2. Activités admissibles à une déclaration de conformité

302. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation, la modification et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de particules dans l'atmosphère, aux conditions suivantes :

1^o dans le cas d'une modification ou d'un remplacement, l'appareil ou l'équipement a une performance et une efficacité équivalente ou supérieure à celles de l'appareil ou de l'équipement initial;

2^o les rejets de contaminants dans l'atmosphère ne sont pas augmentés;

3^o les contaminants émis dans l'atmosphère sont uniquement des particules;

4^o l'appareil ou l'équipement est installé et exploité dans l'un des lieux suivants ou lors de l'une des activités suivantes :

a) une meunerie ou un autre établissement de traitement de céréales;

b) une distillerie ou une brasserie;

c) une usine de produits alimentaires en poudre;

d) une usine de béton de ciment;

e) un site d'entreposage en milieu fermé;

f) un atelier de sablage en usine par jets abrasifs;

g) lors de la réalisation d'un forage autre que le forage d'un puits d'alimentation en eau potable;

h) lors du concassage ou du tamisage de rebuts de brique, de béton, de ciment, d'enrobé bitumineux ou de pierres architecturales;

i) lors du transfert, de la chute ou de la manutention de sciures et de copeaux de bois :

i. dans une cimenterie, pour ses sources d'émission ponctuelle, à l'exception du four et du refroidisseur à clinker;

ii. dans une usine de transformation primaire de bois ou de produits de bois;

5° l'appareil ou l'équipement permet le respect des normes de rejet de particules prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

303. Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 302 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que :

1° l'appareil ou l'équipement permet le respect des normes de rejet de contaminants prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

2° dans le cas d'une modification ou d'un remplacement, l'appareil ou l'équipement a une performance et une efficacité équivalente ou supérieure à celles de l'appareil ou de l'équipement initial.

304. Est admissible à une déclaration de conformité, la modification d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère pour lequel des normes de rejets de contaminants sont prévues dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi ou dans un règlement pris en vertu de celle-ci, lorsque cet appareil ou équipement satisfait aux conditions suivantes :

1° il a déjà fait l'objet d'une autorisation;

2° la modification permet une performance et une efficacité équivalentes ou supérieures à celles de l'appareil ou de l'équipement initial;

3° il est soumis à un échantillonnage régulier des émissions atmosphériques en vertu d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi ou en vertu des dispositions d'un règlement pris en vertu de celle-ci.

305. Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 304 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que la modification de l'appareil ou de l'équipement atteint les objectifs suivants :

1° le maintien du respect des normes réglementaires applicables ainsi que des conditions, restrictions, interdictions et des normes particulières prévues dans l'autorisation de l'exploitant;

2° une équivalence ou une amélioration de la performance et de l'efficacité de l'appareil ou de l'équipement par rapport à celles de l'appareil ou de l'équipement initial.

Au plus tard 60 jours suivant la modification de l'appareil ou de l'équipement, le demandeur doit transmettre au ministre l'attestation d'un ingénieur à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux renseignements et documents transmis dans la déclaration de conformité ou, si des changements ont eu lieu, l'attestation d'un ingénieur à l'effet que la modification de l'appareil ou de l'équipement atteint les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa.

§3. Activités exemptées

306. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère sur un véhicule, un aéronef, un navire, une locomotive ainsi que sur toute embarcation à moteur;

2° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère :

a) de toute centrale temporaire visée au paragraphe 4 de l'article 96;

b) de tout appareil de combustion ou de moteur fixe à combustion interne visé à l'article 307.

SECTION II AUTRES ACTIVITÉS

§1. Installation et utilisation d'un appareil de combustion ou d'un moteur fixe à combustion interne

307. Sont exemptées d'une autorisation, l'installation et l'utilisation d'appareils de combustion ou de moteurs fixes à combustion interne d'une puissance totale inférieure à 3 000 kW lorsque ces appareils ou ces moteurs utilisent des combustibles fossiles, autres que des huiles usées, ou qu'ils utilisent du bois, des résidus de bois au sens de l'article 55 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) ou des granules produites à partir de cultures cellulosiques.

§2. Application de peintures

§§1. Disposition générale

308. Pour l'application de la présente sous-section, le terme « peinture » a le sens qui lui est attribué par le deuxième alinéa de l'article 17 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

§§2. Activités admissibles à une déclaration de conformité

309. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction, l'exploitation et la modification d'un établissement où sont effectuées, à des fins industrielles ou commerciales, des activités d'application de peintures, aux conditions suivantes :

1^o l'établissement utilise moins de 20 litres mais 10 litres ou plus de peinture par jour, incluant les produits qui peuvent y être ajoutés tels des solvants, des durcisseurs ou des catalyseurs;

2^o l'établissement comporte une cabine de pulvérisation pour réaliser l'application de la peinture;

3^o l'établissement est conçu de manière à permettre que ses activités de ponçage, de rectification ou de polissage soient exercées dans un enclos fermé afin d'éviter les émissions de particules;

4^o il n'y a pas d'autre établissement où sont effectuées de telles activités d'application de peintures dans un rayon de 60 m;

5^o une modélisation de la dispersion atmosphérique a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement.

310. Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 309 doit comprendre les renseignements suivants :

1^o une description de la modélisation effectuée;

2^o dans le plan exigé pour la localisation, la localisation des points de rejet;

3^o une déclaration d'un professionnel :

a) confirmant qu'une modélisation a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et qu'elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement;

b) indiquant les conditions d'exploitation nécessaires afin d'assurer le respect des normes prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, notamment l'efficacité des appareils d'application de peinture et d'épuration de l'air ainsi que le nombre et les caractéristiques des points d'émissions;

4^o la confirmation du déclarant que son activité sera réalisée conformément aux conditions d'exploitation indiquées dans l'attestation du professionnel.

§§3. Activités exemptées

311. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction, l'exploitation ou la modification d'un établissement où sont effectuées, à des fins industrielles ou commerciales, des activités d'application de peinture, aux conditions suivantes :

1^o l'établissement utilise, selon le cas :

a) moins de 5 litres de peinture par jour, incluant les produits qui peuvent y être ajoutés tels des solvants, des durcisseurs ou des catalyseurs;

b) moins de 10 litres de peinture par jour, incluant les produits qui peuvent y être ajoutés tels des solvants, des durcisseurs ou des catalyseurs lorsque cet établissement comporte les éléments suivants :

i. un enclos fermé pour les activités de peinture, de ponçage, de rectification ou de polissage afin d'éviter les émissions de particules;

ii. des pistolets dont l'efficacité de transfert est égale ou supérieure à celle d'un pistolet HVBP;

iii. des filtres d'une efficacité minimale de captation des particules de 95 %;

2^o il n'y a pas d'autre établissement où sont effectuées de telles activités d'application de peintures dans un rayon de 60 m.

TITRE IV ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS CERTAINS MILIEUX

CHAPITRE I MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

312. Le présent chapitre s'applique aux activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi dans les milieux humides et hydriques visés à l'article 46.0.2 de la Loi.

313. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre :

1^o une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent;

2° une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral ou une rive, excluant par l'effet même tout milieu humide présent dans la plaine inondable;

3° une référence à une plaine inondable exclut le littoral et la rive ainsi que tout milieu humide qui y est présent;

4° une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors de la rive ou du littoral;

5° une référence à une superficie est une référence à une superficie cumulée pour le milieu visé par l'activité;

6° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa modification substantielle et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement;

7° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé et inclut le contrôle de la végétation requis;

8° une modification substantielle comprend la réfection ou la réparation de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement;

9° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement;

10° un chemin est une infrastructure dont l'emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas échéant, des fossés et des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau, un chemin temporaire et un chemin d'hiver; une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) est assimilée à un chemin et inclut, le cas échéant, toute infrastructure connexe permettant la circulation, telle une piste cyclable ou une passerelle;

11° un chemin temporaire est un chemin mis en place pour une durée maximale de 3 ans et qui est démantelé après son utilisation;

12° une activité d'aménagement forestier réfère à une activité réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;

13° un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicole donné, à diriger le développement d'un peuplement, et notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité;

14° le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol.

SECTION II ENSEMBLE DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

§1. Disposition générale

314. La présente section vise l'ensemble des milieux humides et hydriques.

§2. Activités soumises à une autorisation

315. Outre ce qui est prévu à l'article 46.0.3 de la Loi, l'étude de caractérisation exigée en vertu de cet article doit comprendre :

1° une carte géoréférencée pour localiser les milieux affectés et le site où sera réalisée l'activité concernée, comprenant une localisation à l'échelle du réseau hydrographique du bassin versant concerné;

2° la superficie des milieux affectés;

3° les éléments pertinents contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, un plan régional des milieux humides et hydriques, un plan métropolitain d'aménagement et de développement, un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement municipal, le cas échéant;

4° le sens de l'écoulement de l'eau;

5° les fiches d'inventaire terrain de même que la localisation, sur une carte, des endroits où les inventaires ont été réalisés;

6° pour un projet d'exploitation de tourbe :

a) la caractérisation de la qualité de l'eau de la tourbière pour l'année précédant la demande ainsi que celle des points de rejets envisagés;

b) un programme d'échantillonnage des eaux rejetées à la sortie des bassins de sédimentation et des cours d'eau récepteurs pendant la période d'exploitation;

c) un programme de contrôle des émissions de particules.

Une demande d'autorisation doit également comprendre, outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, une description des perturbations ou des pressions anthropiques subies par les milieux affectés par le projet de même que la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété.

§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

316. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux visant la gestion, par bâchage, des espèces floristiques exotiques envahissantes sur une superficie égale ou supérieure à 75 m², mais inférieure à 2 000 m², aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans le littoral;

2° les travaux visent à maintenir les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques, à contrôler les risques pour la santé humaine ou à maintenir un usage existant;

3° la végétation du secteur visé par le bâchage est dominée par des espèces floristiques exotiques envahissantes.

317. Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface, aux conditions suivantes :

1° l'installation n'est pas située dans un méandre ou dans une zone sensible à l'érosion ou à l'accumulation de sédiments ou d'alluvions;

2° les travaux de stabilisation requis dans le littoral ou une rive, le cas échéant, n'excèdent pas une superficie de 16 m² lorsque les travaux concernent une prise d'eau sèche ou de 4 m² dans les autres cas.

318. Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'un chemin temporaire, aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans un étang ou dans une tourbière ouverte;

2° le chemin n'est pas imperméabilisé;

3° aucun fossé n'est aménagé;

4° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m;

5° l'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 15 m.

Les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5 du premier alinéa ne s'appliquent pas à la construction d'un chemin temporaire réalisée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9). L'emprise d'un tel chemin doit toutefois avoir une largeur d'au plus 20 m et les fossés une profondeur d'au plus 30 cm.

319. Sont admissibles à une déclaration de conformité :

1° les travaux de forage, sauf ceux réalisés dans le cadre d'un projet de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures;

2° la démolition d'un mur de soutènement lié à un chemin;

3° la démolition de tout autre mur de soutènement sur une longueur d'au plus 100 m.

§4. Activités exemptées

320. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la gestion d'espèces floristiques nuisibles et d'espèces floristiques exotiques envahissantes dans le but de maintenir les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques, de contrôler les risques pour la santé humaine ou de maintenir un usage existant, à l'une des conditions suivantes :

1° elle est effectuée manuellement;

2° elle est effectuée par bâchage, sur une superficie inférieure à 75 m².

La gestion d'espèces floristiques nuisibles et d'espèces floristiques exotiques envahissantes comprend l'enfouissement sur place, s'il est effectué dans une plaine inondable.

321. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le retrait et la taille de végétaux qui ne sont pas réalisés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, si le retrait et la taille sont effectués à des fins de sécurité civile ou visent des végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie.

322. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités requises pour prélever des échantillons et prendre des mesures, pourvu que le déboisement ou le contrôle superficiel de la végétation requis ne dépassent pas une superficie :

1^o de 10 m², dans le cas d'une tourbière ouverte;

2^o de 30 m², dans le cas du littoral, d'une rive ou d'un milieu humide ouvert autre qu'une tourbière;

3^o de 300 m², dans le cas d'une plaine inondable ou d'un milieu humide boisé.

323. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'entretien de toute infrastructure et de tout ouvrage, bâtiment ou équipement, aux conditions suivantes :

1^o les remblais et les déblais se limitent à ce qui est nécessaire pour maintenir l'infrastructure, l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement dans son état d'origine;

2^o les travaux sont réalisés sans faucardage;

3^o les travaux ne comportent pas la construction d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais dans le littoral ou, s'ils en comportent, une telle construction a fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément au paragraphe 2 de l'article 336;

4^o dans le cas d'un ponceau, les travaux se limitent, dans le littoral ou une rive, à une zone d'une largeur équivalente à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci;

5^o dans le cas du chenal d'un fossé localisé dans le littoral, les travaux se limitent à une longueur d'au plus 30 m et à une superficie de 4 m² pour le point de rejet.

324. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction de structures érigées, incluant l'ancrage et le piédestal, lorsque l'empiètement total ne dépasse pas, selon le cas, une superficie :

1^o de 5 m², dans le cas du littoral ou d'un milieu humide ouvert;

2^o de 30 m², dans le cas d'une rive, d'une plaine inondable ou d'un milieu humide boisé.

325. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un chemin, aux conditions suivantes :

1^o les travaux ne sont pas réalisés dans un étang ou une tourbière ouverte;

2^o le chemin n'est pas imperméabilisé;

3^o la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m;

4^o le chemin est d'une longueur dans des milieux humides d'au plus 35 m;

5^o l'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 10 m;

6^o les fossés situés dans des milieux humides sont d'une profondeur d'au plus 1 m depuis la surface de la litière;

7^o un seul chemin par lot qui implique des travaux dans des milieux humides et hydriques.

La condition prévue au paragraphe 3 du premier alinéa pour les travaux réalisés dans une rive et une plaine inondable et les conditions prévues aux paragraphes 4 à 7 de cet alinéa ne s'appliquent pas à la construction d'un chemin dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier dans la mesure où, le cas échéant, une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier a été obtenue. Dans un tel cas, l'emprise du chemin située dans une rive est d'une largeur d'au plus 15 m.

La condition prévue au paragraphe 7 du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux réalisés sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage, un site d'étang de pêche ou un site aquacole.

326. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un chemin d'hiver, aux conditions suivantes :

1^o le drainage naturel du sol n'est pas perturbé;

2^o aucun fossé n'est aménagé;

3^o lorsque la capacité portante du sol le permet, de manière à ne pas créer d'ornières;

4^o l'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 15 m.

327. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un ponceau d'une ouverture totale d'au plus 4,5 m, aux conditions suivantes :

1^o le ponceau est conçu de manière à ce que la longueur retenue le soit en fonction de la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire;

2^o le ponceau est composé d'un maximum de 2 conduits, installés en parallèle;

3^o le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur;

4^o les travaux se limitent, dans le littoral ou une rive, à une zone d'une largeur équivalente à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.

328. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions suivantes :

1^o elle n'est pas réalisée dans le littoral, dans une rive ou dans une tourbière ouverte;

2^o elle ne comporte pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;

3^o la superficie du bâtiment sur un même lot n'excède pas :

a) 30 m² dans une plaine inondable ou un milieu humide boisé;

b) 4 m² dans un milieu humide ouvert autre qu'une tourbière.

Pour l'application du premier alinéa, la superficie visée au paragraphe 3 concerne la superficie cumulée de tous les bâtiments construits, le cas échéant.

329. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1^o l'ensemencement ou la plantation d'espèces floristiques, si celles-ci ne sont pas des espèces floristiques exotiques envahissantes;

2^o le retrait de débris ou d'amoncellement de glace;

3^o les interventions réalisées à des fins d'aménagement et de gestion de la faune, sauf celles concernant les obstacles à la migration du poisson, les passes migratoires non amovibles, les déflecteurs et les seuils;

4^o la pose et le retrait de glissière de sécurité.

SECTION III MILIEUX HYDRIQUES

§1. Disposition générale

330. La présente section vise uniquement les milieux hydriques.

§2. Activités soumises à une autorisation

331. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et comme contenu additionnel à l'étude de caractérisation prévue à l'article 315, toute demande

d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre, les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o lorsque le projet implique le dragage de sédiments, une évaluation du potentiel de contamination ainsi que le plan de gestion de ces sédiments;

2^o lorsque l'évaluation visée au paragraphe 1 conclut à une contamination potentielle, une caractérisation physicochimique des sédiments et leur toxicité;

3^o un avis documentant la mobilité du cours d'eau visé signé par une personne ayant les compétences requises dans le domaine, dans les cas suivants :

a) l'aménagement d'un cours d'eau, incluant la recharge de plage ou l'aménagement d'un épi ou d'un brise-lame;

b) la construction d'un ouvrage de stabilisation réalisé à l'aide de matériaux inertes;

c) la construction d'un ouvrage de retenue ou d'un seuil;

d) la construction d'un pont;

e) les travaux de dragage;

4^o pour la construction, dans une plaine inondable identifiée au moyen d'une cote ou d'une carte, d'un quai sur encoffrement, d'un chemin, d'une infrastructure portuaire, d'un seuil, d'un ouvrage de retenue ou d'un ouvrage de protection :

a) un avis permettant d'évaluer l'impact sur la circulation des glaces, signé par un ingénieur;

b) une étude hydraulique et hydrologique permettant d'évaluer la capacité de laminage des crues ainsi que les risques d'érosion et d'inondation, signée par un ingénieur;

c) une étude démontrant la capacité des structures à résister à la crue des eaux, pour toute structure ou partie de structure située dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans, signée par un ingénieur.

Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, la référence à une plaine inondable inclut le littoral et une rive, le cas échéant.

§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

332. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la reconstruction et le démantèlement d'un chemin réalisé par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), au-delà des conditions prévues à l'article 325, si les travaux requis n'ont pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans le milieu.

333. Est admissible à une déclaration de conformité, la construction des ouvrages suivants, réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9):

1^o un pont sans pile en littoral, sauf si les travaux doivent être réalisés dans une plaine inondable, laquelle inclut le littoral et une rive, le cas échéant;

2^o un ponceau autre que celui visé par l'article 327;

3^o un banc d'appui temporaire.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme faisant partie intégrante d'un ponceau un maximum de 2 seuils visant la libre circulation du poisson lorsqu'ils sont situés en aval et à l'intérieur d'une distance correspondant à 4 fois l'ouverture du ponceau.

334. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de stabilisation d'un chemin, aux conditions suivantes:

1^o les travaux ne sont pas réalisés dans le fleuve, l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans la baie des Chaleurs, sauf s'il s'agit d'une reconstruction sans empiètement supplémentaire dans le littoral ou dans une rive;

2^o la construction des ouvrages de stabilisation requis ne peut excéder l'une des longueurs suivantes:

a) 100 m lorsque des phytotechnologies sont utilisées;

b) 50 m lorsque des matériaux inertes sont utilisés.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, si les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation, la prolongation ou la jonction ne doit pas avoir pour effet d'étendre la longueur totale de l'ouvrage au-delà des longueurs maximales prévues à ce paragraphe.

335. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux d'entretien d'un cours d'eau suivants:

1^o les travaux de curage d'un cours d'eau totalisant 500 m linéaires ou moins pour un même cours d'eau réalisés par une municipalité, aux conditions suivantes:

a) la section du cours d'eau visé est asséchée ou son fond a une largeur initiale de 1 m ou moins et il a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation;

b) les derniers travaux de curage sur la portion concernée du cours d'eau, si tel est le cas, ont été réalisés depuis plus de 5 ans;

c) les travaux ne sont pas réalisés dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1;

d) le cours d'eau concerné n'a pas fait l'objet de travaux de curage en vertu d'une déclaration de conformité au cours des 12 derniers mois;

2^o les travaux de curage d'un cours d'eau qui emprunte le lit d'un fossé réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

3^o les travaux de curage réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie dans un fossé situé dans le littoral, si aucun milieu humide n'est présent, au-delà des conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 323, aux conditions suivantes:

a) les travaux sont réalisés sur une longueur d'au plus 100 m si les travaux sont dans le chenal du fossé;

b) les travaux relatifs au point de rejet sont réalisés sur une superficie maximale de 30 m².

Lorsque la déclaration de conformité est transmise au ministre, une copie doit également être transmise aux municipalités régionales de comté dont le territoire se situe dans le bassin versant du cours d'eau concerné.

336. Sont admissibles à une déclaration de conformité:

1^o la construction de seuils dissipateurs d'énergie et de déflecteurs;

2^o la construction d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais requis pour réaliser des travaux de construction ou d'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement associé à une activité admissible à une déclaration de conformité ou exemptée;

3^o les relevés sismiques nécessitant des explosifs réalisés dans une rive ou dans une plaine inondable exondées.

§4. Activités exemptées

337. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux de stabilisation d'un talus, aux conditions suivantes :

1^o la construction d'ouvrages de stabilisation requis ne peut excéder l'une des longueurs suivantes :

- a) 50 m lorsque des phytotechnologies sont utilisées;
- b) lorsque des matériaux inertes sont utilisés, 30 m ou 5 fois la largeur du cours d'eau, selon ce qui est le plus restrictif;

2^o dans le cas où les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation, la prolongation ou la jonction ne doit pas avoir pour effet d'étendre la longueur totale des ouvrages au-delà des longueurs prévues au paragraphe 1.

338. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions suivantes :

1^o l'exutoire doit être lié à une conduite dont le diamètre est d'au plus 620 mm;

2^o le radier de l'exutoire est à une hauteur d'au moins 30 cm au dessus du lit d'un cours d'eau ou d'un lac;

3^o dans le cas où les travaux incluent des travaux de stabilisation dans le littoral ou dans une rive, ceux-ci doivent être réalisés sur une superficie d'au plus 4 m².

Pour l'application du premier alinéa, une modification comprend le remplacement d'une conduite, d'un dispositif, d'un appareil ou d'un équipement par un autre ou son déplacement.

Les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque les travaux sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et que le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 224 est respecté.

339. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1^o les travaux d'une largeur d'au plus 5 m, sur un lot, pour aménager l'accès à un cours d'eau ou à un lac ou pour aménager des percées visuelles comptant pour au plus 10% de la portion riveraine du lot visé;

2^o la construction d'un pont temporaire, amovible ou de glace ayant une emprise dans une rive d'au plus 10 m;

3^o la construction d'un abri de bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie d'au plus 20 m²;

4^o l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m;

5^o l'installation et le retrait d'un engin de pêche, tel qu'une fascine ou un verveux;

6^o la construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral;

7^o la construction d'un bâtiment principal, incluant ses bâtiments et ouvrages accessoires et les accès requis, s'ils satisfont aux conditions de l'un des paragraphes c ou d de l'article 3.2 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

340. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'elles sont réalisées uniquement dans une rive, les activités d'aménagement forestier suivantes :

1^o une récolte de plus de 50% des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus si elle est réalisée à la suite d'un chablis, d'une épidémie, d'un feu ou de verglas;

2^o une récolte d'au plus 50% des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus.

341. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'ils sont réalisés uniquement dans une plaine inondable :

1^o les activités d'aménagement forestier, sauf le drainage sylvicole et les chemins;

2^o les travaux d'excavation relatifs à une infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique lorsqu'ils ne sont pas déjà exclus par une autre disposition du présent chapitre, sauf ceux liés au transport d'hydrocarbures;

3^o l'aménagement d'un terrain à des fins récréatives, sauf un terrain de golf ou un camping;

4^o les travaux relatifs à la construction d'un bassin d'irrigation, d'un étang ou d'un lac artificiels d'une superficie d'au plus 300 m² à la condition prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 173;

5° les travaux de construction de bâtiments résidentiels dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans, incluant leurs bâtiments et ouvrages accessoires et les accès requis.

SECTION IV MILIEUX HUMIDES

342. La présente section vise uniquement les milieux humides.

343. Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'un chemin dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, au-delà des conditions prévues à l'article 325, aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans un étang ou une tourbière ouverte;

2° le chemin n'est pas imperméabilisé;

3° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 10 m.

Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité visée par la présente section doit comprendre une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectées.

344. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, toute activité réalisée dans un milieu humide d'une superficie d'au plus 1 000 m², d'origine anthropique, aux conditions suivantes :

1° l'activité est réalisée à plus de 30 m d'un autre milieu humide et du littoral;

2° le milieu est présent depuis moins de 10 ans;

3° le milieu n'est pas issu de travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou de travaux réalisés conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

345. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° les traitements sylvicoles suivants :

a) ceux réalisés dans un milieu humide boisé, sauf le drainage sylvicole;

b) ceux relatifs au boisement et à l'entretien sur une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole, incluant le déboisement initial requis lorsque nécessaire mais excluant le drainage sylvicole;

2° en milieu humide boisé situé dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses, la construction d'un bâtiment résidentiel et de bâtiments accessoires, leurs accès ainsi que l'aménagement d'ouvrage connexe desservant les bâtiments sur une superficie d'au plus 3 000 m² s'il s'agit d'un bâtiment isolé;

3° dans tout autre domaine bioclimatique, la démolition d'un bâtiment.

CHAPITRE II ACTIVITÉS RÉALISÉES À PROXIMITÉ DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

346. Pour l'application du présent chapitre, une référence à un chemin a le même sens que ce qui est prévu par le paragraphe 10 de l'article 313.

SECTION II OUVRAGES CONCERNANT LES EAUX DE RUISSELLEMENT OU LES EAUX SOUTERRAINES

347. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, sauf s'ils sont réalisés dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses, les travaux relatifs à un ouvrage aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines qui sont réalisés à moins de 30 m d'une tourbière ouverte.

SECTION III CONSTRUCTION, ÉLARGISSEMENT ET REDRESSEMENT D'UN CHEMIN

348. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la construction, l'élargissement ou le redressement d'un chemin à moins de 60 m d'un littoral, d'un étang ou d'une tourbière ouverte et qui les longe sur une distance de 300 m ou plus, dans la mesure où ces activités sont prévues ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État.

349. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction, l'élargissement ou le redressement d'un chemin dont la gestion sera confiée au ministre

responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), si les ouvrages conçus pour la gestion des eaux pluviales mis en place aux abords du chemin permettent d'éviter l'érosion et la mise en suspension de sédiments vers le milieu concerné.

Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée au premier alinéa doit comprendre la déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions visées à cet alinéa ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement ou dans une autorisation délivrée par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sont respectées.

CHAPITRE III CONSTRUCTION SUR UN ANCIEN LIEU D'ÉLIMINATION

350. Le présent chapitre s'applique aux activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

351. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

- 1° l'étude prévue à l'article 65 de la Loi;
- 2° les plans et devis des aménagements proposés;
- 3° l'identification des voies de migration des gaz avant et après les travaux projetés, incluant les voies latérales de migration à l'extérieur du terrain concerné, en tenant compte des infrastructures, des bâtiments et de la géologie du terrain.

PARTIE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

TITRE I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

352. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

2° de constituer un registre prévu par le présent règlement ou de consigner des renseignements dans un tel registre;

3° de conserver un renseignement, un document ou les données inscrites dans un registre visé par le présent règlement pour le délai prescrit à l'article 11;

4° d'inviter le ministre à une assemblée publique conformément au deuxième alinéa de l'article 84;

5° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.

353. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° n'avise pas le ministre d'un changement aux renseignements et aux documents transmis dans le cadre d'une déclaration de conformité conformément à l'article 42;

2° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 55, l'article 89, 90, 111, 128 ou 129, le deuxième alinéa de l'article 135, le deuxième alinéa de l'article 153 ou avec l'article 157, 254, 260, 262, 264, 266 ou 270;

3° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité exemptée en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 75, l'article 93, 208, 210 ou 212 ou avec le deuxième alinéa de l'article 287;

4° fait défaut de transmettre ou d'obtenir une attestation ou un rapport d'un professionnel en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 143, le deuxième alinéa de l'article 145, le deuxième alinéa de l'article 151, le deuxième alinéa de l'article 175, le premier alinéa de l'article 176, le troisième alinéa de l'article 206, le deuxième alinéa de l'article 253 ou le deuxième alinéa de l'article 305;

5° fait défaut de confier la surveillance des travaux à un ingénieur en contravention avec le premier alinéa de l'article 175;

6° fait défaut de respecter les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 176 ou à l'article 178, 179 ou 219.

354. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o ne respecte pas les exigences prévues par l'article 8 concernant un aménagement, une infrastructure, un ouvrage, une installation, un équipement ou tout autre appareil pour l'exploitation subséquente d'une activité;

2^o ne maintient pas un appareil ou un équipement en bon état de fonctionnement en contravention avec le premier alinéa de l'article 9;

3^o utilise un équipement, réalise un aménagement ou construit une infrastructure, un ouvrage ou une installation d'une manière qui n'est pas optimale pour réduire le rejet de contaminants en contravention avec l'article 9.

TITRE II

SANCTIONS PÉNALES

355. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1^o refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue;

2^o fait défaut de constituer un registre prévu par le présent règlement ou de consigner des renseignements dans un tel registre;

3^o fait défaut de conserver un renseignement, un document ou les données inscrites dans un registre visé par le présent règlement pour le délai prescrit par l'article 11;

4^o contrevient au deuxième alinéa de l'article 84;

5^o contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.

356. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 42, au deuxième alinéa de l'article 55, au deuxième alinéa de l'article 75, à l'article 89, 90, 93, 111, 128, 129, au deuxième alinéa de l'article 143, au deuxième alinéa de l'article 145, au deuxième alinéa de l'article 151, au deuxième alinéa de l'article 153, à l'article 157 ou 175, au premier et au deuxième alinéas de l'article 176, à l'article 178 ou 179, au

troisième alinéa de l'article 206, à l'article 208, 210, 212 ou 219, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, 260, 262, 264, 266 ou 270, au deuxième alinéa de l'article 287 ou au deuxième alinéa de l'article 305.

357. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8 ou 9.

358. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des 2 à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait une déclaration ou fournit un renseignement ou un document faux ou trompeur afin que son activité soit admissible à une déclaration de conformité;

2^o signe un document faux ou trompeur.

PARTIE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE I

SITUATIONS EN COURS

359. Une activité en cours de réalisation le 31 décembre 2020 pour laquelle aucune autorisation ou modification d'autorisation du ministre n'était exigée ou qui pouvait faire l'objet d'une déclaration de conformité à cette date et qui est désormais assujettie à une telle autorisation ou modification ou admissible à une telle déclaration en vertu du présent règlement peut se poursuivre sans autre formalité sous réserve des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas.

Un exploitant doit soumettre une demande d'autorisation, une demande de modification d'autorisation ou transmettre une déclaration de conformité pour poursuivre son activité dans les cas suivants :

1^o lorsque l'une des situations suivantes est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets ou une modification de la qualité de l'environnement :

a) l'agrandissement ou le remplacement du bâtiment, d'une installation, d'une infrastructure ou d'un ouvrage nécessaire à la réalisation de l'activité;

b) l'agrandissement du site où est réalisée l'activité;

2° l'ajout d'un nouveau procédé ou d'un nouvel équipement ou appareil ou encore la modification de ceux déjà en exploitation et qui visent une augmentation de la capacité annuelle de production.

De même, tout nouvel exploitant d'un système d'égout doit, au moment de l'acquisition du système, soumettre une demande d'autorisation conformément à l'article 202 du présent règlement ou obtenir la cession de l'autorisation délivrée pour l'établissement, le prolongement ou la modification du système si cette autorisation contient des conditions d'exploitation du système.

L'analyse d'une demande d'autorisation effectuée conformément au présent article ne porte que sur l'activité soumise à une autorisation en vertu de celui-lui.

360. Une personne ou une municipalité qui, avant le 31 décembre 2021, a soumis une demande d'autorisation, de modification d'autorisation ou de renouvellement, n'a pas à transmettre les renseignements et les documents exigibles pour que la demande soit recevable en vertu du présent règlement à compter de cette date.

361. Une personne ou une municipalité qui, le 31 décembre 2020, est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation pour une activité qui, à compter de cette date, est admissible à une déclaration de conformité, peut transmettre au ministre une déclaration de conformité pour cette activité.

Les renseignements et les documents exigés pour la déclaration de conformité qui ont déjà été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement n'ont pas à être transmis de nouveau.

Les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement ont été encaissés.

362. Toute personne ou municipalité qui, le 31 décembre 2020, est titulaire d'une autorisation pour le transport de matières dangereuses résiduelles visé à l'article 230 peut poursuivre son activité au-delà de la période de validité prévue à cette autorisation, aux mêmes conditions et sans autre formalité.

363. Malgré les dispositions prévues par le présent règlement, jusqu'au 31 décembre 2021, les renseignements et les documents devant être fournis au ministre par une personne ou une municipalité au soutien de sa demande d'autorisation pour qu'elle soit recevable sont les suivants :

1° ceux prévus par les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 23 de la Loi;

2° ceux prévus par le troisième alinéa de l'article 22 de la Loi, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

3° ceux prévus par l'article 7 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) tel qu'il se lisait le 30 décembre 2020;

4° ceux prévus par toute autre disposition d'un règlement pris en vertu de la Loi qui est applicable à l'activité visée par la demande d'autorisation, telle qu'elle se lisait le 30 décembre 2020;

5° la déclaration d'antécédents prévue par l'article 36 du présent règlement.

De même, les renseignements et les documents devant être fournis pour une demande de modification ou de renouvellement pour qu'elle soit recevable sont les suivants :

1° les renseignements et les documents prévus par toute disposition d'un règlement pris en vertu de cette loi qui est applicable à l'activité visée par cette demande telle qu'elle se lisait le 30 décembre 2020;

2° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation pour laquelle il demande la modification ou le renouvellement;

3° pour une demande de modification :

a) la description complète du changement prévu qui requiert une modification de l'autorisation et une présentation des motifs de ce changement;

b) une évaluation des conséquences du changement sur la nature, la quantité, la localisation ou la concentration de contaminants rejetés dans l'environnement;

c) une description des mesures, appareils ou équipements requis afin que le projet soit conforme aux conditions, aux restrictions, aux interdictions et aux normes qui lui sont applicables;

4° une mise à jour des renseignements et des documents transmis au ministre pour la délivrance de son autorisation qui sont concernés par la modification ou le renouvellement, comprenant les données réelles recueillies dans le cadre de l'exercice de l'activité visée par le changement, moins d'un an avant la demande de modification ou de renouvellement lorsque les renseignements transmis initialement étaient basés sur des estimations;

5° la déclaration d'antécédents visée par l'article 36 du présent règlement;

6° lorsque le demandeur a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation de la demande de modification ou de renouvellement, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

7° une déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

364. Malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), les prélèvements d'eau qui y sont visés sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

1° dans le cas où le préleveur est également titulaire d'une attestation d'assainissement, jusqu'à la date du renouvellement de cette attestation qui est postérieure au 14 août 2024;

2° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2025;

3° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2026;

4° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu'au 14 août 2027;

5° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu'au 14 août 2028;

6° jusqu'au 14 août 2029 dans le cas où :

a) le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;

b) le préleveur exploite un site aquacole en milieu terrestre qui, pour chaque tonne de production annuelle, prélève un volume d'eau égal ou inférieur à 20 000 litres par heure et est autorisé, en vertu d'un certificat, à produire un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, égal ou inférieur à 4,2 kg par tonne de production.

Un prélèvement d'eau peut se poursuivre après sa période de validité tant que la délivrance d'un renouvellement ou d'une nouvelle autorisation n'a pas été effectuée.

365. La demande de renouvellement ou d'autorisation visée par l'article 33 ou l'article 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) doit être présentée par écrit au ministre 6 mois avant la date d'expiration de sa période de validité et doit comprendre :

1° dans le cas d'une demande de renouvellement, une mise à jour des renseignements et des documents transmis lors de la demande d'autorisation initiale;

2° dans le cas d'une demande d'autorisation, les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 1 à 3 de l'article 16 et ceux prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 169, selon la situation applicable;

3° la localisation de chaque site de prélèvement d'eau visé par la demande et une description de leur aménagement, si ce renseignement n'a pas déjà été transmis antérieurement;

4° une description de chaque site de rejet de l'eau prélevée, si ce renseignement n'a pas déjà été transmis antérieurement, notamment sa localisation et la référence à l'autorisation délivrée pour le rejet en vertu de la Loi, le cas échéant;

5° les mesures prises dans le cadre de l'exploitation du prélèvement d'eau, telles les données piézométriques, le cas échéant;

6° lorsque le demandeur souhaite modifier son prélèvement d'eau par rapport au prélèvement qu'il effectuait avant d'effectuer sa demande, les renseignements et les documents prévus à l'article 169 ou une mise à jour de ceux-ci s'ils ont déjà été transmis antérieurement.

Les renseignements fournis relativement à cette demande ont un caractère public.

TITRE II DÉLAI D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS

366. L'exploitant d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 ha mais inférieure à 20 ha en exploitation le 2 septembre 2020 doit soumettre au ministre une déclaration de conformité conformément à l'article 157 du présent règlement au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

Jusqu'à cette date, la concentration en matières en suspension des rejets d'eaux usées du système de lavage ne doit cependant pas être supérieure à celle présente le 2 septembre 2020.

367. L'exploitant d'un centre de traitement de sols contaminés en exploitation le 2 septembre 2020 qui, avant cette date, reçoit de la pierre concassée à des fins de traitement doit, au plus tard le 2 septembre 2025, soumettre au ministre une demande de modification de son autorisation afin de continuer au-delà de cette date à traiter une telle matière.

368. L'article 10 du présent règlement s'applique à toute demande ou à tout renseignement ou document exigé par ce règlement, autre qu'une déclaration de conformité, seulement à compter du 31 décembre 2021.

TITRE III

ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

369. Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2), le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3), le Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements (chapitre Q-2, r. 32.1) et le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers (chapitre Q-2, r. 47.1) sont abrogés.

Les dispositions du chapitre III du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les plans quinquennaux d'aqueduc et d'égout demeurent toutefois applicables pour la durée non écoulée des autorisations accordées sur la base de ces plans.

370. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

ANNEXE I

(Articles 20, 21 et 29)

ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE - ACTIVITÉS, ÉQUIPEMENTS ET PROCÉDÉS VISÉS

Sont visés par la section II du chapitre I du titre IV de la partie I, les activités, les équipements et les procédés suivants :

1^o l'un des équipements suivants, d'une puissance nominale égale ou supérieure à 5 MW :

a) un appareil de combustion;

b) un four industriel, au sens de l'article 55 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

c) un incinérateur au sens de l'article 101 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère;

d) toute autre une unité de traitement thermique dédiée à un procédé industriel;

e) un moteur fixe à combustion interne;

2^o l'utilisation d'au moins 2 équipements visés au paragraphe 1 de plus de 3 MW chacun;

3^o un procédé lié à la fabrication d'aluminium, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes :

a) la consommation des anodes précuites;

b) la consommation des anodes des procédés Söderberg;

c) la cuisson d'anodes et de cathodes;

d) la calcination de coke vert;

e) les effets d'anodes;

f) l'utilisation de SF₆ comme gaz de couverture;

4^o un procédé de calcination ou de combustion de carbonates, tels le calcaire, la dolomite, l'ankérite, la magnésite, la sidérite, la rhodochrosite, le carbonate de sodium et le carbonate de strontium, lié à la production de ciment, de chaux, de carbonate de sodium, de verre et de pâtes et papiers et d'une capacité de production maximale supérieure à 10 000 tonnes métriques de carbonates totaux par année;

5° la construction ou l'exploitation d'un établissement industriel dont la capacité totale d'entreposage de charbon, de coke de charbon ou toute matière associée au charbon est égale ou supérieure à 145 000 tonnes métriques;

6° un procédé de reformage du gaz naturel à la vapeur d'eau lié à la production d'hydrogène;

7° un procédé lié à la production de fer et d'acier, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes :

- a) la production de coke métallurgique;
- b) la production d'acier par convertisseur à oxygène;
- c) la production d'aggloméré;
- d) la production d'acier à l'aide de four à arc électrique;
- e) la décarburation à l'argon-oxygène ou le dégazage sous vide;
- f) la production de fer par réduction directe;
- g) la production de fer par haut fourneau;
- h) la cuisson des boulettes de concentré;
- i) l'utilisation d'un four-poche;

8° un équipement ou un procédé lié au raffinage de pétrole, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes :

- a) la régénération de catalyseurs;
- b) les événements des équipements de procédé;
- c) le soufflage de produits bitumineux;
- d) les unités de récupération de soufre;
- e) la combustion des hydrocarbures aux torches et aux autres équipements antipollution;
- f) les réservoirs de stockage;
- g) le traitement anaérobie des eaux usées;
- h) les séparateurs huile-eau;
- i) les émissions fugitives des composantes du réseau;
- j) la calcination du coke;

k) les réseaux de purge non contrôlés;

l) les opérations de chargement;

m) la cokéfaction différée;

9° un équipement ou un procédé lié à la fabrication de produits pétrochimiques, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes :

- a) la régénération de catalyseurs;
- b) la combustion aux torches et aux autres équipements antipollution;
- c) les événements des équipements de procédé;
- d) les composantes des équipements;
- e) les réservoirs de stockage;

10° un procédé lié à la production de plomb, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre en lien avec la production primaire et secondaire;

11° un procédé lié à la production de zinc, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre en lien avec la production primaire et secondaire;

12° un procédé lié à la production de nickel et cuivre, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes :

- a) l'utilisation de réactifs carbonatés;
- b) l'utilisation d'agents réducteurs et de matières servant à l'épuration des scories;
- c) l'utilisation de matières premières contenant du carbone;
- d) la consommation d'électrodes de carbone dans les fours à arc électrique;
- e) l'utilisation d'autres matières premières contenant du carbone contribuant pour 0,5 % ou plus du carbone total dans le procédé sur une base massique;

13° un procédé lié à la production de ferroalliages, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes :

- a) l'utilisation d'un four à arc électrique;
- b) la réduction métallurgique;

- 14° un procédé lié à la production de magnésium;
- 15° un procédé lié à la production d'acide nitrique dont la capacité maximale de production est égale ou supérieure à 4 000 tonnes métriques par année;
- 16° un procédé lié à la production d'acide phosphorique dont la capacité maximale de production est égale ou supérieure à de 10 000 tonnes métriques par année;
- 17° un procédés lié à la production d'ammoniac dont la capacité maximale de production est égale ou supérieure à 3 500 tonnes métriques par année;
- 18° un procédé de fabrication de matériel électronique qui utilise une quantité totale combinée de NF_3 , de SF_6 et de tout composé appartenant à la famille des perfluorocarbures égale ou supérieure à 430 kg par année pour la capacité de production maximale;
- 19° un procédé lié à la production de dioxyde de titane par réaction chimique au chlorure dont la capacité maximale de production est égale ou supérieure à 1 100 tonnes métriques par année;
- 20° un procédé lié à la production de scories de TiO_2 ;
- 21° un procédé lié à la production de poudres de fer et d'acier;
- 22° l'exploration des hydrocarbures ou des saumures au sens de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);
- 23° la séquestration géologique du CO_2 ;
- 24° l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu visant l'enfouissement de 4 000 tonnes métriques ou plus par année de matières résiduelles issues d'un procédé industriel;
- 25° une activité de compostage, lorsque l'installation a une capacité annuelle de traitement égale ou supérieure à 60 000 tonnes métriques de matières organiques résiduelles sur une base humide;
- 26° une activité de production et de traitement du biogaz, lorsque la capacité maximale journalière totale des équipements est égale ou supérieure à 40 000 m^3 de CH_4 , se rapportant à une température de 25 °C et à une pression de 101,3 kPa.

ANNEXE II

(Article 40)

CESSATION D'ACTIVITÉS - ACTIVITÉS VISÉES PAR L'ARTICLE 31.0.5 DE LA LOI

Sont visées par l'article 31.0.5 de la Loi, les activités suivantes :

- 1° l'exploitation d'une tourbière, d'une cannebergière ou d'une bleuetière;
- 2° la biométhanisation;
- 3° le recyclage de véhicules hors d'usage;
- 4° l'exploitation d'une usine de béton bitumineux;
- 5° l'exploitation d'une usine de béton de ciment;
- 6° l'entreposage, le concassage et le tamisage de brique, de béton et de béton bitumineux;
- 7° l'entreposage de pneus hors d'usage visé par le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20);
- 8° l'exploitation d'une entreprise dont l'activité principale consiste à valoriser des matières résiduelles;
- 9° l'exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole;
- 10° l'entreposage de bois traité;
- 11° l'exploitation d'un lieu de compostage;
- 12° l'exploitation d'une installation d'incinération de matières résiduelles visée par le chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);
- 13° toute activité liée à la gestion des matières résiduelles en vue de leur valorisation, autre que celle visée au paragraphe 8 de la présente annexe;
- 14° l'exploitation d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique visé par le chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;
- 15° l'exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles visé par le chapitre IV du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

16° les activités d'élevage d'animaux visées par l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

17° les activités d'entreposage, de traitement, de valorisation et d'élimination de déjections animales;

18° l'exploitation d'un système de lavage de fruits ou de légumes;

19° les activités de prélèvement d'eau, autre qu'un prélèvement desservant un système d'aqueduc.

Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31.0.6)

CHAPITRE I DOMAINE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la conception d'un système de gestion des eaux pluviales, ne desservant pas des sites à risque au sens du paragraphe 4 de l'article 218 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), admissible à une déclaration de conformité en vertu de ce règlement.

Il détermine, au chapitre II, les types d'ouvrages qui peuvent être utilisés dans la conception du système de gestion des eaux pluviales, au chapitre III, les normes générales de conception et, au chapitre IV, les normes particulières de conception applicables à certains ouvrages.

Les normes de conception prévues par le présent règlement visent à permettre notamment :

1° de réduire annuellement, pour les surfaces drainées vers le système de gestion des eaux pluviales, d'au moins 80 % les concentrations de matières en suspension contenues dans les eaux pluviales avant leur rejet vers l'environnement et ce, pour 90 % des événements de précipitations annuels;

2° de minimiser l'érosion accélérée des milieux humides et hydriques récepteurs;

3° de ne pas augmenter la fréquence d'inondation des milieux humides et hydriques récepteurs et de ne pas réduire le niveau de service des infrastructures situées dans la zone d'influence du système de gestion des eaux pluviales les traversant.

Les règles prévues par le présent règlement s'appliquent également à la conception de l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE II OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

2. Pour l'application du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), seuls les ouvrages de gestion des eaux pluviales suivants peuvent être utilisés :

1° un système de rétention sec décrit à la section II du chapitre II;

2° un système de rétention à volume permanent décrit à la section III du chapitre II;

3° un fossé engazonné décrit à la section IV du chapitre II;

4° un séparateur hydrodynamique décrit à la section V du chapitre II;

5° une technologie commerciale de traitement des eaux pluviales décrite à la section VI du chapitre II.

SECTION II SYSTÈME DE RÉTENTION SEC

3. Un système de rétention sec est un ouvrage de rétention qui a pour fonction de réduire les débits des eaux pluviales transitant par un système de gestion des eaux pluviales avant leur rejet vers le lac ou le cours d'eau récepteur et, le cas échéant, de réduire la concentration des matières en suspension de ces eaux.

4. Un système de rétention sec est composé des éléments suivants :

1° une zone d'accumulation des eaux et des sédiments;

2° des dispositifs de contrôle des débits;

3° un déversoir d'urgence;

4° une rampe d'accès pour l'entretien.

5. Un système de rétention sec, qui a également pour fonction de réduire la concentration des matières en suspension, doit inclure un ouvrage de prétraitement qui

satisfait aux exigences prévues aux articles 56 à 59 ainsi qu'un microbassin qui satisfait aux exigences prévues aux articles 71 à 75.

Un ouvrage de prétraitement n'est pas requis si l'une des conditions suivantes est respectée :

1^o les eaux pluviales sont issues d'un territoire dont la classe d'usage dominante est résidentielle et qui est desservi par une route locale ayant les caractéristiques décrites au tableau 2.1;

Tableau 2.1 Routes locales en milieu rural ou urbain

Caractéristiques	Rural	Urbain
Circulation	Mouvements de circulation d'importance secondaire	Mouvements de circulation d'importance secondaire
Accès aux propriétés	Prioritaires	Prioritaires
Débit de circulation	< 1000 véhicules par jour	< 3000 véhicules par jour
Écoulement de la circulation	Interrompu	Interrompu
Vitesse de base	50 à 80 km/h	30 à 50 km/h
Vitesse de marche moyenne (écoulement ininterrompu)	50 à 70 km/h	20 à 40 km/h
Types de véhicule	Principalement des automobiles, petits et moyens camions, poids lourds occasionnels et véhicules de ferme	Principalement des automobiles et des véhicules de service
Raccordements habituels	Routes locales et collectrices	Routes locales et collectrices

2^o la somme des surfaces imperméables qui sont drainées vers le système de rétention sec n'exécède pas 250 m².

6. Un système de rétention sec est un système qui doit se vider complètement après la fin d'un événement de précipitation à l'exception du microbassin à la sortie.

7. Un système de rétention sec assujéti à la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) n'est pas un ouvrage de gestion des eaux pluviales aux fins du présent règlement.

SECTION III SYSTÈME DE RÉTENTION À VOLUME PERMANENT

8. Un système de rétention à volume permanent est un ouvrage de rétention qui a pour fonction de réduire les débits des eaux pluviales transitant par un système

de gestion des eaux pluviales avant leur rejet vers le lac ou le cours d'eau récepteur et, le cas échéant, de réduire la concentration des matières en suspension de ces eaux.

9. Un système de rétention à volume permanent est composé des éléments suivants :

- 1^o une zone d'accumulation des eaux et des sédiments;
- 2^o des dispositifs de contrôle des débits;
- 3^o un déversoir d'urgence;
- 4^o une rampe d'accès pour l'entretien;
- 5^o une vanne de fond permettant la vidange du bassin pour l'entretien.

10. Un système de rétention à volume permanent qui a également pour fonction de réduire la concentration des matières en suspension doit inclure un ouvrage de prétraitement à l'amont de ce système.

Un ouvrage de prétraitement n'est pas requis si l'une des conditions suivantes est respectée :

1^o les eaux pluviales sont issues d'un territoire dont la classe d'usage dominante est résidentielle et qui est desservi par un réseau routier dont le débit journalier moyen annuel estimé est inférieur à 500 véhicules;

2^o la somme des surfaces imperméables qui sont drainées vers le système de rétention à volume permanent n'excède pas 250 m².

11. Un système de rétention à volume permanent comporte un volume d'eau permanent dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments au dessus duquel s'ajoute un volume d'eau temporaire en temps de pluie qui est évacué graduellement.

12. Un système de rétention à volume permanent assujéti à la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) n'est pas un ouvrage de gestion des eaux pluviales aux fins du présent règlement.

SECTION IV FOSSÉ ENGAZONNÉ

13. Un fossé engazonné est un ouvrage de transport des eaux recouvert de végétation et doté d'une géométrie maximisant la réduction de la concentration des matières en suspension lors de l'évacuation des eaux pluviales vers l'aval tout en minimisant les hauteurs d'écoulement et en favorisant la surface de contact de l'écoulement avec la végétation.

14. Dans un fossé engazonné, les eaux pluviales sont évacuées vers l'aval du fossé par écoulement en surface.

SECTION V SÉPARATEUR HYDRODYNAMIQUE

15. Un séparateur hydrodynamique est un dispositif de traitement fabriqué intégré à un système de gestion des eaux pluviales afin de réduire la concentration des matières en suspension des eaux pluviales.

16. Un séparateur hydrodynamique est composé :

1^o d'une cuve dans laquelle un volume d'eau demeure présent et où s'accumulent les particules interceptées;

2^o de composantes qui favorisent la sédimentation des particules.

SECTION VI TECHNOLOGIE COMMERCIALE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

17. Une technologie commerciale de traitement des eaux pluviales est un dispositif de traitement fabriqué, autre qu'un séparateur hydrodynamique, intégré à un système de gestion des eaux pluviales, qui réduit la concentration des matières en suspension des eaux pluviales.

CHAPITRE III CONCEPTION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

SECTION I PLANS ET DEVIS ET PROGRAMME D'ENTRETIEN

§1. Disposition générale

18. La conception d'un système de gestion des eaux pluviales doit comprendre la préparation des plans et devis dont le contenu général est déterminé à la sous-section 2 de la section I du chapitre III et d'un programme d'entretien dont le contenu général est déterminé à la sous-section 3 de la section I du chapitre III.

La conception doit également comprendre, le cas échéant, la préparation des plans et devis et du programme d'entretien, dont les contenus sont déterminés à la sous-section 4 de la section III du chapitre III pour les ouvrages complémentaires de gestion des eaux pluviales, et la préparation des programmes d'entretien déterminés au chapitre IV pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

§2. Plans et devis

19. Les plans et devis doivent contenir des clauses obligeant l'entrepreneur à :

1^o préparer, pour la durée des travaux d'excavation, de remblayage et de nivellement des sols et selon les phases des travaux, un programme de contrôle de l'érosion et des sédiments sur le chantier qui comprend :

a) des mesures pour dériver les eaux pluviales provenant des zones adjacentes au chantier de construction et empêcher qu'elles ne transitent par les surfaces de travail;

b) des mesures de protection pour prévenir et éviter toute perte de sol causée par les eaux pluviales;

c) des mesures permettant d'évacuer hors du chantier les eaux pluviales;

d) un plan qui localise les mesures mentionnées aux sous-paragraphe a à c;

2° mettre en place des mesures pour intercepter les matières en suspension et tout matériau entraîné par l'écoulement d'eaux pluviales en provenance du chantier;

3° délimiter les zones de chantier et les zones d'entreposage des matériaux;

4° délimiter les surfaces de circulation de la machinerie et les protéger;

5° mettre en place, pour la durée des travaux, des mesures pour protéger ou recouvrir les sols mis à nu, les zones d'entreposage de matériaux granulaires et les zones à fortes pentes contre le lessivage, le ravinage et le transport des particules lors de précipitation;

6° prévoir des mesures pour réduire la concentration de matières en suspension contenues dans les eaux pluviales, avant leur évacuation hors du chantier, à une valeur n'excédant pas la concentration de matières en suspension du lac ou du cours d'eau récepteur mesurée au point de rejet après au moins 5 jours suivants un événement de précipitation observé au chantier, additionnée de 25 mg/L, ou pour intercepter les particules de taille égale ou supérieure à 120 µm au passage d'un événement de précipitation ayant une hauteur totale de 25 mm pour les mesures dont la conception est basée sur le volume, ou ayant une intensité de 30 mm/hr pour les mesures dont la conception est basée sur le débit.

Ces mesures doivent résister aux événements de précipitation ayant une période de retour correspondant minimalement aux valeurs indiquées au tableau 3.1;

Tableau 3.1 Périodes de retour des événements de précipitation

Durée de la mesure	Période de retour (année)
< 12 mois	1
entre 12 mois et 36 mois	2
entre 3 ans et 5 ans	3
plus de 5 ans	5

7° mettre en place des mesures de végétalisation des sols mis à nu dans un délai de 5 jours suivant la fin des travaux et, le cas échéant, appliquer des mesures de protection des sols mis à nu, adaptées aux pentes en présence, jusqu'à ce que les mesures de végétalisation soient effectuées si celles-ci ne peuvent l'être dans un délai de 5 jours; dans ce dernier cas, la végétalisation doit être effectuée au plus tard 8 mois suivant la fin des travaux;

8° prévoir les mesures applicables aux travaux d'aménagement du système de gestion des eaux pluviales, afin que ceux-ci soient exécutés seulement lorsque les surfaces tributaires du système ne contiennent pas de sols mis à nu ou susceptibles de l'être ou soient exécutés de manière à protéger ou isoler le système des eaux pluviales provenant du chantier jusqu'à ce que les surfaces tributaires du système ne contiennent plus de sols mis à nu ou susceptibles de l'être.

Les plans et devis doivent décrire des systèmes de gestion des eaux pluviales dont les géométries et les configurations sont similaires à celles modélisées dans les modèles informatiques utilisés, le cas échéant.

§3. Programme d'entretien

20. Le programme d'entretien doit inclure les renseignements suivants et être remis au propriétaire de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales :

1° la fonction du premier responsable des entretiens;

2° les critères ou les indicateurs qui, lorsqu'ils sont observés au terrain, signalent la nécessité de procéder à une activité d'entretien;

3° les activités d'entretien routinières devant être exécutées et leur justification;

4° un inventaire exhaustif des situations problématiques pouvant être rencontrées et leur solution;

5° un calendrier et la fréquence des activités d'entretien à effectuer;

6° une estimation des coûts pour réaliser les activités d'entretien et des coûts pour la disposition des débris, des déchets et des sédiments;

7° les équipements, les outils et le matériel requis pour les activités d'entretien ou de réparation et, si de l'outillage spécifique doit être utilisé, une liste de fournisseurs de ces outillages;

8° les instructions pour l'entretien et le changement de pièces des séparateurs hydrodynamiques et des technologies commerciales de traitement des eaux pluviales;

9° l'identification des formations ou des certifications requises pour le personnel chargé d'effectuer les activités d'entretien;

10° les procédures et les équipements requis pour assurer la sécurité du personnel effectuant les activités d'entretien;

11° une copie des garanties offertes, le cas échéant, par les fabricants des séparateurs hydrodynamiques et des technologies commerciales de traitement des eaux pluviales;

12° une copie des plans de construction des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

SECTION II DIMENSIONNEMENT

§1. Dispositions générales

21. Pour déterminer le débit de pointe de ruissellement d'un territoire ou le volume d'emmagasinement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales, la méthode rationnelle ou un modèle informatique respectant les normes établies à la sous-section 4 de la section II du chapitre III doit être utilisé.

La méthode rationnelle décrite à la sous-section 2 de la section II du chapitre III permet d'estimer les débits de pointe de ruissellement d'un territoire ayant une superficie inférieure à 25 km² pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales dont le critère de conception est le débit de ruissellement.

La méthode rationnelle décrite à la sous-section 3 de la section II du chapitre III permet d'estimer le volume d'emmagasinement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales dont le critère de conception est le volume de ruissellement recevant les eaux pluviales d'un territoire ayant une superficie maximale de 5 ha.

Tout calcul hydrologique et hydraulique prévu au présent règlement peut être effectué au moyen d'un modèle informatique si les normes établies à la sous-section 4 de la section II du chapitre III sont respectées.

Aux fins du présent règlement :

1° le fossé engazonné, le séparateur hydrodynamique et les technologies commerciales de traitement des eaux pluviales sont des ouvrages de gestion des eaux pluviales dont le critère de conception est le débit de ruissellement;

2° le système de rétention sec et le système de rétention à volume permanent sont des ouvrages de gestion des eaux pluviales dont le critère de conception est le volume de ruissellement.

22. Lorsque, dans l'application de la méthode rationnelle ou d'un modèle informatique, des valeurs d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie sont utilisées, ces valeurs doivent découler de l'analyse statistique de données pluviométriques d'une station météorologique dont les conditions de précipitation et l'altitude sont représentatives de celles prévalant sur le territoire drainé vers le système de gestion des eaux pluviales, et avoir été produites par Environnement et Changement climatique Canada, le service Agrométéo Québec ou une municipalité.

Les valeurs d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie associées à une période de retour doivent être basées sur un nombre d'années d'enregistrement de données pluviométriques respectant le nombre d'années d'enregistrement indiqué au tableau 3.2.

Tableau 3.2 Nombre d'années d'enregistrement associé à une période de retour

Période de retour	Nombre d'années d'enregistrement
< 2 ans	5
2 ans	5
10 ans	10
25 ans	15
50 ans	20
100 ans	25

Pour tout calcul hydrologique effectué en conditions projetées, les valeurs d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie doivent être majorées de la valeur minimale indiquée au tableau 3.3 en fonction de la période de retour, sauf si les courbes IDF utilisées dans le calcul considèrent déjà les effets des changements climatiques, minimalement selon les valeurs indiquées au tableau 3.3.

Tableau 3.3 Majoration

Période de retour	Majoration
< 2 ans	Aucune majoration
≥ 2 ans	+ 18 %

§2. Méthode rationnelle pour déterminer un débit de pointe de ruissellement

23. Le débit de pointe de ruissellement, Q, des ouvrages de gestion des eaux pluviales, dont le critère de conception est le débit de ruissellement, est établi par l'équation 3-1.

Équation 3-1 :
$$Q = Cr(p) \times A \times i/360$$

où :

Q = Débit de pointe de ruissellement (m³/s);

Cr(p) = Coefficient de ruissellement pondéré, établi par l'équation 3-2;

A = Superficie du territoire se drainant vers l'ouvrage de gestion des eaux pluviales (ha);

i = Intensité de la précipitation (mm/h);

360 = Coefficient de conversion pour les unités.

Équation 3-2 :
$$Cr(p) = \frac{\sum_{j=1}^m (A_j \times Cr_j)}{\sum_{j=1}^m (A_j)}$$

où :

$Cr(p)$ = Coefficient de ruissellement pondéré;

A_j = Superficie de la surface homogène j (m^2);

Cr_j = Coefficient de ruissellement relatif à la surface homogène j ;

m = Nombre de surfaces homogènes comprises dans le territoire se drainant vers le système de gestion des eaux pluviales.

24. Les règles suivantes s'appliquent aux termes des équations 3-1 et 3-2:

1^o les coefficients de ruissellement Cr_j utilisés ne peuvent être inférieurs aux valeurs indiquées au tableau 3.4;

Tableau 3.4 Coefficients de ruissellement Cr_j selon différents types de surface et périodes de retour

Surface	Période de retour			
	2 à 10 ans	11 à 25 ans	26 à 50 ans	51 à 100 ans
Gravier				
Compacté (route non pavée, accotement, etc.)	0,75	0,83	0,95	0,95
Non compacté	0,60	0,66	0,79	0,95
Pavage				
Asphalte, béton	0,90	0,95	0,95	0,95
Briques	0,80	0,88	0,95	0,95
Toiture conventionnelle	0,95	0,95	0,95	0,95
Toiture végétale				
Épaisseur < 100 mm	0,50	0,55	0,66	0,83
Épaisseur de 100 à 200 mm	0,30	0,33	0,40	0,50
Épaisseur de 201 à 500 mm	0,20	0,22	0,26	0,33
Épaisseur > 500 mm	0,10	0,11	0,13	0,17
Pelouse (sol sablonneux)				
Plat (pente < 2 %)	0,08	0,09	0,11	0,13
Moyen (pente de 2 à 7 %)	0,13	0,14	0,17	0,21
Abrupte (pente > 7 %)	0,18	0,20	0,24	0,30
Pelouse (sol dense)				
Plat (pente < 2 %)	0,15	0,17	0,20	0,25
Moyen (pente de 2 à 7 %)	0,20	0,22	0,26	0,33
Abrupte (pente > 7 %)	0,30	0,33	0,40	0,50

Surface	Période de retour			
	2 à 10 ans	11 à 25 ans	26 à 50 ans	51 à 100 ans
Surface boisée (sol sablonneux)				
Plat (pente < 2 %)	0,05	0,06	0,07	0,13
Moyen (pente de 2 à 7 %)	0,08	0,09	0,11	0,18
Abrupte (pente > 7 %)	0,11	0,12	0,15	0,23
Surface boisée (sol loameux ou limoneux)				
Plat (pente < 2 %)	0,08	0,09	0,11	0,13
Moyen (pente de 2 à 7 %)	0,11	0,12	0,15	0,18
Abrupte (pente > 7 %)	0,14	0,15	0,18	0,23
Surface boisée (sol sablo-argileux)				
Plat (pente < 2 %)	0,10	0,11	0,13	0,17
Moyen (pente de 2 à 7 %)	0,13	0,14	0,17	0,21
Abrupte (pente > 7 %)	0,16	0,18	0,21	0,26
Surface boisée (sol argileux)				
Plat (pente < 2 %)	0,12	0,13	0,16	0,20
Moyen (pente de 2 à 7 %)	0,16	0,18	0,21	0,26
Abrupte (pente > 7 %)	0,20	0,22	0,26	0,33

2^o l'intensité de la précipitation, i , à utiliser est l'intensité associée à une durée de précipitation égale au temps de concentration, t_c , du territoire drainé vers le système de gestion des eaux pluviales établi par l'équation 3-3 et associée à la période de retour considérée, sans toutefois considérer un temps de concentration inférieur à 10 minutes.

Équation 3-3 : $t_c = \max(t_e + t_f)$

où :

- t_c = Temps de concentration (min); si le temps de concentration est égale ou inférieure à 10 min, le temps de concentration est d'une durée de 10 min;
- t_e = Temps d'entrée, établi par l'équation 3-4 (min);
- t_f = Temps d'écoulement des eaux dans le système de gestion des eaux pluviales (min);
- max = Fonction de maximisation indiquant que le temps de concentration correspond au temps associé à la combinaison d'un temps d'entrée, t_e , et d'un temps d'écoulement des eaux, t_f , dans le système de gestion des eaux pluviales qui produit le débit de pointe le plus élevé.

Équation 3-4 :
$$t_e = \left(\frac{2,187 \times L \times N}{\sqrt{S}} \right)^{0,467}$$

où :

- t_e = Temps d'entrée (min);
- L = Distance maximale parcourue par l'eau sur la surface avant d'atteindre le point d'entrée du système de gestion des eaux pluviales (m); valeur maximale : 365 m;
- N = Coefficient de rugosité de l'écoulement des eaux en nappe selon les surfaces d'écoulement indiquées au tableau 3.5 (s/m^{1/3});
- S = Pente moyenne du chemin parcouru par l'eau avant d'atteindre le point d'entrée du système de gestion des eaux pluviales (m/m).

Tableau 3.5 Coefficients de rugosité

Surface d'écoulement	Coefficient de rugosité
Asphalte/béton	0,01 à 0,015
Surface lisse imperméable	0,02
Sol nu, compacté, sans débris, sans pierre	0,10
Végétation courte et clairsemée	0,05
Sol cultivé	
Surface de résidus ≤ 20 %	0,06
Surface de résidus > 20 %	0,17
Gazon	
Gazon court	0,15
Gazon dense	0,24
Gazon très dense	0,41
Prairie naturelle	0,13
Pâturage	0,40
Forêt	
Sous-bois clairsemé	0,40
Sous-bois dense	0,80

25. Les règles suivantes s'appliquent au terme, t_f , de l'équation 3-3 :

1^o le temps d'écoulement des eaux, t_p , pour un système de gestion des eaux pluviales constitué de fossés est établi par l'équation 3-5 :

Équation 3-5 :
$$t_f = \left(\frac{L \times n}{R^{2/3} \times \sqrt{S}} \right) / 60$$

où :

- t_f = Temps d'écoulement des eaux dans le système de gestion des eaux pluviales constitué de fossés (min);
- L = Longueur de l'écoulement des eaux en fossé entre le point d'entrée et le point de raccordement au système de gestion des eaux pluviales (m);
- n = Coefficient de Manning des fossés déterminé au tableau 3.6 ($s/m^{1/3}$);
- R = Rayon hydraulique du fossé établi en postulant que le débit de conception s'écoule dans le fossé. Si plusieurs géométries de fossé sont présentes sur le parcours, L, la géométrie présentant la valeur de rayon hydraulique la plus élevée doit être retenue (m); le rayon hydraulique est calculé en divisant la surface d'écoulement par le périmètre mouillé;
- S = Pente moyenne d'écoulement des eaux (m/m);
- 60 = Coefficient de conversion pour les unités.

Tableau 3.6 Coefficients de Manning

Type de fossé	Coefficient de Manning
Fossés non protégés	
A) Terre	
Sans végétation	0,018
Engazonné	0,025
Broussailles peu denses	0,080
Broussailles denses	0,120
B) Roc	
Lisse et uniforme	0,038
Irrégulier avec aspérités	0,043
Fossés protégés	
A) Béton	
Brut de décoffrage	0,015
De finition	0,013
B) Radier en béton	
Murs en pierre et mortier	0,018
Murs en blocs de béton	0,023
Murs en enrochement (perré)	0,025
C) Radier en gravier	
Murs en béton	0,019
Murs en pierre et mortier	0,022
Murs en enrochement (perré)	0,028
D) Brique	0,016
E) Béton bitumineux	0,015
F) Bois	0,012

Type de fossé	Coefficient de Manning
Fossés de routes et de drainage	
A) Profondeur < 200 mm	
Herbe 50 mm	0,058
Herbe de 100 à 150 mm	0,070
Foin 300 mm	0,130
Foin 600 mm	0,215
B) Profondeur de 200 à 450 mm	
Herbe 50 mm	0,043
Herbe de 100 à 150 mm	0,050
Foin 300 mm	0,105
Foin 600 mm	0,145

2^o le temps d'écoulement des eaux, t_f , pour un système de gestion des eaux pluviales constitué de conduites est établi par l'équation 3-6 :

Équation 3-6 :
$$t_f = \left(\frac{2,52 \times L \times n}{D^{2,48} \times \sqrt{S}} \right) / 60$$

où :

- t_f = Temps d'écoulement des eaux dans le système de gestion des eaux pluviales constitué de conduites (min);
- L = Longueur de l'écoulement des eaux en conduite entre le point d'entrée et le point de raccordement au système de gestion des eaux pluviales (m);
- n = Coefficient de Manning des conduites déterminé au tableau 3.7 ($s/m^{1/3}$);
- D = Diamètre de la conduite (m). Si plusieurs diamètres de conduite sont présents sur le parcours, L, un diamètre moyen doit être utilisé;
- S = Pente moyenne d'écoulement des eaux (m/m);
- 60 = Coefficient de conversion pour les unités.

Tableau 3.7 Coefficients de Manning

Type de conduite	Rugosité ou ondulation	Coefficient de Manning
Conduite circulaire en béton	Lisse	0,013
Conduite rectangulaire en béton	Coffrage en bois (rugueux)	0,016
	Coffrage en bois (lisse)	0,014
	Coffrage en acier (lisse)	0,013
Tuyau en tôle ondulée Ondulations annulaires ou hélicoïdales	68 sur 13 mm (annulaires)	
	Non pavé	0,024
	25 % pavé	0,021
	100 % pavé	0,012
	68 sur 13 mm (hélicoïdales)	
	Non pavé	Variable avec D
	25 % pavé	Variable avec D
	100 % pavé	0,012
	76 sur 25 mm (hélicoïdales)	Variable avec D
	150 sur 25 mm	0,024
125 sur 25 mm	0,026	
75 sur 25 mm	0,028	
150 sur 50 mm	0,035	
Tuyau en tôle ondulée Multiplaques	Corrugation variable	0,028 – 0,033
Tuyau en thermoplastique	Intérieur lisse	0,010
	Intérieur ondulé	0,020
Tuyau de fonte	Lisse	0,013
Tuyau d'acier	Lisse	0,011
Ponceau en bois	Lisse	0,016

§3. Méthode rationnelle pour déterminer un volume de ruissellement

26. Le volume minimum d'emmagasinement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, dont le critère de conception est le volume de ruissellement, correspond à la valeur maximale des différences entre le volume de ruissellement entrant dans l'ouvrage de gestion des eaux pluviales établi par l'équation 3-7, $V_{entrant}$, et le volume sortant établi par l'équation 3-8, $V_{sortant}$, obtenues à la suite d'une succession de calculs pour lesquels la durée de précipitation, t , est augmentée par tranche de 5 minutes, à partir de 5 minutes, jusqu'à 360 minutes.

Équation 3-7 :
$$V_{entrant} = [Cr(p) \times A_{totale} \times (i \times M)/6] \times t$$

où :

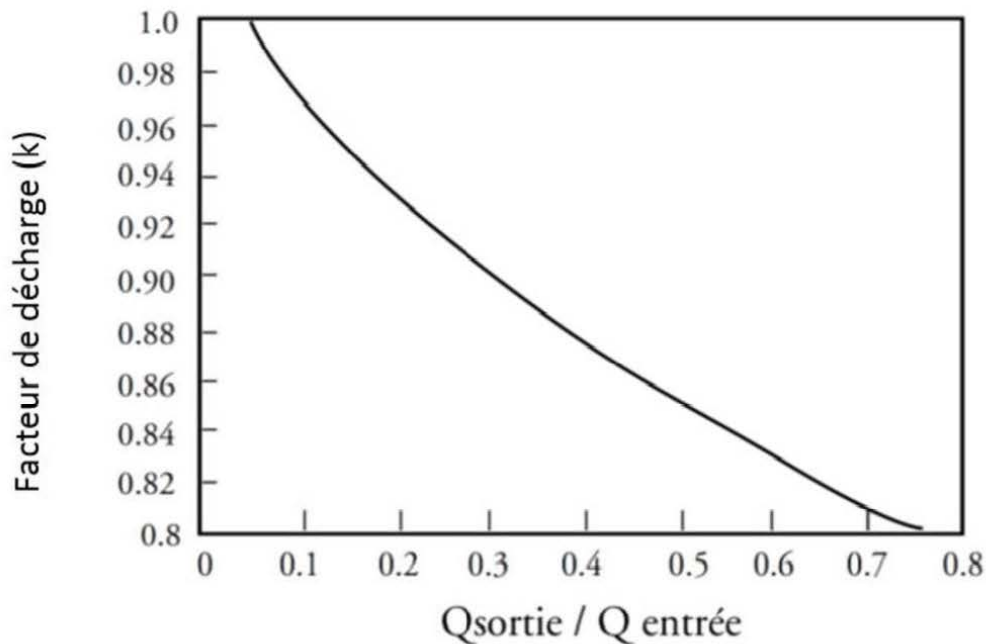
- V_{entrant} = Volume de ruissellement entrant dans l'ouvrage de gestion des eaux pluviales pendant la durée, t , et pour la période de retour de 100 ans (m^3);
- $Cr(p)$ = Coefficient de ruissellement pondéré calculé en vertu de l'équation 3-2;
- A_{totale} = Superficie des surfaces drainées vers l'ouvrage de gestion des eaux pluviales (ha);
- i = Intensité de la précipitation associée à la durée, t , pour la période de retour de 100 ans (mm/h);
- M = Majoration pour tenir compte des effets des changements climatiques; la valeur de la majoration doit être égale ou supérieure 1,18;
- 6 = Coefficient de conversion pour les unités;
- t = Durée de la précipitation (min).

Équation 3-8 : $V_{\text{sortant}} = k \times Q_{\text{sortant}} \times t \times 60$

où :

- V_{sortant} = Volume sortant de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales pendant la durée t (m^3);
- k = Valeur du facteur de décharge telle que déterminée à l'aide de la figure 3.1;
- Q_{sortant} = Débit maximum sortant du dispositif de contrôle des débits (m^3/s) établi conformément à la section V du chapitre III;
- t = Durée de la précipitation (min);
- 60 = Coefficient de conversion pour les unités.

Figure 3.1 Valeur du facteur de décharge, k , établie en fonction du ratio du débit de contrôle du dispositif de contrôle des débits (Q_{sortie}) et du débit de pointe entrant ($Q_{\text{entrée}}$).



27. La valeur maximale des différences entre les volumes entrant et sortant visée à l'article 26 doit être majorée de 10 %.

§4. *Modèle informatique*

28. Les normes établies dans la présente sous-section s'appliquent au modèle informatique utilisé pour effectuer les calculs hydrologiques et hydrauliques servant à dimensionner un système de gestion des eaux pluviales.

29. Le modèle informatique doit être basé sur les processus et les algorithmes de calculs du logiciel de modélisation SWMM5, Storm Water Management Model, développé par l'agence américaine Environmental Protection Agency.

30. Les paramètres du modèle informatique doivent respecter les valeurs des attributs indiquées au tableau 3.8 pour les éléments de type «Options générales».

Pour les autres paramètres du modèle informatique, les valeurs des attributs, autre que ceux de Horton ou de Green-Ampt, doivent être déterminées à la suite d'une calibration du modèle ou, à défaut, respecter les valeurs indiquées au tableau 3.8.

Pour les valeurs des attributs Horton ou de Green-Ampt, si des données au terrain sont disponibles, ces données doivent être utilisées ou, à défaut, les valeurs indiquées au tableau 3.8 doivent être respectées.

Tableau 3.8 Paramètres du modèle informatique SWMM5

Élément du modèle	Attribut	Valeur
Options générales	Unité	L/s ou m ³ /s
Options générales	Modèle d'écoulement	Onde dynamique
Options générales	Modèle d'infiltration	Horton ou de Green-Ampt
Options générales	Pas de temps des résultats de simulation	≤ 1 minute
Options générales	Pas de temps de calcul pour la propagation	≤ 30 secondes
Options générales	Accumulation en surface des eaux	Activée
Sous-bassins	Coefficient de rugosité (N) – surfaces imperméables	tableau 3.5
Sous-bassins	Coefficient de rugosité (N) – surfaces perméables	
Sous-bassins	Pertes initiales – surfaces imperméables	tableau 3.9

Élément du modèle	Attribut	Valeur
Sous-bassins	Pertes initiales – surfaces perméables	
Sous-bassins	Horton – capacité d'infiltration initiale (f_0)	tableau 3.10
Sous-bassins	Horton – capacité d'infiltration ultime (f_c)	tableau 3.11
Sous-bassins	Horton – taux de décroissance (k)	≥ 2
Sous-bassins	Green-Ampt – Hauteur de charge (suction) au front d'humidification	tableau 3.12
Sous-bassins	Green-Ampt – Conductivité hydraulique à saturation	
Nœud	Aire d'emménagement	Valeur non nulle

Tableau 3.9 Pertes initiales selon le type de surfaces

Type de surface	Perte initiale minimale (mm)
Pavage	1,5
Toit plat	1,5
Toit avec pente	1,0
Pelouse	5,0
Surface boisée et champs	8,0
Forêt	15,0

Tableau 3.10 Capacité d'infiltration initiale (f_0)

Type de surface	Capacité d'infiltration initiale (f_0) (mm/hr)					
	Avec peu ou pas de végétation			Avec végétation dense		
	Sol sablonneux	Loam	Sol argileux	Sol sablonneux	Loam	Sol argileux
Sol complètement sec	125	75	25	250	150	50
Sol presque sec	60	40	15	125	75	25
Sol drainé, mais pas sec (capacité au champ du sol)	40	25	10	80	50	15
Sol presque saturé à saturé	Valeurs du tableau 3.11					

Tableau 3.11 Capacité d'infiltration ultime (f_c)

Groupe hydrologique de sol ⁽¹⁾	Capacité d'infiltration ultime (f_c) (mm/hr)
A	35
B	15
C	2
D	0,5

(1) Les groupes hydrologiques A, B, C et D sont ceux définis dans le rapport Classement des séries de sols minéraux du Québec selon les groupes hydrologiques, Rapport final, IRDA, déc. 2013.

Tableau 3.12 Hauteur de charge (suction) au front d'humidification et Conductivité hydraulique à saturation

Type de sol	Hauteur de charge (suction) au front d'humidification (mm)	Conductivité hydraulique à saturation (mm/hr)
Sable	50	120
Sable loameux	60	30
Loam sableux	110	11
Loam	90	3
Loam limoneux	170	7
Loam sablo-argileux	220	2
Loam argileux	210	1
Loam limono-argileux	270	1
Argile sableuse	240	1
Argile limoneuse	290	1
Argile	320	0

31. Le modèle de simulation d'un système de gestion des eaux pluviales doit être construit en double drainage.

Un modèle de simulation est construit en double drainage lorsque le système de drainage mineur et le système de drainage majeur du système de gestion des eaux pluviales sont modélisés et que les surcharges du système de drainage mineur ainsi que les interactions entre les systèmes de drainage majeur et mineur sont prises en compte.

Un système de drainage mineur permet d'intercepter, de transporter et d'évacuer les eaux pluviales d'événements ayant une période de retour égale ou inférieure à 25 ans et, le cas échéant, de traiter, de retenir et de contrôler les débits des eaux pluviales : il est composé d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, de fossés, de conduites, de puisards et de regards.

Un système de drainage majeur permet l'écoulement des eaux pluviales en surface lorsque la capacité du système de drainage mineur est excédée.

32. Les caractéristiques de chacun des sous-bassins modélisés dans un modèle informatique doivent être homogènes pour le sous-bassin modélisé.

33. La durée de simulation doit être déterminée de manière à prendre fin, minimalement, à la fin de la pluie de projet simulée, additionnée de 48 heures.

Une pluie de projet est une pluie qui est intégrée au modèle informatique aux fins d'une simulation hydrologique et hydraulique.

34. Les erreurs de continuité sur la conservation de la masse du modèle de ruissellement et du modèle d'écoulement des eaux doivent être comprises entre - 5 % et + 5 %, au terme d'une simulation.

35. Lorsque des intensités ou des hauteurs de précipitation simulées ont des périodes de retour égales ou inférieures au niveau de service du système de drainage mineur simulé, aucun élément de type « nœud » du modèle informatique ne doit être inondé en surface pendant la durée de la simulation.

Le niveau de service du système de drainage mineur est la probabilité annuelle qu'une partie ou la totalité d'un réseau mineur s'écoule en charge et correspond à la période de retour selon la relation $T = 1/P$, où T est la période de retour en années et P est la probabilité annuelle qu'une partie ou la totalité d'un réseau mineur s'écoule en charge au moins une fois.

36. Les hydrogrammes des éléments de type « segments » du modèle informatique ne doivent pas comporter d'instabilités numériques au terme d'une simulation qui compromettent la validité des résultats.

37. La pluie de projet destinée à dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales pour le contrôle des matières en suspension, la pluie de contrôle qualité, est celle définie au tableau 3.13.

Le volume de ruissellement à traiter, $V_{\text{qualité}}$, et le débit de ruissellement à traiter, $Q_{\text{qualité}}$, sont ceux associés au passage de la pluie de contrôle qualité définie au premier alinéa.

Tableau 3.13 Pluie de contrôle qualité

Temps	Intensité de précipitation	Temps	Intensité de précipitation	Temps	Intensité de précipitation
(min)	(mm/h)	(min)	(mm/h)	(min)	(mm/h)
0	0,00	130	5,70	250	2,16
10	1,30	140	16,70	260	2,02
20	1,37	150	32,91	270	1,90
30	1,44	160	18,34	280	1,80
40	1,53	170	7,25	290	1,70
50	1,64	180	5,28	300	1,62
60	1,77	190	4,24	310	1,56
70	1,92	200	3,59	320	1,48
80	2,12	210	3,14	330	1,42
90	2,38	220	2,80	340	1,37
100	2,74	230	2,54	350	1,33
110	3,24	240	2,34	360	1,28
120	4,07				

38. La pluie de projet destinée à dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales pour le contrôle de l'érosion, la pluie de contrôle de l'érosion, est la pluie NRCS de type II définie au tableau 3.14, ayant une hauteur totale de précipitation correspondant à 75 % de la hauteur de précipitation associée à une durée de 24 heures, et ayant une période de retour de 2 ans, basée sur des valeurs d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie.

Le volume de ruissellement à contrôler pour l'érosion, $V_{\text{érosion}}$, est celui associé au passage de la pluie NRCS de type II définie au premier alinéa.

Tableau 3.14 Pluie de contrôle de l'érosion

Heure	P/Ptotal ⁽¹⁾	Heure	P/Ptotal ⁽¹⁾
00:00	0,000	11:00	0,235
02:00	0,022	11:30	0,283
04:00	0,048	11:45	0,357
06:00	0,080	12:00	0,663
07:00	0,098	12:30	0,735
08:00	0,120	13:00	0,772
08:30	0,133	13:30	0,799
09:00	0,147	14:00	0,820
09:30	0,163	16:00	0,880
09:45	0,172	20:00	0,952
10:00	0,181	24:00	1,000
10:30	0,204		

(1) Fraction cumulée de l'eau tombée depuis le début de la précipitation par rapport à la hauteur totale de la précipitation.

39. Les pluies de projet destinées à dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales pour le contrôle des inondations de 10 ans et de 100 ans doivent au moins comprendre les pluies de type Chicago de durées de 3 heures et de 6 heures, ayant respectivement une période de retour de 10 ans et de 100 ans.

La hauteur de précipitation des pluies de projet doit correspondre à la hauteur de précipitation associée à la durée et à la période de retour de 10 ans ou de 100 ans basée sur des valeurs d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie.

40. La pluie Chicago est définie par les équations 3-9 et 3-10.

Équation 3-9 :

$$i_{av} = \frac{A \left[(1-C) \frac{i_{dv} + B}{r} \right]}{\left(\frac{i_{dv} + B}{r} \right)^{(C+1)}}$$

Équation 3-10 :

$$i_{ap} = \frac{A[(1-C)\frac{t_{ap}}{1-r} + B]}{(\frac{t_{ap}}{1-r} + B)^{(C+1)}}$$

où :

- i_{av} = Intensité de la précipitation avant la pointe (mm/h);
- i_{ap} = Intensité de la précipitation après la pointe (mm/h);
- t_{av} = Temps avant la pointe (min);
- t_{ap} = Temps après la pointe (min);
- r = Facteur de symétrie qui correspond aux valeurs indiquées au tableau 3.15;
- A,B,C = Coefficients de régression de la courbe d'intensité-durée-fréquence définie par l'équation 3-11.

Équation 3-11 :

$$i = A/(B + t)^C$$

où :

- i = Intensité de la précipitation (mm/h);
- t = Durée de la précipitation (min).

Tableau 3.15 Facteur de symétrie

Endroit	Facteur de symétrie (r)
Montréal	0,45
Lennoxville	0,37
Val d'Or	0,38
Québec	0,38
La Pocatière	0,42
Normandin	0,32
Bagotville	0,42
Autre	0,40

41. Le pas de temps du hyétogramme d'une pluie de projet doit respecter la durée indiquée au tableau 3.16.

Tableau 3.16 Durée du pas de temps de l'hyétogramme d'une pluie de projet

Type de pluie	Durée du pas de temps de l'hyétogramme (min)
Chicago	10
NRCS type II	15

42. Lorsque plus d'une pluie de projet est utilisée pour la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, ces pluies doivent être simulées et les résultats menant au dimensionnement le plus grand des ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être retenus aux fins de conception.

SECTION III RÉDUCTION DES MATIÈRES EN SUSPENSION

§1. Disposition générale

43. Pour atteindre l'objectif de réduction des matières en suspension, la conception d'un système de gestion des eaux pluviales doit :

1^o respecter les normes de conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévues à la sous-section 2 de la section III du chapitre III et permettre l'application des normes de calcul qui y sont déterminées pour évaluer la performance de réduction des matières en suspension des ouvrages de gestion des eaux pluviales;

2^o permettre de traiter le volume ou le débit de ruissellement associé à la pluie de contrôle qualité conformément aux dispositions de la sous-section 3 de la section III du chapitre III;

3^o respecter, le cas échéant, les normes de conception de certains ouvrages complémentaires aux ouvrages de gestion des eaux pluviales prévues à la sous-section 4 de la section III du chapitre III.

§2. Ouvrages multiples de gestion des eaux pluviales

44. Lorsqu'une chaîne de traitement composé de plus d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales est utilisée, les ouvrages qui la composent doivent être installés en ordre croissant de leur performance de réduction des matières en suspension, de l'amont vers l'aval.

45. Deux ouvrages de gestion des eaux pluviales de même nature ne peuvent être installés en série pour augmenter la performance de réduction des matières en suspension.

46. Pour déterminer la performance de réduction des matières en suspension de deux ouvrages de gestion des eaux pluviales de nature différente installés en série, l'équation 3-12 doit être utilisée. À noter toutefois qu'aucune performance de réduction n'est reconnue pour un ouvrage de prétraitement, à moins qu'un tel ouvrage soit énuméré au tableau 3.17.

Équation 3-12 :
$$P = A + B - [(A \times B)/100]$$

où :

- P = Performance de réduction des matières en suspension pour deux ouvrages de gestion des eaux pluviales installés en série (%); valeur minimale de 80 %;
- A = Performance de réduction de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales situé en amont conformément au tableau 3.17 (%);
- B = Performance de réduction de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales situé en aval conformément au tableau 3.17 (%).

47. Pour déterminer la performance de réduction des matières en suspension d'ouvrages de gestion des eaux pluviales installés en parallèle, l'équation 3-13 doit être utilisée. À noter toutefois qu'aucune performance de réduction n'est reconnue pour un ouvrage de prétraitement, à moins qu'un tel ouvrage soit énuméré au tableau 3.17.

Équation 3-13 :
$$P = 1 - \frac{\sum_{i=1}^n Q_i(1-r_i)}{\sum_{i=1}^n Q_i}$$

où :

- P = Performance de réduction des matières en suspension de n ouvrages de gestion des eaux pluviales installés en parallèle (%); valeur minimale de 80 %;
- Q_i = Débit passant dans l'ouvrage i (m^3/s);
- r_i = Performance de réduction des matières en suspension de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales i déterminée conformément au tableau 3.17 (%).

Tableau 3.17 Performance de réduction des matières en suspension

Ouvrage de gestion des eaux pluviales	Performance de réduction des matières en suspension
Système de rétention sec	40 à 60 % : performance établie conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre IV
Système de rétention à volume permanent	50 à 90 % : performance établie conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre IV
Fossé engazonné	50 % ou performance établie à l'article 146
Séparateur hydrodynamique	Variable : performance établie conformément à la section IV du chapitre IV
Technologie commerciale de traitement des eaux pluviales	50 % ou 80 % : performance établie conformément à la section V du chapitre IV

§3. Volume ou débit de ruissellement

48. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être conçus pour traiter le volume ou le débit de ruissellement associé à la pluie de contrôle qualité selon que la conception de l'ouvrage est basée sur un volume ou un débit de ruissellement.

La pluie de contrôle qualité pour un ouvrage de gestion des eaux pluviales, dont la conception est basée sur un volume de ruissellement, est une pluie ayant une hauteur totale de précipitation de 25 mm.

La pluie de contrôle qualité pour un ouvrage de gestion des eaux pluviales, dont la conception est basée sur un débit de ruissellement, est une pluie ayant une intensité de précipitation moyenne correspondant à 65 % de l'intensité de précipitation ayant une période de retour de 2 ans basée sur des données d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie pour une durée qui ne peut excéder le temps de concentration du territoire se drainant vers un ouvrage de gestion des eaux pluviales, établi par l'équation 3-3.

49. À défaut d'utiliser un modèle informatique, le volume de ruissellement devant faire l'objet d'un traitement pour réduire les matières en suspension et qui se draine vers un ouvrage de gestion des eaux pluviales, dont la conception est basée sur un volume de ruissellement, est établi par l'équation 3-14.

Équation 3-14 : $V_{\text{qualité}} = 25 \times 0,9 \times A_{\text{imp}} \times 10$

où :

- $V_{\text{qualité}}$ = Volume de ruissellement visé par les articles 48 et 49 (m³);
- 25 = Hauteur de la pluie de contrôle qualité (mm);
- 0,9 = Coefficient de ruissellement;
- A_{imp} = Somme des surfaces imperméables drainées vers l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, incluant les surfaces drainées indirectement (ha);
- 10 = Coefficient de conversion pour les unités.

50. À défaut d'utiliser le modèle informatique, le débit de ruissellement devant faire l'objet d'un traitement pour réduire les matières en suspension et qui se draine vers un ouvrage de gestion des eaux pluviales, dont la conception est basée sur débit de ruissellement, est établi par l'équation 3-15.

Équation 3-15 : $Q_{\text{qualité}} = (0,65 \times i_{2\text{ans}} \times 0,9 \times A_{\text{imp}})/360$

où :

- $Q_{\text{qualité}}$ = Débit de ruissellement à traiter (m³/s);
- 0,65 = Facteur d'ajustement de la hauteur de précipitation;
- $i_{2\text{ans}}$ = Intensité de précipitation ayant une période de retour de 2 ans basée sur des valeurs d'intensité-durée-fréquence de chutes de pluie pour une durée qui ne peut excéder le temps de concentration du territoire se drainant vers un ouvrage de gestion des eaux pluviales (mm/h);
- 0,9 = Coefficient de ruissellement associé;
- A_{imp} = Somme des surfaces imperméables drainées vers l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, incluant les surfaces drainées indirectement (ha);
- 360 = Coefficient de conversion pour les unités.

§4. Ouvrages complémentaires de gestion des eaux pluviales

§§1. VÉGÉTALISATION

51. Aucune espèce floristique exotique envahissante ne peut être utilisée dans la conception d'un système de gestion des eaux pluviales.

52. Lorsque la conception d'un système de gestion des eaux pluviales prévoit l'utilisation de végétaux, ceux choisis doivent être adaptés à la zone hydrologique indiquée au tableau 3.18.

Les zones hydrologiques correspondent à celles décrites au tableau 3.19.

Tableau 3.18 Zones hydrologiques

Ouvrage de gestion des eaux pluviales	Zone hydrologique				
	1	2	3	4	5
Système de rétention sec			X	X	X
Système de rétention à volume permanent	X	X	X	X	X
Fossé engazonné			X	X	X

Tableau 3.19 Description des zones hydrologiques

Zone	Description	Condition hydrologique
1	Eaux profondes permanentes	<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'eau permanente; • Profondeur d'eau > 0,5 m; • Plantes aquatiques appropriées pour les plus grandes profondeurs.
2	Eaux peu profondes permanentes	<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'eau permanente; • Profondeur d'eau de 0,15 à 0,5 m.
3	Zone de rétention	<ul style="list-style-type: none"> • Zone exondée entre deux événements pluvieux, mais régulièrement inondée; • Pour un système de rétention sec et un fossé engazonné, cette zone correspond à la zone entre le fond et le niveau d'eau atteint à la suite du passage de la pluie de contrôle pour l'érosion définie à l'article 76; • Pour un système de rétention à volume permanent, cette zone correspond au niveau des eaux du volume permanent dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments et le niveau atteint par les eaux à la suite du passage de la pluie de contrôle pour l'érosion définie à l'article 76.
4	Bordure riveraine	<ul style="list-style-type: none"> • Occasionnellement inondée lors d'événements ayant une période de retour comprise entre 2 ans et 100 ans.
5	Bande extérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Rarement ou jamais inondée; • Aires aménagées pour aspects environnementaux et esthétiques et pour contrôler l'accès à l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

53. Les plans et devis de plantation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales doivent :

- 1^o indiquer et localiser les végétaux à mettre en place;
- 2^o préciser la composition et la profondeur des substrats de croissance;
- 3^o indiquer les méthodes de mise en place des substrats et des végétaux;
- 4^o indiquer les méthodes d'entreposage des végétaux.

Les plans et devis de plantation du fossé engazonné pour les zones hydrologiques 2 et 3, à l'exclusion des accès prévus pour l'entretien, doivent être préparés par une personne titulaire d'un diplôme universitaire en architecture de paysage, en biologie ou dans le domaine forestier ou sous sa supervision.

54. Le devis de plantation du projet doit prévoir que :

1^o des mesures pour contrer l'érosion des sols doivent être présentes jusqu'à ce qu'au moins 90 % de la surface végétalisée soit occupée par des espèces végétales bien établies dans le cas d'une végétalisation par semis, ou jusqu'à ce que les espèces végétales soient bien établies et en mesure d'assurer un contrôle de l'érosion dans le cas d'une végétalisation par plantation;

2^o les surfaces revégétalisées doivent démontrer un taux minimum de couverture par des plantes vivantes de 90 % au terme d'au moins une année suivant la fin des travaux de végétalisation. La végétalisation doit être reprise tant que le taux de survie de la végétation n'est pas d'au moins 90 % au terme de l'année suivant les travaux de revégétalisation;

3^o la fertilisation durant la période d'établissement des plantes doit être réalisée selon la norme BNQ 0605 100 — Aménagement paysager à l'aide de végétaux;

4^o dès la réception et la mise en réserve des végétaux et jusqu'à 12 mois après la plantation, les mesures nécessaires doivent être prises par l'entrepreneur pour protéger et assurer leur survie.

55. Le programme d'entretien doit indiquer que l'entretien des végétaux doit être effectué selon la norme BNQ 0605-200 — Entretien arboricole et horticole.

§§2. OUVRAGE DE PRÉTRAITEMENT

56. Un ouvrage de prétraitement a pour fonction de capter les particules contenues dans les eaux pluviales avant leur entrée dans un ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Sont notamment des ouvrages de prétraitement, le séparateur hydrodynamique, le fossé engazonné et la cellule de prétraitement.

57. Tout ouvrage de prétraitement doit être situé en amont des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

58. Un ouvrage de prétraitement de niveau 1 ou 2 doit être installé à chaque point d'entrée d'eau du système de rétention sec ou du système de rétention à volume permanent qui a pour fonction de réduire les matières en suspension par lequel transitent les eaux pluviales provenant d'au moins 10 % des surfaces drainées par le système de rétention sec ou le système de rétention à volume permanent.

Un ouvrage de prétraitement de niveau 1 permet de retirer minimalement 35 % des matières en suspension ou d'enlever les particules d'au moins 120 µm au passage du débit de ruissellement à traiter. Un ouvrage de traitement de niveau 2 permet quant à lui de retirer minimalement 50 % des matières en suspension ou d'enlever les particules d'au moins 65 µm au passage du débit de ruissellement à traiter.

59. Le séparateur hydrodynamique est un ouvrage de prétraitement de niveau 1 ou de niveau 2, selon la performance associée au débit de traitement du modèle sélectionné déterminée en application de la section IV du chapitre IV, et le fossé engazonné et la cellule de prétraitement sont de niveau 2.

§§3. CELLULE DE PRÉTRAITEMENT

60. Une cellule de prétraitement est un bassin d'eau où les particules supérieures à 65 µm contenues dans les eaux pluviales y sédimentent.

Elle est séparée de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales par une barrière.

61. La barrière séparant une cellule de prétraitement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales doit permettre de distribuer les eaux sur la pleine largeur de la zone d'accumulation des eaux et des sédiments.

Si une berme en matériau granulaire est utilisée comme barrière, elle doit être protégée de l'érosion.

62. Une cellule de prétraitement d'un système de rétention sec doit être vide moins de 48 heures après la fin d'un événement de précipitation, si aucun autre événement de précipitation ne survient dans ce délai.

Un événement de précipitation correspond aux précipitations observées pendant et après une période continue d'au moins 6 heures au cours de laquelle la hauteur totale de précipitation tombée n'excède pas 0,3 mm.

63. La hauteur des eaux dans la cellule de prétraitement ne doit pas excéder un mètre.

64. La vitesse d'écoulement des eaux dans la cellule de prétraitement doit être inférieure à 1,2 m/s au passage du débit de pointe ayant une période de retour de 2 ans.

65. Un aménagement permettant de vider complètement la cellule de prétraitement ou d'évacuer les eaux à l'aide d'une pompe amovible doit être prévu.

66. La capacité d'emmagasinement totale pour l'accumulation des sédiments et des eaux de l'ensemble des cellules de prétraitement, répartie proportionnellement aux surfaces tributaires de chaque conduite, est établie par l'équation 3-16.

Équation 3-16 : $V_{\text{cell1}} = 0,15 \times V_{\text{qualité}}$

où :

V_{cell1} = Capacité totale d'emmagasinement pour l'accumulation des sédiments et des eaux pour l'ensemble des cellules de prétraitement (m³);

$V_{\text{qualité}}$ = Volume de ruissellement à traiter tel que défini par les articles 48 et 49 (m³).

67. La capacité d'emmagasinement totale pour l'accumulation des sédiments et des eaux pour l'ensemble des cellules de prétraitement si du sable ou un autre granulat est utilisé l'hiver comme abrasif sur le territoire se drainant vers le système de rétention sec ou le système de rétention à volume permanent est établi par l'équation 3-17.

Équation 3-17 : $V_{\text{cell2}} = 1,20 \times V_{\text{cell1}}$

où :

V_{cell2} = Capacité totale d'emmagasinement pour l'accumulation des sédiments et des eaux pour l'ensemble des cellules de prétraitement si du sable ou un autre granulat est utilisé l'hiver comme abrasif sur le territoire se drainant vers le système de rétention sec ou le système de rétention à volume permanent (m³);

V_{cell1} = Capacité totale d'emmagasinement pour l'accumulation des sédiments et des eaux pour l'ensemble des cellules de prétraitement établie par l'équation 3-16 (m³).

68. La capacité de chaque cellule de prétraitement devant être réservée pour l'accumulation de sédiments est établie par l'équation 3-18.

Équation 3-18 : $V_{\text{séd}} = 0,50 \times V_{\text{cell}}$

où :

$V_{\text{séd}}$ = Volume d'emménagement de chaque cellule de prétraitement devant être réservé pour l'accumulation de sédiments (m³);

V_{cell} = Capacité totale d'emménagement pour l'accumulation des sédiments et des eaux pour l'ensemble des cellules de prétraitement établie par l'équation 3-16 (V_{cell1}) ou par l'équation 3-17 (V_{cell2}) (m³), selon le cas.

69. La cellule de prétraitement doit être munie d'un accès pour la machinerie d'entretien. Si une rampe d'accès est aménagée, elle doit être conforme aux normes d'aménagement prévues à l'article 90.

70. Un indicateur de niveau d'accumulation de sédiments doit être installé dans la cellule de prétraitement et comporter une marque indiquant le niveau où le volume des sédiments déterminé à l'article 68 est atteint.

§§4. MICROBASSIN

71. Un microbassin est une surbaisseuse située à l'aval d'un système de rétention sec permettant de maintenir un volume d'eau permanent pour prévenir la remise en suspension des particules sédimentées et le colmatage de l'orifice prévu pour le contrôle des matières en suspension ou le contrôle de l'érosion.

72. La capacité d'emménagement du microbassin doit correspondre minimalement à 15 % du volume de ruissellement à traiter.

73. Un volume de réserve pour l'accumulation de sédiments, correspondant à la moitié de capacité d'emménagement du microbassin, doit être prévu afin de permettre une accumulation de sédiments qui permet le respect de la hauteur d'eau moyenne du microbassin.

74. La hauteur d'eau moyenne du microbassin doit être d'au moins un mètre lorsque le volume de réserve pour l'accumulation de sédiments est comblé.

75. Un indicateur de niveau d'accumulation de sédiments doit être installé dans le microbassin et comporter une marque indiquant le niveau où le volume des sédiments déterminé à l'article 73 est atteint.

SECTION IV CONTRÔLE DE L'ÉROSION

76. Pour minimiser l'érosion accélérée des lacs et des cours d'eau récepteurs, le débit moyen sortant du territoire drainé par le système de gestion des eaux pluviales au terme des travaux au passage de la pluie de contrôle pour l'érosion, $\bar{Q}_{\text{érosion}}$, ne doit pas excéder la valeur établie par l'équation 3-19; si la valeur obtenue au terme de cette équation est inférieure à 5 L/s, la valeur de 5 L/s doit être retenue.

La pluie de contrôle pour l'érosion est une pluie ayant une hauteur totale de précipitation correspondant à 75 % de la hauteur de précipitation associée à une durée de 24 heures et ayant une période de retour de 2 ans basée sur des valeurs d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie.

Équation 3-19 : $\bar{Q}_{\text{érosion}} = V_{\text{érosion}}/86\ 400$

où :

- $\bar{Q}_{\text{érosion}}$ = Débit moyen sortant au passage de la pluie de contrôle pour l'érosion (m³/s);
 $V_{\text{érosion}}$ = Volume de ruissellement à contrôler pour l'érosion;
 86 400 = Nombre de secondes en 24 heures.

77. Le volume de ruissellement à contrôler pour l'érosion est le volume établi par l'équation 3-20.

Equation 3-20 : $V_{\text{érosion}} = H_{2\text{ans}} \times 0,75 \times A_{\text{totale}} \times Cr(p) \times 10$

où :

- $V_{\text{érosion}}$ = Volume de ruissellement à contrôler pour l'érosion (m³);
 $H_{2\text{ans}}$ = Hauteur de la précipitation associée à une durée de 24 heures et ayant une période de retour de 2 ans basée sur des valeurs d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie (mm);
 0,75 = Facteur d'ajustement de la hauteur de précipitation;
 A_{totale} = Superficie du projet d'établissement ou d'extension du système de gestion des eaux pluviales (ha);
 $Cr(p)$ = Coefficient de ruissellement pondéré;
 10 = Coefficient de conversion pour les unités.

78. Le débit maximum sortant du territoire drainé par le système de gestion des eaux pluviales au terme des travaux au passage de la pluie de contrôle pour l'érosion ne doit pas excéder le double du débit moyen, $\bar{Q}_{\text{érosion}}$.

SECTION V CONTRÔLE DES INONDATIONS

79. Pour ne pas augmenter la fréquence d'inondation des lacs ou des cours d'eau récepteurs et pour ne pas réduire le niveau de service des infrastructures traversant les lacs ou les cours d'eau situés dans la zone d'influence du projet, les débits de pointe sortant du territoire drainé vers un système de gestion des eaux pluviales doivent respecter les conditions suivantes :

1^o pour la période de retour de 10 ans, le débit de pointe doit être inférieur ou égal à la plus faible des valeurs suivantes :

a) le débit de pointe de ruissellement prévalant avant la réalisation des travaux pour la période de retour de 10 ans;

b) la somme des surfaces du projet multipliée par 10 L/s/ha;

2^o pour la période de retour de 100 ans, le débit de pointe doit être inférieur ou égal à la plus faible des valeurs suivantes :

a) le débit de pointe de ruissellement prévalant avant la réalisation des travaux pour la période de retour de 100 ans;

b) la somme des surfaces du projet multipliée par 30 L/s/ha.

Aux fins de calculs hydrologiques, les conditions prévalant avant la réalisation des travaux doivent être présumées être un milieu densément boisé en bonne condition, à moins que des photographies au sol, aériennes ou satellites, démontrent une occupation du sol différente, et ce, pendant une période continue minimale de 10 ans avant la réalisation des travaux. Si plus d'un type d'occupation du territoire a été présent sur le site durant cette période, le type d'occupation ayant le plus faible potentiel de ruissellement doit être utilisé aux fins des calculs.

Le niveau de service des infrastructures est la probabilité annuelle que la capacité hydraulique de ces infrastructures soit excédée et correspond à la période de retour selon la relation $T = 1/P$, où T est la période de retour en années et P est la probabilité annuelle que la capacité hydraulique soit excédée au moins une fois.

La zone d'influence du projet est le tronçon du réseau hydrographique en aval du projet débutant au point de rejet du système de gestion des eaux pluviales et se terminant au point où la superficie du projet ne représente plus que 10% du bassin versant.

CHAPITRE IV CONCEPTION – OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

SECTION I SYSTÈME DE RÉTENTION SEC

§1. Contrôle des débits

80. Le système de rétention sec doit être à ciel ouvert.

La capacité minimale d'emmagasinement de ce système correspond au volume d'eau associé à une période de retour de 100 ans dont le débit correspond à celui visé par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 79. Une telle capacité est calculée à partir de l'endroit où les eaux commencent à être évacuées par le dispositif de contrôle des débits.

81. Un système de rétention sec ne doit pas être implanté dans un site karstique.

82. Le plancher du système de rétention sec doit avoir une pente longitudinale comprise entre 0,5% et 2% et des pentes latérales égales ou supérieures à 2%.

83. Une distance minimale de 300 mm doit séparer le niveau maximal moyen saisonnier des eaux souterraines et le plancher du système de rétention sec à son point le plus bas, sauf si le système de rétention sec est constitué d'une membrane étanche ou de drains perforés collectant les eaux sous le plancher du système.

Le niveau maximal moyen saisonnier des eaux souterraines est déterminé par l'une des méthodes suivantes :

1^o sur la moyenne des niveaux maximums enregistrés entre le 1^{er} mai et le 30 novembre durant au moins 2 années à l'aide d'un piézomètre installé sur le site du système de rétention sec;

2^o à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction sur le site du système de rétention sec;

3^o en ajoutant 1,5 m à une mesure ponctuelle du niveau des eaux souterraines obtenue sur le site du système de rétention sec. Si ce calcul mène à un niveau des eaux souterraines au-dessus de la surface, le niveau maximal moyen saisonnier des eaux souterraines est un niveau affleurant la surface.

84. Une revanche minimale de 300 mm doit séparer le niveau des eaux associé à une période de retour de 100 ans et le point où le système de rétention sec commence à déborder en son point le plus bas.

85. Le déversoir d'urgence doit avoir une capacité permettant l'évacuation du débit associé à un événement ayant une période de retour de 100 ans.

86. Les conduites d'entrée et de sortie doivent avoir un diamètre intérieur minimal de 450 mm et présenter une pente minimale d'écoulement de 1% sur au moins 10 m à partir du système de rétention sec. Si la pente d'écoulement est inférieure à 1%, le diamètre intérieur minimal de la conduite doit être d'au moins 525 mm.

87. Les conduites d'entrée doivent être protégées pour limiter l'affouillement et l'érosion locale.

88. Les dispositifs de contrôle des débits à la sortie doivent être protégés contre le colmatage et l'obstruction par des débris, la glace ou le gel. Les composantes des dispositifs de contrôle des débits doivent résister à la corrosion et être sécurisées contre le vandalisme.

89. L'extrémité aval des conduites de sortie doit être protégée pour limiter l'affouillement et l'érosion et être sécurisée contre le vandalisme.

90. Un chemin doit permettre à la machinerie utilisée pour l'entretien d'accéder au bassin de rétention sec et une rampe d'accès ayant une pente maximale de 15% et une largeur minimale de 3 m doit être aménagée jusqu'au fond du bassin. Si la surface de roulement est consolidée, la pente maximale ne s'applique pas.

91. Un système de rétention sec doit être vide moins de 72 heures après la fin d'un événement de précipitation, si aucun autre événement de précipitation ne survient à l'intérieur de ce délai.

Pour l'application du premier alinéa, le système de rétention sec est considéré vide lorsque moins de 10% du volume maximum atteint dans le système à la suite du passage d'un événement de précipitation est présent dans le système.

92. Dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments, un volume pour l'accumulation des sédiments doit être prévu en sus du volume d'emmagasinement prévu pour les eaux.

93. Un indicateur de niveau d'accumulation de sédiments doit être installé dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments et comporter une marque indiquant le niveau où le volume des sédiments prévu à l'article 92 est atteint, tel que calculé conformément à l'article 109.

94. Les dispositifs de contrôle des débits du système de rétention sec doivent inclure :

1° un dispositif permettant d'assurer le respect du débit moyen sortant au passage de la pluie de contrôle pour l'érosion, $\bar{Q}_{\text{érosion}}$;

2° un dispositif permettant d'assurer le respect du débit de pointe établi par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 79; le dimensionnement de ce dispositif doit tenir compte du débit évacué par le dispositif prévu au paragraphe 1 du premier alinéa et, le cas échéant, le dispositif prévu à l'article 103;

3° un dispositif permettant d'assurer le respect du débit de pointe établi par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 79; le dimensionnement de ce dispositif doit tenir compte des débits évacués par les dispositifs prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa et, le cas échéant, par le dispositif prévu à l'article 103.

Toutefois, si un dispositif de contrôle des débits de type orifice ou plaque orifice est utilisé, le diamètre ne peut être inférieur à 75 mm.

95. Sous réserve des restrictions apparaissant au deuxième alinéa, les types de dispositifs de contrôle des débits suivants doivent être utilisés :

1° orifice ou plaque orifice;

2° conduite restrictive;

3° déversoir, à paroi mince ou à seuil épais;

4° régulateur à effet vortex;

5° régulateur flottant à débit constant.

Sauf le cas des débits de pointe égaux ou inférieurs à 15L/s, les régulateurs à effet vortex ou les régulateurs flottants à débit constant ne peuvent pas être utilisés dans un système de rétention sec pour reproduire des débits de pointe ayant une période égale ou inférieure à 25 ans.

96. Lorsqu'un dispositif de contrôle des débits est dimensionné pour évacuer un débit égal ou inférieur à 15 L/s, un dispositif de contrôle des débits à effet vortex doit être utilisé.

Un dispositif de contrôle à effet vortex ne doit jamais être submergé par l'aval.

97. Le dimensionnement du dispositif de contrôle des débits de type orifice ou plaque orifice doit être établi par l'équation 4-1, si un débit maximum est utilisé aux fins de conception, ou par l'équation 4-2, si un débit moyen est utilisé aux fins de conception.

Équation 4-1 :
$$A = \frac{Q}{C \sqrt{2 \times 9,81(H_1 - H_2)}}$$

où :

A = Section d'écoulement de l'orifice (m²);

Q = Débit sortant d'un orifice qui assure le respect du paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 94 (m³/s);

C = Coefficient de décharge de l'orifice; valeur minimale : 0,60;

9,81 = Accélération gravitationnelle (m/s²);

H₁ = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau maximum des eaux atteint du côté amont de l'orifice;

H₂ = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau des eaux du côté aval de l'orifice (m); si l'orifice n'est pas submergé à l'aval et que les eaux sont rejetées à surface libre, alors H₂ = 0.

Équation 4-2 :
$$A = \frac{\bar{Q}_{\text{érosion}}}{C \sqrt{2 \times 9,81(H_1 - H_2)}}$$

où :

- A = Section d'écoulement de l'orifice (m²);
- $\bar{Q}_{\text{érosion}}$ = Débit moyen sortant au passage de la pluie de contrôle pour l'érosion;
- C = Coefficient de décharge de l'orifice; valeur minimale : 0,60;
- 9,81 = Accélération gravitationnelle (m/s²);
- H₁ = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau moyen des eaux du côté amont de l'orifice; le niveau moyen correspond à la moyenne entre le niveau maximum et le niveau du centre de l'orifice;
- H₂ = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau des eaux du côté aval de l'orifice (m); si l'orifice n'est pas submergé à l'aval et que les eaux sont rejetées à surface libre, alors H₂ = 0.

98. Le dimensionnement d'un dispositif de contrôle des débits de type déversoir à paroi mince non submergé est établi par l'équation 4-3, s'il s'agit d'un déversoir trapézoïdal.

Un déversoir à paroi mince est un déversoir constitué d'une plaque mince ayant une épaisseur inférieure à 5 mm.

Un déversoir trapézoïdal se décompose en un déversoir rectangulaire et en deux déversoirs triangulaires.

Équation 4-3:
$$Q_{ns} = C_d \times (L - 0,1 \times i \times H) \times H^{3/2} + C_c \times \emptyset \times H^{5/2}$$

où :

- Q_{ns} = Débit évacué par un déversoir trapézoïdal à paroi mince non submergé (m³/s);
- C_d = Coefficient de débit pour la portion centrale rectangulaire du déversoir, avec C_d = 1,81 + (0,22 × H/P), où P = hauteur de la crête du déversoir à partir du fond radier ou du canal d'écoulement (m^{1/2}/s); si H/P < 0,3, C_d = 1,84;
- L = Longueur du déversoir (m); pour un déversoir triangulaire L = 0 m;
- i = Nombre de contractions : 0, 1 ou 2;
- H = Hauteur de la lame d'eau au dessus de la crête (m);
- C_c = Coefficient de débit pour chacun des triangles du déversoir; une valeur de 1,38 doit être utilisée lorsque tg⁻¹(∅) est entre 10° et 50° (m^{1,5}/s);
- ∅ = Ratio de la distance horizontale sur la distance verticale de chacune des parois latérales; pour un déversoir rectangulaire ∅ = 0.

99. Le dimensionnement d'un dispositif de contrôle des débits de type déversoir à paroi mince submergé par l'aval doit être établi par l'équation 4-4.

Équation 4-4 :
$$Q_s = Q_{ns} \times \left(1 - \left(\frac{H_2}{H_1}\right)^{3/2}\right)^{0,385}$$

où :

Q_s = Débit évacué par un déversoir à paroi mince submergé (m³/s);

Q_{ns} = Débit évacué par le déversoir non submergé (m³/s);

H_1 = Hauteur de la lame d'eau au dessus de la crête du côté amont du déversoir (m);

H_2 = Hauteur de la lame d'eau au dessus de la crête du côté aval du déversoir (m).

100. Le dimensionnement d'un dispositif de contrôle des débits de type déversoir à seuil épais non submergé doit être établi par l'équation 4-5, s'il s'agit d'un déversoir rectangulaire.

Un déversoir à seuil épais est un déversoir ayant une épaisseur permettant que la distribution de la pression soit hydrostatique.

Équation 4-5 :
$$Q_{sp} = C_{sp} \times (L - 0,1 \times i \times H) \times H^{3/2}$$

où :

Q_{sp} = Débit évacué par un déversoir rectangulaire à seuil épais non submergé (m³/s);

C_{sp} = Coefficient de débit pour un seuil épais déterminé conformément au tableau 4.1 (m^{3/2}/s);

L = Longueur du déversoir (m);

i = Nombre de contractions; valeur = 0, 1 ou 2;

H = Hauteur de la lame d'eau au dessus de la crête (m).

Tableau 4.1 Coefficient de débit

Hauteur de la lame d'eau au-dessus de la crête ⁽¹⁾ (m)	Largeur du déversoir (longueur dans le sens de l'écoulement des eaux)														
	0,15	0,20	0,30	0,40	0,50	0,60	0,70	0,80	0,90	1,00	1,25	1,50	2,00	3,00	4,00
0,10	1,59	1,56	1,50	1,47	1,45	1,43	1,42	1,41	1,40	1,39	1,37	1,35	1,36	1,40	1,45
0,15	1,65	1,60	1,51	1,48	1,45	1,44	1,44	1,44	1,45	1,45	1,44	1,43	1,44	1,45	1,47
0,20	1,73	1,66	1,54	1,49	1,46	1,44	1,44	1,45	1,47	1,48	1,48	1,49	1,49	1,49	1,48
0,30	1,83	1,77	1,64	1,56	1,50	1,47	1,46	1,46	1,46	1,47	1,47	1,48	1,48	1,48	1,46
0,40	1,83	1,80	1,74	1,65	1,57	1,52	1,49	1,47	1,46	1,46	1,47	1,47	1,47	1,48	1,47
0,50	1,83	1,82	1,81	1,74	1,67	1,60	1,55	1,51	1,48	1,48	1,47	1,46	1,46	1,46	1,45
0,60	1,83	1,83	1,82	1,73	1,65	1,58	1,54	1,46	1,31	1,34	1,48	1,46	1,46	1,46	1,45
0,70	1,83	1,83	1,83	1,78	1,72	1,65	1,60	1,53	1,44	1,45	1,49	1,47	1,47	1,46	1,45
0,80	1,83	1,83	1,83	1,82	1,79	1,72	1,66	1,60	1,57	1,55	1,50	1,47	1,47	1,46	1,45
0,90	1,83	1,83	1,83	1,83	1,81	1,76	1,71	1,66	1,61	1,58	1,50	1,47	1,47	1,46	1,45
1,00	1,83	1,83	1,83	1,83	1,82	1,81	1,76	1,70	1,64	1,60	1,51	1,48	1,47	1,46	1,45
1,10	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,80	1,75	1,66	1,62	1,52	1,49	1,47	1,46	1,45
1,20	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,79	1,70	1,65	1,53	1,49	1,48	1,46	1,45
1,30	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,82	1,77	1,71	1,56	1,51	1,49	1,46	1,45
1,40	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,77	1,60	1,52	1,50	1,46	1,45
1,50	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,79	1,66	1,55	1,51	1,46	1,45
1,60	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,81	1,74	1,58	1,53	1,46	1,45

(1) Mesurée sur une distance égale ou supérieure à 2,5 fois la hauteur de la crête du déversoir à partir du fond radier ou du canal d'écoulement des eaux.

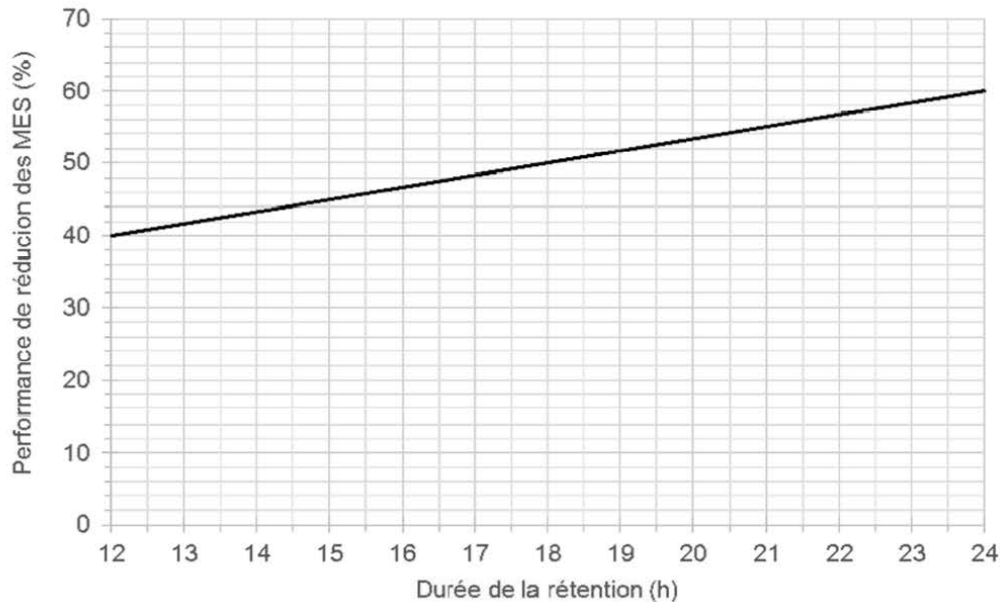
§2. Contrôle des matières en suspension

101. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un système de rétention sec qui a également pour fonction de réduire les matières en suspension.

102. La performance de réduction des matières en suspension du système de rétention sec est établie conformément à la figure 4.2; elle est comprise entre 40% et 60% selon la durée de rétention.

La durée de rétention correspond au temps écoulé entre le moment où les eaux du système de rétention sec atteignent un niveau maximal et le moment où il subsiste moins de 10% de ce volume dans le système.

Figure 4.2 Performance de réduction des matières en suspension d'un système de rétention sec en fonction de la durée de rétention



103. Le système de rétention sec doit posséder un dispositif de contrôle des débits pour la réduction des matières en suspension qui assure une durée de rétention du volume de ruissellement à traiter d'au moins 12 heures.

Toutefois, si un dispositif de contrôle des débits de type orifice ou plaque orifice est utilisé, le diamètre ne peut être inférieur à 75 mm. Dans ce cas, une valeur de 40% doit être utilisée à titre de performance d'enlèvement des matières en suspension.

Lorsqu'un dispositif de contrôle des débits est ajouté au système de rétention sec conformément au premier alinéa, le dispositif prévu au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 94 devient facultatif.

104. Le débit maximum sortant du système de rétention sec pour la durée de la rétention ne peut excéder le double du débit moyen déterminé par l'équation 4-6.

Équation 4-6 :
$$\bar{Q}_{\text{mes}} = V_{\text{qualité}} / [t \times (3600)]$$

où :

- \bar{Q}_{mes} = Débit moyen sortant du système de rétention sec pour évacuer le volume de ruissellement à traiter (m³/s);
- $V_{\text{qualité}}$ = Volume de ruissellement visé par les articles 48 et 49 (m³);
- t = Durée de la rétention (h);
- 3600 = Nombre de secondes dans une heure.

105. Le dimensionnement du dispositif de contrôle des débits pour la réduction des matières en suspension, dans le cas d'un type orifice ou plaque orifice, est établi par l'équation 4-7.

Équation 4-7 :

$$A = \bar{Q}_{\text{mes}} / C \times (\sqrt{2 \times 9,81(H_1 - H_2)})$$

où :

- A = Section d'écoulement de l'orifice (m²);
- \bar{Q}_{mes} = Débit moyen sortant du système de rétention sec pour évacuer le volume de ruissellement à traiter (m³/s);
- C = Coefficient de décharge de l'orifice; valeur minimale : 0,60;
- 9,81 = Accélération gravitationnelle (m/s²);
- H_1 = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau moyen des eaux du côté amont de l'orifice; le niveau moyen correspond à la moyenne entre le niveau maximum et le niveau du centre de l'orifice;
- H_2 = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau des eaux du côté aval de l'orifice (m); si l'orifice n'est pas submergé à l'aval et que l'orifice se déverse à surface libre, alors $H_2 = 0$.

106. Le parcours de l'eau emprunté dans le système de rétention sec par au moins 80 % du volume de ruissellement à traiter doit avoir un ratio minimal de la largeur sur la longueur du chemin d'écoulement de 3 pour 1, ou un ratio minimal du chemin d'écoulement sur la longueur de l'ouvrage de 3 pour 1.

Un chemin d'écoulement est le parcours effectué par les eaux entre un point d'entrée d'eau dans un ouvrage de gestion des eaux pluviales et le point de sortie de cet ouvrage.

107. Le ratio des longueurs du chemin d'écoulement le plus court et du chemin d'écoulement le plus long doit être d'au moins 0,7, sauf si moins de 20 % des surfaces drainées vers le système de rétention sec se drainent par le chemin d'écoulement le plus court.

108. Si un chenal d'écoulement pour faible débit est aménagé au fond du bassin, il ne doit pas être recouvert de béton ou d'asphalte.

109. Le volume pour l'accumulation des sédiments prévu dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments doit correspondre au moins à la plus petite des valeurs suivantes, indépendamment des volumes calculés pour la cellule de prétraitement et le microbassin, le cas échéant :

- 1° 20 % du volume de ruissellement à traiter;
- 2° le volume établi par l'équation 4-8.

Équation 4-8 : $V_{\text{MES}} = M_{\text{séd.}} \times N \times A_{\text{imp}} \times P/100$

où :

- V_{MES} = Volume de réserve pour l'accumulation des sédiments (m^3);
- $M_{séd.}$ = Volume de sédiments produits par année par hectare ($m^3/année/ha$); valeur minimale : 0,68;
- N = Nombre d'années d'opération prévu sans entretien (année); valeur minimale : 5;
- A_{imp} = Superficie des surfaces imperméables drainées vers le système de rétention sec (ha);
- P = Performance de réduction des matières en suspension déterminée conformément à la figure 4.2 (%).

§3. Programme d'entretien

110. Le programme d'entretien doit mentionner les informations suivantes :

1° une estimation du volume de réserve prévu pour l'accumulation des sédiments dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments et, le cas échéant, le microbassin et l'ouvrage de prétraitement;

2° le nombre d'années d'opération prévu sans entretien du système de rétention sec, exprimé en années, établi par l'équation 4-9.

Équation 4-9 :
$$N = V_{MES} / (M_{séd.} \times A_{imp} \times P / 100)$$

où :

- N = Estimation du nombre d'années d'opération prévu sans entretien (année); valeur minimale : 1;
- V_{MES} = Volume de réserve pour l'accumulation des sédiments dans le système de rétention sec (m^3);
- $M_{séd.}$ = Volume de sédiments produits par année par hectare ($m^3/année/ha$); valeur minimale : 0,68;
- A_{imp} = Superficie des surfaces imperméables drainées vers le système de rétention sec (ha);
- P = Performance de réduction des matières en suspension déterminée conformément à la figure 4.2 (%);

3° la nécessité de procéder à l'entretien de la zone d'accumulation des eaux et des sédiments lorsque :

a) l'accumulation des sédiments atteint la marque apposée sur l'indicateur du niveau des sédiments;

b) des eaux demeurent présentes 72 heures après la fin de l'événement de précipitation et qu'aucun autre événement de précipitation n'est survenu dans ce délai;

4° la nécessité de procéder, le cas échéant, à l'entretien de l'ouvrage de prétraitement lorsque :

a) l'accumulation des sédiments atteint la marque apposée sur l'indicateur du niveau des sédiments;

b) des eaux demeurent présentes 24 heures après la fin d'un événement de précipitation et qu'aucun autre événement de précipitation n'est survenu dans ce délai;

5° la courbe d'évacuation des eaux du système de rétention sec en fonction du niveau des eaux;

6° la courbe décrivant le volume d'emménagement en fonction du niveau d'eau;

7° la hauteur des eaux à partir de laquelle le système de rétention sec déborde en son point le plus bas.

SECTION II SYSTÈME DE RÉTENTION À VOLUME PERMANENT

§1. Contrôle des débits

111. Le système de rétention à volume permanent doit être à ciel ouvert.

La capacité minimale d'emménagement de la retenue temporaire du système correspond au volume d'eau associé à une période de retour de 100 ans dont le débit correspond à celui visé par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 79. Une telle capacité est calculée à partir de l'endroit où les eaux commencent à être évacuées par le dispositif de contrôle des débits.

112. La profondeur moyenne du volume occupé par les eaux permanentes doit être supérieure à 1 m.

La profondeur moyenne est calculée en divisant le volume occupé par les eaux permanentes par la superficie occupée à la surface par ce volume d'eau.

113. L'épaisseur du volume d'eau temporaire associé à une période de retour de 100 ans doit être inférieure à 3 m.

114. Une revanche minimale de 300 mm doit séparer le niveau des eaux associé à une période de retour de 100 ans et le point où le système de rétention à volume permanent commence à déborder en son point le plus bas.

115. Le déversoir d'urgence doit avoir une capacité permettant l'évacuation du débit de ruissellement de pointe entrant dans le système de rétention et associé à un événement ayant une période de retour de 100 ans.

116. Les conduites d'entrée et de sortie doivent avoir un diamètre intérieur minimal de 450 mm et présenter une pente minimale d'écoulement de 1 % sur au moins 10 m à partir du système de rétention à volume permanent. Si la pente d'écoulement est inférieure à 1 %, le diamètre intérieur minimal de la conduite doit être d'au moins 525 mm.

117. Le radier de la conduite d'entrée doit être situé au dessus de la surface du niveau des eaux permanentes ou, à défaut, minimalement 150 mm plus bas que le dessous du couvert de glace, h_g , établi par l'équation 4-10.

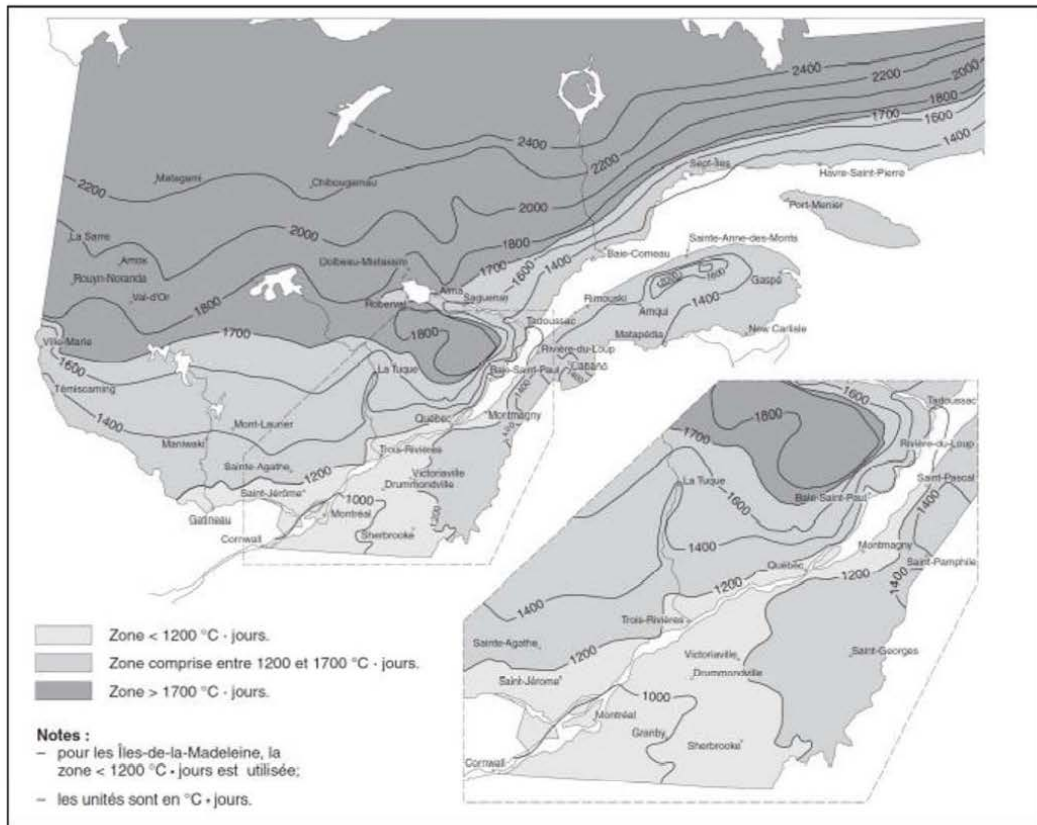
Équation 4-10 :
$$h_g = 20 \times (D_g)^{0,5}$$

où :

h_g = Épaisseur du couvert de glace (mm);

D_g = Somme des degrés jours de gel au site du système de rétention à volume permanent déterminée à l'aide de la figure 4.3 ou à partir des données de normales climatiques publiées par Environnement et Changement climatique Canada ($^{\circ}\text{C} \times \text{jours}$).

Figure 4.3 Indices des degrés-jours de gel

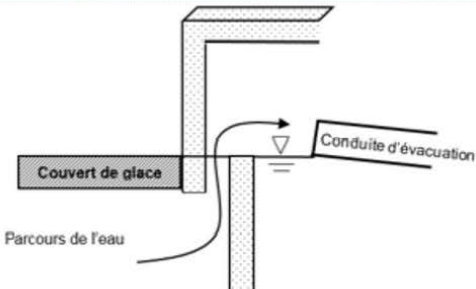
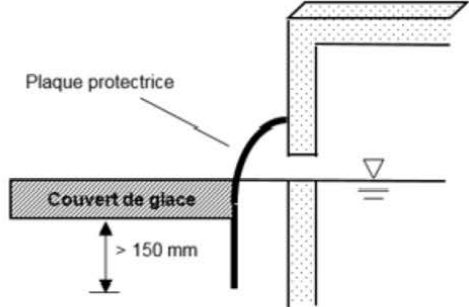
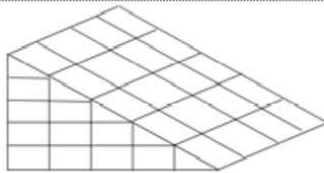
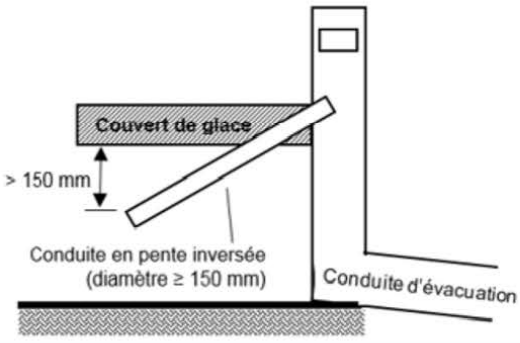


118. Les conduites d'entrée au système de rétention à volume permanent doivent être protégées pour limiter l'affouillement et l'érosion locale.

119. Les dispositifs de contrôle des débits à la sortie du système de rétention à volume permanent doivent être protégés contre le colmatage et l'obstruction par des débris, la glace ou le gel. Les composantes des dispositifs de contrôle des débits doivent résister à la corrosion et être sécurisées contre le vandalisme.

120. Au moins une des mesures de protection contre le gel des dispositifs de contrôle des débits indiquées au tableau 4.4 doit être prévue à la sortie du système de rétention à volume permanent.

Tableau 4.4 Protection à la sortie

Type de protection	Croquis (à titre indicatif seulement)
Déflecteur en chicane	
Plaque protectrice	
Grillage en angle	
Conduite en pente inversée	

121. L'extrémité de la plaque protectrice indiquée au tableau 4.4 doit être située à au moins 150 mm du couvert de glace.

122. Le diamètre intérieur d'une conduite en pente inversée indiquée au tableau 4.4 doit être d'au moins 150 mm et le dessus de cette conduite doit être situé à au moins 150 mm du couvert de glace.

123. L'extrémité aval des conduites de sortie doit être protégée pour limiter l'affouillement et l'érosion et être sécurisée contre le vandalisme.

124. Un chemin doit permettre à la machinerie utilisée pour l'entretien d'accéder au bassin de rétention sec et une rampe d'accès ayant une pente maximale de 15 % et une largeur minimale de 3 m doit être aménagée jusqu'au fond du bassin. Si la surface de roulement est consolidée, la pente maximale ne s'applique pas.

125. Le volume d'eau temporaire doit être évacué en moins de 72 heures après la fin d'un événement de précipitation, si aucun autre événement de précipitation ne survient dans ce délai.

126. Dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments :

1° une réserve doit être prévue pour l'accumulation des sédiments en sus du volume occupé par les eaux permanentes;

2° un indicateur de niveau d'accumulation de sédiments doit être installé comportant une marque indiquant le niveau où le volume des sédiments est atteint, que ce volume soit celui prévu au paragraphe 1 du présent article ou à l'article 136, le cas échéant.

127. Les dispositions des articles 94 à 100 applicables au système de rétention sec s'appliquent au système de rétention à volume permanent, avec les adaptations nécessaires.

§2. Contrôle des matières en suspension

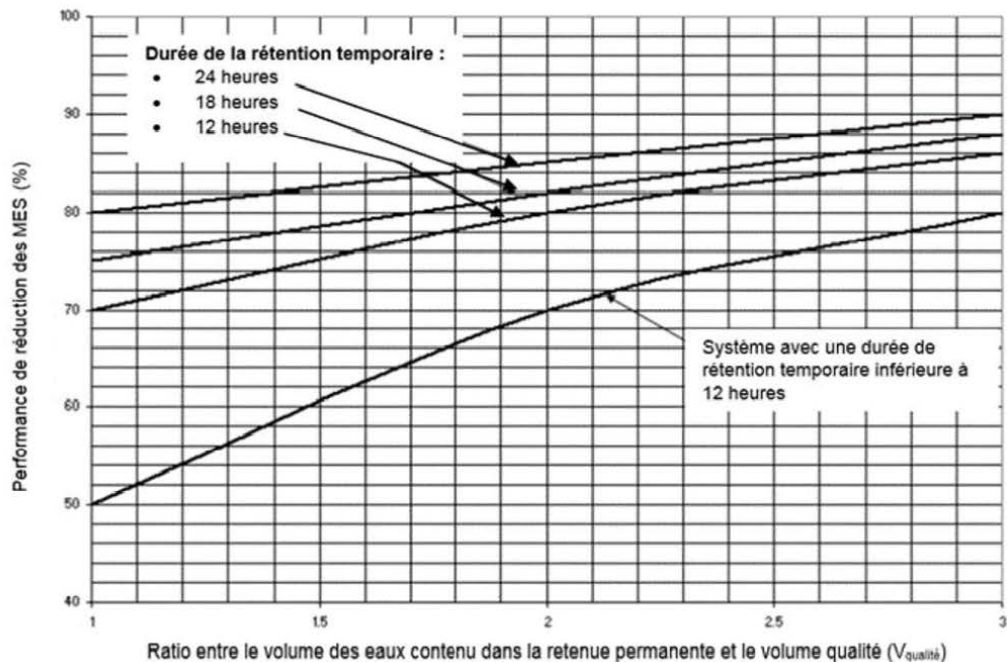
128. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un système de rétention à volume permanent qui a également pour fonction de réduire les matières en suspension.

129. La performance de réduction des matières en suspension du système de rétention à volume permanent est établie conformément à la figure 4.5; elle est comprise entre 50 % et 90 % et varie en fonction du ratio entre le volume d'eau permanent dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments et le volume de ruissellement à traiter, V_{qualité}, ainsi qu'en fonction de la durée de la rétention temporaire.

La durée de la rétention temporaire correspond au temps écoulé entre le moment où le volume d'eau temporaire atteint un niveau maximal et le moment où il subsiste moins de 10 % de volume d'eau temporaire maximal dans le système.

Le volume d'eau temporaire est la différence entre le volume des eaux retrouvé dans le système de rétention à volume permanent et le volume d'eau permanent dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments.

Figure 4.5 Performance de réduction des matières en suspension



130. Le volume d'eau permanent dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments doit être au moins égal au volume de ruissellement à traiter.

131. Le fond du système de rétention à volume permanent doit être imperméable.

132. Le débit maximum sortant du système de rétention à volume permanent pour la durée de la rétention temporaire ne peut excéder le débit calculé conformément à l'équation 4-11.

Équation 4-11 :
$$\bar{Q}_{\text{max}} = 2 \times [V_{\text{qualité}} (t \times 3600)]$$

où :

\bar{Q}_{max} = Débit maximum sortant du système de rétention à volume permanent pour la durée de la rétention temporaire;

$V_{\text{qualité}}$ = Volume de ruissellement visé par les articles 48 et 49 (m^3);

t = Durée de la rétention temporaire (h);

3600 = Nombre de secondes dans une heure.

133. Le dimensionnement du dispositif de contrôle des débits pour la réduction des matières en suspension, dans le cas d'un type orifice ou plaque orifice, est établi par l'équation 4-12.

Équation 4-12 :
$$A = \frac{\bar{Q}_{mes}}{C \times (\sqrt{2 \times 9,81(H_1 - H_2)})}$$

où :

- A = Section d'écoulement de l'orifice (m²);
- \bar{Q}_{mes} = Débit moyen sortant du système de rétention à volume permanent pour évacuer le volume de ruissellement à traiter (m³/s);
- C = Coefficient de décharge de l'orifice; valeur minimale : 0,60;
- 9,81 = Accélération gravitationnelle (m/s²);
- H₁ = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau moyen des eaux du côté amont de l'orifice; le niveau moyen correspond à la moyenne entre le niveau maximum et le niveau du centre de l'orifice;
- H₂ = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau des eaux du côté aval de l'orifice (m); si l'orifice n'est pas submergé à l'aval et que l'orifice se déverse à surface libre, alors H₂ = 0.

134. Le parcours de l'eau emprunté dans le système de rétention à volume permanent par au moins 80 % du volume de ruissellement à traiter doit avoir un ratio minimal de la largeur sur la longueur du chemin d'écoulement de 3 pour 1, ou un ratio minimal du chemin d'écoulement sur la longueur de l'ouvrage de 3 pour 1.

Un chemin d'écoulement est le parcours effectué par les eaux entre un point d'entrée d'eau dans un ouvrage de gestion des eaux pluviales et le point de sortie de cet ouvrage.

135. Le ratio des longueurs du chemin d'écoulement le plus court et du chemin d'écoulement le plus long doit être d'au moins 0,7, sauf si moins de 20 % des surfaces drainées vers le système de rétention à volume permanent se drainent par le chemin d'écoulement le plus court.

136. Le volume de réserve pour l'accumulation des sédiments prévu dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments doit correspondre au moins à la plus petite des valeurs suivantes, indépendamment des volumes calculés pour la cellule de prétraitement, le cas échéant :

- 1^o 20 % du volume de ruissellement à traiter;
- 2^o le volume établi par l'équation 4-13.

Équation 4-13 :
$$V_{MES} = M_{séd.} \times N \times A_{imp} \times P/100$$

où :

- V_{MES} = Volume de réserve pour l'accumulation des sédiments (m^3);
- $M_{séd.}$ = Volume de sédiments produits par année par hectare ($m^3/année/ha$); valeur minimale : 0,68;
- N = Nombre d'années d'opération prévu sans entretien (année); valeur minimale : 5;
- A_{imp} = Superficie des surfaces imperméables drainées vers le système de rétention à volume permanent (ha);
- P = Performance de réduction des matières en suspension déterminée conformément à la figure 4.5 (%).

§3. Programme d'entretien

137. Le programme d'entretien doit mentionner les informations suivantes :

1^o une estimation du volume de réserve prévu pour l'accumulation des sédiments dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments et, le cas échéant, dans l'ouvrage de prétraitement;

2^o le nombre d'années d'opération prévu sans entretien du système de rétention à volume permanent, exprimé en années, établi par l'équation 4-14.

Équation 4-14 :
$$N = V_{MES} / (M_{séd.} \times A_{imp} \times P / 100)$$

où :

- N = Estimation du nombre d'années d'opération prévu sans entretien (année); valeur minimale : 5;
- V_{MES} = Volume de réserve pour l'accumulation des sédiments dans le système de rétention à volume permanent (m^3);
- $M_{séd.}$ = Volume de sédiments produits par année par hectare ($m^3/année/ha$); valeur minimale : 0,68;
- A_{imp} = Superficie des surfaces imperméables drainées vers le système de rétention à volume permanent (ha);
- P = Performance de réduction des matières en suspension déterminée conformément à la figure 4.5 (%);

3° la valeur de l'épaisseur d'eau minimale du volume d'eau permanent dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments devant être respectée, et le site où cette observation doit être effectuée;

4° la nécessité de procéder à l'entretien de la zone d'accumulation des eaux et des sédiments lorsque la valeur de l'épaisseur d'eau minimale observée au site prévu au paragraphe 3 est inférieure à celle devant être respectée;

5° la nécessité de procéder, le cas échéant, à l'entretien de l'ouvrage de prétraitement lorsque l'accumulation des sédiments atteint la marque apposée sur l'indicateur du niveau des sédiments;

6° la courbe d'évacuation des eaux du système de rétention à volume permanent en fonction du niveau des eaux;

7° la courbe décrivant le volume d'emmagasinement en fonction du niveau d'eau;

8° la hauteur des eaux à partir de laquelle le système de rétention à volume permanent déborde en son point le plus bas.

SECTION III FOSSÉ ENGAZONNÉ

§1. Dispositions générales

138. La largeur d'écoulement des eaux dans le fossé engazonné doit être comprise entre 0,5 et 2,5 m.

139. La section transversale du plancher du fossé engazonné doit être uniforme sur la largeur du fossé.

140. La pente longitudinale du fossé engazonné doit être comprise entre 0,3 et 5 %.

Si la pente longitudinale est supérieure à 5 %, des seuils doivent être aménagés pour que la pente d'écoulement des eaux entre les seuils soit entre 0,3 et 5 %. Ces seuils doivent être protégés en aval contre l'érosion.

141. Les parois latérales du fossé engazonné doivent avoir un ratio de distance horizontale (H) sur distance verticale (V) de 3H: 1V ou être plus douces.

142. Le fond du fossé engazonné doit être situé à une distance minimale de 300 mm du niveau maximal moyen saisonnier des eaux souterraines, déterminé conformément à l'article 83.

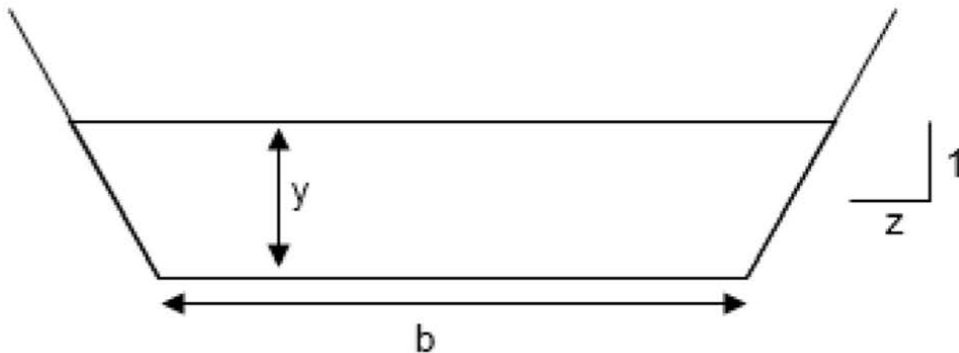
143. La vitesse moyenne d'écoulement des eaux, V, établie par l'équation 4-15, dans le fossé engazonné au passage du débit de ruissellement à traiter doit être inférieure à 0,5 m/s.

Équation 4-15 :
$$V = \frac{1}{N} R^{2/3} S^{1/2}$$

où :

- V = Vitesse moyenne d'écoulement des eaux (m/s);
- N = Coefficient de rugosité au passage du débit de ruissellement à traiter, $Q_{\text{qualité}}$: valeur minimale de 0,25;
- R = Rayon hydraulique (m); pour un canal trapézoïdal, R est établi par l'équation 4-16;
- S = Pente longitudinale d'écoulement (m/m);

Équation 4-16 :
$$R = \frac{(b+zy) \times y}{b+2zy\sqrt{1+z^2}}$$



où :

- y = Hauteur d'écoulement des eaux (m);
- z = Rapport de la distance horizontale sur une unité de distance verticale (zH : 1V); valeur ≥ 3 ;
- b = Largeur au fond du fossé engazonné (m); valeur entre 0,5 et 2,5 m.

144. La hauteur d'écoulement des eaux, y, dans le fossé engazonné au passage du débit de ruissellement à traiter doit être inférieure aux deux tiers de la hauteur de la tonte ou du fauchage de la végétation, ou de la végétation à maturité présente dans le fossé dans le cas où aucun entretien n'est effectué, sans toutefois excéder 80 mm.

La hauteur d'écoulement des eaux, y, est établie par itération avec l'équation 4-17.

Équation 4-17 :
$$Q = A \times V$$

où :

- Q = Débit s'écoulant dans le fossé (m³/s);
- A = Superficie de la section d'écoulement; pour un canal trapézoïdal, $A = by + zy^2$ (m²);
- V = Vitesse moyenne d'écoulement des eaux (m/s).

145. Le temps de parcours minimum des eaux dans le fossé, τ , établi par l'équation 4-18, doit être égal ou supérieur à 600 secondes.

Le temps de parcours minimum des eaux est le temps moyen que prennent les eaux pour s'écouler dans le fossé engazonné à partir du dernier point d'entrée d'eau du fossé engazonné jusqu'à la fin du fossé.

Équation 4-18 :
$$\tau = L/V$$

où :

- τ = Temps de parcours minimum des eaux (s);
- L = Longueur du fossé engazonné, du dernier point d'entrée d'eau jusqu'à la fin du fossé (m);
- V = Vitesse moyenne d'écoulement des eaux (m/s).

146. La performance de réduction des matières en suspension est établie par l'équation 4-19, si les apports en eau vers le fossé engazonné sont uniformément distribués sur la longueur du fossé.

Équation 4-19 :
$$P = \left(\frac{L - (V \times 600)}{L} \right) \times 50 \%$$

où :

- P = Performance de réduction des matières en suspension (%);
- V = Vitesse moyenne d'écoulement des eaux (m/s);
- L = Longueur du fossé engazonné (m).

Lorsque la longueur du fossé, L , est inférieure au produit de la vitesse moyenne d'écoulement des eaux, V , multiplié par 600 secondes, $V \times 600$, la performance de réduction des matières en suspension, P , est de 0 %.

147. Chaque mètre carré de surface du fossé engazonné doit être couvert à 90 % par des pousses d'au moins 120 mm de hauteur après une croissance de 7 semaines ou plus à l'intérieur des périodes de croissance indiquées dans le tableau 4.6, selon la zone de rusticité déterminée par Ressources naturelles Canada.

Tableau 4.6 Période de croissance selon la zone de rusticité

Zone de rusticité	Période de croissance
2a et 2b	Du 30 juin au 21 août
3a et 3b	Du 15 juin au 30 août
4a et 4b	Du 21 mai au 10 septembre
5a et 5b	Du 10 mai au 21 septembre

148. La vitesse moyenne d'écoulement des eaux, V, au passage du débit ayant une période de retour de 5 ans ne doit pas excéder les valeurs indiquées au tableau 4.7 en fonction du type de végétation en place, de la pente d'écoulement et de la nature des sols.

Tableau 4.7 Vitesse moyenne d'écoulement des eaux

Type de végétation dans le fossé	Pente (%)	Vitesse (m/s)	
		Sol résistant à l'érosion	Sol non résistant à l'érosion
Herbes bien enracinées	0-5	2,44	1,83
	5-10	2,13	1,52
	> 10	1,83	1,22
Herbes à brins courts	0-5	2,44	1,52
	5-10	1,83	1,22
	> 10	1,52	0,91
Mélange	0-5	1,52	1,22
	5-10	1,22	0,91
Graminées	0-5	1,07	0,76

§2. Programme d'entretien

149. Le programme d'entretien doit inclure les informations suivantes :

1^o les végétaux doivent être maintenus à une taille d'au moins 120 mm;

2^o chaque mètre carré de surface du fossé engazonné doit être réensemencé lorsque moins de 90% de pousses ont moins de 120 mm de hauteur après une croissance de 7 semaines ou plus, à l'intérieur des périodes de croissance indiquées dans le tableau 4.6;

3^o le fossé doit faire l'objet d'un entretien lorsque l'eau est présente dans le fossé engazonné plus de 48 heures après la fin d'un événement de précipitation et qu'aucun autre événement de précipitation n'est survenu dans ce délai.

SECTION IV SÉPARATEUR HYDRODYNAMIQUE

§1. Dispositions générales

150. Pour être installé, un séparateur hydrodynamique doit satisfaire les conditions suivantes :

1^o le séparateur hydrodynamique a été vérifié dans le cadre du Programme de vérification des technologies environnementales du Canada ou dans le cadre d'un processus de vérification conforme à la norme ISO 14034 Management environnemental — Vérification des technologies environnementales (ETV);

2^o la vérification faite en application du paragraphe 1 confirme, par un certificat ou une déclaration de vérification, que la procédure d'essai en laboratoire pour les des-sableurs-déshuileurs publiée par le Programme de vérification des technologies environnementales du Canada a été respectée;

3^o le certificat ou la déclaration de vérification visé au paragraphe 2 n'est pas expiré à la date de la signature des plans et devis ou est daté d'au plus 3 ans précédant la date de la signature des plans et devis;

4^o les conditions et les restrictions prévues au certificat ou à la déclaration de vérification, à la fiche technologique et au rapport de vérification produits au terme du processus de vérification effectué en application du paragraphe 1 sont respectées.

151. Pour un taux de charge donné, un séparateur hydrodynamique peut être installé dans une configuration en série si un essai de remise en suspension des sédiments effectué à un taux de charge correspondant à 200 % du taux de charge donné a été réalisé avec succès.

Une installation dans une configuration en série est une installation où les débits transitant dans un système de gestion des eaux pluviales sont acheminés vers une unité de traitement sans dérivation externe à l'amont du séparateur hydrodynamique.

152. Pour un taux de charge donné, un séparateur hydrodynamique peut être installé dans une configuration en parallèle, si un essai de remise en suspension des sédiments effectué à un taux de charge correspondant à au moins 125 % du taux de charge donné a été réalisé avec succès.

Une installation dans une configuration en parallèle est une installation où les débits égaux ou inférieurs à la capacité de traitement du séparateur hydrodynamique y sont acheminés, les débits excédentaires étant dérivés à l'amont par un ouvrage externe afin de contourner le séparateur hydrodynamique pour rejoindre le système de gestion des eaux pluviales en aval de ce séparateur hydrodynamique.

153. Un essai de remise en suspension est réalisé avec succès lorsque la concentration des matières en suspension à l'effluent est inférieure à 20 mg/L pour une configuration en série et à 10 mg/L pour une configuration en parallèle, après correction pour tenir compte de la concentration de l'eau brute et de la plus petite particule pouvant être interceptée lors de l'essai de performance de réduction des matières en suspension.

Aux fins de la correction prévue au premier alinéa :

1^o une taille de particule 5 µm doit être postulée dans l'eau brute si aucune analyse granulométrique des matières en suspension contenues dans l'eau brute n'a été effectuée;

2^o la taille de la plus petite particule pouvant être interceptée pour un taux de charge donné correspond au D5 de la courbe granulométrique des particules retrouvées dans la cuve à la suite des essais d'enlèvement des matières en suspension effectués à 25 % du taux de charge donné; le D5 est le diamètre correspondant au point de la courbe granulométrique où le pourcentage de particules passantes est de 5%; l'interpolation linéaire est permise pour obtenir le D5.

154. Un séparateur hydrodynamique ne peut être utilisé à un taux de charge donné si aucun essai de remise en suspension des sédiments n'a été effectué à un taux de charge correspondant à au moins 125 % du taux de charge donné.

§2. Performance de réduction des matières en suspension

155. Des séparateurs hydrodynamiques ne peuvent être installés en série pour augmenter la performance de réduction des matières en suspension.

156. La performance annuelle de réduction des matières en suspension pour un débit donné est établie :

1^o en multipliant la performance de réduction des matières en suspension associée aux taux de charge correspondant à 25 %, 50 %, 75 %, 100 % et 125 % du taux de charge donné par les facteurs de pondération indiqués au tableau 4.8;

2° en additionnant les produits obtenus au paragraphe 1.

Aux fins de l'établissement de la performance de réduction des matières en suspension prévue au premier alinéa, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° les valeurs de performance de réduction des matières en suspension doivent provenir des résultats expérimentaux au terme du processus de vérification effectué en application du paragraphe 1 de l'article 150, sans extrapolation sur ces résultats;

2° la performance de réduction des matières en suspension doit être de 0 % pour des taux de charge supérieurs à ceux qui ont été testés;

3° la performance de réduction des matières en suspension pour des taux de charge inférieurs à ceux testés doit être plafonnée à la performance mesurée pour le plus petit taux de charge testé.

Tableau 4.8 Facteurs de pondération

% taux de charge	Facteur de pondération
25 %	0,35
50 %	0,25
75 %	0,20
100 %	0,10
125 %	0,10

157. Une courbe de performance de réduction des matières en suspension doit être tracée. Cette courbe doit mettre en relation les performances déterminées à l'article 156 et le taux de charge. À cette fin, les taux de charge testés lors des essais de performance doivent minimalement constituer les points de la courbe.

158. Le plancher de la cuve du séparateur hydrodynamique mis en place doit avoir une superficie supérieure ou égale à celle établie par l'équation 4-20 pour la performance annuelle de réduction des matières en suspension recherchée.

Équation 4-20 : $A = Q_{\text{qualité}}/q$

où :

- A = Superficie du plancher de la cuve du séparateur hydrodynamique (m²);
- Q_{qualité} = Valeur du débit de ruissellement à traiter (m³/s);
- q = Taux de charge correspondant à la performance recherchée déterminée à partir de la courbe de performance tracée en application de l'article 157 (m³/s/m²).

159. Les dimensions intérieures de longueur et de largeur de la cuve du séparateur hydrodynamique doivent être géométriquement proportionnelles à celles du séparateur hydrodynamique testé.

Les dimensions de hauteur ou de profondeur du séparateur hydrodynamique doivent être proportionnelles à celles du séparateur hydrodynamique testé dans une proportion d'au moins 85 %.

§3. Programme d'entretien

160. Le programme d'entretien doit inclure :

1° le plan d'entretien du fabricant pour le séparateur hydrodynamique mis en place;

2° la valeur du seuil d'entretien ainsi que la mention qu'un entretien est requis lorsque les sédiments accumulés excèdent la valeur du seuil d'entretien; le seuil d'entretien est la hauteur des sédiments pour laquelle la distance entre la surface des eaux et le dessus des sédiments accumulés dans la cuve du séparateur est inférieure à 85 % de la distance entre la surface de l'eau et le niveau de préchargement des sédiments présents dans la cuve du séparateur hydrodynamique testé lors des essais de performance, après la mise à l'échelle de cette distance, proportionnellement aux diamètres du séparateur installé et testé;

3° un indicateur du nombre d'années d'opération prévu sans entretien du séparateur hydrodynamique, exprimé en années, établi par l'équation 4-21.

Équation 4-21 :
$$N = V_{MES} / (M_{séd.} \times A_{imp} \times P / 100)$$

où :

- N = Nombre d'années d'opération prévu sans entretien (année);
- V_{MES} = Volume disponible dans la cuve pour l'accumulation des sédiments situé en dessous du seuil d'entretien (m³);
- M_{séd.} = Volume de sédiments produits par année par hectare (m³/année/ha); valeur minimale : 0,68;
- A_{imp} = Superficie des surfaces imperméables drainées vers le séparateur hydrodynamique (ha);
- P = Performance de réduction des matières en suspension associée au taux de charge, déterminée à partir de la courbe de performance tracée en application de l'article 157 (%).

SECTION V

TECHNOLOGIE COMMERCIALE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

§1. Dispositions générales

161. Pour être installée, une technologie commerciale de traitement des eaux pluviales doit satisfaire aux conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

1^o la technologie commerciale de traitement des eaux pluviales est approuvée par le Washington State Department of Ecology pour un General Use Level Designation (GULD) et elle respecte les conditions et les restrictions émises pour cette technologie commerciale de traitement des eaux pluviales par le Washington State Department of Ecology pour un General Use Level Designation (GULD);

2^o la technologie commerciale de traitement des eaux pluviales a été vérifiée dans le cadre d'un processus de vérification conforme à la norme ISO 14034 Management environnemental — Vérification des technologies environnementales (ETV) et la déclaration de vérification de cette technologie atteste que le Technology Assessment Protocol – Ecology (TAPE), produit par le Washington State Department of Ecology, a été respecté. Cette déclaration de vérification ne doit pas être expirée à la date de la signature des plans et devis ou elle doit être datée d'au plus 3 ans précédant la date de la signature des plans et devis. Les conditions et les restrictions prévues à la déclaration de vérification et au rapport de vérification produits au terme du processus de vérification doivent être respectées.

162. La performance de réduction des matières en suspension pour une technologie commerciale de traitement des eaux pluviales correspond :

1^o au type de traitement (Treatment Type) reconnu par le Washington State Department of Ecology pour une technologie commerciale de traitement visée au paragraphe 1 de l'article 160;

2^o à 80% de réduction des matières en suspension, si la performance moyenne de réduction des matières en suspension, basée sur la mesure de la concentration des sédiments en suspension, SSC, indiquée dans le rapport de vérification, est égale ou supérieure à 80 %, selon les résultats rapportés dans le rapport de vérification pour une technologie commerciale de traitement des eaux pluviales visée au paragraphe 2 de l'article 161.

163. Des technologies commerciales de traitement des eaux pluviales ne peuvent être installées en série pour augmenter la performance de réduction des matières en suspension.

§2. Programme d'entretien

164. Le programme d'entretien doit inclure :

1^o le plan d'entretien du fabricant pour la technologie commerciale de traitement des eaux pluviales mise en place;

2^o l'indicateur servant à établir le seuil d'entretien, la valeur du seuil d'entretien et la mention qu'un entretien est requis lorsque les sédiments accumulés excèdent la valeur du seuil d'entretien;

3^o une estimation du nombre d'année d'opération prévu sans entretien;

4^o les détails des hypothèses et du calcul pour établir l'estimation visée par le paragraphe 3.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

165. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique aux activités de valorisation de matières résiduelles faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), sous réserve de toute disposition contraire prévue par ce règlement.

Il s'applique dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bruit ambiant » : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu;

«bruit particulier»: la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans un lieu;

«bruit résiduel»: le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant;

«établissement public»: l'un ou l'autre des établissements suivants:

1^o «établissement d'enseignement»: tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I -13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2^o «établissement de détention»: tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3^o «établissement de santé et de services sociaux»: tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

4^o «établissement touristique»: tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

«habitation»: toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

«Loi»: Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

«ministre»: ministre responsable de l'application de la Loi;

«niveau acoustique d'évaluation»: le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté;

«site de prélèvement d'eau»: lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.

3. Pour l'application du présent règlement:

1^o une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2^o les expressions «déjections animales», «lieu d'élevage» et «lieu d'épandage» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

3^o les termes définis par l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) doivent être utilisés.

4. Les distances prévues au présent règlement par rapport à un cours d'eau ou à un lac sont calculées à partir de la ligne des hautes eaux. Celles par rapport à un milieu humide le sont à partir de sa bordure.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I NORMES DE LOCALISATION

5. Toute activité de valorisation de matières résiduelles visant le compostage ou le stockage de matières résiduelles organiques, l'établissement d'un centre de transfert de matières résiduelles ou d'un centre de tri de la collecte sélective, le stockage, le tri et le conditionnement de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition, le stockage et le conditionnement de résidus de balayage de rues ou le conditionnement de bois non contaminé doit être exercée:

1^o à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;

2^o à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

3^o à l'extérieur de la plaine inondable.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1^o à une activité de stockage de déjections animales sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

2^o à une activité de compostage dans un équipement thermophile fermé;

3^o à une activité de compostage d'un volume inférieur à 4 m³ et réalisée pour des besoins domestiques;

4^o à une activité de stockage de compost.

Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1^o les activités de transfert d'un centre de transfert de matières résiduelles ou d'un centre de tri de la collecte sélective sont réalisées à l'intérieur;

2^o l'activité se limite à du stockage de résidus de construction et de démolition.

6. Toute activité de valorisation de matières résiduelles visant le concassage, le tamisage et le stockage de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux ou visant le tri et le conditionnement de feuilles mortes doit être exercée :

1^o à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;

2^o 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

3^o à l'extérieur de la plaine inondable.

Le premier alinéa ne s'applique pas au stockage, au concassage et au tamisage de la brique, du béton, de l'enrobé bitumineux et de la pierre concassée effectués lors de travaux de construction ou de démolition conformément à l'article 291 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'activité se limite à du stockage de matières résiduelles.

7. Lorsqu'une activité visant une installation de compostage d'animaux morts à la ferme comporte le stockage du compost produit, ce stockage doit s'effectuer à plus de 500 m de toute habitation qui n'appartient pas aux propriétaires de l'installation de compostage ou de tout établissement public.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le compost rencontre le critère de maturité tel que défini dans la norme CAN\BNQ 0413-200, selon une analyse effectuée par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi. Le certificat d'analyse doit être conservé par l'exploitant et être fourni au ministre à sa demande.

SECTION II NORMES D'EXPLOITATION

8. Lorsqu'une activité visant la valorisation de matières résiduelles comporte du conditionnement, du concassage, du tamisage, un transfert ou un tri des matières résiduelles sur le site, le bruit émis par cette activité, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1^o le bruit résiduel;

2^o 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

Le premier alinéa de s'applique pas :

1^o à l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site, ni aux établissements d'enseignement ou aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés;

2^o aux activités effectuées lors de travaux de construction ou de démolition.

9. Tout déclarant d'une activité de valorisation de matières résiduelles faisant l'objet d'une déclaration de conformité, autre que celles visées aux articles 11 ou 12, doit tenir un registre d'exploitation journalier comprenant les renseignements suivants :

1^o pour chaque matière reçue à l'installation :

a) la date de réception;

b) la quantité reçue, en poids ou en volume;

- c) le nom et les coordonnées du générateur;
 - d) le nom et les coordonnées du transporteur;
- 2^o pour chaque matière quittant l'installation :

- a) la date d'expédition;
- b) la quantité expédiée, en poids ou en volume;
- c) le type de matière expédiée;
- d) le nom et les coordonnées du lieu de destination;
- e) le nom et les coordonnées du transporteur;

3^o la date et l'exposé de toute plainte reçue en regard des activités ainsi que les mesures prises afin de remédier à la situation;

4^o les dates de l'entretien et de l'inspection des structures de l'installation, les constatations et, le cas échéant, les mesures prises pour les entretenir ou les réparer.

Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'exploitant exerçant une activité de stockage et de conditionnement de bois non contaminé visée à l'article 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

10. Dans le cas d'une déclaration de conformité pour le compostage et la valorisation de compost produit dans un équipement thermophile fermé, en outre des renseignements prévus au premier alinéa de l'article 9 qui concerne cette activité, le registre doit également comprendre les renseignements suivants :

- 1^o les températures quotidiennes dans l'équipement thermophile;
- 2^o les résultats d'échantillonnage du compost;
- 3^o la date de déchargement de l'équipement et le volume du compost mature déchargé.

11. Tout déclarant d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'exploitation, sur un lieu

d'élevage, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que le stockage et l'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, du compost produit, doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants :

1^o pour ses activités de compostage :

- a) les températures internes des matières en compostage dans l'installation prises à intervalle d'au plus 72 heures;

- b) à chaque fois que des viandes non comestibles sont introduites dans l'installation et pour chaque espèce :

- i. l'espèce;
- ii. le poids approximatif;
- iii. le cas échéant, le nombre de carcasses;

2^o pour chaque amas de compost :

- a) sa localisation;
- b) la date du premier apport le constituant;
- c) la date de l'enlèvement complet de l'amas.

Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

12. Tout déclarant d'une activité relative à l'épandage d'eaux douces usées ou de boues provenant d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole d'eau douce doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants :

- 1^o le nom et les coordonnées de l'exploitant du site d'étang de pêche commercial ou du site aquacole d'eau douce d'où proviennent les eaux douces usées ou les boues :

- 2^o le mode d'épandage;
- 3^o le volume estimé des eaux douces usées ou des boues épandues;
- 4^o la date d'épandage des eaux douces usées ou des boues;

- 5^o le nom et les coordonnées de l'emplacement d'épandage forestier ou du lieu d'élevage ou d'épandage.

Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

13. Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 275 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), concernant le stockage à des fins de valorisation de résidus agricoles organiques ou de matières résiduelles organiques, doit tenir un registre comprenant les renseignements suivants, pour chaque amas de résidus :

- 1^o sa localisation;
- 2^o la date du premier apport le constituant;
- 3^o la date de l'enlèvement complet de l'amas.

L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

CHAPITRE III VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ISSUES DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

14. Le présent chapitre prévoit les normes applicables aux matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition aux fins de leur valorisation comme matières granulaires résiduelles conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Les matières résiduelles visées par le présent chapitre sont les suivantes :

- 1^o la pierre concassée;
- 2^o le béton;
- 3^o les boues de rainurage et les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi de siccité supérieure à 55 %;
- 4^o la brique;
- 5^o l'enrobé bitumineux;
- 6^o les croûtes et les retailles du secteur de la pierre de taille;
- 7^o les boues du secteur de la pierre de taille.

15. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« impureté » : toute particule ou fragment de matière qui se retrouve dans un mélange de matières résiduelles visées par le présent chapitre, consistant en du plastique, du polymère, de la céramique, du verre, du bois, du plâtre, du carton, du papier, de l'acier d'armature, des pièces métalliques, d'isolant ou tout autre matériau de construction ou de démolition qui n'est pas une matière visée au deuxième alinéa de l'article 14;

« matière granulaire résiduelle » : une matière constituée de l'une ou plusieurs des matières visées au deuxième alinéa de l'article 14;

« producteur de matières granulaires résiduelles » : une personne exploitant une entreprise qui effectue le stockage et le conditionnement de matières résiduelles visées par le présent chapitre ainsi que le stockage, la distribution ou la vente de matières granulaires résiduelles produites à partir de celles-ci.

16. Aux fins de sa valorisation comme matière granulaire résiduelle, une matière résiduelle ne doit pas contenir :

- 1^o de briques réfractaires, de bardeaux d'asphalte ou de graviers de toiture enduits de bitume;
- 2^o d'amiante ou de peinture au plomb;
- 3^o de métal d'armature excédant la dimension de la matière granulaire résiduelle;
- 4^o lorsqu'elle provient d'un terrain ayant fait l'objet d'une caractérisation de terrain en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi ou d'une caractérisation volontaire, de contaminants identifiés dans le cadre de cette caractérisation de terrain et non listés aux tableaux 1 et 2 de l'annexe I du présent règlement, sauf dans le cas d'une matière de catégorie 4.

Cette matière résiduelle ne doit pas non plus :

- 1^o être une matière dangereuse;
- 2^o être mélangée avec des sols.

17. Aux fins de sa valorisation, une matière granulaire résiduelle doit satisfaire aux exigences suivantes quant à son contenu :

- 1^o les contaminants inorganiques respectent les teneurs maximales applicables à sa catégorie ainsi que, le cas échéant, les teneurs maximales en regard des essais de lixiviation;

2° à l'exception de l'enrobé bitumineux, la teneur en hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50}) satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est inférieure ou égale à la teneur maximale applicable à sa catégorie;

b) elle est inférieure ou égale à 3 500 mg/kg selon l'analyse sur la fraction totale extractible;

3° à l'exception de l'enrobé bitumineux, les contaminants organiques satisfont aux conditions suivantes :

a) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégories 1 à 3, les teneurs sont inférieures ou égales aux teneurs maximales applicables à sa catégorie prescrites au tableau 2 de l'annexe I;

b) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 4, les teneurs sont inférieures ou égales aux valeurs limites prévues au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

4° les impuretés totales représentent moins de 1 % en poids de la matière granulaire résiduelle et les particules de faibles densités, aussi appelés matières légères, notamment le bois, le plastique, l'isolant et les pailles, représentent moins de 0,1 % de la matière granulaire résiduelle;

5° les boues de rainurage et les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi inclus dans les résidus de béton ont une siccité supérieure à 55 %.

18. Les matières résiduelles doivent être conditionnées à une granulométrie maximale :

1° de 300 mm dans le cas d'un remblai routier, à l'exception de travaux de stabilisation de pente d'un ouvrage ou de construction de mur antibruit pour lesquels la granulométrie maximale est déterminée dans des plans et devis signés et scellés par un ingénieur;

2° de 112 mm dans les autres cas.

CHAPITRE IV CARACTÉRISATION

19. Un producteur de matières granulaires résiduelles doit effectuer une caractérisation de ces matières conformément au présent chapitre.

Le présent chapitre ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° il n'y a pas de sols contaminés sur le terrain d'où proviennent les matières résiduelles et ces matières proviennent d'un terrain résidentiel, d'un terrain agricole

autre qu'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;

2° les matières granulaires résiduelles sont des pierres concassées résiduelles, suite à des travaux de construction seulement, ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille;

3° la valorisation des matières granulaires résiduelles est effectuée sur le terrain d'origine de ces matières, lequel satisfait aux conditions suivantes :

a) il ne contient pas de matières contaminées ou de sols contaminés;

b) n'y ont pas été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité ou des activités visées à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ou à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

4° les matières résiduelles proviennent d'infrastructures routières et sont valorisées dans le cadre de travaux de telles infrastructures par le même exploitant.

20. Sous réserve d'une méthode particulière prévue aux articles 21 à 23, la caractérisation des matières granulaires résiduelles doit être effectuée préalablement à leur valorisation en prélevant au moins 1 échantillon à tous les 10 000 m³ ou moins de chaque type de matières granulaires résiduelles générées afin d'effectuer l'analyse :

1° des paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I;

2° lorsque la matière granulaire résiduelle est susceptible de contenir des contaminants organiques, autre que de l'enrobé bitumineux, en raison par exemple de l'utilisation d'enduits ou de résine, de déversements ou d'activités industrielles :

a) la teneur en hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50});

b) les composés organiques visés au tableau 2 de l'annexe I.

21. Lorsque les matières résiduelles proviennent d'un terrain contenant des matières contaminées ou des sols contaminés ou qu'elles proviennent d'un terrain sur lequel ont été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité ou des activités visées à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ou à

l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), la caractérisation doit être effectuée en prenant au moins 1 échantillon à tous les 1 000 m³ ou moins.

Lorsque les matières granulaires résiduelles consistent en des boues du secteur de pierre de taille ou en des boues de rainurage ou de bassin de béton prêt à l'emploi, au moins un échantillonnage annuel représentatif doit être fait.

Dans tous les cas visés par le présent article, doivent être analysés :

1^o les paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I;

2^o lorsque les matières granulaires résiduelles sont susceptibles de contenir des contaminants organiques, autre que de l'enrobé bitumineux, en raison par exemple de l'utilisation d'enduits ou de résine, de déversements ou d'activités industrielles :

a) la teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);

b) les composés organiques visés au tableau 2 de l'annexe I.

22. Lorsque les matières résiduelles proviennent de travaux de construction ou de démolition de bâtiments ou lorsque les matières résiduelles ont des impuretés visibles, le contenu en impuretés de ces matières doit être estimé conformément à la méthode prévue à l'annexe II.

23. Lorsque les matières granulaires résiduelles proviennent d'un terrain ayant fait l'objet d'une caractérisation des sols en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi ou d'une caractérisation volontaire des sols, la caractérisation doit être effectuée conformément au guide prévu à l'article 31.66 de la Loi.

L'analyse doit notamment porter sur les contaminants visés à l'article 20 de même que sur tout contaminant identifié lors de la caractérisation des sols.

24. Lorsque la caractérisation effectuée conformément aux articles 20 à 23 révèle que la teneur de l'un des paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I est supérieure à la teneur maximale indiquée à la deuxième colonne de ce même tableau, la mobilité de ce paramètre doit être analysée en effectuant 1 essai de chacun des types de lixiviation suivants :

1^o lixiviation pour l'évaluation de la mobilité des espèces inorganiques;

2^o lixiviation pour les pluies acides;

3^o lixiviation à l'eau.

25. Toute analyse requise en vertu du présent chapitre doit être effectuée par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi.

CHAPITRE V CATÉGORIES DE MATIÈRES GRANULAIRES RÉSIDUELLES

26. Une matière granulaire résiduelle appartient à l'une des 4 catégories suivantes, selon leurs caractéristiques :

CATÉGORIE 1				
Cas 1 : La matière granulaire résiduelle ne requiert aucune caractérisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 19, à l'exception des matières provenant d'infrastructures routières				
Cas 2 : La matière granulaire résiduelle satisfait aux exigences suivantes :				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C ₁₀ -C ₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 1 de l'annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I	N/A	inférieur ou égal à 1 % (p/p) et à 0,1 % (p/p) pour les matières légères

CATÉGORIE 2				
La matière granulaire résiduelle satisfait aux exigences suivantes :				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
entre celle de la deuxième colonne et de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I	les lixiviats n'excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l'annexe I	inférieur ou égal à 1 % (p/p) et à 0,1 % (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 3				
Cas 1 : La matière granulaire résiduelle est de l'enrobé bitumineux et ne requiert pas de caractérisation en vertu du présent règlement				
Cas 2 : La matière granulaire résiduelle est composée d'un mélange de matières granulaires résiduelles de catégorie 1 ou 2 et, le cas échéant, de plus de 1 % d'enrobé bitumineux				
Cas 3 : La matière granulaire résiduelle satisfait aux exigences suivantes :				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I, sauf dans le cas de l'enrobé bitumineux contenant des scories d'aciéries	se situe entre 100 mg/kg et 3 500 mg/kg, à l'exception de l'enrobé bitumineux	inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 2 de l'annexe I, à l'exception de l'enrobé bitumineux	les lixiviats n'excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l'annexe I	inférieur ou égal à 1 % (p/p) et à 0,1 % (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 4				
La matière granulaire résiduelle est de la pierre concassée valorisée sur le terrain d'où elle a été excavée et satisfaisant aux conditions suivantes :				
1 ^o elle est de catégorie 1 ou 2 relativement aux impuretés:				
2 ^o elle a une teneur en contaminants inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ou à l'annexe II de ce règlement pour des terrains ayant les usages suivants :				

<p>a) des terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants :</p> <p>i. des terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;</p> <p>ii. des terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;</p> <p>b) des terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'un trottoir en bordure de celle-ci, d'une piste cyclable ou d'un parc municipal, à l'exclusion des aires de jeu pour lesquelles demeurent applicables, sur une épaisseur d'au moins 1 m, les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent règlement et à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains pour tout autre usage.</p>

Un mélange de matières granulaires résiduelles appartient à la catégorie la plus restrictive des matières le composant.

27. Les matières granulaires résiduelles peuvent être valorisées en faisant l'objet de l'un des usages indiqués dans le tableau ci-dessous, selon leur catégorie :

Type d'usage	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Nivellement ou rehaussement à partir de pierre concassée exempte d'impureté	X			X
Abrasifs routiers - pierre concassée et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Construction sur un terrain à vocation résidentielle ou agricole, un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, un centre de la petite enfance ou une garderie	X			X
Paillis, enrochement, aménagement paysager – pierre concassée, brique et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Remblayage d'une excavation lors de démolition	X			X
Construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux	X	X		X
Aménagement récréotouristique (piste cyclable, parc, etc.)	X	X		X
Chemin d'accès, chemin de ferme, buttes antibruit et écran visuel	X	X		X

Type d'usage	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Construction d'un lieu d'élimination de neige	X	X		X
Matériel de recouvrement final d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou d'un lieu d'enfouissement technique, en conformité avec les dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19)	X	X		X
Fabrication de béton	X	X		
Enrobé bitumineux à chaud ou à froid	X	X	X	X
Aire de stockage sur un terrain à vocation industrielle	X	X	X	X
Stationnement	X	X	X	X
Voies de circulation d'établissement industriel ou commercial	X	X	X	X
Matériel de recouvrement journalier d'un lieu d'enfouissement technique, en conformité avec les dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	X	X	X	X
Construction ou réparation de routes et de rues, y compris celles des secteurs résidentiels, municipaux et agricoles				
- Couche filtrante - pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X	X	X	
- Filler minéral	X	X	X	
- Fondation – route asphaltée ou non asphaltée	X	X	X	X
- Accotement asphalté ou non asphalté	X	X	X	X
- Coussin	X	X	X	X
- Enrobement de conduite, sauf d'un aqueduc ou d'un égout	X	X	X	X
- Enrobement de conduite - pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
- Couche anticontaminante	X	X	X	X
- Criblure	X	X	X	X
- Traitement de surface	X	X	X	X
- Granulats pour coulis de scellement	X	X	X	X
- Abord de ponceaux	X	X	X	X
- Remblai routier	X	X	X	X
- Sous-fondation	X	X	X	X

CHAPITRE VI SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

28. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de conserver ou de fournir au ministre, à sa demande, le certificat visé au deuxième alinéa de l'article 7, conformément à cet article;

2^o de tenir le registre prévu au premier alinéa de l'article 9, 11, 12 ou 13, conformément à ces articles;

3^o de consigner dans le registre les renseignements prévus à l'article 10;

4^o de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 9, 11, 12 ou 13 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa.

29. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o utilise à des fins de valorisation comme matière granulaire résiduelle, une matière résiduelle contenant l'une des matières visées à l'article 16;

2^o utilise à des fins de valorisation, une matière granulaire résiduelle ne satisfaisant pas aux exigences prévues à l'article 17;

3^o utilise des croûtes ou des retailles du secteur de la pierre de taille pour la restauration d'une carrière ou d'une sablière qui ne satisfont pas à la granulométrie maximale prévue à l'article 18;

4^o fait défaut d'effectuer une caractérisation des matières granulaires résiduelles, en contravention avec l'article 19;

5^o fait défaut d'effectuer la caractérisation conformément aux conditions prévues à l'un des articles 20 à 23;

6^o fait défaut d'analyser la mobilité d'un paramètre inorganique conformément à l'article 24, en contravention avec cet article;

7^o valorise une matière granulaire résiduelle en faisant un type d'usage qui n'est pas permis à l'article 27 pour sa catégorie.

30. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter la norme d'exploitation concernant le bruit prévue à l'article 8.

CHAPITRE VII SANCTIONS PÉNALES

31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 7 ou de l'un des articles 9 à 13.

32. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'un des articles 16 à 24 ou à l'article 27.

33. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des 2 à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8.

CHAPITRE VIII DISPOSITION FINALE

34. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

ANNEXE I*(Articles 16, 17, 20, 24 et 26)***EXIGENCES PARTICULIÈRES****Tableau 1 – Exigences environnementales pour les métaux, les métalloïdes et les autres paramètres inorganiques**

Paramètres	Teneur maximale ¹ - mg/kg	Teneur maximale prévue par l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ¹ - mg/kg	Teneur maximale - lixiviat ² , mg/L
Arsenic (As)	6	50	0,025
Baryum (Ba)	340	2 000	1
Cadmium (Cd)	1,5	20	0,005
Cobalt (Co)	25	300	
Chrome total (Cr)	100	800	0,05
Cuivre (Cu)	50	500	1
Cyanure disponible (CN-) ³	2	100	0,2
Fluorure disponible (F-)	200	2 000	1,5
Manganèse (Mn)	1 000	2 200	0,05
Mercure (Hg)	0,2	10	0,001
Molybdène (Mo)	2	40	
Nickel (Ni)	50	500	
Plomb (Pb)	50	1 000	0,01
Sélénium (Se)	1	10	0,01
Zinc (Zn)	140	1 500	

1. Métal extractible total.
2. Dans le cas de la lixiviation pour simuler les pluies acides, les teneurs maximales applicables sont celles de cette colonne multipliée par 10.
3. Lixiviation à l'eau seulement pour ce paramètre.

Tableau 2 - Exigences environnementales pour les composés organiques

Paramètres	Teneur maximale - catégories 1 et 2, mg/kg	Teneur maximale - catégorie 3, mg/kg
Hydrocarbures aromatiques polycycliques		
Acénaphène	0,1	100
Acénaphylène	0,1	100
Anthracène	0,1	100
Benzo (a) anthracène	0,1	10
Benzo (a) pyrène	0,1	10
Benzo (b+j+k) fluoranthène	0,1	10
Benzo (c) phénanthrène	0,1	10
Benzo (g, h, i) pérylène	0,1	10
Chrysène	0,1	10
Dibenzo (ah) anthracène	0,1	10
Dibenzo (ai) pyrène	0,1	0,1
Dibenzo (ah) pyrène	0,1	0,1
Dibenzo (al) pyrène	0,1	0,1
7,12-Diméthylbenzo (a) anthracène	0,1	0,1
Fluoranthène	0,1	100
Fluorène	0,1	100
Indeno (1,2,3-cd) pyrène	0,1	10

Paramètres	Teneur maximale - catégories 1 et 2, mg/kg	Teneur maximale - catégorie 3, mg/kg
3-Méthylcholanthrène	0,1	0,1
1-Méthylnaphtalène	0,1	0,1
2-Méthylnaphtalène	0,1	0,1
1,3-Diméthylnaphtalène	0,1	0,1
2,3,5-Triméthylnaphtalène	0,1	0,1
Naphtalène	0,1	50
Phénanthrène	0,1	50
Pyrène	0,1	100
Composés organiques semi-volatils		
Butylbenzylphtalate	0,1	0,1
Bis (2-Chloroéthoxy) méthane	0,1	0,1
Bis (2-Chloroisopropyl) éther	0,1	0,1
Bis (2-Éthylhexyle) phtalate	0,1	0,1
Diéthylphtalate	0,1	0,1
Diméthylphtalate	0,1	0,1
Di-n-butylphtalate	0,1	0,1
Di-n-octylphtalate	0,1	0,1
2,6-Dinitrotoluène	0,1	0,1
Hexachlorobenzène	0,1	0,1
Hexachlorocyclopentadiène	0,1	0,1
Hexachloroéthane	0,1	0,1

ANNEXE II*(Article 22)***DÉTERMINATION DU CONTENU
EN IMPURETÉS**

Le contenu en impuretés des matières résiduelles provenant de travaux de construction ou de démolition de bâtiments ou des matières résiduelles dont les impuretés sont visibles doit être estimé en séparant manuellement les particules d'une matière granulaire résiduelle afin de déterminer les proportions relatives, par fraction granulométrique ainsi que le pourcentage, en masse, de chacune des 6 catégories de particules suivantes :

- 1° l'enrobé bitumineux;
- 2° le béton;
- 3° la pierre concassée;
- 4° les matières granulaires cuites;
- 5° les matières légères;
- 6° les autres matières granulaire résiduelles.

Le classement par fraction doit se faire à l'aide de tamis de 2,5 mm, 5 mm, 10 mm, 20 mm, 31,5 mm, 56 mm et 112 mm conformes aux exigences de la norme ISO 3310-1 intitulée « Tamis de contrôle – Exigences techniques et vérifications – Partie 1 : Tamis de contrôle en tissus métalliques ». Avant la séparation par tamisage, les échantillons doivent être séchés dans une étuve de dimension adéquate, qui peut maintenir une température constante de 50 °C ± 5 °C dans le cas où la matière granulaire résiduelle contient de l'enrobé bitumineux et de 110 °C ± 5 °C dans les autres cas.

Les étapes à suivre sont les suivantes :

1° séparer par tamisage tout l'échantillon et conserver la fraction retenue sur les tamis;

2° avant de préparer les prises d'essai, déterminer les pourcentages relatifs des fractions à l'aide des tamis, calculés comme l'exemple suivant pour la fraction de 2,5-5 mm (P2,5-5) :

$P_{2,5-5} (\%) = (\text{masse retenue sur le tamis } 2,5-5 \text{ mm (g)}) \div (\text{masse totale retenue au tamis de } 2,5 \text{ mm (g)})$;

3° selon la grosseur maximale des particules de la matière granulaire résiduelle, réduire les fractions et noter les masses minimales de la prise d'essais sous forme de tableau de manière à respecter les masses indiquées au tableau ci-dessous :

Grosseur maximale des particules (mm)	Masse minimale de la prise d'essai par fractions					
	2,5 mm	5 - 10 mm	10 - 20 mm	20 - 31,5 mm	31,5 - 56 mm	56 - 112 mm
31,5	30 g	200 g	500 g	1 000 g		
56					3 000 g	
112						8 000 g

4° étaler chaque fraction en une couche au fond d'un récipient en aluminium ou en acier inoxydable dont le fond a une forme et une grandeur telles que la matière granulaire résiduelle puisse y être étalée en une couche mince. Il doit y avoir autant de récipients qu'il y a de fractions à analyser;

5° pour chaque fraction, examiner visuellement et classer les particules selon les 6 catégories de constituants mentionnées précédemment;

6° peser à l'aide d'une balance d'une capacité de 20 000 g, précise au gramme, et noter la masse de chacune des catégories de particules par fraction dans un tableau de résultats;

7° calculer le pourcentage de matières granulaires résiduelles par catégorie selon l'équation suivante, pour laquelle les termes sont définis dans le tableau ci-dessous :

$$P_M(\%) = \left[P_{2,5-5} \left(\frac{m_{0M}}{m_0} \right) \right] + \left[P_{5-10} \left(\frac{m_{1M}}{m_1} \right) \right] + \left[P_{10-20} \left(\frac{m_{2M}}{m_2} \right) \right] + \left[P_{20-31,5} \left(\frac{m_{3M}}{m_3} \right) \right] + \left[P_{31,5-56} \left(\frac{m_{4M}}{m_4} \right) \right] + \left[P_{56-112} \left(\frac{m_{5M}}{m_5} \right) \right]$$

Fraction (en mm)	Pourcentage relatif de la fraction dans la matière granulaire résiduelle	Masse soumise à l'essai (kg)	Masse des catégories d'impuretés (kg)		
			Matières granulaires cuites (MC)	Matières légères (ML)	Autres matières granulaires résiduelles (AM)
2,5–5	P _{2,5–5}	m ₀	m _{0MC}	m _{0ML}	m _{0AM}
5–10	P _{5–10}	m ₁	m _{1MC}	m _{1ML}	m _{1AM}
10–20	P _{10–20}	m ₂	m _{2MC}	m _{2ML}	m _{2AM}
20–31,5	P _{20–31,5}	m ₃	m _{3MC}	m _{3ML}	m _{3AM}
31,5–56	P _{31,5–56}	m ₄	m _{4MC}	m _{4ML}	m _{4AM}
56–112	P _{56–112}	m ₅	m _{5MC}	m _{5ML}	m _{5AM}

8° la somme des pourcentages des matières granulaires résiduelles des catégories « matières granulaires cuites » et « matières légères » et des autres matières granulaires résiduelles correspond au pourcentage en poids du contenu en impuretés et le pourcentage de la catégorie « matières légères » correspond au pourcentage en poids de matières légères.

Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1)

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement vise à prévoir, en complément notamment des règles prévues par d'autres lois et règlements, par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) et par les règlements municipaux, certaines normes générales applicables à la réalisation d'activités dans les milieux humides et hydriques visés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après « la Loi » et dans d'autres milieux sensibles.

2. Sauf les articles 19, 42, 46, 47, 48 et 49 qui s'appliquent de manière générale à tout type d'activités, le présent règlement s'applique aux activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées visées par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Il s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Ne sont toutefois pas régies par le présent règlement :

1° les activités dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01);

2° la culture de végétaux non aquatiques et de champignons.

3. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas au présent règlement. Il en est de même de l'article 46.0.2 de la Loi pour les interventions dans les milieux suivants :

1° les ouvrages anthropiques suivants :

a) un bassin d'irrigation;

b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

d) un étang de pêche commercial;

e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques.

2^o un milieu dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa :

1^o les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en plaine inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent;

2^o les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;

3^o tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique;

4^o un milieu humide dans lequel est rejeté des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«activité d'aménagement forestier» : une activité visée par le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;

«basses-terres du Saint-Laurent» : les municipalités dont une partie de leur territoire est incluse dans cette province naturelle;

«bordure» : ligne servant à délimiter un milieu humide correspondant à l'endroit où les sols ne sont pas hydromorphes et où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles par rapport à l'endroit où au moins l'un d'entre eux l'est;

«cours d'eau» : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;

«couvert forestier» : ensemble des houppiers des arbres d'un peuplement formant un écran plus ou moins continu;

«étang» : surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à 2 m, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang; n'est toutefois pas visé un étang de pêche commercial ni un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

«ligne des hautes eaux» : ligne servant à délimiter le littoral et la rive en fonction des critères prévus à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

«littoral» : partie d'un lac, d'un cours d'eau, d'un estuaire ou d'une mer qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

«marais» : surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de 25 % de sa superficie;

«marécage» : surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25 % de sa superficie;

«marécage arborescent» : marécage constitué d'arbres de plus de 4 m de hauteur qui couvrent au moins 25 % de la superficie du marécage;

«marécage arbustif» : tout marécage qui n'est pas arborescent;

«milieu humide» : milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

«milieu hydrique» : milieu se caractérisant notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs plaines inondables;

«milieu humide boisé» : tourbière boisée ou marécage arborescent;

«milieu humide ouvert» : tout milieu humide qui n'est pas boisé;

«ornière» : trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 mm mesurée à partir de la surface de la litière;

«plaine inondable» : espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue dont les limites de l'étendue géographique des secteurs inondés sont précisées par l'un des moyens prévus par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

«prescription sylvicole» : document préparé et signé par un ingénieur forestier;

«rive» : bande de terre qui borde un lac, un cours d'eau, un estuaire ou une mer et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et qui a une largeur :

1^o de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

2^o de 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur;

«tourbière» : surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 cm, dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface;

«tourbière boisée» : tourbière comportant des arbres de plus de 4 m de hauteur sur 25 % ou plus de sa superficie;

«tourbière ouverte» : tourbière comportant des arbres de plus de 4 m de hauteur sur moins de 25 % de sa superficie.

5. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement :

1^o une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent;

2^o une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral ou une rive, excluant par l'effet même tout milieu humide présent dans une plaine inondable;

3^o une référence à une plaine inondable exclut le littoral et une rive ainsi que tout milieu humide qui y est présent;

4^o une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors du littoral ou d'une rive;

5^o une référence à une superficie est une référence à une superficie cumulée pour le milieu visé par l'activité;

6^o les distances par rapport à un cours d'eau ou à un lac sont calculées à partir de la ligne des hautes eaux; celles par rapport à un milieu humide le sont à partir de sa bordure;

7^o la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa modification substantielle et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement;

8^o l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé et inclut le contrôle de la végétation requis;

9^o une modification substantielle comprend la réfection ou la réparation de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement;

10^o un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement;

11° un chemin est une infrastructure dont l'emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas échéant, des fossés et des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau, un chemin temporaire et un chemin d'hiver; une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) est assimilée à un chemin et inclut, le cas échéant, toute infrastructure connexe permettant la circulation, telle une piste cyclable ou une passerelle;

12° un chemin temporaire est un chemin mis en place pour une durée maximale de 3 ans et qui est démantelé après son utilisation;

13° un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicole donné, à diriger le développement d'un peuplement, et notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité;

14° le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol;

15° les termes « espèce floristique exotique envahissante » et « fossé » définis à l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent.

CHAPITRE II

NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

SECTION I DISPOSITIONS DIVERSES

6. Le présent chapitre vise l'ensemble des milieux humides et hydriques.

7. Les interventions réalisées dans des milieux humides et hydriques ne doivent pas avoir pour effet de nuire au libre écoulement des eaux.

Elles peuvent toutefois occasionner certaines restrictions permanentes à un tel écoulement lorsqu'elles concernent un pont ou un ponceau.

8. Les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° en faisant usage des matériaux appropriés pour le milieu visé;

2° en utilisant des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension.

SECTION II EXPLOSIFS

9. Aucuns travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques ne peuvent comporter l'usage d'explosifs, sauf les suivants :

1° les travaux réalisés dans la partie exondée d'une rive ou d'une plaine inondable dans le cadre de travaux réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

2° les relevés sismiques par réfraction.

SECTION III REMBLAIS ET DÉBLAIS

10. Aucuns travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques ne peuvent comporter du remblayage ou du déblaiement.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux dont la nature implique nécessairement des remblais ou des déblais, tels la construction ou l'entretien d'un chemin, l'enfouissement ou l'ancrage de certains équipements ou la construction d'un bâtiment.

Les remblais et les déblais résultant de travaux visés par le deuxième alinéa peuvent engendrer des empiètements temporaires dans les milieux humides et hydriques lorsqu'ils sont effectués dans l'emprise de l'ouvrage ou dans la zone immédiate des travaux.

À la fin de toute intervention, les déblais et les matériaux excédentaires doivent être disposés à l'extérieur des milieux humides et hydriques et gérés de manière à éviter l'apport de sédiments vers ces milieux, sauf les boues de forage, qui peuvent être laissées dans un milieu humide exondé, et tout autre déblai et matériaux prévus dans une disposition contraire du présent règlement.

SECTION IV VÉHICULES ET MACHINERIES

11. L'utilisation de véhicules ou de machinerie dans des milieux humides et hydriques doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° dans la partie exondée d'une rive, d'une plaine inondable et d'un milieu humide, le véhicule ou la machinerie peut circuler dans la mesure où le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant si des ornières sont formées;

2° le ravitaillement et l'entretien doivent être effectués à l'extérieur du littoral, de la rive ou d'un milieu humide, sauf dans le cas d'une foreuse ou d'une machinerie fixe utilisée dans ces milieux.

La condition prévue au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas aux ornières formées dans les sentiers aménagés dans un milieu humide boisé et une plaine inondable, dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, si elles apparaissent sur 25 % ou moins de la longueur totale des sentiers aménagés par aire de récolte.

SECTION V ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

12. Les traitements sylvicoles dans des milieux humides et hydriques sont réalisés en favorisant la régénération naturelle de la végétation.

Si la régénération naturelle de la végétation est insuffisante pour permettre le retour du couvert forestier, le site doit être reboisé moins de 4 ans après la fin des traitements, sauf lorsque ces traitements sont réalisés dans une plaine inondable ou un milieu humide boisé à la suite de la survenance d'une perturbation naturelle, telle un chablis, une épidémie, un feu ou un verglas. Dans un tel cas, le site doit être reboisé, mais aucune limite de temps ne s'applique alors à cette exigence.

13. Les traitements sylvicoles dans les milieux humides et hydriques sont réalisés sans amendement du sol.

14. Malgré le quatrième alinéa de l'article 10 et l'article 13, l'épandage des résidus ligneux est permis dans la rive, une plaine inondable et un milieu humide boisé ou un milieu humide ayant fait l'objet d'un boisement à la suite d'un abandon agricole.

SECTION VI REMISE EN ÉTAT

15. À la fin de toute intervention dans des milieux humides et hydriques :

1° tout ouvrage temporaire est, à moins de disposition contraire, démantelé;

2° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu ayant été privilégiée;

3° sauf pour les traitements sylvicoles, les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de l'intervention incluant, le cas échéant :

a) la remise en état du sol;

b) en zone exondée, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf :

i. lors de travaux de forage;

ii. lors de travaux de relevés préliminaires, en ce qui concerne la strate arborescente;

iii. lorsque cette revégétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage, en ce qui concerne la strate arborescente et arbustive.

16. Lorsqu'une remise en état du sol est exigée en vertu du présent règlement, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° hors du littoral, elle est réalisée avec les matériaux excavés ou, lorsque cela est impossible, avec des matériaux de remplacement de même nature;

2° dans le littoral, elle est réalisée avec le substrat d'origine stabilisé, sauf s'il est composé de particules de moins de 5 mm;

3° la partie organique du sol est remise sur le dessus de son profil;

4° les débris et autres matières résiduelles sont retirés, sauf s'il s'agit de résidus ligneux présents à l'extérieur du littoral et produits par toute activité autre que celle visée à l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

5° les conditions de drainage d'origine sont rétablies ou des conditions de drainage équivalentes sont mises en place;

6° elle est réalisée en respectant le plus possible la topographie originale des lieux.

17. Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu du présent règlement, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée en utilisant des espèces appartenant aux mêmes strates que celles affectées, adaptées au milieu, idéalement indigènes et n'appartenant pas à une espèce floristique exotique envahissante;

2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80 % l'année suivant la revégétalisation.

CHAPITRE III NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

18. Le présent chapitre vise uniquement les milieux hydriques.

SECTION II CONSTRUCTION D'OUVRAGES ET DE BÂTIMENTS

19. La construction d'un bâtiment résidentiel, incluant ses bâtiments et ouvrages accessoires et les accès requis, est interdite dans le littoral ou une rive, sauf, pour une rive, dans les cas prévus aux paragraphes *c* et *d* de l'article 3.2 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

Pour l'application du présent article, la construction d'un bâtiment n'inclut pas son démantèlement.

20. La construction d'un chemin ou d'une installation de gestion, de prélèvement ou de traitement des eaux dans le littoral ou une rive doit avoir comme seul objectif de les traverser.

21. La construction d'un ouvrage permanent dans un cours d'eau ne doit pas causer un élargissement de celui-ci au-delà de la ligne des hautes eaux, sauf si elle vise la restauration de la largeur naturelle du cours d'eau. Il en est de même pour l'installation d'un équipement permanent.

Un cours d'eau ne peut être rétrécit, de façon permanente, de plus de 20 % de sa largeur ou, le cas échéant, d'une largeur supérieure à celle qu'un ouvrage ou un équipement présent dans le cours d'eau engendre comme rétrécissement, si celui correspond déjà à plus de 20 % de la largeur du cours d'eau.

22. La construction d'un déflecteur dans le littoral doit être effectuée à un endroit où la largeur de celui-ci est de 4,5 m ou moins.

Il en est de même pour la construction d'un seuil, à moins qu'il soit associé à un ponceau réalisé par le ministre responsable de Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qu'il vise à permettre la libre circulation du poisson, auquel cas 2 seuils peuvent être installés à l'intérieur d'une distance correspondant à 4 fois l'ouverture du ponceau.

Un seuil doit être muni d'une échancrure et ne peut, une fois installé, entraîner une différence du niveau d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage supérieure à 20 cm de la ligne d'eau.

SECTION III VÉHICULE OU MACHINERIE

23. Les travaux de construction ou d'entretien nécessitant l'utilisation de machinerie réalisés dans le littoral doivent l'être uniquement si le littoral est exondé ou asséché, sauf pour la réalisation de travaux de forage.

24. En l'absence d'un passage à gué ou d'un ouvrage pour franchir un cours d'eau, un véhicule ou une machinerie peut circuler dans le littoral d'un cours d'eau pour un seul passage aller-retour, dans la mesure où le passage choisi minimise les impacts sur le cours d'eau.

Un véhicule ou une machinerie peut être utilisé dans le littoral s'il est requis pour construire un ouvrage temporaire, pour effectuer des relevés techniques préalables, pour prélever des échantillons ou pour prendre des mesures.

SECTION IV ENTRETIEN DE COURS D'EAU

25. Les travaux d'entretien d'un cours d'eau visés à l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° ils sont réalisés dans le tiers inférieur de la hauteur du talus;

2° ils ne sont pas réalisés pendant une période de crue du cours d'eau;

3° ils ne visent que le retrait de sédiments accumulés ou, lorsque les plans d'origine du cours d'eau sont disponibles, les travaux ne permettent pas de creuser le cours d'eau au-delà de la profondeur prévue dans les plans d'origine du cours d'eau.

Au surplus, lors de la réalisation des travaux visés par le premier alinéa, les sédiments enlevés doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° ils doivent être disposés et régalez hors du littoral ou d'un milieu humide situé dans une rive;

2° pour les travaux de curage visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur

l'environnement, ils doivent être disposés à plus de 3 m de la ligne des hautes eaux pour les travaux réalisés sur une parcelle en culture et à l'extérieur de la rive dans les autres cas;

3^o pour les travaux de curage visés aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, ils doivent être disposés à plus de 3 m du haut du talus;

4^o ils ne doivent pas modifier la topographie du site lorsqu'ils sont disposés et régalez dans une plaine inondable, incluant la rive, le cas échéant.

26. Les travaux de déboisement et de débroussaillage requis pour effectuer les travaux d'entretien d'un cours d'eau doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o ils sont réalisés sur une seule rive;

2^o ils se limitent à l'espace nécessaire à la réalisation des travaux;

3^o ils ne peuvent avoir pour effet d'enlever complètement la végétation arborescente riveraine;

4^o les débris de végétation doivent être retirés du littoral.

27. La municipalité qui réalise les travaux d'entretien d'un cours d'eau visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) est tenue de fournir au ministre, à sa demande et dans le délai et les modalités qu'il prescrit, les profils longitudinaux et projetés ainsi que les plans d'origine du cours d'eau.

SECTION V ASSÈCHEMENT ET RÉTRÉCISSEMENT DE COURS D'EAU

28. Lorsqu'une portion d'un cours d'eau est temporairement asséchée ou rétrécie, l'assèchement ou le rétrécissement :

1^o pour des travaux réalisés par le ministre responsable de Loi sur la voirie (chapitre V-9) d'une durée de plus de 10 jours consécutifs, ne peut excéder :

a) en présence d'une infrastructure, la moitié de l'ouverture de celle-ci lorsqu'il est réalisé du 15 juin au 30 septembre ou le tiers de cette ouverture lorsqu'il est réalisé du 1^{er} octobre au 14 juin;

b) en l'absence d'une infrastructure, les deux tiers de la largeur du cours d'eau;

2^o dans les autres cas :

a) ne peut excéder le tiers de la largeur du cours d'eau;

b) ne peut durer plus de 30 jours consécutifs;

c) ne peut se produire plus de deux fois par année.

29. Les travaux d'assèchement ou de rétrécissement d'un cours d'eau doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o les équipements et les matériaux utilisés doivent permettre de limiter le rejet de matières en suspension dans le littoral;

2^o si des matériaux granulaires sont utilisés, ils doivent provenir d'une carrière ou d'une sablière dûment autorisée ou d'un site situé à plus de 30 m du littoral et d'une plaine inondable;

3^o lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage sont évacuées :

a) dans un bassin de sédimentation situé dans l'emprise d'un chemin, lorsque les travaux sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux conditions suivantes :

i. le bassin n'est pas situé dans le littoral;

ii. le bassin n'est pas situé dans la rive, sauf s'il est impossible de trouver un autre emplacement, auquel cas il n'est pas situé dans un milieu humide qui y est présent;

b) dans une zone de végétation située à plus de 30 m du littoral, tel un champ de graminées ou une litière forestière, dans la mesure où le point de rejet est déplacé régulièrement.

30. Tout ouvrage utilisé pour l'assèchement ou le rétrécissement d'un cours d'eau doit être démantelé en débutant par le retrait des matériaux situés à l'intérieur de la portion asséchée et en progressant de la portion aval de l'ouvrage vers son amont.

SECTION VI INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

31. La construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans doit être réalisée de

manière à ce que les composantes de l'installation soient situées sous la surface du sol, pour la partie située à l'extérieur du littoral, ou déposées en surface temporairement.

Pour l'application du présent article, la référence à une plaine inondable inclut le littoral et la rive, le cas échéant.

32. La construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface pour desservir un campement industriel temporaire doit être réalisée conformément aux conditions suivantes :

1^o aucune structure de rétention ne doit être implantée dans un cours d'eau ou un lac;

2^o la largeur de tout dégagement de la végétation réalisé dans une rive ou le littoral doit être d'au plus 5 m;

3^o les installations de pompage doivent être implantées ailleurs que dans une rive ou le littoral, sauf dans le cas d'une pompe submersible.

La quantité d'eau prélevée par l'installation de prélèvement d'eau ne peut, en aucun temps, excéder 15 % du débit instantané du cours d'eau ou abaisser de plus de 15 cm le niveau d'un lac.

33. Les fluides hydrauliques et les graisses de forage utilisés pour une foreuse dans le littoral ou une rive doivent être dégradables à plus de 60 % en 28 jours.

Les eaux usées générées par les travaux de forage sont captées et réutilisées au moyen d'un système de recirculation d'eau et ne peuvent être rejetées dans le littoral, une rive ou un milieu humide non exondé.

À la fin des travaux :

1^o les trous de forage doivent être obturés de manière à prévenir la migration des contaminants depuis la surface vers un aquifère;

2^o les tubages situés dans le littoral ou une rive sont retirés ou coupés au niveau du sol.

CHAPITRE IV NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RIVES

SECTION I DISPOSITIONS DIVERSES

34. Le présent chapitre vise uniquement les rives.

35. Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans une rive doivent être effectués sans essouchage et sans imperméabilisation du sol, sauf si l'essouchage ne peut être évité.

SECTION II ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

36. La récolte d'arbres dans une rive réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier l'est en favorisant le maintien d'au moins 50 % de couvert forestier et en laissant en place des arbres répartis uniformément, sauf si la récolte résulte de la survenance d'une perturbation naturelle et qu'elle vise plus de 50 % des arbres d'un diamètre de plus de 10 cm. Dans un tel cas, si la superficie visée est supérieure à 1 000 m², la récolte doit être recommandée dans une prescription sylvicole.

La prescription sylvicole doit être conservée par celui qui réalise l'activité pendant une période de 5 ans et doit être fournie au ministre, à sa demande et dans le délai et les autres conditions qu'il prescrit.

CHAPITRE V NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

37. Le présent chapitre vise uniquement une plaine inondable.

SECTION II CONSTRUCTION D'OUVRAGES ET DE BÂTIMENTS

38. Sauf les cas prévus au deuxième alinéa, les travaux relatifs à un ouvrage, à un bâtiment ou à un équipement déjà présent dans le milieu ne doivent pas avoir pour effet de les exposer davantage à une inondation.

Les travaux relatifs à la reconstruction ou à l'entretien d'un chemin ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 25 % la superficie d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement exposé à une inondation.

Lors de l'exécution de travaux visant des modifications substantielles sur un ouvrage ou un bâtiment, des mesures d'immunisation sur ceux-ci doivent être appliquées sur l'ensemble de l'ouvrage ou du bâtiment, telles les mesures prévues à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

Pour l'application du présent article, la référence à une plaine inondable inclut le littoral et la rive, le cas échéant.

39. Les travaux visant à construire un bassin, un étang ou un lac artificiels ne doivent pas comporter de canal d'amenée ni de point de rejet dans un autre milieu humide et hydrique. Ceux visant à les remblayer ne peuvent être réalisés qu'après leur assèchement.

40. Une entrée de service pour un système d'aqueduc ou système d'égout construite dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans vise à permettre uniquement de raccorder des ouvrages ou des bâtiments déjà présents dans cette zone.

Pour l'application du présent article, la référence à une plaine inondable exclut le littoral et la rive.

CHAPITRE VI NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES

SECTION I DISPOSITIONS DIVERSES

41. Le présent chapitre vise uniquement les milieux humides.

42. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits dans les milieux humides.

SECTION II CONSTRUCTION D'OUVRAGES ET DE BÂTIMENTS

43. La construction d'un chemin d'hiver dans une tourbière ouverte non visée par l'article 45 doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'un plan préparé et signé par un ingénieur.

Le plan doit être conservé par celui qui réalise l'activité pendant une période de 5 ans et doit être fourni au ministre, à sa demande et dans le délai et les conditions qu'il prescrit.

SECTION III ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

44. La récolte d'arbres dans un milieu humide boisé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier doit être réalisée de façon à assurer le maintien d'un couvert forestier composé d'arbres d'une hauteur moyenne de

4 m ou plus sur au moins 30% de la superficie totale de l'ensemble des milieux humides boisés compris dans une forêt privée constituant une unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Pour une récolte visant plus de 50% des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus dans un milieu humide boisé, celui qui réalise la récolte doit maintenir une lisière boisée d'une largeur minimale de 60 m entre les différentes aires de récolte. Dans cette lisière, aucuns travaux ne doivent être réalisés tant que la hauteur moyenne des arbres n'atteint pas 4 m dans les aires de récolte adjacentes, sauf si les travaux visent uniquement à aménager une traverse entre les aires de récolte. À moins d'être recommandée dans une prescription sylvicole une telle récolte est limitée :

1° à 4 ha par aire de récolte sur le territoire des basses-terres du Saint-Laurent;

2° à 25 ha par aire de récolte sur tout autre territoire.

Le présent article ne s'applique pas à une récolte d'arbres réalisée dans le but de récupérer le bois à la suite d'une perturbation naturelle.

45. Les activités d'aménagement forestier suivantes doivent être recommandées dans une prescription sylvicole :

1° la récolte d'arbres dans des milieux humides boisés sur une superficie excédant celles prévues aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 44;

2° la préparation de terrain par scarifiage mécanisé dans des milieux humides boisés sur une superficie de plus de 4 ha par aire d'intervention;

3° la construction d'un chemin d'hiver dans une tourbière ouverte;

4° la construction, le long d'un chemin, d'un fossé d'une profondeur de plus de 1 m depuis la surface de la litière;

5° la construction d'un chemin d'une longueur de plus de 120 m dans un milieu humide boisé et de plus de 35 m dans tout autre milieu humide.

La prescription sylvicole doit être conservée par celui qui réalise l'activité pendant une période de 5 ans et doit être fournie au ministre, à sa demande et dans le délai et les autres conditions qu'il prescrit.

CHAPITRE VII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX SENSIBLES

SECTION I DUNES

46. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits sur les dunes.

47. La circulation de véhicules motorisés est interdite sur les dunes, sauf :

1^o sur le territoire de la municipalité les Îles-de-la-Madeleine dans les sentiers aménagés et identifiés à cette fin conformément à la loi;

2^o si la circulation est requise dans l'exécution d'un travail.

SECTION II PLAGES ET CORDONS LITTORAUX

48. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits sur les plages et les cordons littoraux.

49. La circulation de véhicules motorisés est interdite sur les plages et les cordons littoraux situés dans le littoral du fleuve Saint-Laurent, en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent ainsi que de la baie des Chaleurs, et les îles qui y sont situées, sauf :

1^o la circulation en véhicules hors route pendant la saison d'hiver lorsque la capacité portante du sol le permet, de manière à ne pas créer d'ornières;

2^o la circulation requise pour une activité de chasse, de pêche ou de piégeage pratiquée conformément à la loi;

3^o la circulation effectuée dans les sentiers aménagés et identifiés à cette fin conformément à la loi;

4^o la circulation requise pour accéder à une propriété;

5^o la circulation requise dans l'exécution d'un travail.

CHAPITRE VIII SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

50. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut de conserver un renseignement ou un document ou de le conserver durant le délai prescrit;

2^o fait défaut de fournir un renseignement ou un document au ministre ou de le lui fournir dans le délai ou les modalités qu'il prescrit;

3^o ne respecte pas une disposition du présent règlement pour laquelle aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement.

51. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o réalise ses travaux dans des milieux humides et hydriques en nuisant au libre écoulement des eaux en contravention avec le premier alinéa de l'article 7;

2^o ne réalise pas ses travaux dans des milieux humides et hydriques conformément aux exigences prévues à l'article 8;

3^o utilise un véhicule ou une machinerie en contravention avec le premier alinéa de l'article 11;

4^o réalise des traitements sylvicoles en ne favorisant pas la régénération naturelle de la végétation au sol ou ne reboise pas le site moins de 4 ans après la fin des traitements en contravention avec l'article 12;

5^o amende le sol lors de la réalisation de traitements sylvicoles en contravention avec l'article 13;

6^o ne respecte pas, à la fin de toute intervention dans des milieux humides et hydriques, les exigences prévues à l'article 15;

7^o ne réalise pas la revégétalisation du milieu conformément à l'article 17;

8^o ne respecte pas l'exigence prévue à l'article 20;

9^o ne respecte pas les exigences prévues à l'article 22 pour la construction d'un déflecteur ou d'un seuil;

10^o ne respecte pas les exigences prévues à l'article 24 pour franchir un cours d'eau;

11^o ne respecte pas les exigences prévues à l'article 31 pour la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface;

12^o ne respecte pas les exigences prévues à l'article 32 concernant une installation de prélèvement d'eau pour desservir un campement industriel temporaire;

13^o ne respecte pas les exigences prévues à l'article 33;

14° essouche ou imperméabilise le sol dans la rive en contravention avec l'article 35;

15° récolte des arbres en contravention avec les exigences prévues au premier alinéa de l'article 36 et à l'article 44;

16° n'obtient pas une prescription sylvicole en contravention avec les exigences prévues au premier alinéa de l'article 36 et au premier alinéa de l'article 45;

17° n'applique pas les mesures d'immunisation visées par le troisième alinéa de l'article 38;

18° construit un bassin, un étang ou un lac artificiels ou le remblait avant son assèchement en contravention avec l'article 39;

19° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 40 pour les infrastructures souterraines d'utilité publique;

20° ne respecte pas les exigences prévues au premier alinéa de l'article 43 pour la construction d'un chemin d'hiver.

52. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne remet pas en état les milieux humides et hydriques compris dans un sentier aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier lorsque plus de 25 % de leurs superficies contient des ornieres en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 11.

53. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° ne réalise pas la remise en état du sol conformément à l'article 16;

2° réalise une activité alors qu'elle est interdite en contravention aux articles 19, 42, 46, 47, 48 et 49;

3° réalise des travaux qui cause l'élargissement d'un cours d'eau au-delà de la ligne des hautes eaux en contravention avec le premier alinéa de l'article 21;

4° réalise des travaux qui cause le rétrécissement d'un cours d'eau au-delà de la largeur prévue au deuxième alinéa de l'article 21;

5° utilise une machinerie dans un littoral sans que celui-ci soit exondé ou asséché en contravention à l'article 23;

6° ne respecte pas les conditions prévues aux articles 25 et 26 concernant les travaux d'entretien d'un cours d'eau;

7° assèche ou rétrécit un cours d'eau contrairement aux exigences prévues par les articles 28, 29 et 30;

8° réalise des travaux qui ont pour effet d'exposer davantage une installation, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement à une inondation en contravention avec les premier et deuxième alinéas de l'article 38.

54. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° utilise des explosifs dans le cadre de ses travaux en contravention avec l'article 9;

2° réalise des travaux de remblai et de déblai dans des milieux humides et hydriques en contravention avec le premier alinéa de l'article 10;

3° ne respecte pas les exigences prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 10 concernant les remblais et les déblais résultant de travaux.

CHAPITRE IX SANCTIONS PÉNALES

55. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° néglige de conserver un renseignement ou un document ou de le conserver durant le délai prescrit;

2° refuse ou néglige de fournir un renseignement ou un document au ministre ou de les lui fournir dans le délai et les modalités qu'il prescrit;

3° contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.

56. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 7, à l'article 8, au premier alinéa de l'article 11, à l'article 12, 13, 15, 17, 20, 22, 24, 31, 32, 33, 35 ou 36, au troisième alinéa de l'article 38, à l'article 39 ou 40, au premier alinéa de l'article 43 ou à l'article 44 ou 45.

57. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient au deuxième alinéa de l'article 11;

2^o fait une déclaration ou fournit un renseignement ou un document faux ou trompeur afin de rendre son activité admissible à une déclaration de conformité;

3^o signe un document faux ou trompeur.

58. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 40 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque contrevient à l'article 16, 19, 21, 23, 25, 26, 28, 29 ou 30, au premier et au deuxième alinéas de l'article 38 ou à l'article 42, 46, 47, 48 ou 49.

59. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ quiconque contrevient à l'article 9 ou au premier, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 10.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

60. Le présent règlement remplace le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles (chapitre Q-2, r. 9).

61. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 115.27, 115.34, 124.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à l'enlèvement, au transport et à l'élimination de la neige. Il s'applique aussi à un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs.

Il s'applique dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

«abrasifs» : tout mélange de matières granulaires et de sels;

«bruit ambiant» : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées;

«bruit particulier» : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans un lieu;

«bruit résiduel» : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant;

«établissement public» : l'un ou l'autre des établissements suivants :

1^o «établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2^o «établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S 40.1);

3^o «établissement de santé et de services sociaux» : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout

autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

4^o «établissement touristique»: tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

«habitation»: toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

«Loi»: la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

«ministre»: le ministre responsable de l'application de la Loi;

«niveau acoustique d'évaluation»: le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté;

«site de prélèvement d'eau»: lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.

3. Pour l'application du présent règlement :

1^o une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2^o une référence à une aire de protection d'un prélèvement d'eau immédiate, intermédiaire ou éloignée est une référence aux aires de protection délimitées en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

3^o les termes utilisés pour désigner des milieux humides et hydriques sont ceux prévus par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

4. Les distances prévues au présent règlement par rapport à un cours d'eau ou à un lac sont calculées à partir de la ligne des hautes eaux. Celles par rapport à un milieu humide le sont à partir de sa bordure.

CHAPITRE II ENLÈVEMENT ET ÉLIMINATION DE LA NEIGE

5. Ne peut être déposée définitivement que dans un lieu d'élimination de neige autorisé par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi, la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination.

Il est fait exception à cette règle lorsqu'il s'agit de neige qui est enlevée et transportée à l'intérieur d'une même aire de stationnement où ne s'y déroule aucune activité industrielle, auquel cas la neige peut être éliminée dans cette aire.

Dans le cas où de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport est déposée définitivement dans un lieu non autorisé ou qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6, selon le cas, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que cette neige soit éliminée conformément au présent règlement.

6. La neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination à l'intérieur d'une même aire de stationnement ne peut être déposée que dans un lieu situé :

1^o à plus de 15 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;

2^o à l'extérieur de la plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans;

3^o à plus de 100 m d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3.

CHAPITRE III CENTRE D'ENTREPOSAGE ET DE MANUTENTION DE SELS DE VOIRIE ET D'ABRASIFS

7. Le présent chapitre s'applique à l'établissement et l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

SECTION I NORMES DE LOCALISATION ET D'AMÉNAGEMENT

8. Un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit être situé :

1° à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

2° à l'extérieur de la plaine inondable;

3° à 15 m ou plus d'une fosse septique, à l'exception de celle se trouvant sur le site;

4° à 30 m de toute végétation servant de protection contre le vent ou le bruit;

5° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3.

9. Un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit être aménagé conformément aux conditions suivantes :

1° les aires d'entreposage, de manutention et de chargement des sels et des abrasifs :

a) sont imperméables;

b) sont munies d'un système de collecte des eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de ces aires dont le rejet s'effectue à l'environnement ou à l'égout pluvial;

c) sont munies d'un système permettant de collecter les eaux en contact avec les sels, les abrasifs et les équipements utilisés dans ces aires et dont le rejet s'effectue, selon le cas :

i. vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux;

ii. vers un système de traitement des eaux;

2° les sels et les abrasifs sont entreposés à l'abri des intempéries. Cependant, entre le 15 octobre et le 15 avril il peut être fait exception à cette obligation dans le cas des abrasifs nécessaires pour les opérations de préparation des mélanges de sels et d'abrasifs et le chargement des véhicules.

SECTION II NORMES D'EXPLOITATION

10. Dans le cadre de son exploitation, un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° les eaux en contact avec les sels, les abrasifs et les équipements respectent en tout temps les valeurs suivantes lorsqu'elles sont rejetées à l'environnement :

a) une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;

b) une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50}) inférieure ou égale à 2 mg/l;

2° les eaux visées au paragraphe 1 font l'objet d'un échantillonnage instantané biannuel dans le cours des opérations du centre pour vérifier la concentration des chlorures, des matières en suspension et d'hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50});

3° une inspection visuelle quotidienne des aires d'entreposage, de manutention et de chargement des sels et des abrasifs est réalisée par l'exploitant;

4° les aires d'entreposage, de manutention et de chargement sont nettoyées afin de ne pas contaminer les eaux pluviales;

5° les amas de neige dans l'aire de chargement sont envoyés vers un lieu d'élimination de neige autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi ou ils sont poussés vers des surfaces imperméables où l'eau de fonte est captée avant d'être évacuée;

6° le bruit émis par l'exploitation du centre, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant ainsi que des établissements d'enseignement ou des établissements touristique lorsqu'ils sont fermés, ne dépasse pas, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

a) le bruit résiduel;

b) 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

11. L'exploitant d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit consigner dans un registre les renseignements suivants :

1° les résultats des échantillonnages des eaux effectués conformément au paragraphe 2 de l'article 10;

2° les dates de l'inspection visuelle des aires d'entreposage, de manutention et de chargement effectuée conformément au paragraphe 3 de l'article 10, les constatations et, le cas échéant, les mesures prises pour les entretenir ou les réparer.

L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

12. L'exploitant d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit aviser le ministre au moins 30 jours avant de cesser ses activités.

CHAPITRE IV SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

13. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de tenir le registre prévu au premier alinéa de l'article 11;

2^o de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 11 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;

3^o d'aviser le ministre préalablement à la cessation de ses activités conformément à l'article 12.

14. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 550 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o dépose de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport, en vue de son élimination à l'intérieur 'une même aire de stationnement, dans un lieu qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6;

2^o exploite un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs qui n'est pas conforme aux normes d'exploitation prévues à l'article 10.

15. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o dépose de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination dans un lieu autre que ceux autorisés à cette fin, en contravention avec le premier et le deuxième alinéa de l'article 5;

2^o fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour que la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport et qui a été déposée dans un lieu non autorisé ou qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6 soit éliminée conformément au présent règlement, contrairement au troisième alinéa de l'article 5.

CHAPITRE V SANCTIONS PÉNALES

16. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 11 ou 12.

17. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 6 ou 10.

18. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des 2 à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut de respecter l'article 5;

2^o fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Le chapitre III ne s'applique pas à un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs en exploitation le (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur les lieux d'élimination de neige (chapitre Q-2, r. 31).

21. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.5, 31.15, 31.16, 31.18, 31.20, 31.22,
31.24, 31.26, 31.29, 95.1, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

«Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels».

2. L'article 0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I» par «section III du chapitre IV du titre I».

3. Les chapitres I et II de ce règlement sont abrogés.

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre III par le suivant :

«DROITS ANNUELS».

5. Ce règlement est modifié par l'abrogation, dans le chapitre III, de tout ce qui précède l'article 11.1.

6. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «d'attestation d'assainissement» par «d'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel»;

2^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa, de «attestation d'assainissement» par «autorisation».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «attestation d'assainissement» et de «31.15» respectivement par «autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel» et «26»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «attestation d'assainissement» par «autorisation».

8. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «attestation d'assainissement» par «autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel».

9. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «attestation d'assainissement» par «autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «l'attestation d'assainissement» par «l'autorisation»;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les modifications apportées aux renseignements fournis en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «attestation d'assainissement en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.15» par «autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 26»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «l'attestation d'assainissement du titulaire en vertu de l'article 31.15.1» par «l'autorisation du titulaire en vertu de l'article 31.28»;

6^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o l'état d'avancement des études exigées en vertu de l'article 31.12 de la Loi.».

10. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** Pour l'application de l'article 31.16 de la Loi, dans les 30 jours de la connaissance de tout événement ou incident, autre qu'un rejet accidentel visé à l'article 21 de la Loi ou qu'un dépassement de normes consigné dans le registre conformément à l'article 14 du présent règlement, entraînant une dérogation aux dispositions de son autorisation, le titulaire de l'autorisation doit en informer le ministre en lui transmettant un avis lui expliquant les raisons de cette dérogation ainsi qu'indiquant les mesures qu'il a prises pour atténuer ou éliminer les effets de cet événement ou de cet incident et pour en éliminer ou en prévenir les causes, en précisant, le cas échéant, l'échéancier de mise en œuvre.».

12. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

13. La section III du chapitre IV de ce règlement est abrogée.

14. L'intitulé de la section IV du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «ARRÊT» par «CESSATION».

15. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit aviser le ministre, tel qu'il est prévu à l'article 31.24 de la Loi, dans les

60 jours suivant la date de la cessation partielle ou totale de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'autorisation.

Cet avis doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1^o le numéro et la date de délivrance de l'autorisation correspondant à l'activité qui a cessé;

2^o la localisation et la description de l'activité qui a cessé ainsi que les mesures préalables devant être mises en œuvre pour effectuer cette cessation;

3^o les mesures de suivi que le titulaire entend mettre en œuvre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, le démantèlement d'équipements et d'installations;

4^o la date de cessation de l'activité;

5^o le motif de la cessation de l'activité;

6^o une déclaration du titulaire attestant :

a) du respect des mesures de cessation prescrites par le ministre dans son autorisation, le cas échéant;

b) que tous les renseignements et documents qu'il a fournis sont complets et exacts. »

16. L'article 20.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants :

« 3^o tenir à jour un registre contenant les informations prescrites par l'article 14, de transmettre au ministre une copie des informations du mois précédent contenues dans ce registre dans le délai prescrit par cet article ou de conserver les informations contenues dans ce registre pendant la période qui y est prévue;

« 3.1^o tenir à jour un registre contenant les informations prescrites par l'article 14.1 ou de conserver les informations contenues dans ce registre pendant la période qui y est prévue; »;

3^o par la suppression du paragraphe 5^o;

4^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o respecter le délai prescrit par le premier alinéa de l'article 20 pour aviser le ministre de la cessation partielle ou totale de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'autorisation ou de transmettre au ministre un avis contenant les renseignements et les documents prescrits par le deuxième alinéa de cet article. ».

17. L'article 20.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 5, au quatrième alinéa de l'article 12 ou à l'article 14, 14.1, 15, 19 » par « au quatrième alinéa de l'article 12 ou à l'article 14, 14.1, 15 ».

18. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o dans le tableau I :

a) par le remplacement, dans la première colonne de la ligne débutant par « Dioxines et furanes - totales (PCDD-PCDF) », de « totales » par « totaux »;

b) par le remplacement de la ligne débutant par « Radium (Ra) 200 » par la suivante :

«

Radium (Ra) 226	226
-----------------	-----

»;

2^o dans le tableau II, par le remplacement, dans la première colonne de la ligne débutant par « Dioxines et furanes - totales (PCDD-PCDF) », de « totales » par « totaux ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1)

1. Le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (chapitre Q-2, r. 5.1) est modifié par l'abrogation de la section II.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 115.27 et 115.34)

1. L'article 2 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1) est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de « professionnel », de « est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité exercée par un professionnel appartenant à cet ordre »;

2. Les chapitres II et III de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où l'exploitation est effectuée conformément aux conditions prévues à l'article 344 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), ».

4. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « l'article 9 » par « l'article 117 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

5. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « de l'article 74 ».

6. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o du premier alinéa, de « de la carrière ou de la sablière ou des bassins de sédimentation utilisés dans les procédés de transformation de la pierre de taille ainsi que les boues de sciage générées par le » par « d'une carrière ou d'une sablière ou des bassins de sédimentation utilisés dans un procédé de transformation de la pierre de taille ainsi que les boues de sciage générées par un »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 9 » par « l'article 117 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

7. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 3 ou une modification de son autorisation conformément au paragraphe 2 de l'article 4 » par « l'article 113

ou une modification de son autorisation conformément au paragraphe 2 de l'article 114 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'article 3 » par « l'article 113 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ».

8. L'article 48 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 1^o et 2^o.

9. L'article 50 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o.

10. L'article 53 de ce règlement est modifié par la suppression de « au deuxième alinéa de l'article 11, à l'article 12, ».

11. L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « 3, 4 ou ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.11)

1. L'article 5 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) est modifié, dans le paragraphe 13 :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « de l'article 1 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) » par « de l'article 50 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, de « visées aux sous-paragraphe *a* à *e* du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70, 95.1, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) est modifié, dans le paragraphe 3^o de l'article 1 :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et après « thanatopraxie », de « , ci-après désigné « objet piquant médical » ;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) un objet piquant ou tranchant qui a été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique d'une personne ou d'un animal, provenant d'activités domestiques ou de soins esthétiques non médicaux, telles une injection, l'administration de soins, le tatouage, le perçage ou l'électrolyse, ci-après désigné « objet piquant domestique » ; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o au cadavre d'un animal de compagnie au sens du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) qui est en la possession de son propriétaire ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o aux déchets anatomiques animaux provenant de laboratoires de biologie d'établissements d'enseignement dans la mesure où les cadavres ou parties d'animaux n'ont pas été inoculés ni conservés dans des agents de conservation ; » ;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 5^o, de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 3 de l'article 1 ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'article 14, le deuxième alinéa de l'article 15, les articles 37 à 39 et l'article 45 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un système de transport de déchets biomédicaux qui est exempté de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

« **3.1.** Seuls les articles 10, 11, 21, 24 et 25 s'appliquent à toute personne ayant produit des objets piquants domestiques.

3.2. Seuls les articles 10, 11, 21 et 22, le premier alinéa de l'article 23, l'article 34 et le paragraphe 2 de l'article 36, avec les adaptations nécessaires, s'appliquent à l'exploitant qui récupère et entrepose des objets piquants domestiques à des fins non lucratives en vue d'être expédiés à une installation qui peut légalement les recevoir.

3.3. Seuls l'article 13, le premier alinéa de l'article 15, les articles 16 et 32 et le paragraphe 2 de l'article 36, avec les adaptations nécessaires, s'appliquent à l'exploitant qui effectue le traitement par désinfection par autoclave d'objets piquants domestiques dans un lieu de production de déchets biomédicaux. ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque les déchets biomédicaux non anatomiques traités par désinfection proviennent de l'extérieur du Québec, ce traitement doit être effectué aux conditions suivantes :

1^o les déchets biomédicaux traités ne sont pas enfouis au Québec ;

2^o une étiquette conforme à l'article 23 et indiquant que les déchets biomédicaux proviennent de l'extérieur du Québec est apposée par l'exploitant de l'installation de traitement ou d'entreposage sur chaque contenant de ces déchets biomédicaux. ».

6. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où les déchets biomédicaux proviennent de l'extérieur du Québec, l'exploitant doit indiquer de manière distincte dans le registre les mentions prévues au premier alinéa et indiquer également l'adresse du destinataire où les déchets biomédicaux sont expédiés. ».

8. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** L'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique pas aux déchets biomédicaux entreposés sur le lieu de leur production.».

10. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «déchets biomédicaux visés au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 1» par «objets piquants médicaux ou des objets piquants domestiques»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Ils» par «Les déchets biomédicaux, autres que les objets piquants médicaux ou les objets piquants domestiques.».

11. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de traitement par incinération ou d'entreposage de déchets biomédicaux» par «exploitant d'une installation de traitement par incinération ou d'une installation d'entreposage de déchets biomédicaux encadrée conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de traitement, par désinfection ou incinération, ou d'entreposage de déchets biomédicaux» par «exploitant d'une installation de traitement, par désinfection ou incinération, ou d'une installation d'entreposage de déchets biomédicaux encadrée conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)».

12. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** Les déchets biomédicaux ne peuvent être remis qu'à un exploitant d'un système de transport de déchets biomédicaux encadré conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Seuls les articles 32 à 34 et le paragraphe 2 de l'article 36 s'appliquent à un établissement de santé et de services sociaux public qui entrepose ou traite par

autoclave des déchets biomédicaux lorsque ces déchets proviennent exclusivement de tels établissements, pour chacun dans une quantité de moins de 100 kg par mois.».

14. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «biomédicaux», de «, autres que les objets piquants médicaux ou les objets piquants domestiques.».

15. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «articles 24 et 25 du» par «articles 24 et 25 du présent règlement, au».

16. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o d'un système de réfrigération permettant de maintenir en tout temps, à une température inférieure à 4 °C, les déchets biomédicaux, autres que les objets piquants médicaux ou les objets piquants domestiques, qui y sont contenus;».

17. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le compartiment contenant les déchets biomédicaux doit être cadenassé ou verrouillé et les déchets biomédicaux, autres que les objets piquants médicaux ou les objets piquants domestiques, doivent être maintenus réfrigérés à une température inférieure à 4 °C en attendant leur déchargement.».

18. La section III de ce règlement est abrogée.

19. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**64.** Dans les 30 jours de tout changement à la garantie exigée en vertu des articles 57 à 61, l'exploitant doit en aviser le ministre par écrit.».

20. L'article 64.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4.

21. L'article 64.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «titulaire du certificat d'autorisation qui est mentionné» par «exploitant mentionné à l'un de ces articles».

22. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement de «, à 18» par «à 17».

23. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1)

1. La section II du Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16), comprenant les articles 2 et 3, est abrogée.
2. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression de « selon les articles 3, 23 ou 24 ».
3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression de « au ministre selon les articles 22 à 24 ».
4. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la déclaration soumise selon l'article 3, 22 ou 24 » par « sa déclaration sur la capacité de raffinage ».
5. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la déclaration soumise selon l'article 3, 22 ou 23 » par « sa déclaration sur la capacité de raffinage ».
6. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1)

1. L'article 15 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « À cette fin, un programme d'échantillonnage et d'analyse incluant la méthode de prélèvement et le nombre d'échantillons requis par unité de volume est déposé avec la demande d'autorisation. ».
2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre IV par le suivant :
« PROPRIÉTÉ DU FONDS DE TERRE ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30 et 95.1)

1. Le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20) est modifié par le remplacement, dans l'article 1.1, de « 136 m³ cubes » par « 135 m³ ».
2. L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :
« 1.2. À moins d'être une entreprise de valorisation de pneus hors d'usage, nul ne peut entreposer des pneus hors d'usage. ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.1 et 31.9)

1. L'article 30 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « l'article 42 du Règlement sur les exploitations agricoles » par « l'article 148 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 115.27 et 115.34)

1. L'article 19 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « personne autorisée » par « une personne qui peut exercer ces activités ».
2. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « autorisé » par « qui peut les recevoir ».

3. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « autorisé » par « qui peut les recevoir ».

4. Le chapitre IV de ce règlement est abrogé.

5. L'article 43.1 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 14^o et 15^o.

6. L'article 43.5 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 7^o et 8^o.

7. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , aux articles 35.2 ou 36, au cinquième alinéa de l'article 39 ou au troisième alinéa de l'article 40 » par « ou à l'article 35.2 ou 36 ».

8. L'article 44.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o contrevient au deuxième alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 9, à l'article 9.1, 9.3, 14 ou 22, au premier alinéa de l'article 50.3 ou à l'article 50.4; ».

9. L'article 50.01 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 28, 28.1, 39, 42 et 48.4 » par « et 28.1 ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1)

1. Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) est modifié par l'abrogation de la section V du chapitre VI.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, 70.6, 70.7, 70.8, 70.9, 70.18, 70.19, 95.1, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est modifié à l'article 5 :

1^o par la suppression de la définition de « matière dangereuse résiduelle »;

2^o par le remplacement de la définition de « lieu d'élimination de matières dangereuses » par la suivante :

« « lieu d'élimination de matières dangereuses » : tout lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ainsi que tout lieu d'incinération, de gazéification, de pyrolyse ou de traitement plasmatisques ou d'autres traitements thermiques dont le résultat principal est de transformer des matières dangereuses résiduelles en gaz, en cendres, en charbons pyrolytiques ou en huiles pyrolytiques; ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« La liste des matières suivantes est établie aux fins du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 70.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), dans la mesure où ces matières sont dangereuses au sens du premier alinéa de l'article 1 de cette loi : ».

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. Il est interdit de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un réseau d'égout ou d'en permettre le rejet, à moins que l'opération ne soit réalisée en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

4. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « autorisé » par « habilité »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « rencontrant les conditions indiquées au paragraphe 4 de l'article 118 du présent règlement » par « ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou exempté d'une autorisation en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Quiconque expédie des matières dangereuses résiduelles à un lieu d'élimination de matières dangereuses doit les confier à un transporteur titulaire d'une autorisation en vertu de l'article 229 du Règlement sur

l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de permis » par « d'une autorisation »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et toutes les matières dangereuses résiduelles entreposées dans le cadre de ces activités doivent être expédiées vers un lieu qui peut légalement les recevoir ».

8. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de « , une demande de permis ».

9. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, de « d'un certificat d'autorisation délivré » par « d'une autorisation délivrée ».

10. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de permis exerçant l'une des activités visées aux paragraphes 1, 2 et 3 » par « d'une autorisation exerçant l'une des activités visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ».

11. L'article 70 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « qualifié », de « et indépendant »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le propriétaire ou l'exploitant doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sitôt l'installation terminée, une attestation préparée et signée par le professionnel visé par le premier alinéa à l'effet que l'installation est conforme aux normes applicables ou indiquant le non-respect de ces normes. ».

12. L'article 74 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **74.** L'exploitant doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sitôt l'aménagement terminé, une attestation préparée et signée par un professionnel qualifié et indépendant à l'effet que l'installation, y compris le réseau de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines, est conforme aux normes applicables. Si l'installation n'est pas conforme, le professionnel doit indiquer les mesures correctives à mettre en place. ».

13. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Dès qu'il a connaissance de la contamination d'une eau souterraine, l'exploitant doit prendre toutes les mesures correctrices nécessaires afin de faire cesser la contamination de cette eau.

Il doit, dans le même délai, aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de cette contamination ainsi que des mesures prises pour la faire cesser. ».

14. L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « de permis exerçant une activité visée à » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de ».

15. L'article 85 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « de permis exerçant une activité visée à » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « permis » par « l'autorisation ».

16. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de permis » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

17. L'article 93 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du permis visé à » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visés à l'article 144 du présent règlement » par « fermés avant le 1^{er} décembre 1997 »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les articles 95 et 96 ne s'appliquent pas aux lieux de dépôt définitif en exploitation le 1^{er} décembre 1997. ».

18. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et dans le troisième alinéa, de « du permis » par « de l'autorisation ».

19. L'article 104 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«L'obligation de tenir un registre relativement aux matières dangereuses résiduelles visées au deuxième alinéa de l'article 70.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique :»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «d'un certificat d'autorisation délivré» par «d'une autorisation délivrée».

20. L'intitulé du chapitre VII de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

«PLAN DE GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES».

21. Les articles 112 et 113 de ce règlement sont abrogés.**22.** L'article 114 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**114.** Le plan de gestion des matières dangereuses visé au deuxième alinéa de l'article 70.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1^o une caractérisation de la matière dangereuse concernée comportant :

a) le plan d'échantillonnage;

b) le nom et les coordonnées du laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui a effectué l'analyse;

c) les propriétés visées par l'article 3 et les résultats des analyses chimiques;

d) lorsqu'il s'agit d'une matière dangereuse visée par l'article 4, les résultats des analyses chimiques et les caractéristiques de la matière;

e) le cas échéant, les raisons pour lesquelles une analyse chimique ou un test n'a pas été effectué à l'égard de la matière dangereuse;

2^o lorsque les matières dangereuses résiduelles sont entreposées à l'extérieur, une caractérisation de la portion du terrain visée par l'entreposage et en périphérie de celle-ci, effectuée conformément au guide prévu à l'article 31.66 de la Loi sur la qualité de l'environnement

par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine, ainsi que les mesures de décontamination ou d'atténuation qui ont été prises ou qui sont envisagées;

3^o la destination finale de la matière dangereuse ou, si cette destination n'est pas connue, une description des démarches effectuées ou envisagées dont, le cas échéant, les projets de recherche et les expériences, pour retirer du lieu d'entreposage la matière dangereuse et, dans ce dernier cas, la quantité de matières dangereuses résiduelles utilisée dans ces projets;

4^o les étapes de réalisation du plan de gestion et leur échéancier ainsi que les mesures qui seront prises pour en informer le ministre.».

23. L'intitulé du chapitre VIII de ce règlement est modifié par le remplacement de «À L'ARTICLE» par «AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE».**24.** L'article 115 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**115.** Le présent chapitre ne s'applique pas aux activités de traitement de matières dangereuses résiduelles visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 230 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).».

25. Les articles 116 à 118 de ce règlement sont abrogés.**26.** L'intitulé de la section 2 du chapitre VIII de ce règlement est remplacé par le suivant :

«GARANTIE FINANCIÈRE».

27. L'article 119 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**119.** La délivrance d'une autorisation pour une activité visée aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est conditionnelle à ce que le demandeur ait une garantie financière conforme à l'annexe 10 et à la présente section.

La délivrance d'une autorisation pour le transport de matières dangereuses est conditionnelle à ce que le demandeur ait une garantie financière d'un montant de 100 000 \$ conforme à la présente section.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques lorsque la capacité nominale de l'installation est inférieure à une tonne ou 1 kl par heure.».

28. L'article 120 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**120.** Toute garantie exigée en vertu du présent règlement, pour l'exercice d'une activité relative à la gestion de matières dangereuses, est destinée à assurer, pendant l'exercice de cette activité et lors de sa cessation, l'exécution des obligations auxquelles l'exploitant est tenu en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ses règlements, d'une ordonnance ou d'une autorisation. Ainsi, en cas de défaut de l'exploitant, cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu des articles 113, 114, 114.1, 114.3, 115, 115.0.1 et 115.1 de cette loi. »

29. L'article 122 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du permis » par « de l'autorisation ».

30. L'article 124 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**124.** La délivrance d'une autorisation pour une activité visée aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou pour le transport de matières dangereuses est conditionnelle à ce que le demandeur ait une assurance-responsabilité civile dont le montant est déterminé conformément à l'annexe 11 du présent règlement.

Cependant, le demandeur d'une autorisation pour le transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination de matières dangereuses doit avoir une assurance-responsabilité civile d'un montant de 1 000 000 \$.

L'exploitant doit maintenir en vigueur son contrat d'assurance-responsabilité civile tout au long de l'exercice de son activité. À cette fin, il doit, 15 jours avant l'expiration de cette assurance, transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une attestation signée par l'assureur confirmant le renouvellement de l'assurance-responsabilité civile et sa conformité à l'article 125.

Le premier alinéa ne s'applique pas au demandeur d'une autorisation relative à l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques lorsque la capacité nominale de l'installation est inférieure à une tonne ou 1 kl par heure.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes. »

31. L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « du permis » par « de l'autorisation ».

32. Les articles 127 à 129 de ce règlement sont abrogés.

33. L'intitulé de la section 3 du chapitre VIII de ce règlement est modifié par la suppression de « PRÉPARÉS PAR LE TITULAIRE DE PERMIS ».

34. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de permis exerçant une activité visée à » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de ».

35. L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « de permis » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

36. L'article 133 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de permis » par « de l'autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

37. L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de permis » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

38. L'article 135 de ce règlement est modifié dans le paragraphe 2^o du deuxième tiret :

1^o par le remplacement, dans le deuxième tiret, de « colonne III de la liste II de l'annexe II du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/85-77) » par « colonne 1 de l'annexe 1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286) »;

2^o par le remplacement, dans le troisième tiret, de « colonne II des parties I, II, III ou IV de l'annexe 3 du Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (DORS/92-637) » par « colonne 1 de l'annexe 3 ou selon la colonne 1 des parties 1 et 2 de l'annexe 4 du Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereux (DORS/2005-149) ».

39. L'article 137 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « transport de matières dangereuses », de « résiduelles »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « colonnes I et III de la liste II de l'annexe II » par « colonne I de l'annexe I ».

40. L'article 138.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «le rapport visé» par «l'attestation visée»;

2^o par la suppression du paragraphe 9^o.

41. L'article 138.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'ajout, à la fin du paragraphe 10^o, de «ou à une tuyauterie»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 13^o et après «professionnel qualifié», de «et indépendant»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 23^o et après «d'assurance-responsabilité», de «civile»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «prévues par l'article 123 ou par» par «, en contravention avec l'article 123 ou».

42. L'article 138.5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par la suppression du sous-paragraphe a;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de «troisième» par «quatrième»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «autorisé les matériaux» par «qui peut légalement recevoir les matériaux ou les matières dangereuses résiduelles»;

3^o par la suppression du paragraphe 6^o.

43. L'article 138.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «autorisé» par «habilité»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o confie des matières dangereuses résiduelles à un transporteur qui n'est pas autorisé conformément à l'article 229 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), en contravention avec le premier alinéa de l'article 12;».

44. L'article 138.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o rejette ou permet le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un réseau d'égout, contrairement aux prescriptions de l'article 8;»;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o fait défaut de faire cesser la contamination de l'eau souterraine, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 75;».

45. L'article 140 de ce règlement est modifié par le remplacement de «, à l'article 108 ou 111, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 118 ou à l'article 130, 133, 134 ou 138» par «ou à l'article 108, 111, 130, 133, 134 ou 138».

46. L'article 143 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o contrevient à l'article 13, à l'un ou l'autre des articles 24 à 27, au premier alinéa de l'article 71, au quatrième alinéa de l'article 75 ou au premier alinéa de l'article 103;».

47. L'article 143.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 9, à l'article 10, au deuxième alinéa de l'article 71, au paragraphe 1 ou 2 de l'article 72» par «à l'article 10, au deuxième alinéa de l'article 71, au paragraphe 1 ou 2 de l'article 72, au troisième alinéa de l'article 75».

48. L'article 143.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «, au paragraphe 1 de l'article 9 ou à l'article» par «ou».

49. La section 1 de l'annexe 4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les titres précédents les catégories de matières dangereuses N et O, de «de permis visés à» par «d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de».

50. L'annexe 5 de ce règlement est modifiée par la suppression de la ligne «Teneur maximale en eau**» ainsi que de sa note correspondante.

51. L'annexe 6 de ce règlement est modifiée par la suppression de la ligne «Eau***» ainsi que de sa note correspondante.

52. L'annexe 10 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de son titre par le suivant :

«GARANTIE FINANCIÈRE»;

2^o par la suppression, dans la note sous le tableau, de «par la demande du permis».

53. L'annexe 11 de ce règlement est modifiée par la suppression, dans la note sous le tableau, de «par la demande du permis».

54. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, 95.1, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 1, de «à prévoir les modalités relatives à l'autorisation de prélèvement d'eau prévue au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de «campement industriel temporaire», de «Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2)» par «Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)».

3. L'article 4 et le chapitre II de ce règlement sont abrogés.

4. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «SOUTERRAINE».

5. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Le présent chapitre vise à prescrire les normes applicables aux installations pour les prélèvements d'eau souterraine suivants :

1^o un prélèvement d'eau destiné à desservir, à des fins de consommation humaine, au plus 20 personnes ou, dans le cas d'un campement industriel ou temporaire, au plus 80 personnes;

2^o un prélèvement d'eau de moins de 75 000 litres par jour pour toute autre fin.

Il ne s'applique toutefois pas à une installation qui fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Il ne s'applique pas non plus aux installations dont le prélèvement d'eau est exempté en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).».

6. Ce règlement est modifié par la suppression, après l'article 14, de ce qui suit :

«SECTION II INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE

§1. – *Dispositions générales*».

7. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.** Une installation de prélèvement d'eau souterraine ne peut être aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans.

Lorsqu'aucun autre endroit ne peut être ciblé en raison de la configuration d'un terrain, l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique toutefois pas aux aménagements suivants :

1^o à l'aménagement d'une installation à la suite de l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation de prélèvement d'eau située sur un immeuble voisin dont le propriétaire est différent de celui à qui appartient l'immeuble sur lequel l'installation doit être aménagée;

2^o au remplacement d'une installation pour un même usage.».

8. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «, excavation ou enfoncement doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol telle qu'elle était avant les travaux» par «ou par excavation doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol telle qu'elle est après les travaux de terrassement»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent toutefois pas aux aménagements suivants si le responsable de l'installation obtient un avis hydrogéologique signé par un professionnel le justifiant :

1^o l'aménagement d'une installation à la suite de l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation de prélèvement d'eau située sur un immeuble voisin dont le propriétaire est différent de celui à qui appartient l'immeuble sur lequel l'installation doit être aménagée;

2^o le remplacement d'une installation pour un même usage.

Un tel avis hydrogéologique doit contenir :

1^o une démonstration que les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne peuvent être respectées en raison des dimensions du terrain ou d'obstacles présents sur le terrain, tel la présence d'une résidence autorisée par une municipalité;

2^o une justification du choix de l'emplacement et des mesures retenues pour la conception de l'installation en fonction du contexte local, lequel contexte peut notamment considérer la nature des matériaux géologiques, la présence d'activités susceptibles d'altérer les eaux souterraines ou la direction d'écoulement des eaux;

3^o un schéma de l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau proposée.

L'avis hydrogéologique doit démontrer que l'emplacement retenu et l'aménagement de l'installation permettent de minimiser les risques pouvant affecter la qualité de l'eau souterraine prélevée.

L'avis hydrogéologique doit être transmis par le professionnel au responsable de l'installation et à la municipalité concernée dans les 30 jours suivant la réalisation des travaux. Les renseignements qu'il contient ont un caractère public. Il doit être conservé par le responsable de l'installation pendant la durée de l'exploitation du prélèvement.

Un professionnel doit superviser les travaux d'aménagement de l'installation pour laquelle un avis hydrogéologique a été produit. ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, après l'article 21, de « §2. *Dispositions spécifiques à certaines catégories d'installations* » par ce qui suit :

«SECTION II DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES CATÉGORIES D'INSTALLATIONS».

10. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « la norme ASTM A-409 » par « la norme ASTM A-312 ».

11. La section III du chapitre III de ce règlement est abrogée.

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 28, du suivant :

«**27.1.** Le présent chapitre vise à prescrire les normes applicables aux systèmes de géothermie.

Il ne s'applique toutefois pas à un système qui fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il ne s'applique pas non plus aux installations dont le prélèvement d'eau est exempté en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

13. La section II du chapitre V de ce règlement est abrogée.

14. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

15. L'article 39 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**39.** Le responsable du site de forage doit aménager, à une distance maximale de 30 m du puits de forage, trois puits d'observation pour prélever des échantillons d'eau. L'un des puits doit être situé en amont hydraulique du site de forage tandis que les deux autres doivent être situés en aval hydraulique.

Les échantillons d'eau prélevés doivent permettre d'évaluer la qualité des eaux souterraines prélevées ou susceptibles d'être prélevées ainsi que celles pouvant affecter les écosystèmes aquatiques associés à un lac ou un cours d'eau.

39.1. Le responsable du site de forage doit prélever des échantillons d'eau dans chacun des puits d'observation avant le début des opérations ou, si le projet est débuté, le plus tôt possible avant la prochaine phase d'opérations. Leur analyse est réalisée en fonction des paramètres et des substances mentionnés à l'annexe II.

Des échantillons d'eau doivent également être prélevés dans chacun des puits d'observation à des fins de suivi de la qualité des eaux souterraines, selon les exigences prévues à la section V du présent chapitre.

39.2. Tous les échantillons doivent être analysés par des laboratoires accrédités en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, si aucun laboratoire n'est accrédité pour l'analyse d'une substance visée, par un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/CEI 17025, intitulée « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » laquelle est diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale.

Les résultats d'analyse sont transmis au responsable du site de forage qui doit les conserver conformément aux règles prévues à l'article 49. ».

16. L'article 43 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**45.** Le responsable d'un puits doit aviser le ministre, sans délai, lorsque l'un ou l'autre des événements suivants se produit dans le cadre d'une opération de fracturation ou de son suivi :

- 1° une atteinte à l'intégrité du puits;
- 2° une chute imprévue de la pression générée par les fluides injectés;
- 3° un déversement accidentel sur le site de forage;
- 4° tout autre incident pour lequel des paramètres ont été déterminés en vertu du programme de fracturation.

L'avis doit contenir les mesures prises ou planifiées par le responsable pour atténuer ou éliminer les risques sur la santé et l'environnement occasionnés par l'événement, le cas échéant.

Le responsable d'un puits doit au surplus aviser le ministre, dans les meilleurs délais, de toute modification apportée au programme de fracturation et du motif la justifiant. ».

18. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** Le responsable du site de forage doit prélever 3 fois par année des échantillons d'eau dans les puits d'observation aménagés conformément à l'article 39. Un prélèvement d'échantillon est aussi requis 90 jours après toute réparation effectuée sur un puits.

Il doit également prélever 3 fois par année des échantillons durant la période de fermeture du site de forage et 10 ans après sa fermeture définitive.

Chaque campagne d'échantillonnage effectuée durant une année doit être espacée d'une période d'au moins 3 mois.

L'analyse des échantillons prélevés doit être effectuée conformément à l'annexe III par un laboratoire visé par l'article 39.2. ».

19. L'article 49 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.

20. L'article 68 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « signé par un professionnel »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° le niveau de vulnérabilité des eaux évalué conformément à l'article 53 pour chacune des aires de protection; »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce rapport doit être signé par un professionnel, un représentant de l'organisme de bassin versant ou un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concerné, dûment mandaté par le responsable du prélèvement. ».

21. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , à tous les 5 ans, » et de « signé par un professionnel »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce rapport doit être signé par un professionnel, un représentant de l'organisme de bassin versant ou un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concerné, dûment mandaté par

le responsable du prélèvement. Le premier rapport est transmis au ministre six ans après le début de l'exploitation du prélèvement d'eau. Les rapports subséquents sont ensuite transmis aux 5 ans.»

22. L'article 84 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «ou son trou de sondage conformément à l'article 20 ou 35» par «conformément à l'article 20»;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o de réaliser une opération de fracturation ou son suivi sous la supervision d'un professionnel conformément à l'article 44.»

23. L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de «34,».

24. L'article 91 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «ou son trou de sondage conformément à l'article 20 ou 35» par «conformément à l'article 20»;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o de réaliser une opération de fracturation ou son suivi sous la supervision d'un professionnel conformément à l'article 44.»

25. L'article 92 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «34,».

26. L'article 95 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**95.** La distance prévue au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 17 ne s'applique pas à la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine aménagée entre le 15 juin 2003 et le 2 mars 2015 si son espace annulaire a été scellé conformément à l'article 10 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6). La distance applicable correspond alors à 15 m ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées.

95.1. Quiconque fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 95 :

1^o peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas;

2^o commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas.»

27. Les articles 101 à 103 de ce règlement sont abrogés.

28. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *aa* du paragraphe 2^o de l'article 2 par le suivant :

«*aa*) radium (Ra) 226;»;

2^o par l'abrogation des articles 3 et 4.

29. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'abrogation des articles 1, 4 et 5.

30. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020, à l'exception des articles 20 et 21 qui entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.69, 95.1, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) est modifié à l'article 1 par le remplacement, dans le premier alinéa, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et dans le troisième alinéa, de «31.52, 31.54» par «31.51.1, 31.52, 31.54, 31.54.1».

2. La section I du chapitre II de ce règlement, comprenant les articles 2.1 à 2.3, est abrogée.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

«**2.5.1.** Toute personne ou municipalité qui transmet au ministre une déclaration de conformité en vertu de la présente section doit utiliser les formulaires appropriés disponibles sur le site Internet de son ministère et la lui soumettre par voie électronique.

Le déclarant doit conserver les renseignements et les documents transmis au ministre ainsi que tous ceux nécessaires à leur production, tout au long de la réalisation de l'activité et pour une période minimale de 5 ans suivant la fin de l'activité. Ces renseignements et documents doivent être fournis au ministre dans les 20 jours suivant la demande de celui-ci.»

- 4.** L'article 2.7 de ce règlement est abrogé.
- 5.** L'article 2.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « présent chapitre » par « Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement (*indique ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».
- 6.** L'article 10 de ce règlement est abrogé.
- 7.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10 » par « 22 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».
- 8.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 10 et 11 » par « de l'article 22 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».
- 9.** L'article 13.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o de communiquer au ministre, comme le prévoit l'article 2.6, toute modification aux renseignements transmis en application de l'article 2.5, dans les plus brefs délais;

1.1^o de transmettre au ministre une déclaration de conformité selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 2.5.1;

1.2^o de conserver les renseignements et les documents pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 2.5.1 ou de les transmettre au ministre conformément à cet alinéa; ».
- 10.** L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2.3 » par « 2.5.1 ».
- 11.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la dernière ligne du tableau, de « Règlement sur les lieux d'élimination de neige (chapitre Q-2, r. 31) » par « Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».
- 12.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.11)

- 1.** L'article 29 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2, r. 39) est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 115.27 et 115.34)

- 1.** Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par l'abrogation de l'article 12.
- 2.** L'intitulé de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« PROPRIÉTÉ DU FONDS DE TERRE ».

- 3.** Les articles 33, 34, 36 et 37 de ce règlement sont abrogés.
- 4.** L'article 68.5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa.
- 5.** L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o contrevient à l'article 8, 9 ou 10, au premier alinéa de l'article 24, au premier ou au troisième alinéa de l'article 27, à l'article 45 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 62; ».

- 6.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 115.27 et 115.34)

- 1.** La section II du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est abrogée.
- 2.** L'article 6 de ce règlement est abrogé.
- 3.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «étang» par «bassin».
- 4.** L'article 25.4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.
- 5.** L'article 25.10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «4,».
- 6.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 101, 105 et 109)

- 1.** L'article 29 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié :
 - 1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « ainsi qu'au pourtour des centrales »;
 - 2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « les poteaux de bois utilisés pour » par « ou dans les poteaux de bois utilisés pour la distribution ou »;
 - 3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o dans une tourbière boisée ou un marécage hors du littoral et de la rive, situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc ou de la pessière à mousses, lors de l'application de phytocides pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il est interdit d'appliquer un pesticide dans l'eau, sur l'eau ou sur un organisme qui est situé dans l'eau lors des applications décrites aux paragraphes 1 à 3.1 du deuxième alinéa. ».

2. L'article 59 de ce code est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 7^o d'un phytocide dans une tourbière boisée ou un marécage hors du littoral et de la rive situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc ou de la pessière à mousses, effectuée pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il est interdit d'appliquer un pesticide dans l'eau, sur l'eau ou sur un organisme qui est situé dans l'eau lors de l'application décrite au paragraphe 7 du premier alinéa. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 74.4, de ce qui suit :

« 1.1 - Application par voie terrestre ou par un aéronef »

1. Dignes, barrages et pourtour de centrales

74.5. Celui qui projette d'appliquer un phytocide qui tend à contrôler la croissance de la végétation sur la structure d'une digue ou d'un barrage ou au pourtour d'une centrale doit, au moins 21 jours avant le début des travaux, en informer au moyen d'un avis la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la municipalité concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que le délai suivant la transmission de l'avis prévu au premier alinéa n'est pas expiré.

74.6. Lorsque l'application d'un phytocide conformément à l'article 74.5 est prévue dans une aire accessible au public, une affiche doit être installée à l'entrée de chaque accès à cette aire préalablement à la réalisation des travaux et pour une durée minimum de 48 heures après l'utilisation du phytocide. Cette affiche doit contenir uniquement ce qui suit, dans cet ordre :

1^o l'indication « TRAITEMENT AVEC PHYTOCIDES »;

2^o un pictogramme indiquant l'interdiction de cueillir des végétaux à des fins de consommation dans l'aire traitée;

3^o les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé;

4^o le numéro d'homologation du pesticide;

5^o les coordonnées du titulaire de permis relatif aux pesticides délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2);

6^o le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales;

7^o le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec;

8^o la date de l'application du pesticide.

«2. Contenu de l'avis

«74.7. L'avis visé à l'article 74.5 doit comprendre les renseignements suivants :

1^o les coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués;

2^o le nom du titulaire de permis relatif aux pesticides délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) ainsi que son numéro de permis;

3^o la superficie totale du territoire sur lequel chaque pesticide sera appliqué;

4^o le nom et le numéro d'homologation de chaque pesticide qui sera appliqué;

5^o la quantité, la dose et le nombre prévu d'applications de chaque pesticide et le type d'équipement utilisé;

6^o les dates de réalisation des travaux;

7^o les coordonnées de toute personne chargée de fournir des renseignements sur les travaux.

De plus, les coordonnées de toute personne chargée de fournir des renseignements sur les travaux doivent être transmises dans l'avis ou dès qu'elles sont disponibles.

L'avis doit également être accompagné des documents suivants :

1^o une cartographie délimitant les zones d'application du pesticide ainsi que les superficies à l'intérieur de ces zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite;

2^o une copie de l'étiquette de chaque pesticide utilisé. ».

4. L'article 80 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «barrages», de «ainsi qu'au pourtour des centrales».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

73106

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Qualité de l'eau potable — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable prévoit l'abaissement de la norme pour la concentration maximale de plomb dans l'eau potable à cinq microgrammes par litre, afin de suivre les recommandations de Santé Canada.

Ce projet de règlement prévoit également la modification des modalités d'échantillonnage applicables au contrôle de cette norme, en précisant le volume d'eau à prélever et pour tenir compte d'une période de stagnation avant ce prélèvement.

Ce projet de règlement prévoit plus de transparence concernant la qualité de l'eau potable distribuée, en obligeant les responsables des systèmes de distribution résidentiels desservant plus de 20 personnes, en cas de dépassement de la norme relative au plomb, à établir un plan d'action comprenant les mesures qui seront prises pour remédier à la situation ainsi qu'un échéancier détaillé de ces mesures et à le rendre accessible aux utilisateurs. Il oblige également les municipalités responsables de tels systèmes de distribution à publier ce plan d'action. En outre, les responsables de ces systèmes de distribution devront ajouter dans leur bilan annuel de la qualité de l'eau les mesures qu'ils ont prises pour protéger les utilisateurs contre les risques encourus lors de dépassements de normes et, lorsque ces responsables sont des municipalités, ils devront également publier ce bilan.

Enfin, ce projet de règlement prévoit des ajustements aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales pour tenir compte des modifications apportées au reste du règlement.

L'analyse d'impact réglementaire réalisée dans le cadre de ces modifications prévoit que le projet de règlement aura un impact sur les entreprises responsables d'un système de distribution d'eau potable qui desservent une population résidentielle, ainsi que sur les entreprises de traitement et d'hébergement de données. Il est estimé que les premières verront leurs coûts augmenter de 129 737 \$ durant l'année d'implantation du règlement et de 121 849 \$ par année pour les années suivantes. En contrepartie, les secondes peuvent s'attendre à un revenu additionnel de 32 100 \$ par année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Caroline Robert, directrice de la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines de la Direction générale des politiques de l'eau du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à : caroline.robert@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Caroline Robert, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 45, 45.5.2, 46, 95.1, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est modifié par l'insertion, après l'article 36.1, du suivant :

«**36.2.** Lorsqu'une eau mise à la disposition d'un utilisateur et provenant d'un système de distribution desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence ne respecte pas la norme de qualité relative au plomb établie à l'annexe 1, le responsable de ce système de distribution doit, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, établir

un plan d'action comprenant une description des mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation ainsi qu'un échéancier détaillé de ces mesures.

Le plan d'action est mis à jour au plus tard le 31 mars de chaque année par le responsable du système de distribution. Lorsqu'un nouveau dépassement de la norme relative au plomb survient avant la réalisation complète des mesures qui sont prévues au plan d'action, cette mise à jour tient lieu de l'obligation prévue au premier alinéa.

Le plan d'action doit être conservé par le responsable du système de distribution durant une période minimale de 5 ans après la réalisation complète des mesures qui y sont prévues et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre. Le responsable du système de distribution doit aussi en fournir une copie à l'utilisateur qui en fait la demande.

Lorsque le système de distribution relève d'une municipalité, un exemplaire du plan d'action doit, en outre, être publié sur son site Internet ou, si elle n'a pas de site Internet, par tout autre moyen qu'elle estime approprié.»

2. L'article 44.6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o, des suivants :

«8.1^o de fournir copie du plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 à l'utilisateur qui en fait la demande, conformément à cet alinéa;

«8.2^o de respecter les exigences prévues au quatrième alinéa de l'article 36.2 relativement à la publication du plan d'action qui y est visé;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 17^o, de «l'affichage ou à la publication du bilan ou de l'avis qui y sont visés» par «la publication du bilan qui y est visé».

3. L'article 44.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9^o, des suivants :

«9.1^o d'établir le plan d'action visé par le premier alinéa de l'article 36.2, conformément à ce qui y est prévu, ou de le mettre à jour conformément au deuxième alinéa de cet article;

«9.2^o de conserver le plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 ou de le tenir à la disposition du ministre durant une période minimale de 5 ans après la réalisation complète des mesures qui y sont prévues;».

4. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, des suivants :

«3.1^o de fournir copie du plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 à l'utilisateur qui en fait la demande, conformément à cet alinéa;

«3.2^o de respecter les exigences prévues au quatrième alinéa de l'article 36.2 relativement à la publication du plan d'action qui y est visé;».

5. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.1^o, des suivants :

«5.2^o fait défaut d'établir le plan d'action visé par le premier alinéa de l'article 36.2, conformément à ce qui y est prévu, ou de le mettre à jour conformément au deuxième alinéa de cet article;

«5.3^o fait défaut de conserver le plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 ou de le tenir à la disposition du ministre durant une période minimale de 5 ans après la réalisation complète des mesures qui y sont prévues;».

6. L'article 53.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après «les mesures prises par le responsable pour corriger la situation», de «et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Lorsque le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit, en outre, être publié sur son site Internet ou, si elle n'a pas de site Internet, par tout autre moyen qu'elle estime approprié.».

7. L'article 2 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la ligne du tableau relative au Plomb, de la concentration «0,010» par «0,005».

8. L'annexe 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant l'article 3, du suivant :

«**2.1.** Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau destiné à une analyse du plomb et du cuivre doit, après avoir laissé l'eau du robinet couler de la façon prévue au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 1 de la présente annexe :

1^o laisser stagner l'eau 30 minutes dans la tuyauterie en prenant les précautions nécessaires pour éviter que l'eau ne soit utilisée ailleurs dans le bâtiment;

2^o prélever les premiers 250 ml d'eau du robinet après les 30 minutes de stagnation.

Les précautions suivantes doivent être prises lors du prélèvement :

— l'aérateur, le grillage ou la pomme d'arrosage du robinet, si le robinet en comporte un, ne doit pas être enlevé;

— lorsque possible, les prélèvements doivent être effectués au robinet d'eau froide de la cuisine ou au robinet d'eau froide le plus fréquemment utilisé pour l'alimentation en eau potable. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa de l'article 4.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. L'article 36.2, introduit par l'article 1 du présent règlement, s'applique aux dépassements de la norme de qualité relative au plomb établie à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) dans les systèmes de distribution desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence qui sont constatés à compter du 1^{er} juillet 2020 et pour lesquels il n'y a pas eu de retour à la conformité en vertu de l'article 40 de ce règlement avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 11849, 20 août 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11849 du 20 août 2020, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, tel que pris par le conseil d'administration des Producteurs lors d'une réunion tenue le 19 août 2020, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 100)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par l'insertion, après l'article 19, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.1 SURPLUS

19.1 Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec peuvent décréter un surplus en raison d'une situation d'urgence.

Le calcul de l'article 19 ne tient pas compte de la quantité pour laquelle Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec ont décrété un surplus, à moins que le taux d'utilisation n'ait été modifié pour ce motif.

On entend par :

« situation d'urgence », toute situation hors du contrôle des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec qui entraîne un bouleversement majeur des marchés ou entrave de manière significative la production ou la mise en marché efficace et ordonnée des œufs d'incubation de poulet à chair, y compris tout événement affectant réellement ou potentiellement la santé humaine ou animale qui nuit à la production ou la mise en marché des œufs d'incubation de poulet à chair pour l'ensemble des producteurs du Québec.

« surplus », tout œuf d'incubation de poulet à chair dont la production ou la mise en marché est planifiée conformément aux articles 8, 15.1, 15.3 et 19 et qui ne peut être produit ou incubé en raison d'une situation d'urgence. »

2. Ce règlement est modifié à l'article 20 par :

1^o l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec décrètent un surplus, la quantité autorisée en vertu de l'article 19 est réduite du nombre d'œufs d'incubation de poulet à chair que le producteur ne peut mettre en incubation pour ce motif, à moins que le taux d'utilisation n'ait été modifié en raison du surplus. »

2^o la suppression du 5^e alinéa;

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1** Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec avisent par écrit, au plus tard 90 jours après la fin du cycle, le producteur qui est en défaut de se conformer aux exigences de l'article 20. L'avis indique également le nombre de défaut cumulé. »

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 11849, 20 août 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11849 du 20 août 2020, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation, tel que pris par les producteurs lors de l'assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 10 juillet 2020, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation (chapitre M-35.1, r. 224.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1** Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec doit payer une contribution spéciale pour le fonds de compensation et d'urgence de :

1^o 0,0125 \$ par œuf d'incubation vendu ou livré pour la production de poussins de poulets à chair à compter du 6 septembre 2020 jusqu'au 11 septembre 2021;

2^o 0,0025 \$ par œuf d'incubation vendu ou livré pour la production de poussins de poulets à chair à compter du 12 septembre 2021 jusqu'au 7 septembre 2024 »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73133

Décision 11849, 20 août 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Surplus et fonds de compensation et d'urgence

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11849 du 20 août 2020, approuvé, avec modifications, un Règlement sur les surplus et sur le fonds de compensation et d'urgence des producteurs d'œufs d'incubation de poulet à chair, tel que pris par le conseil d'administration des Producteurs lors de réunions tenues les 10 juillet 2020 et 19 août 2020, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement sur les surplus et sur le fonds de compensation et d'urgence des producteurs d'œufs d'incubation de poulet à chair

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 100 et 124)

1. Le présent règlement vise à constituer un fonds pour couvrir les dépenses reliées à la gestion et la disposition des surplus.

On entend par :

«situation d'urgence», toute situation hors du contrôle des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec qui entraîne un bouleversement majeur des marchés ou entrave de manière significative la production ou la mise en marché efficace et ordonnée des œufs d'incubation de poulet à chair, y compris tout événement affectant réellement ou potentiellement la santé humaine ou animale et qui nuit à la production ou la mise en marché des œufs d'incubation de poulet à chair pour l'ensemble des producteurs du Québec;

«surplus», tout œuf d'incubation de poulet à chair défini comme surplus au sens du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223), celui qui aura été incubé, mais qui devra être détruit, y compris s'il s'agit d'un poussin qu'il faudra euthanasier, en raison d'une situation d'urgence.

2. Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec avisent, par écrit, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de toute situation d'urgence justifiant le recours au fonds dans les 20 jours de la survenance de celle-ci.

3. Le fonds est constitué de la contribution spéciale prévue à l'article 1.1 du Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation (chapitre M-35.1, r. 224.1).

Il est aussi constitué de toute somme versée à cette fin par le gouvernement au bénéfice de l'ensemble des producteurs.

4. Les intérêts générés par les sommes accumulées dans le fonds doivent servir à payer les frais d'administration du fonds ou y être accumulées.

5. Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec remboursent, à même le fonds, toute somme qu'ils se sont engagés à payer dans le cadre d'une convention de mise en marché dûment homologuée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec peuvent également utiliser le fonds aux fins d'acquitter toute dépense découlant des obligations qu'ils ont contractées en vertu du chapitre VIII de la Loi et qui résulte d'une situation d'urgence.

6. Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec tiennent une comptabilité séparée du fonds.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Assainissement de l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	3603A	M
Enfouissement et incinération de matières résiduelles (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	3603A	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contingement et conditions de production (chapitre M-35.1)	3815A	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions. (chapitre M-35.1)	3816A	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation de poulet à chair — Surplus et fonds de compensation et d'urgence (chapitre M-35.1)	3816A	Décision
Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	3616A	M
Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	3614A	M
Producteurs d'œufs d'incubation — Contingement et conditions de production (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3815A	Décision
Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3816A	Décision
Producteurs d'œufs d'incubation de poulet à chair — Surplus et fonds de compensation et d'urgence (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3816A	Décision
Qualité de l'eau potable (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	3811A	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'eau potable (chapitre Q-2)	3811A	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2)	3603A	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement et incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2)	3603A	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2)	3616A	M

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2)	3614A	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Régime d'autorisation environnementale — Plusieurs règlements (chapitre Q-2)	3620A	N
Régime d'autorisation environnementale — Plusieurs règlements (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	3620A	N